



UNIL | Université de Lausanne

Unicentre

CH-1015 Lausanne

<http://serval.unil.ch>

---

Year : 2020

## Les testaments vaudois au début de la Réforme (1534-1550), entre adaptations et résistances

Elias Jordan

Elias Jordan, 2020, *Les testaments vaudois au début de la Réforme (1534-1550), entre adaptations et résistances*

Originally published at : Mémoire de maîtrise, Université de Lausanne

Posted at the University of Lausanne Open Archive.  
<http://serval.unil.ch>

### **Droits d'auteur**

L'Université de Lausanne attire expressément l'attention des utilisateurs sur le fait que tous les documents publiés dans l'Archive SERVAL sont protégés par le droit d'auteur, conformément à la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA). A ce titre, il est indispensable d'obtenir le consentement préalable de l'auteur et/ou de l'éditeur avant toute utilisation d'une oeuvre ou d'une partie d'une oeuvre ne relevant pas d'une utilisation à des fins personnelles au sens de la LDA (art. 19, al. 1 lettre a). A défaut, tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par cette loi. Nous déclinons toute responsabilité en la matière.

### **Copyright**

The University of Lausanne expressly draws the attention of users to the fact that all documents published in the SERVAL Archive are protected by copyright in accordance with federal law on copyright and similar rights (LDA). Accordingly it is indispensable to obtain prior consent from the author and/or publisher before any use of a work or part of a work for purposes other than personal use within the meaning of LDA (art. 19, para. 1 letter a). Failure to do so will expose offenders to the sanctions laid down by this law. We accept no liability in this respect.



UNIL | Université de Lausanne

Faculté des lettres

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE  
FACULTÉ DES LETTRES

Mémoire de Maîtrise universitaire ès lettres en histoire

Les testaments vaudois au début de la Réforme  
(1534-1550), entre adaptations et résistances

par

Elias Jordan

sous la direction de Karine Crousaz  
expert : Bernard Andenmatten

Session d'août 2020

## Remerciements

Je tiens à remercier Mme Karine Crousaz pour sa grande disponibilité et sa patiente relecture de toutes mes transcriptions.

## Table des matières

1. Problématique .....	4
Introduction	
2. La Réforme .....	6
2.1 Les étapes de l'introduction de la Réforme dans le pays de Vaud ...	6
2.2 Attachement à l'ancienne foi .....	9
2.3 Résistance chez les nobles .....	12
3. Les testaments .....	14
3.1 Etat des lieux de la recherche .....	14
3.2 La renaissance du testament dans le pays de Vaud .....	17
3.3 Les étapes de la production d'un testament .....	18
3.4 Le testament comme source .....	22
Analyse	
4. Choix du corpus et méthodologie .....	24
5. Présentation des acteurs .....	27
6. Les testaments avant la Réforme .....	43
6.1 La recommandation de l'âme .....	43
6.2 Les funérailles .....	45
6.3 Les messes et les prières pour les morts .....	47
7. Les changements forcés .....	51
8. Les adaptations ou résistances .....	57
8.1 Résistance ou ignorance ? .....	57
8.2 L'évolution des pratiques religieuses dans les testaments .....	59
8.2.1 La recommandation de l'âme .....	61
8.2.2 Les funérailles .....	64
8.2.3 Les prières pour les morts .....	66
8.2.4 Remarques diverses .....	68
8.3 Deux testateurs qui résistent .....	70
8.4 Les réformés convaincus .....	76
9. Conclusion .....	80
Edition des testaments .....	82
Normes de transcription .....	82
Bibliographie .....	178

# 1. Problématique

La Réforme, imposée dans la majeure partie du pays de Vaud en 1536 par les Bernois, amène tout une série de changements dans la vie des Vaudois. Mais ces changements sont parfois difficilement acceptés par la population, qui trouve différentes manières de montrer de la résistance, soit en continuant d'anciennes pratiques, soit en refusant les nouvelles. Ces résistances, particulièrement fortes au début, mais ayant perduré sous certaines formes au moins jusqu'à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, ont bien été mises en évidence dans l'ouvrage *Le premier champ de bataille du calvinisme*<sup>1</sup> de Michael Bruening, tout comme dans plusieurs contributions de l'édition 2011 de la *Revue historique vaudoise*<sup>2</sup>.

Un aspect de la vie fortement impacté par la nouvelle foi est la vision de la mort et les pratiques qui lui sont liées, car la Réforme instaure une coupure nette entre le monde des vivants et le monde des morts. Ainsi, il ne sert plus à rien de prier pour les morts et les cérémonies funèbres deviennent aussi beaucoup plus sobres. Une source intéressante qui nous renseigne sur la vision que les gens avaient de la mort et sur les pratiques qui y sont liées sont les testaments. Au Moyen Age, les testaments sont marqués d'une forte empreinte religieuse, notamment par leur fonction d'aumône. Cela ressort aussi dans les études de Véronique Pasche et de Lisane Lavanchy sur les testaments lausannois, respectivement du XIV<sup>e</sup> et de la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle.<sup>3</sup> Les testaments après la Réforme sont forcément différents, puisque les messes pour les morts sont interdites et que les institutions religieuses bénéficiaires de certains legs n'existent plus. Mais concrètement, que trouve-t-on dans les testaments vaudois juste après la Réforme ? En réalité, avant cette étude nous n'en savions pas grand-chose pour cette période précise, car ils n'avaient encore presque pas été étudiés. Pourtant, malgré leur nature codifiée, ces

---

<sup>1</sup> BRUENING Michael, *Le premier champ de bataille du calvinisme. Conflits et Réforme dans le pays de Vaud, 1528-1559*, ENCKELL Marianne (trad.), Lausanne : Antipodes, 2011

<sup>2</sup> CROUSAZ Karine et DAHHAOUI Yann (éd.), *Revue historique vaudoise n° 119 : Réformes religieuses en pays de Vaud : ruptures, continuités et résistances (m. XV<sup>e</sup> – m. XVI<sup>e</sup> siècle)*, Lausanne : Antipodes, 2011

<sup>3</sup> PASCHE Véronique, "Pour le salut de mon âme". *Les Lausannois face à la mort (XIV<sup>e</sup> siècle)*, Lausanne : Faculté des Lettres – Université de Lausanne, 1989 (Cahiers lausannois d'histoire médiévale, n° 2)

LAVANCHY Lisane, *Ecrire sa mort, décrire sa vie. Testaments de laïcs lausannois (1400-1450)*, Lausanne, Faculté des Lettres – Université de Lausanne, 2003 (Cahiers lausannois d'histoire médiévale, n° 32)

testaments constituent un indicateur intéressant et nouveau pour comprendre le sentiment religieux et l'attachement à l'ancienne foi des Vaudois dans les premières années après la Réforme. Ainsi, nous allons tenter de voir quelles sont les évolutions que l'on voit dans les testaments vaudois entre 1534 et 1550. Y observe-t-on des gens qui continuent des pratiques proscrites par la Réforme ? Le formulaire des testaments est assez rigide et il s'agit d'un acte officiel, ce n'est pas un outil avec lequel on peut faire de la résistance clandestine. Sous quelle forme peuvent donc se présenter des actes de résistance, s'il y en a ? D'ailleurs, s'agit-il vraiment de résistance ou d'ignorance de la nouvelle doctrine ? Finalement, ces résistances diminuent-elles déjà dans les années 1540 et voit-on une différence entre des testateurs qui ont accepté la Réforme et d'autres qui continuent à s'y opposer ?

Pour répondre à ces questions, nous allons travailler avec un corpus de 25 testaments et 3 clauses composés entre 1534 et 1550 et conservés aujourd'hui aux Archives cantonales vaudoises (ACV) et aux Archives de la ville de Lausanne (AVL). L'idée de cette chronologie étant de se consacrer essentiellement à des testaments postérieurs à la Réforme, car c'est en eux que se trouve l'intérêt principal de ce travail, tout en ayant quelques testaments d'avant la Réforme à titre de comparaison. A l'exception de deux testaments qui avaient été transcrits respectivement dans un mémoire de Master et en annexe d'un ouvrage, ces testaments, publiés en annexe de ce travail, étaient tous inédits.

# Introduction

## 2. La Réforme

### 2.1 Les étapes de l'introduction de la Réforme dans le pays de Vaud

L'introduction de la Réforme dans le pays de Vaud fut pour les Bernois un combat plus difficile qu'initialement prévu. En effet, le nouveau souverain du pays de Vaud espérait que la Réforme serait rapidement acceptée par une population convaincue au moyen des prêches de l'Évangile. Au final, Berne a dû plus d'une fois utiliser la contrainte pour imposer ce changement de religion au peuple vaudois parfois très réticent à intégrer ces nouveautés dans ses pratiques.<sup>4</sup>

On peut distinguer trois modalités d'implémentation de la Réforme dans le pays de Vaud, qui s'appliquent dans les trois contextes politiques de l'époque : les quatre mandements du gouvernement d'Aigle, les baillages communs administrés conjointement par Berne et Fribourg et enfin le reste du pays de Vaud sous domination bernoise.

Les quatre mandements, également appelés gouvernement d'Aigle, qui sont composés de Aigle, Ollon, Bex et Les Ormonts, sont les premières terres du pays de Vaud à passer à la Réforme. Ce territoire, appartenant à Berne déjà depuis les guerres de Bourgogne, est le premier endroit du pays de Vaud où la Réforme commence à prendre racine. En 1527, Guillaume Farel y prêche la parole de Dieu et la nouvelle foi, encore peu connue dans le monde francophone. Quand la Dispute de Berne de 1528 conduit à l'abolition de l'ancien culte, les quatre mandements sont également concernés par ce changement. Mais la résistance est forte dans la population et les décisions de la Dispute d'abord refusées. Ce n'est qu'après un vote en faveur de la Réforme que la messe est abolie dans certaines villes. Dans les paroisses qui votent pour garder la messe, la volonté populaire n'est cependant pas

---

<sup>4</sup> Les ouvrages et articles suivants permettent d'approfondir le sujet de la conquête bernoise et de l'introduction de la Réforme dans le pays de Vaud :

GILLIARD Charles, *La conquête du pays de Vaud par les Bernois*, Lausanne : Concorde, 1935

VUILLEUMIER Henri, *Histoire de l'Église réformée du pays de Vaud sous le régime bernois*, vol. 1, Lausanne : Editions La Concorde, 1927

BRUENING, *Le premier champ de bataille du calvinisme...*, *op. cit.*

CROUSAZ et DAHHAOUI (éd.), *Réformes religieuses en pays de Vaud*, *op. cit.*

respectée très longtemps et Berne impose la Réforme. En réalité, Berne avait autorisé dans un premier temps aux Ormonans de garder la messe, car elle pensait que l'écoute des sermons de Farel allait rapidement leur faire choisir le camp protestant.<sup>5</sup> Cette même stratégie a aussi été employée plus tard dans le reste du pays de Vaud, mais cet espoir d'une conversion rapide par l'écoute de la parole de Dieu ne s'est jamais vraiment réalisé comme le prévoyaient les Bernois. Toujours est-il qu'à la fin de l'année 1528, tout le territoire des quatre mandements était officiellement passé à la Réforme, certaines paroisses de leur plein gré, d'autres non.<sup>6</sup>

Dans les baillages communs, les affaires religieuses sont plus compliquées encore, étant donné que la gouvernance y est partagée entre Berne, canton désormais réformé, et Fribourg, resté catholique. Ces baillages étaient soumis à une gestion particulière, dans laquelle les baillis fribourgeois et bernois se relayaient avec un tournus de cinq ans, avec les appels traités par l'autre canton, pour garantir une certaine équité. Cette manière de gouverner semble avoir très bien fonctionné avant que Berne n'adopte la Réforme et en fasse activement la promotion.<sup>7</sup> Le rapport de force inégalitaire entre Berne et Fribourg permet à la première d'amener une solution favorisant le camp réformé pour régler les conflits religieux : la liberté religieuse était garantie dans un premier temps, mais les paroisses pouvaient, ou devaient, voter selon une modalité appelée Plus de religion. Le « Plus », est un vote à la majorité des voix qui définit la religion de toute une paroisse. Si la majorité vote pour la messe, les deux religions peuvent continuer à se côtoyer. En outre, le vote peut être reconduit autant de fois que souhaité. Si par contre la majorité se prononce contre la messe, celle-ci est immédiatement abolie, toutes les pratiques catholiques interdites et il n'y a plus aucun moyen de revenir sur cette décision.<sup>8</sup> Cette pratique très défavorable aux catholiques avait cependant un avantage dont

---

<sup>5</sup> BRUENING, *Le premier champ de bataille du calvinisme...*, *op. cit.*, p. 128-132

<sup>6</sup> Quelques pages sur le passage d'Aigle à la Réforme vienne de paraître dans une monographie sur Aigle : CROUSAZ Karine, « La Réforme », in GUIGNARD Henri-Louis, *Aigle : commune d'Aigle*, 2020, p. 74-76

<sup>7</sup> CROUSAZ Karine, « Un témoignage sur la régulation politique de la division confessionnelle : la chronique de Guillaume de Pierrefleur », in FORCLAZ Bertrand (dir.), *L'expérience de la différence religieuse dans l'Europe moderne (XVIe-XVIIIe siècles)*, Neuchâtel : Alphil, 2013, p. 48

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 56

Fribourg profitait tout comme Berne, à savoir que les biens ecclésiastiques sécularisés étaient partagés à parts égales entre les deux cantons.

Avec le Plus, la plupart des baillages communs passent à la Réforme au cours des années, mais dans le baillage d'Orbe-Echallens, certaines paroisses se montrent particulièrement réticentes et votent en faveur de la messe à de multiples reprises. Même à Oulens, qui est la première de ce bailliage à voter en faveur de la Réforme, ce résultat n'est obtenu qu'en 1553. Cela explique pourquoi nous trouvons encore dans notre corpus le testament du curé d'Oulens. Dans d'autres paroisses du baillage, la Réforme n'a jamais réussi à avoir le dessus, même par la suite. En effet, le dernier vote en faveur de la Réforme se tient en 1619 à Penthéréaz et à Poliez-le-Grand, puis Fribourg obtient d'arrêter les votes au Plus, ce qui permet une coexistence durable des deux religions dans plusieurs paroisses du baillage.<sup>9</sup>

Dans le reste du pays de Vaud, l'introduction de la Réforme se fait rapidement après la conquête. Sur le modèle de la Dispute de Berne, le nouveau souverain organise encore en 1536 une dispute de religion à Lausanne pour exposer les idées réformées et convaincre aussi bien les laïques que les ecclésiastiques d'adhérer à la nouvelle foi. Du 1<sup>er</sup> au 8 octobre 1536 se tient donc à la cathédrale la Dispute de Lausanne.<sup>10</sup> La participation des ecclésiastiques catholique au débat est très faible, car ceux-ci ne reconnaissent pas sa légitimité, et le nombre de personnes qui se convertissent pendant la Dispute n'est également pas très élevé. Mais cela n'a que peu d'importance, en réalité la partie est jouée d'avance et ce n'est pas un vote de la population, dont l'issue n'aurait pas été certaine, qui amène la Réforme, mais la volonté de Berne. Il s'agit surtout pour Berne d'une manière de légitimer l'imposition de la Réforme à ses nouveaux sujets et de parvenir à une unité religieuse sur son territoire, utile également sur le plan politique.<sup>11</sup> La Dispute a toutefois permis de répandre largement les nouvelles idées dans le pays, notamment par l'affichage des thèses débattues et par les discussions engendrées aussi en

---

<sup>9</sup> CROUSAZ Karine, « Berne réforme bon gré mal gré », in *Histoire vaudoise*, Lausanne : Gollion, 2015, p. 257

<sup>10</sup> *Les Actes de la dispute de Lausanne, 1536*. Publiés intégralement d'après le manuscrit de Berne, PIAGET Arthur (éd.), Neuchâtel : Secrétariat de l'Université, 1928

<sup>11</sup> FLÜCKIGER Fabrice, « Annexion, conversion, légitimation. La dispute de Lausanne et l'introduction de la Réforme en pays de Vaud (1536) », *Revue historique vaudoise*, n° 119, 2011, p. 64

dehors de la cathédrale.<sup>12</sup> Par contre, cela n'implique aucunement une acceptation facile de la Réforme dans la population, comme nous allons le voir.

La mise en pratique de la Réforme se fait notamment par les deux édits de Réformation, publiés respectivement le 19 octobre et le 24 décembre 1536. Ces deux édits imposent les pratiques réformées et interdisent toutes les pratiques alors jugées fausses, qu'il s'agisse de messes ou simplement du fait de porter un chapelet ou de sonner les cloches pour les morts. Le deuxième édit est bien plus précis que le premier et contient des sections thématiques sur les sacrements, les messes pour les morts ou les fêtes, mais aussi sur des questions morales comme l'adultère.<sup>13</sup>

## 2.2 Attachement à l'ancienne foi

Tout comme dans les quatre mandements quelques années auparavant, Berne avait été un peu trop optimiste quant à la conversion de la population du pays de Vaud à travers les prêches réformés. Pendant des années, la présence obligatoire aux sermons ne suffit pas pour faire changer les habitudes des Vaudois, dont beaucoup restent attachés aux anciennes pratiques. Mais la situation est un peu plus complexe et compliquée pour les Bernois : un premier obstacle vient déjà du fait qu'ils manquent grandement de pasteurs pour aller prêcher dans les 160 paroisses vaudoises.<sup>14</sup> Ainsi, le Synode de Lausanne de 1538 enregistre de nombreuses plaintes sur des personnes, des familles et même des villages entiers qui n'ont encore jamais écouté la Parole de Dieu.<sup>15</sup> Les actes de ce synode nous révèlent également que la population du pays de Vaud est restée en grande partie catholique. L'ancien clergé continue à célébrer la messe, les gens refusent d'aller au culte et font boucherie ou vont dans les tavernes pendant le sermon. Dans les maisons on trouve encore toutes sortes d'objets et de livres catholiques.<sup>16</sup> Une année et demie

---

<sup>12</sup> VUILLEUMIER, *Histoire de l'Eglise réformée...*, *op. cit.*, p. 150 et 184

<sup>13</sup> Les deux édits de réformations ont été publiés dans *Les sources du droit suisse, 19<sup>e</sup> partie : Les sources du droit du Canton de Vaud, C. Epoque bernoise, Tome 1: Les mandats généraux bernois pour le Pays de Vaud 1536-1798*, Regula MATZINGER-PFISTER (éd.), Bâle : Schwabe, 2003, p. 13-17

<sup>14</sup> BLAKELEY James, « Aspects de la confessionnalisation durant l'introduction de la Réforme en pays de Vaud », *Revue historique vaudoise*, n° 119, 2011, p. 130

<sup>15</sup> BRUENING Michael et CROUSAZ Karine (éd.), « Les actes du synode de Lausanne. Un rapport sur les résistances à la Réforme dans le pays de Vaud (introduction, édition et traduction) », *Revue historique vaudoise*, n° 119, 2011, p. 71

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 93

après l'introduction de la Réforme, Berne doit donc encore se battre contre des ennemis internes, l'ancien clergé, les nobles et toute une partie de la population.

Un élément à garder en tête pour mieux comprendre la résistance à la Réforme est l'espoir de nombreuses personnes, peut-être alimenté par l'ancien clergé, que l'Empire ou la Savoie (re-)prenne le contrôle du pays de Vaud, ce qui aurait entraîné un retour au catholicisme.<sup>17</sup> En effet, Berne venait de conquérir ce territoire, la situation de toute la région n'était pas encore très stable et l'évolution du contexte international peu prévisible. Quand les habitants de Lutry cachent des objets liturgiques de leur paroisse pour éviter les déprédations, ils le font dans l'espoir de pouvoir les ressortir « quand besoin sera ».<sup>18</sup> A plusieurs reprises, Berne se retrouve dans une situation délicate, par exemple lorsqu'elle refuse de renouveler l'alliance avec la France en 1549.<sup>19</sup> Ce n'est qu'en 1564 qu'est signé le traité de Lausanne, qui instaure une paix entre Berne et la Savoie et garantit à Berne la possession du pays de Vaud, en échange de la reddition du pays de Gex, d'une partie du Chablais, des bailliages de Ternier et de Gaillard.<sup>20</sup>

Un autre élément qui explique le maintien sur une aussi longue durée de pratiques catholiques est la situation géographique du pays de Vaud, qui partage une très longue frontière avec des territoires catholiques. De nombreuses localités en Lavaux, dans la Broye, la Riviera ou encore le Gros-de-Vaud sont en contact direct avec le canton de Fribourg ou des paroisses catholiques du baillage d'Orbe-Echallens. Les Lausannois, eux, peuvent traverser le lac pour se rendre facilement en territoire catholique. Cette proximité crée un environnement pluriconfessionnel sur plusieurs générations et complique la tâche aux Bernois qui veulent une conversion claire vers la nouvelle religion.<sup>21</sup> Ainsi, d'après les comptes baillivaux, le plus grand nombre d'amendes concernant la résistance à la Réforme porte sur l'écoute de la messe en terres catholiques.<sup>22</sup>

---

<sup>17</sup> BRUENING, *Le premier champ de bataille du calvinisme...*, *op. cit.*, p. 37

<sup>18</sup> *Ibid.*, p. 162 (note de bas de page)

<sup>19</sup> *Ibid.*, p. 74-78

<sup>20</sup> « Traité de Lausanne » dans *Dictionnaire historique de la Suisse*

<sup>21</sup> BLAKELEY, « Aspects de la confessionnalisation... », *op. cit.*, p. 137-138

<sup>22</sup> CHRISTOFIS Thomas, *Les résistances à la Réforme dans le Pays de Vaud (1525-1590)*, Lausanne : Université de Lausanne, 2020, mémoire de Master, p. 61

Mais à l'intérieur du pays de Vaud aussi, les anciennes pratiques perdurent, surtout dans les premières années. En 1539, deux prêtres sont arrêtés pour avoir administré clandestinement des sacrements catholiques. Ces deux prêtres dénoncent alors plus de 170 personnes qui ont organisé des cérémonies catholiques à la maison.<sup>23</sup> Nombreuses sont donc les personnes qui pratiquent encore et font pratiquer des rites catholiques chez eux, souvent avec la famille et les domestiques. L'ancien clergé est d'ailleurs l'une des catégories de personnes qui montre le plus de résistance à la Réforme. Parmi les quelques 550 membres qu'il compte avant la Réforme, environ la moitié décide de rester dans le pays de Vaud.<sup>24</sup> Il est évident que nombre d'entre eux font partie des personnes à avoir adopté un « protestantisme de surface » pour éviter les sanctions et dans leur cas conserver leur revenu, tout en restant catholique de cœur.<sup>25</sup> Mais cet attachement aux anciennes coutumes n'est pas uniquement religieux, il y a aussi un fort aspect social. On remarque cela notamment aux nombreuses participations à des fêtes catholiques, en particulier la Bénichon, à laquelle les personnes se rendent souvent en groupes.<sup>26</sup> L'ancien calendrier catholique est également très ancré dans la population, surtout dans les zones rurales, où des gens se déplacent en terres catholiques pour continuer de participer à l'Épiphanie ou aux processions de la Fête-Dieu.<sup>27</sup> D'après Vuilleumier, la population vaudoise vivait la religion avant tout par les pratiques du culte, l'observance des cérémonies, des traditions et des habitudes des ancêtres, auxquelles elle tenait beaucoup.<sup>28</sup> La sobriété rituelle des réformés a probablement été assez déstabilisante pour de nombreuses personnes dans les premières années.

Il ne s'agit donc pas seulement de croyances religieuses, mais aussi de traditions et de pratiques si profondément ancrées dans la culture qu'il est très difficile de les faire disparaître rapidement.<sup>29</sup> Ainsi, en 1548 les ministres se plaignent encore de la lenteur de l'avancée de la Réforme et des pratiques catholiques toujours en usage.<sup>30</sup>

---

<sup>23</sup> MORET PETRINI Sylvie, « Ces Lausannois qui “pappistent” ». Ce que nous apprennent les registres consistoriaux lausannois (1538-1540) », *Revue historique vaudoise*, n° 119, 2011, p. 142

<sup>24</sup> BRUENING, *Le premier champ de bataille du calvinisme...*, *op. cit.*, p. 168

<sup>25</sup> MORET PETRINI, « Ces Lausannois qui “pappistent”... », *op. cit.*, p. 150-151

<sup>26</sup> CHRISTOFIS, *Les résistances à la Réforme...*, *op. cit.*, p. 64

<sup>27</sup> BLAKELEY, « Aspects de la confessionnalisation... », *op. cit.*, p. 135

<sup>28</sup> VUILLEUMIER, *Histoire de l'Église réformée...*, *op. cit.*, p. 9

<sup>29</sup> BRUENING, *Le premier champ de bataille du calvinisme...*, *op. cit.*, p. 241

<sup>30</sup> VUILLEUMIER, *Histoire de l'Église réformée...*, *op. cit.*, p. 368

### 2.3 Résistance chez les nobles

Les nobles constituent une catégorie de personnes qui a montré beaucoup de résistance aux Bernois et à la Réforme. Il est utile de consacrer quelques paragraphes à cette catégorie, car une bonne partie des testateurs de notre corpus sont des nobles. En dehors des considérations religieuses, les nobles préféraient être vassaux du duc de Savoie et de l'Empire que de Berne, qui avait refusé l'allégeance aussi bien au Pape qu'à l'empereur.<sup>31</sup> Au niveau religieux, les Etats de Vaud, composés de représentants de la noblesse et des villes, avaient interdit le « luthéranisme » quelques années plus tôt et confirmé par deux fois leur édit.<sup>32</sup> Après la conquête de 1536 et le passage du pays de Vaud à la Réforme, plusieurs nobles continuent à se montrer ouvertement opposés à la nouvelle religion. Pourtant, les nobles risquent de perdre la protection de Berne s'ils n'acceptent pas la Réforme et ils ont probablement intérêt à ne pas se mettre à dos les Bernois. Mais même ceux qui déclarent adopter la Réforme ne s'empressent souvent pas d'aller écouter les sermons et ne font aucun effort pour promouvoir la Réforme sur leurs terres.<sup>33</sup> Leur comportement fait régulièrement l'objet de doléances, comme ici au Synode de Lausanne de 1538 :

« Le seigneur de Viry qui gouverne à Coppet, empêche l'Evangile de tout son pouvoir, et sa femme n'est encore allée à aucune prédication. Il s'ensuit que des prêtres et d'autres jeunes hommes et des prostituées vivent de manière débauchée. Il veut aussi chasser de sa maison le prédicant que messeigneurs lui ont donné. »<sup>34</sup>

Il faut cependant noter que ce synode de 1538 marque la fin de la période des résistances aussi ouvertes face à la nouvelle religion,<sup>35</sup> mais il reste d'autres manières moins directes qui sont encore utilisés. Par exemple, il n'est pas rare que les nobles possèdent des terres aussi bien dans le pays de Vaud que dans des territoires catholiques. Alors, même s'ils disent s'être détournés de l'ancienne

---

<sup>31</sup> BRUENING, *Le premier champ de bataille du calvinisme...*, *op. cit.*, p. 243

<sup>32</sup> *Ibid.*, p. 26-27

<sup>33</sup> BRUENING, *Le premier champ de bataille du calvinisme...*, *op. cit.*, p. 244-245

<sup>34</sup> BRUENING et CROUSAZ (éd.), « Les actes du synode de Lausanne... », *op. cit.*, p. 119-120

<sup>35</sup> *Ibid.*, p. 95

religion, il leur est d'autant plus facile d'aller écouter la messe quand ils séjournent dans une de leurs possessions hors du pays de Vaud.

Tout comme les nobles, les magistrats et la bourgeoisie des villes montrent dans l'exercice de leur pouvoir une grande tolérance face aux infractions contre la Réforme et les personnes qui continuent des pratiques de l'ancienne religion, et ils allaient eux-mêmes rarement aux sermons.<sup>36</sup> Ils ne jouent pas du tout un rôle exemplaire, comme le montrent les registres du consistoire de Lausanne : parmi les personnes appelées devant le consistoire, les magistrats représentent une part anormalement grande. Chez certains, il s'agit plutôt de mauvaise volonté que de résistance active, mais le cas de Girard Grand nous donne l'exemple d'un magistrat qui essaie manifestement de vivre dans la foi catholique tout en gardant sa place à Lausanne.<sup>37</sup>

Pour ceux qui désirent une plus longue introduction sur le sujet des résistances à la Réforme, le mémoire de Tomas Christofis, *Les résistances à la Réforme dans le Pays de Vaud (1525-1590)*<sup>38</sup>, donne aussi un bon aperçu du sujet et livre une analyse se basant sur la littérature secondaire récente et sur des sources telles que les comptes baillivaux. Une des conclusions de ce travail est que, même si les résistances diminuent fortement chez les nobles et dans l'ancien clergé au cours des années, la population ordinaire continue certaines pratiques catholiques clandestines au moins jusqu'en 1590.<sup>39</sup> Mais au final, ce qui est le plus important à retenir pour notre présent travail est que jusqu'en 1550, et en particulier dans les toutes premières années après la Réforme, on trouve encore des profils très variés, entre des personnes qui ont franchement adhéré à la Réforme et d'autres qui tentent encore de s'y opposer.

---

<sup>36</sup> VUILLEUMIER, *Histoire de l'Eglise réformée...*, *op. cit.*, p. 374

<sup>37</sup> MORET PETRINI, « Ces Lausannois qui "pappistent"... », *op. cit.*, p. 148-150

<sup>38</sup> CHRISTOFIS, *Les résistances à la Réforme...*, *op. cit.*

<sup>39</sup> *Ibid.*, p. 101-102

### 3. Les testaments

#### 3.1 Etat des lieux de la recherche

Dans l'ensemble, les testaments vaudois sont assez bien documentés et étudiés pour le Moyen Age et en partie pour la période bernoise. Jean-François Poudret, qui fut historien du droit et professeur honoraire à l'université de Lausanne, est la personne qui a le plus travaillé sur les testaments vaudois. Son analyse historique se fait sous l'angle du droit et peu sur des questions plus sociales, mais ses ouvrages ont servi de base très utile à de nombreux historiens. Déjà sa thèse, *La succession testamentaire dans le pays de Vaud à l'époque savoyarde (XIII<sup>e</sup> – XVI<sup>e</sup> siècle)*<sup>40</sup>, était entièrement consacrée aux testaments vaudois. Ensuite, son article « La forme et l'homologation des testaments vaudois à l'époque bernoise : (XVI<sup>e</sup> - XVIII<sup>e</sup> s.) »<sup>41</sup> se penchait sur les testaments vaudois après la Réforme. Finalement, après d'autres travaux sur les testaments,<sup>42</sup> Poudret publie en six épais volumes entre 1998 et 2006 sa grande synthèse sur les coutumes dans les pays romands au Moyen Age : *Coutumes et coutumiers. Histoire comparative des droits des pays romands du XIII<sup>e</sup> à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle*<sup>43</sup>.

Pour Lausanne, il existe deux importantes études historiques sur les testaments du Moyen Age. La première est celle de Véronique Pasche, «*Pour le salut de mon âme*». *Les Lausannois face à la mort (XIV<sup>e</sup> siècle)*<sup>44</sup>, qui traite les testaments du XIV<sup>e</sup> siècle et contient, outre l'analyse en soi, 10 testaments transcrits et traduits. Le deuxième ouvrage est intitulé *Ecrire sa mort, décrire sa vie. Testaments de laïcs lausannois (1400-1450)*<sup>45</sup> et a été rédigé par Lisane Lavanchy. Cette publication

---

<sup>40</sup> POUDRET Jean-François, *La succession testamentaire dans le pays de Vaud à l'époque savoyarde (XIII<sup>e</sup> – XVI<sup>e</sup> siècle)*, Lausanne : Nouvelle bibliothèque de droit et de jurisprudence, 1955

<sup>41</sup> POUDRET Jean-François, « La forme et l'homologation des testaments vaudois à l'époque bernoise : (XVI<sup>e</sup> - XVIII<sup>e</sup> s.) », *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 1970/71, p. 169-203

<sup>42</sup> Voir notamment POUDRET Jean-François, « Le testament dans les pays romands de la renaissance du droit romain aux codifications cantonales (XIII<sup>e</sup> – XIX<sup>e</sup> s.) », in *Actes à cause de mort*, troisième partie, Bruxelles : De Boeck Université, 1993, p. 9-75

<sup>43</sup> POUDRET Jean-François, *Coutumes et coutumiers. Histoire comparative des droits des pays romands du XIII<sup>e</sup> à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle*, partie IV « Succession et testaments », Berne : Staempfli, 2002

<sup>44</sup> PASCHE, «*Pour le salut de mon âme*»... , *op. cit.*

<sup>45</sup> LAVANCHY, *Ecrire sa mort, décrire sa vie*... , *op. cit.*

contient elle aussi une édition de 11 testaments avec leur traduction et couvre la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle.

En plus de ces deux ouvrages, deux travaux de mémoires récents non publiés se consacrent aux testaments vaudois ou lausannois du XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle. Le premier est le mémoire de Lydie Borboën, *Les dernières volontés des femmes de la famille de Blonay (XIII<sup>e</sup> – XVI<sup>e</sup> siècles)*<sup>46</sup>, qui recouvre une période très longue et contient en annexe les transcriptions des 18 actes étudiés,<sup>47</sup> dont un daté de 1548, qui est l'un des deux seuls testaments vaudois édités à ce jour concernant la période couverte par ma recherche. Pourtant, le deuxième mémoire, présenté par Laetitia Baumgartner, porte spécifiquement sur les toutes dernières années avant la Réforme : *Les derniers chanoines de Lausanne à travers leurs testaments (1439-1536)*<sup>48</sup>. Malheureusement, ce travail ne contient aucune transcription en dehors de quelques citations.

Malgré ces quelques travaux, les testaments de la période autour de la Réforme étudiée ici, les années 1530 à 1550, n'ont semble-t-il encore jamais été étudiés. Même chez Poudret, le grand spécialiste des testaments vaudois qui a fait des études très poussées, on constate une lacune de plusieurs décennies dans les sources qu'il a consultées. En effet, si l'on regarde les notes de bas de page de son ouvrage portant sur l'époque savoyarde<sup>49</sup>, les dernières sources consultées semblent s'arrêter dans les années 1520. Et dans son article portant sur l'époque bernoise, Poudret écrit explicitement qu'il a dû limiter ses dépouillements à trois registres, couvrant ensemble les années 1588 à 1675<sup>50</sup>, même s'il fait par la suite plusieurs fois référence à un ou plusieurs testaments de 1579. Dans *Coutumes et coutumiers* on trouverait peut-être quelques exemples isolés plus proches de la Réforme, mais dans l'ensemble on peut dire que Poudret n'a utilisé que peu de testaments composés entre 1530 et 1570 pour ses travaux.

---

<sup>46</sup> BORBOËN Lydie, *Les dernières volontés des femmes de la famille de Blonay (XIII<sup>e</sup> – XVI<sup>e</sup> siècles)*, Lausanne : Université de Lausanne, 2012, mémoire de Master

<sup>47</sup> Dont 10 testaments, 6 clauses, un codicille et une révocation de testament.

<sup>48</sup> BAUMGARTNER Laetitia, *Les derniers chanoines de Lausanne à travers leurs testaments (1439-1536)*, Lausanne : Université de Lausanne, 2012, mémoire de Master

<sup>49</sup> POUDRET, *La succession testamentaire...*, *op. cit.*

<sup>50</sup> POUDRET, « La forme et l'homologation... », *op. cit.*, p. 172 (note de bas de page 4)

L'histoire des testaments dans le pays de Vaud, accompagnée d'explications sur la forme du testament, les aspects juridiques et la pratique, se trouve de manière très complète dans les ouvrages de Poudret. Ces éléments ont également déjà été résumés à plusieurs reprises, par Pasche, par Lavanchy et dans les mémoires de Borboën et Baumgartner mentionnés plus haut. Il est toutefois utile pour ce travail de présenter un court résumé de l'histoire des testaments et surtout de présenter ce qu'était le testament vaudois au XVI<sup>e</sup> siècle, pour que l'on puisse ensuite mieux en comprendre le contenu et la manière dont celui-ci peut être utilisé comme source par l'historien. Nous n'aborderons pas tous les aspects en profondeur, nous laisserons notamment de côté les détails juridiques, pour lesquels je demande aux lecteurs intéressés de se référer aux travaux de Poudret.

Avant de commencer, trouvons une définition du testament pour être sûrs dès le début de savoir de quoi nous parlons. Pour reprendre le sens qu'en donne Poudret, un testament est « un acte unilatéral et révocable, ne prenant effet qu'à la mort du disposant et portant sur tout ou une partie des biens qu'il laissera à son décès »<sup>51</sup>. Pour le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, on peut ajouter le fait que le testament contient l'institution d'un héritier. Outre les testaments eux-mêmes, on trouve aussi dans les archives des codicilles et des clauses de testaments qui peuvent être exploités. Un codicille est un complément ultérieur au testament, « qui se distingue d'emblée du testament par son caractère additionnel et secondaire »<sup>52</sup>. La clause est « un extrait du testament, rédigé par un juré, généralement certifié conforme par une autorité judiciaire »<sup>53</sup>. Les clauses sont en général levées pour les bénéficiaires d'un legs précis et ne contiennent que ce legs-là, la mention de l'héritier universel et tout le formulaire qui donne le nom et la condition du testateur, la nécessité de faire son testament, la date, les noms des témoins, etc. Contrairement au codicille, qui apporte une information supplémentaire, la clause ne fait donc que reprendre une information déjà contenue dans le testament original. Les clauses sont néanmoins utiles quand le testament entier ne nous est pas parvenu. Il existe aussi des copies de testament, faites par exemple quand il y a plusieurs héritiers

---

<sup>51</sup> POUDRET, *Coutumes et coutumiers*, partie IV, *op. cit.*, p. 180

<sup>52</sup> POUDRET, *La succession testamentaire...*, *op. cit.*, p. 101

<sup>53</sup> *Ibid.*, p. 98

principaux. Ces copies, levées et certifiées par des notaires jurés, équivalent en tous points à des originaux et peuvent être traités comme tels.

### **3.2 La renaissance du testament dans le pays de Vaud**

Le testament tel que défini plus haut, qui est un outil emprunté au droit romain, existait déjà chez les Burgondes (présents dans notre pays dès le V<sup>e</sup> siècle), mais a disparu vers le début de l'époque carolingienne (au VIII<sup>e</sup> ou IX<sup>e</sup> siècle).<sup>54</sup> Pendant des siècles, on utilise alors à des fins similaires des dons entre vifs, les dons *pro anima*, qui sont irrévocables et applicables immédiatement.<sup>55</sup> Parfois, les donateurs se gardent un droit d'usufruit jusqu'à leur décès, mais souvent, la succession est simplement réglée par la coutume lors des décès *ab intestat*, c'est-à-dire une mort sans avoir fait de testament. C'est au XIII<sup>e</sup> siècle que le testament fait son retour en terres vaudoises. Des premiers actes qui ressemblent à des testaments se trouvent à côté des dons entre vifs dès les années 1220. Au début, ces dispositions de dernières volontés se situent entre la donation et le testament et combinent des éléments de ces deux genres d'actes.<sup>56</sup> Entre 1260 et 1270 apparaissent ensuite chez les chanoines de Lausanne les premiers vrais testaments, même si certains ne contiennent pas encore d'institution d'héritier. Ces testaments sont, selon Poudret, encore assez maladroits au niveau du formulaire et ne sont pas très clairement définis, certaines notions du droit romain n'étant que mal comprises par les Vaudois.<sup>57</sup> Toujours est-il qu'en à peine 50 ans, le testament s'est imposé face aux donations entre vifs, qui continueront à subsister, mais ne seront plus utilisées comme outil pour régler la succession.

Poudret nous donne plusieurs causes expliquant ce retour réussi du testament. Une première cause est l'accroissement des richesses, qui crée un besoin plus grand de gestion des biens, ce pour quoi le testament est un outil pratique surtout pour son côté révocable et parce qu'il n'entre en vigueur qu'après la mort. Le testament est aussi un moyen d'éviter le morcellement du patrimoine et de garder les biens en mains masculines, car la loi du pays de Vaud ne donnait au Moyen Age, en tout cas en théorie, pas d'avantages aux hommes par rapport aux femmes en matière

---

<sup>54</sup> POUURET, « Le testament dans les pays romands... », *op. cit.*, p. 10-11

<sup>55</sup> POUURET, *La succession testamentaire...*, *op. cit.*, p. 37

<sup>56</sup> *Ibid.*, p. 47-48

<sup>57</sup> *Ibid.*, p. 51-52

d'héritage *ab intestat*.<sup>58</sup> L'Eglise a aussi joué un rôle important dans la diffusion du testament, elle en a fait un outil facile d'utilisation accessible à chacun et elle a diminué les conditions d'invalidité, dans le but de favoriser les legs pieux qui lui profitent.<sup>59</sup> Une des caractéristiques du testament au Moyen Age est la double utilité du testament comme aumône pour assurer le salut et comme outil de gestion des biens, par la combinaison de legs pieux et de legs profanes et l'institution d'héritier.<sup>60</sup> Toutefois, cela n'empêche pas que les dons *pro anima* continuent à être pratiqués en parallèle aux testaments et subsistent jusqu'à la Réforme, qui représente un tournant où le testament perd sa fonction d'aumône suprême et sert principalement à éviter les conflits de succession entre proches.<sup>61</sup>

### 3.3 Les étapes de la production d'un testament

Pour qu'il y ait un testament, il faut d'abord un testateur. Nous allons donc commencer par voir qui pouvait tester au niveau légal, mais aussi quelles étaient les conditions sociales pour tester. Légalement, il faut principalement réunir deux conditions pour pouvoir tester : être capable de discernement et avoir atteint la majorité testamentaire.<sup>62</sup> Le discernement s'exprime dans les testaments par les formules « sain d'esprit », « sain de pensée et d'entendement » ou d'autres formules semblables. Ces formules sont fréquemment suivies de la mention « débile de corps », car le testament se fait souvent lorsque les personnes sont atteintes d'une maladie grave et qu'elles pensent que la mort est proche.<sup>63</sup> La majorité testamentaire, deuxième critère légal pour tester, était fixée jusqu'au XV<sup>e</sup> siècle à 14 ans pour les garçons et 12 ans pour les filles. Au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, la règle semble un peu moins claire et varie entre 14 et 18 ans.<sup>64</sup> Le Coutumier de Pierre Quisard de 1562, une compilation des coutumes locales du pays de Vaud, indique par exemple l'âge de 14 ans pour les filles et 18 ans pour les garçons.<sup>65</sup> Il existe encore une troisième condition, qui peut mener à l'invalidité d'un testament si elle

---

<sup>58</sup> POUURET, *Coutumes et coutumiers*, partie IV , *op. cit.*, p. 5-6

<sup>59</sup> POUURET, *La succession testamentaire...* , *op. cit.*, p. 53 et 85

<sup>60</sup> *Ibid.*, p. 32

<sup>61</sup> POUURET, *Coutumes et coutumiers*, partie IV , *op. cit.*, p. 223

<sup>62</sup> *Ibid.*, p. 224-230

<sup>63</sup> PASCHE, *Pour le salut de mon âme...* , *op. cit.*, p. 30

<sup>64</sup> POUURET, *Coutumes et coutumiers*, partie IV , *op. cit.*, p. 224

<sup>65</sup> QUISARD Pierre, *Le commentaire coutumier... du pays de Vuaud...* , édité par SCHNELL Johannes et HEUSLER Andreas, *Der Commentaire Coustumier des Waadtlandes von Pierre Quisard*, Bâle : Bahnmaier, 1866-1867, p. 71

n'est pas respectée, à savoir le fait de ne pas subir de contrainte.<sup>66</sup> Contrairement à la santé mentale, cet aspect n'est pas forcément mentionné, mais il y figure parfois sous les termes « de ma libérale volonté ».

Les femmes ont tout à fait le droit de tester, d'ailleurs la proportion de femmes dans le corpus de Pasche<sup>67</sup> tout comme dans celui de Lavanchy<sup>68</sup> est de plus d'un tiers. Les femmes mariées n'ont pas besoin du consentement de leur mari pour que le testament soit valable, toutefois ce consentement marital figure parfois de manière explicite dans des testaments de femmes. Il est alors à prendre plutôt comme une précaution que comme une nécessité légale.<sup>69</sup>

Les conditions de validités sont donc assez larges et font du testament un outil accessible, et les cas d'annulation de testaments pour vice de forme sont rares dans la pratique.<sup>70</sup> Mais, tout le monde ne fait pas de testament pour autant. Poudret affirme pourtant que le testament est implanté dans toutes les couches de la population au XIV<sup>e</sup> siècle. Pasche et Lavanchy indiquent également que le testament n'est pas réservé aux nobles, mais qu'il est aussi utilisé par des artisans.<sup>71</sup> Le testament reste néanmoins un outil d'un groupe de privilégiés, certes assez large, mais qui n'englobe pas l'entièreté de la population. Dans le cas de Lausanne au XV<sup>e</sup> siècle, Lavanchy estime que le statut social des testateurs correspond environ à notre classe moyenne actuelle.<sup>72</sup>

Pour faire un testament, il faut non seulement un testateur, mais en général aussi un notaire juré, acteur qui reçoit le testament et en garantit la validité. En effet, les testaments olographes, c'est-à-dire entièrement écrits et signés par le testateur sans l'intervention d'un notaire, sont très rares jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle. Poudret n'en connaît que quelques exemples tardifs, qu'il considère comme des anomalies.<sup>73</sup> Il faut d'ailleurs être prudent avec les testaments écrits à la première personne, qui n'impliquent pas forcément que le testateur l'a écrit de sa propre main. En effet, les

---

<sup>66</sup> POUURET, *Coutumes et coutumiers*, partie IV , *op. cit.*, p. 227-228

<sup>67</sup> PASCHE, *Pour le salut de mon âme...* , *op. cit.*, p. 20

<sup>68</sup> LAVANCHY, *Ecrire sa mort...* , *op. cit.*, p. 48

<sup>69</sup> POUURET, *Coutumes et coutumiers*, partie IV , *op. cit.*, p. 232

<sup>70</sup> *Ibid.*, p. 239

<sup>71</sup> PASCHE, *Pour le salut de mon âme...* , *op. cit.*, p. 26 et LAVANCHY, *Ecrire sa mort...* , *op. cit.*, p. 60

<sup>72</sup> LAVANCHY, *Ecrire sa mort...* , *op. cit.*, p. 85

<sup>73</sup> POUURET, *Coutumes et coutumiers*, partie IV , *op. cit.*, p. 272

notaires écrivent parfois à la première personne pour montrer qu'ils rapportent des propos tels qu'ils les ont entendus.<sup>74</sup> Cela ne signifie pas pour autant que les testateurs ne peuvent jamais écrire eux-mêmes leur testament, nous en voyons d'ailleurs un bon exemple avec le testament de François de Montfort, transcrit dans le corpus.<sup>75</sup> Toutefois, le testament est alors quand même signé par un notaire pour le certifier. Dès le XIV<sup>e</sup> siècle, la validité d'un testament est assurée par la réception par un juré, qui est un scribe ayant prêté serment à une autorité, qui en contrepartie s'engage à accorder foi aux actes de ce juré.<sup>76</sup> D'après Poudret, à peu près tous les notaires sont jurés d'une cour laïque ou ecclésiastique, en tout cas à l'époque savoyarde.<sup>77</sup>

La plupart du temps, la production d'un testament commence par la dictée des dernières volontés du testateur au notaire. Ce dernier prend des notes sur un brouillon, sans aucune formule et de manière synthétique. Ce brouillon peut rester en l'état pendant des jours, des semaines, voire plusieurs mois avant d'être reporté dans le registre du notaire, qualifié parfois de protocole.<sup>78</sup> Ensuite, le testament peut être levé, c'est-à-dire rédigé au propre, signé par le notaire et scellé si besoin. Le sceau d'une autorité n'est pas forcément nécessaire pour la validité du testament, la signature du notaire suffit pour authentifier l'acte.<sup>79</sup>

Selon le droit romain, il faut la présence de cinq ou sept témoins pour assurer la validité du testament, selon le droit canon il en faut deux ou trois. Mais le nombre de témoins est très variable dans la pratique et pendant longtemps aucun témoin n'est requis dans le pays de Vaud pour la validité du testament, de nombreux testaments du Moyen Age n'en mentionnant aucun. Les témoins n'ont alors qu'un rôle passif de corroboration du testament.<sup>80</sup> Dès le début du XVI<sup>e</sup> siècle par contre, la présence de témoins commence à être requise à certains endroits et s'étend à tous le pays de Vaud par une ordonnance de Berne de 1539.<sup>81</sup> Dans notre corpus, on

---

<sup>74</sup> POUDRET, *La succession testamentaire...*, *op. cit.*, p. 105

<sup>75</sup> Doc. 24 : ACV P Château de Vufflens 342

<sup>76</sup> POUDRET, *La succession testamentaire...*, *op. cit.*, p. 69-70

<sup>77</sup> *Ibid.*, p. 73

<sup>78</sup> *Ibid.*, p. 76-78

<sup>79</sup> *Ibid.*, p. 80

<sup>80</sup> *Ibid.*, p. 85-88

<sup>81</sup> POUDRET, *Coutumes et coutumiers*, partie IV, *op. cit.*, p. 250. Voir aussi le chapitre 7 de ce même travail, où des extraits de l'ordonnance sont cités.

trouve encore trois exemples, dont un cas spécial, où aucun témoin n'est mentionné.<sup>82</sup>

Finalement, regardons d'un peu plus près le contenu du testament par la structure type que nous en donne Poudret.<sup>83</sup> Cette structure reste la même entre le XIV<sup>e</sup> siècle et la Réforme, et elle s'applique encore, à quelques adaptations près, à notre période d'étude.

1. Invocation, le plus souvent de la sainte Trinité
2. Suscription (nom, titres et qualités du testateur)
3. Notification
4. Formule assurant que le disposant se trouve en état de tester (*sanus mente, sensu et intellectu, licet debilis et languens corpore*)<sup>84</sup>
5. Considérations sur la nécessité de mourir testat et les bienfaits que le testateur en attend
6. Recommandation de l'âme à Dieu, à la Vierge et aux saints
7. Choix d'une sépulture
8. Institution d'héritier (*caput et fundamentum testamenti*)<sup>85</sup>
9. Legs pieux et profanes<sup>86</sup>
10. Nomination éventuelle d'un tuteur, lorsque les enfants du testateur sont encore en âge pupillaire
11. Substitutions, bien que généralement elles suivent immédiatement l'institution
12. Ordre de payer dettes, clames et legs adressé soit aux exécuteurs, que l'on nomme alors et à qui l'on confère des pouvoirs, soit aux héritiers
13. Privation de tout droit à l'égard de ceux qui contreviendraient aux dispositions du testament

---

<sup>82</sup> Doc. 4 : ACV P Loys 2914, doc. 6: ACV P Loys 13 et doc. 24 : ACV P Château de Vufflens 342. Les deux premiers de ces testaments ont été faits avant 1539, le troisième, daté de 1548, est exceptionnel car écrit de la propre main du testateur sans même la présence d'un notaire.

<sup>83</sup> Toute la structure reproduite ici est tirée de POUURET, *La succession testamentaire...*, *op. cit.*, p. 63-64

<sup>84</sup> Dans notre corpus en français on trouve par exemple : « saine d'entendement et en son bon sens et bonne memoire par laz grace de Dieu existant combien qu'elle soit ung peut malade et aulcunement debile de son corps » doc. 8 : ACV P Château de La Sarraz C 178

<sup>85</sup> En français, p. ex. : « institution d'heritier est le vray fondement de tous bons testamens » doc. 25 : ACV P de Mestral I 159/1

<sup>86</sup> Poudret mentionne que ce point précède souvent l'institution d'héritier, ce qui est juste aussi dans notre cas

14. Révocation des dispositions de dernière volonté prises antérieurement
15. Clause codicillaire
16. Requête et annonce du sceau
17. Date et mention éventuelle des témoins

Les substitutions, point 11 de ce schéma, occupent souvent une place assez importante dans nos testaments. Les testateurs s'assurent ainsi parfois sur plusieurs générations que leurs biens ne soient pas répartis selon les lois de la succession *ab intestat*, évitant ainsi notamment que les biens soient hérités par des filles, en cas de mort de l'héritier institué. A l'époque savoyarde, le nombre de substitutions n'était pas limité par la loi, contrairement à l'époque bernoise, où une seule substitution est permise.<sup>87</sup> Dans notre corpus cependant, on ne trouve pas encore d'effet de cette limitation, qui semble venir que plus tard. En effet, elle figure dans les *Loix et Statuts du pays de Vaud* de 1616, mais pas encore dans le *Coutumier de Moudon* de 1577.<sup>88</sup>

### 3.4 Le testament comme source

Comme nous l'avons vu avec la structure présentée ci-dessus, le contenu d'un testament est très bien défini et suivi assez strictement en pratique (excepté quelques variations possibles dans l'ordre de certains points). Non seulement la forme générale, mais également le formulaire était standardisé. On pourrait dès lors se demander si les testaments se prêtent vraiment à étudier le sentiment religieux des testateurs ou si la forme du testament ne leur laisse pas assez de liberté pour exprimer leurs propres opinions et ne permet de voir que les pratiques religieuses courantes. Lavanchy répond à cette question en affirmant que le formulaire n'empêche pas les testateurs d'exprimer des valeurs personnelles et sociales.<sup>89</sup> Elle ajoute que le formulaire est standard lorsque le testateur ne demande rien de particulier, mais qu'il peut s'adapter si le testateur le demande. Lavanchy présente également le testament de la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle comme un mélange entre un récit de soi et une vision savante de la mort, quelque chose qui, comme nous l'avons déjà vu, contient à la fois des legs pieux et des dispositions pour

---

<sup>87</sup> POUURET, *La succession testamentaire...*, *op. cit.*, p. 215

<sup>88</sup> *Ibid.*, p. 215 et POUURET, *Coutumes et coutumiers*, partie IV, *op. cit.*, p. 376

<sup>89</sup> LAVANCHY, *Ecrire sa mort...*, *op. cit.*, p. 85

assurer la propre succession du testateur.<sup>90</sup> Le testament offre aussi une possibilité de ne pas se tenir à la coutume, de faire les choses différemment ou de les faire à sa manière.<sup>91</sup> D'ailleurs, il semble que le notaire respecte bien les souhaits du testateur, ce qui se voit par exemple chez Pasche, qui dit que les legs ne suivent pas d'ordre particulier, mais que l'énumération se fait plutôt par association d'idée, et que le notaire respecte cet ordre donné par le testateur.<sup>92</sup>

Au niveau de la foi et des croyances personnelles, il semblerait que, contrairement à ce que dit Lavanchy sur la flexibilité du formulaire, ce dernier laisse peu de liberté aux testateurs dans la manière d'exposer leur foi. En effet, après avoir étudié le registre de Jean de Chavannes, notaire dont nous sont parvenus 56 actes, Lavanchy elle-même constate l'utilisation systématique des mêmes mots dans la recommandation de l'âme.<sup>93</sup> Ce constat est cependant à prendre avec prudence, car il ne s'agit que d'un exemple spécifique d'un seul notaire qui ne permet pas encore de faire de généralisation. De plus, il existe d'autres manières d'exprimer sa foi qu'à travers la formule d'invocation de la Trinité ou de l'évocation du paradis, comme nous le verrons dans l'analyse de notre corpus. La lecture de Poudret nous redonne également espoir dans le passage suivant : « [...] ce testateur genevois subordonne les legs à ses proches à la “condition qu'ils soyent de la religion réformée et qu'ils en fassent profession, autrement je ne leur donne rien et les dejette de tout mon bien”, alors que le legs à une soeur non encore mariée est affecté d'une condition résolutoire analogue : “advenant quelle voulust sortir hors de leglise réformée, je ne luy donne rien” ». <sup>94</sup> Dans cette exemple de 1591, la religion réformée est une condition pour ces legs. Dans notre corpus, nous pourrions trouver une situation semblable, mais qui pose cette fois-ci l'appartenance à la religion catholique comme condition. Quoiqu'il en soit, je pense que les testaments, qui ne sont peut-être pas les sources les plus faciles à exploiter pour cette question, restent intéressants et utilisables pour comprendre les croyances, les résistances à la Réforme et l'attachement aux anciennes habitudes au tout début de l'époque bernoise.

---

<sup>90</sup> *Ibid.*, p. 8

<sup>91</sup> *Ibid.*, p. 10

<sup>92</sup> PASCHE, *Pour le salut de mon âme...*, p. 16-17

<sup>93</sup> LAVANCHY, *Ecrire sa mort...*, *op. cit.*, p. 26

<sup>94</sup> POUURET, *Coutumes et coutumiers*, partie IV, *op. cit.*, p. 399

# Analyse

## 4. Choix du corpus et méthodologie

Comme déjà mentionné plus haut, les testaments vaudois du XVI<sup>e</sup> siècle n'ont encore que très peu été étudiés. Il n'y avait donc pas d'édition de testaments de cette époque disponible pour questionner les sources sous l'angle des résistances à la Réforme. Pour la période étudiée, il n'y a à ma connaissance que deux testaments vaudois édités, à savoir celui de Marie-Egyptiaque de Diesbach de 1548, retranscrit dans le mémoire de Master de Lydie Borboën,<sup>95</sup> et celui de François de Senarclens, publié dans un ouvrage sur la famille des Senarclens.<sup>96</sup> Cette absence de sources éditées complique la recherche, car il faut d'abord transcrire toute une série de testaments avant de pouvoir commencer à en faire une analyse. Mais d'un autre côté, cela rend la recherche plus intéressante, justement parce que les sources sont inédites et qu'elles amènent avec elles un potentiel encore inexploité. De plus, les transcriptions faites dans le cadre de ce travail pourront ultérieurement être utilisées pour d'autres recherches avec un autre questionnement ou un angle d'approche différent.

A défaut d'un corpus préexistant, j'ai donc créé moi-même le corpus de testaments pour ce travail. Mais constituer un corpus ne signifie pas seulement accumuler des documents, mais aussi mettre des limites. Des limites temporelles, mais également un choix matériel dans le genre de documents qu'on veut traiter. Au départ, j'avais même consulté quelques registres de notaire pour voir si je devais les intégrer dans mon corpus. Cependant, ce sont des écritures très difficiles à lire et les testaments ne sont pas facile à trouver parmi tous les autres actes qui y sont contenus, d'autant plus qu'il n'y a parfois pas d'index ni même de titre pour les différents actes. En dehors de ces aspects plus techniques, je n'avais simplement pas besoin d'aller chercher des testaments dans ces registres, car il y en avait déjà assez de disponibles sous forme levée et indexés en tant que testament. J'ai également choisi de me limiter aux Archives cantonales vaudoises (ACV) et aux Archives de la ville de

---

<sup>95</sup> BORBOËN, *Les dernières volontés...*, op. cit.

<sup>96</sup> de SENARCLENS Jean, *800 ans d'histoire de la famille de Senarclens et de sa branche de Grancy*, Genève : Slatkine, 2004

Lausanne (AVL), sans prendre en compte d'autres testaments qui se trouveraient potentiellement dans d'autres archives communales.

Quant aux limites temporelles, la fin a été fixée à 1550 car le temps des résistances ouvertes ou des restes d'anciennes habitudes se trouvent surtout dans les premières années après la Réforme. Bien sûr, certaines pratiques clandestines se maintiennent encore bien après 1550, mais il faut garder à l'esprit que les testaments sont des documents officiels et qu'ils ne laissent que peu de place à des signes d'attachement à l'ancienne religion une fois les incertitudes du début disparues. Ma première idée était d'inclure dans le corpus des testaments dès l'année 1530, mais comme les actes antérieurs à 1536 servent avant tout à donner un bref aperçu de la situation avant la Réforme pour avoir un point de comparaison, un nombre restreint de testaments est suffisant pour remplir cet objectif. De plus, j'ai choisi de ne pas faire de traduction des testaments latins, ce qui fait que les lecteurs non-latinistes ne peuvent que peu profiter des testaments d'avant la Réforme.

A noter encore qu'un document de la période choisie, pourtant indexé en tant que testament, n'a pas pu être utilisé car sa cote ne renvoie qu'à une fiche mais à aucun document réel.<sup>97</sup> Deux testaments de Genève sans lien visible avec le pays de Vaud ont également été écartés du corpus.<sup>98</sup> Enfin, certains testaments ont été conservés en plusieurs exemplaires, soit des actes levés pour différents bénéficiaires ou alors des copies, parfois sous forme de carnets en papier. Pour chacun de ces cas-là, une seule version a été sélectionnée et transcrite. En résumé, le corpus est donc constitué de tous les testaments vaudois<sup>99</sup> des ACV et des AVL indexés en tant que tels et accessibles, sur la période allant de 1534 à 1550 inclus.

Le nombre de 28 actes, bien que suffisant dans le cadre de ce travail, ne se prête pas à une analyse quantitative avec des résultats statistiquement significatifs. De même, il est difficile d'en tirer des tendances selon les années, les familles ou les régions. Avec un plus grand corpus on aurait pu faire une analyse géographique et

---

<sup>97</sup> Il s'agit de la cote ACV C XXII NF09467

<sup>98</sup> ACV P de Mestral II A 1/52 et ACV P de Mestral II A 1/57

<sup>99</sup> Auxquels s'ajoutent les testaments de Michel Mangerot (1537) et de Claude de Gillier (1543), originaire ou habitant du pays de Vaud mais ayant fait leur testament respectivement à Myon et à Divonne. Également inclut dans le corpus est le testament de François de Montfort (1548). Dans son testament fait en Savoie, François de Montfort ne semble pas avoir de lien avec le pays de Vaud, mais il est en réalité seigneur de Vullierens, ce qui permet de le considérer comme Vaudois.

voir si certains endroits montrent plus de résistance que d'autres. Nous ne pouvons pas non plus calculer le pourcentage de la population qui fait un testament. Malgré le fait que ces statistiques auraient certainement été intéressantes, leur absence ne gêne toutefois pas beaucoup ce travail, car les questions de cette recherche demandent avant tout une analyse qualitative des sources. Une seule analyse nécessitant un corpus bien plus grand aurait pu apporter un réel plus à cette recherche : la comparaison des formulaires utilisés par un même notaire pour différents testaments. Ici, le nombre maximal de testaments signés par un même notaire s'élève à trois,<sup>100</sup> ce qui ne permet pas d'en extraire des conclusions utiles, d'autant plus que les trois testateurs sont de la même famille. Si l'on disposait de plus de testaments d'un seul notaire, on pourrait voir à quel point les formules sont toujours pareilles ou non et donc en déduire la place que le formulaire laissait à l'expression de conceptions et croyances personnelles au sujet de la mort ou du paradis. Cette recherche reste donc encore à faire.

Pour l'analyse des sources de notre corpus, nous commencerons par regarder les acteurs principaux de l'étude, c'est-à-dire les testateurs. De quels milieux sociaux viennent-ils ? Que savons-nous sur eux ? Après des constats généraux, nous consacrerons quelques lignes à chaque testateur du corpus pour avoir une vue d'ensemble avant de plonger dans des extraits. Ensuite, nous mettrons en évidence à partir des sources quelques caractéristiques des testaments avant la Réforme, dans le but de fixer des repères pour permettre une comparaison. Nous allons voir aussi les changements amenés par la conquête bernoise et la Réforme et les implications sur la manière de faire un testament. Enfin, nous consacrerons quelques pages à la grande question de ce travail : trouve-t-on des signes de résistance à la Réforme ou des signes d'attachement aux anciennes croyances et pratiques dans les testaments vaudois postérieurs à la Réforme ? Pour cela, nous allons analyser les extraits les plus pertinents de notre corpus et voir sous quelle forme des conceptions et pratiques catholiques arrivent à se maintenir.

---

<sup>100</sup> Doc. 26 : ACV P Loys 1128, doc. 27 : ACV P Loys 1345 et doc. 28 : ACV P Loys 2971, tous les trois reçus par le notaire Theodole Meylan.

## 5. Présentation des acteurs

Avant de nous pencher sur le contenu des testaments, intéressons-nous d'abord à leurs auteurs. Le premier constat est qu'une grande partie des testateurs font partie de la noblesse. Cela peut paraître surprenant, étant donné que nous avons vu plus haut qu'au XVI<sup>e</sup> siècle, le testament s'était répandu dans presque toutes les couches de la société.<sup>101</sup> L'explication la plus logique à cela est que le corpus n'est simplement pas représentatif des testaments produits lors de cette période. Peut-être que les testaments des nobles ont en moyenne mieux été conservés, peut-être certains testaments de gens plus humbles n'ont même jamais été levés.<sup>102</sup> Pour savoir cela, il faudrait faire des études approfondies sur les registres de notaires. Ce qui est sûr, c'est que nous avons un fort biais dû aux fonds d'archives dans lesquels ont été trouvés ces documents. En effet, 23 des 28 actes proviennent des fonds P Loys, P Château de La Sarraz, P Château de Vufflens et P de Mestral des ACV, qui sont des fonds parfois complexes, mais contenant principalement des documents issus de membres de la noblesse. En principe, l'existence de ces fonds ne devraient pas empêcher d'autres testaments de se retrouver aux ACV, notamment dans les registres de notaires, mais avec la sélection faite pour ce travail, notre corpus est dominé par ces quatre fonds. Rappelons seulement que je n'ai pris en compte que les testaments indexés en tant que tels et que d'autres fonds contenant des testaments sont peut-être moins bien inventoriés. La provenance des testaments et le milieu social des testateurs expliquent aussi pourquoi il y a autant de liens de parenté entre les différents testateurs. En effet, rien qu'en se basant sur les testaments eux-mêmes, on trouve déjà que plus de la moitié des testateurs sont apparentés avec au moins un autre testateur du corpus.<sup>103</sup> En s'intéressant un peu à

---

<sup>101</sup> Par ailleurs, ce constat ne s'applique pas seulement au pays de Vaud, mais aussi à des régions françaises. Pour la fin du Moyen Âge, Michel Vovelle écrit, sans donner trop de précisions, que « les auteurs nous disent que l'on trouve des testaments de tous les milieux sociaux ». VOVELLE Michel, « Un préalable à toute histoire sérielle : la représentativité sociale du testament (XIV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle) », in *Les actes notariés. Source de l'Histoire sociale. XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles*, Strasbourg : Istra, 1979, p. 268.

<sup>102</sup> Il est probable que certains testaments n'ont jamais été levés, mais Poudret estime que les testaments non levés sont une minorité. POUDRET, *La succession testamentaire...*, *op. cit.*, p. 79 De plus, l'état actuel des recherches ne permet pas de dire si les nobles levaient plus souvent leur testament que les membres des autres couches de la population ou non.

<sup>103</sup> Pour donner un exemple, Claude de Glâne, sa femme Anne Crostel et leur fils Claude de Glâne, qui ont tous les trois testé, comptent comme trois personnes avec des liens de parenté dans le corpus.

la généalogie des testateurs, on découvre rapidement plus de liens de parenté encore.<sup>104</sup>

La proportion de femmes dans notre corpus est d'un peu plus d'un tiers,<sup>105</sup> ce qui est proche des chiffres trouvés par Pasche et Lavanchy pour le XIV<sup>e</sup> et le XV<sup>e</sup> siècle. L'orthographe et la forme des mots peut être variable pour de nombreux mots, mais pour le mot testatrice on trouve une variété particulièrement grande de formes. J'en ai relevé 12 au total : testatrice, testatrix, testatrixe, testatricez, testaterresse, testaterrir, testerresse, testerry, testery, testerrys, testeris, testerix. Par le fait que de nombreux testateurs sont des nobles, les professions sont très rarement mentionnées. En effet, il n'y a que quatre personnes qui indiquent leur profession, soit Etienne Loys, qui est docteur en droit ; Rodulphus Benedicti, ancien abbé du couvent Saint-Jean de Cerlier (supprimé en 1528)<sup>106</sup> et commendataire perpétuel de Perroy et de Corcelles (NE) ; François Genevaz, qui est cordonnier à Lausanne ; François Denisat, curé de Oulens. Parmi les femmes, nous n'avons pas plus de renseignements sur la profession de leur maris, qui semblent tous être nobles. Il y a seulement Françoise de Russin qui dit que son premier mari était marchand et que son mari actuel est docteur « en tous droits » (= droits civile et canon). Il faut cependant ajouter que la profession n'avait pas beaucoup d'importance pour les testateurs, ce qui comptait bien plus est leur « estat ». Parmi ces estat, la noblesse, la cléricature et la bourgeoisie sont toujours cités.<sup>107</sup> Nous constatons cela dans notre corpus non seulement chez les testateurs qui se déclarent nobles, mais aussi chez les notaires et les témoins, qui sont parfois bourgeois de telle ou telle ville. Alors que les religieux étaient bien représentés parmi les testateurs avant la Réforme, il y en a nettement moins après, avant tout à cause de la suppression des couvents et autres institutions de l'Eglise, ce qui a fait diminuer la proportion d'ecclésiastiques dans la population.

Pour l'étude des résistances à la Réforme, il est utile de s'intéresser à l'âge des testateurs et aux implications que cela peut avoir. Malheureusement, l'âge n'est

---

<sup>104</sup> Avec les informations qui sont données plus loin dans la présentation des testateurs, il en ressort que seulement sept testateurs ne semblent avoir aucun lien de parenté visible avec au moins un autre testateur du corpus.

<sup>105</sup> Il y a 10 femmes pour 18 hommes.

<sup>106</sup> « Cerlier (couvent) » dans *Dictionnaire Historique de la Suisse*

<sup>107</sup> LORCIN Marie-Thérèse, « *D'abord il dit et ordonna...* » *Testaments et société en Lyonnais et Forez à la fin du Moyen Age*, Lyon : Presses Universitaires de Lyon, 2007, p. 25

jamais mentionné dans les testaments et nous ne savons en général pas non plus combien de temps sépare la rédaction d'un testament de la mort du testateur. Cependant, Pasche affirme que ces deux étapes étaient souvent proches au Moyen Age et nous voyons dans notre corpus que la plupart des testateurs ont des enfants, ce qui donne déjà une première indication sur leur âge. Bien sûr, certaines personnes vivent encore des années après avoir testé, mais rares sont les testateurs qui sont vraiment jeunes. Il est important de garder cela en tête, car l'âge influence probablement les testateurs quant à leur réaction face à l'introduction de la Réforme. Effectivement, les personnes âgées, ou celles qui pensent mourir bientôt, pourraient être moins enclines au changement et de ce fait être plus attachées aux anciennes habitudes.

Concernant la répartition géographique, nous avons des testateurs de différents endroits du pays de Vaud et aucune ville ou village n'indique de concentration exceptionnelle de testateurs. Certaines régions par contre sont bien plus représentées que d'autres. La Côte en particulier regroupe beaucoup de testaments, alors que le Nord du pays, notamment les alentours d'Orbe ou d'Yverdon, est moins présent. Seul Benoit Champion semble venir de cette région car il se dit, entre autres, seigneur de Lignerolle et coseigneur de Bavois, mais son testament ne mentionne pas le lieu où celui-ci a été fait. Avec cinq testaments, la ville de Lausanne n'est pas surreprésentée.

Un dernier constat pertinent pour notre analyse est l'appartenance d'au moins trois testateurs de notre corpus à la confrérie de la Cuiller, à savoir Michel Mangerot, François de Senarclens et François de Montfort. Bien qu'elle soit régulièrement mentionnée dans des travaux historiques et qu'elle ait joué un rôle important dans l'histoire de Genève, la confrérie de la Cuiller est encore assez peu étudiée<sup>108</sup> et je n'ai donc pas trouvé de liste de membres pour être sûr qu'aucun autre des testateurs ne soit affilié à la confrérie. Mais la plupart des noms étant connus, je ne pense pas

---

<sup>108</sup> Dans son ouvrage paru posthumément en 1968, Henri Naef cite J.-J. Hisely qui disait en 1875 : « L'histoire de la Confrérie des gentilshommes de la Cuiller n'est pas encore faite » NAEF Henry, *Les origines de la Réforme à Genève*, Genève : Droz, 1968, t. 2, p. 162. A notre connaissance, ce constat est toujours valable de nos jours, car aucune monographie ni même un article consacré entièrement à la confrérie de la Cuiller n'a encore été publié. Il existe pourtant un ouvrage dont le titre paraît prometteur : BUET Charles, *Les Gentilshommes de la Cuiller. Episodes des guerres de religion (1527-1536)*, Paris : G. Téqui, 1847, mais il s'agit en fait d'un roman historique, très bien documenté, mais qui ne peut en aucun cas être mis au même niveau qu'une étude scientifique, d'autant plus que l'auteur prend une position claire en faveur des catholiques.

que cela soit le cas. Regardons encore d'un peu plus près ce qu'était vraiment cette confrérie. En 1527, des nobles du pays de Vaud, du Faucigny, de Bresse et de Franche-Comté fondent la confrérie de la Cuiller, qui a pour but de soumettre Genève au duc de Savoie.<sup>109</sup> Celle-ci est soutenue par l'évêque de Genève et le duc de Savoie, même si ce dernier avait demandé en 1528 déjà à la confrérie de cesser ses activités. D'ailleurs, cette demande était peut-être simplement une stratégie pour pouvoir clamer son innocence dans les actions de la confrérie.<sup>110</sup> Les gentilshommes de la Cuiller, comme ils sont souvent appelés, font régulièrement des incursions à Genève, où ils font « mille maux à ceux de la ville en personnes et biens »<sup>111</sup> pour reprendre les mots de François Bonivard, un chroniqueur contemporain aux événements. La nuit du 24 au 25 mars 1529, ils ont même entrepris une tentative, avortée aux portes de Genève, d'escalader les murs de la ville avec des échelles.<sup>112</sup> C'est avant tout une ligue profondément pro-savoyarde, mais aussi portée contre Berne, qui est venue défendre Genève avec les Fribourgeois et les Soleurois et dont les troupes avaient mis le feu à plusieurs châteaux de membres de la confrérie lors du soutien à Genève en 1530. Le passage de ces troupes dans le pays de Vaud avait laissé un mauvais souvenir non seulement chez les nobles, mais aussi dans la population des villes et des campagnes de la Côte. Cet épisode explique un accueil particulièrement froid fait dans cette région aux prédicants envoyés par Berne après la conquête.<sup>113</sup> Même si, lors de la conquête de 1536 Berne s'est efforcée de ne pas commettre d'excès, pas de pillage, ni d'incendie, les actes de 1530 ont suffi pour laisser une mauvaise image. La confrérie de la Cuiller ne survit pas à la conquête de 1536, mais certains de ses anciens membres continuent à se distinguer à plusieurs occasions pour leur comportement hostile face aux Bernois et face à la Réforme.

Pour compléter cette présentation des acteurs, je vais introduire un à un chaque testateur et testament du corpus. Les présentations restent souvent assez courtes et ne sont ni un résumé complet du contenu des testaments (pour cela, l'édition complète des testaments se trouve à la fin du travail) ni une biographie entière des

---

<sup>109</sup> « Confrérie de la Cuiller » dans *Dictionnaire historique de la Suisse*

<sup>110</sup> NAEF, *Les origines de la Réforme...*, op. cit., p. 162-163

<sup>111</sup> BONIVARD François, *Chroniques de Genève, Tome 3 (1526-1563)*, TRIPET Micheline (éd.), Genève : Droz, 2014, p. 36

<sup>112</sup> *Ibid.*, p. 93 et NAEF, *Les origines de la Réforme...*, op. cit., p. 192

<sup>113</sup> VUILLEUMIER, *Histoire de l'Eglise réformée...*, op. cit., p. 147

testateurs, mais contiennent simplement quelques éléments sur la situation personnelle et familiale des testateurs, les liens avec d'autres testateurs du corpus, des informations pertinentes trouvées dans la littérature secondaire, pour autant qu'il y en ait, et parfois la mention d'un contenu intéressant ou inhabituel d'un testament. Pour plus de clarté et pour distinguer les testateurs eux-mêmes d'autres personnes qui figurent dans les testaments, les testateurs ont chacun un numéro, qui suit l'ordre chronologique et la numérotation des testaments retranscrits en annexe.

### 1) *Anthoine de Duyn*

Anthoine de Duyn, qui fait son testament à Bex le 17 juillet 1534, est coseigneur de Bex et possède le château de Bex, dont ne subsiste aujourd'hui plus qu'une tour, appelée tour de Duin. Il est marié à Jeanne Caraz avec laquelle il a un fils et trois filles au moment de tester et encore un deuxième fils après. Il lègue un peu plus à son premier fils, Jean, mais institue tous ses enfants, fils et filles, héritiers universels. Il nomme sept tuteurs pour ses enfants puis sept conseillers de ses enfants et de leurs tuteurs. Parmi les deuxièmes figure Jean Hollard, un pasteur de Bex, qui est également mentionné comme témoin. Dans une des clauses, le testateur réalloue les fonds d'une chapelle fondée par ses prédécesseurs pour des aumônes à faire aux pauvres. Bien que fait avant 1536, le testament est en français car Bex avait alors déjà adopté le français pour les actes notariés, tout comme elle était déjà passée à la Réforme. D'ailleurs, comme nous le verrons plus loin, le testateur semble lui aussi être déjà passé à la Réforme de bonne volonté et son testament ne contient pas de signes de résistance. Anthoine de Duyn meurt avant 1542.<sup>114</sup>

### 2) *Etienne Loys*

Le 31 octobre 1534, Etienne Loys fait son testament à Lausanne. Il est « iuris utriusque doctor », c'est-à-dire docteur dans les deux droits canon et civil, citoyen de Lausanne et coseigneur de Marnand, de Middel et de Trey. Il fait plusieurs legs pieux, notamment à plusieurs couvents, et demande des messes. Mais le testateur ne commence pas à s'occuper de son âme seulement dans son testament : deux mois avant, il fonde déjà dans un autre acte une messe perpétuelle à la cathédrale de

---

<sup>114</sup> FOEX Georges, « La famille de Duyn dans le Vieux-Chablais (1404-1597) », *Annales valaisannes*, t. 3, n°1, 1920, p. 9-25 et « Bex (seigneurie, mandement) » dans *Dictionnaire historique de la Suisse*

Lausanne chaque 5 décembre.<sup>115</sup> Cet acte n'est de loin pas le seul conservé d'Etienne Loys en dehors de son testament, il y a environ une cinquantaine de documents aux ACV qui concernent notre testateur. Il est marié à Anne Cerjat et a six fils, qui sont ses héritiers principaux, et deux filles, à qui il lègue 1000 florins et des vêtements. A première vue, il n'a pas de lien de parenté avec d'autres testateurs du corpus, mais à l'aide d'autres actes conservés aux ACV, nous voyons qu'il a marié un de ses fils à la fille de Claude de Glâne (27)<sup>116</sup> et qu'après sa mort, un autre de ses fils s'est marié à une fille de Benoît Champion (4)<sup>117</sup>. Il est peut-être aussi apparenté à Pernelle Loys (18).

### 3) *Rodulphus Benedicti*

Rodulphus Benedicti, ou Rodolphe de Benoît, est abbé de l'Isle-Saint Jean et commendataire perpétuel de Perroy et de Corcelles (NE), mais sa famille est originaire de Bursins, où elle a un château.<sup>118</sup> Il fait son testament le 9 juin 1534 au prieuré de Perroy. Il est le frère d'Andréane de Benoît, la femme de François de Senarclens (14), et est donc le beau-frère de ce dernier et l'oncle de son fils, Claude de Senarclens. Il n'est évidemment pas marié, mais a tout de même un fils bâtard et une fille bâtarde. Son héritier universel est son neveu Claude de Senarclens, qui était destiné à une carrière ecclésiastique et devait reprendre les prieurés de son oncle.

### 4) *Benoît Champion*

Benoît Champion est seigneur de Cheseaux, de Ballaigues(?) et de Lignerolle et coseigneur de Bavois. Il est marié à Marguerite de Blaffert et a une fille, Claude, laquelle il institue héritière universelle. Il élit sa sépulture dans la chapelle, dédiée à l'archange Michel, qu'il fonde lui-même dans l'église Saint Léger de Bavois. Il fait son testament le 29 novembre 1535 sans indiquer de lieu. Une partie à la fin du document est déclarée comme ajout fait le même jour que le testament et mentionne

---

<sup>115</sup> ACV P Loys 2225, daté du 3 septembre 1534

<sup>116</sup> ACV P Loys 1218 et ACV P Loys 3302 : Aulbert Loys s'est marié avec Catherine de Glâne en 1538. Cette union est également mentionnée dans le testament de Claude de Glâne (doc. 27 : ACV P Loys 1345), sans dire cependant qu'Aulbert est le fils d'Etienne Loys.

<sup>117</sup> ACV P Loys 968 et ACV P Loys 4011 : Ferrand Loys s'est marié avec Claude Champion en 1546.

<sup>118</sup> de SENARCLENS, *800 ans d'histoire de la famille de Senarclens...*, op. cit., p. 131

la date du 11 janvier 1535, qui est en réalité le 11 janvier 1536, car la datation suit ici encore le style de l'Annonciation, dans lequel l'année commence le 25 mars.

#### 5) *Etienne de Dully*

Etienne de Dully, coseigneur du Dully, fait son testament à Vinzel le 16 janvier 1536, le jour même auquel Berne déclare la guerre à la Savoie. Cette temporalité n'est pas sans influence sur le contenu du testament, comme nous allons le voir dans le chapitre 6.3. Etienne de Dully est marié à Jeanne Mestral, la soeur de Jean Mestral seigneur de Bière (25),<sup>119</sup> et il est le père de Philiberte de Dully (22), qu'il institue héritière universelle. Parmi les tuteurs se trouve Jean Mestral, le seigneur d'Aruffens.

#### 6) *Antoine Vulliquier*

Antoine Vulliquier est un des testateurs du corpus qui n'est pas noble. On ne sait pratiquement rien sur lui, il se dit seulement « d'Oulens », sans indiquer aucun état ni métier. Il n'a de lien de parenté avec aucun autre testateur présenté ici et son testament est le seul document conservé aux ACV dans lequel apparaît son nom. Le testament, fait le 4 janvier 1537, est assez court et ne contient que très peu de legs. Seule sa femme Pernette reçoit une pension annuelle et le droit d'habiter dans sa maison et ses deux fils sont institués héritiers universels, mais doivent payer une dot de 24 livres à sa fille et la vêtir. Le sceau de Sebastian Nägeli, le premier bailli bernois de Lausanne, est annoncé à la fin du testament, mais il n'y figure pas. L'apposition du sceau du bailli sur un tel testament serait surprenante, mais c'est probablement la conséquence de l'ordonnance bernoise du 13 mai 1536, qui demande aux notaires de faire tous leurs actes « soub le sceaulx du ballifz »<sup>120</sup>, précision qui ne figure plus dans l'ordonnance sur les notaires du 3 janvier 1539.

#### 7) *Michel Mangerot*

Michel Mangerot, baron de La Sarraz, fait son testament le 5 mai 1537 au château de Myon, en Franche-Comté. Nous reviendrons à lui plus loin, dans le chapitre 8.3, et ne donnerons ici que certains éléments sur sa personne. Le plus important à savoir

---

<sup>119</sup> de MESTRAL Estienne, *Généalogie de la famille de Mestral*, Lausanne : Publidée, 2006, p. 38

<sup>120</sup> Voir le chapitre 7

est que Michel Mangerot est un grand ennemi de Berne et de la Réforme. Il est un des chefs de la confrérie de la Cuiller et a montré une résistance active lors de la conquête du pays de Vaud par les Bernois en 1536, lors de laquelle il a aidé à défendre Yverdon. Il est marié à Claude de Gillier (15), sa deuxième femme, mais n'a pas d'enfants. Par sa première femme, Hélène de Diesbach, il est le beau-frère de Marie-Egyptiaque de Diesbach (23). Il est également le frère d'Anthonie Mangerot (8). Dans les considérations sur la nécessité de tester, Michel Mangerot cite un passage des *Distiques moraux* de Caton, qui dit « quelque part que tu ailles, la mort ensuit toujours ton ombre »<sup>121</sup>. Les citations de ce genre sont rares dans les testaments et la seule autre citation présente dans le corpus est le début du Notre Père.<sup>122</sup>

Un dernier point à relever dans ce testament est l'institution de l'héritier. En effet, l'héritier universel doit être l'enfant dont il pense sa femme être enceinte, mais nous savons que Michel Mangerot est mort sans avoir d'enfant.<sup>123</sup> C'est donc la substitution prévue par le testateur qui entre en vigueur, à savoir que sa femme Claude de Gillier (15) devient héritière universelle et que « si elle venoit à se remarier que sondict mary portat le nom et les armes des la Sarra. » Dans notre corpus même, nous voyons que c'est effectivement cette substitution qui a été appliquée, car en 1543, le mari de Claude de Gillier (15), François de Gingins, est qualifié de baron de La Sarraz. Michel Mangerot ne meurt qu'en 1541, il aurait donc possiblement pu faire un nouveau testament après celui-ci, mais nous n'en avons pas connaissance.

#### 8) *Anthonie Mangerot*

Anthonie Mangerot, qui fait son testament le 5 décembre 1537 à Montricher, est la soeur de Michel Mangerot (7). Elle est veuve d'Henri de Cojonnex, seigneur de Montricher et de Saint-Martin-du-Chêne, qui était un des chefs de la confrérie de la Cuiller.<sup>124</sup> Elle a deux filles, qui sont peut-être d'une ancienne union de son défunt

---

<sup>121</sup> Denys Caton, *Distiques moraux*, livre IV, 37 : « Quocumque incedis, sequitur mors corporis umbra. »

<sup>122</sup> Doc. 15 : ACV P Château de La Sarraz C 189

<sup>123</sup> Voir au chapitre 8.3

<sup>124</sup> « Confrérie de la Cuiller » dans *Dictionnaire historique de la Suisse*

mari, car elle ne les présente pas comme ses filles, mais seulement comme les filles de son mari. En tout cas, elle a un fils, qu'elle veut être son héritier universel.

9) *François Genevaz*

Le testament de François Genevaz, fait à Lausanne le 10 février 1541, est le seul acte de notre corpus qui provient des Archives de la ville de Lausanne et non des Archives cantonales vaudoises. Ce document est particulièrement intéressant parce que le testateur n'est pas un noble, mais simplement bourgeois de Lausanne, et qu'il mentionne son métier, qui est cordonnier. Il est veuf de Pernette, de laquelle il a une fille, Estiennaz, qu'il nomme héritière universelle. Il a également une fille bâtarde, Aymaz, à qui il lègue 24 livres pour le mariage. François Genevaz fait également d'autres legs, à des membres de sa famille ou d'autres personnes de la ville, dont six legs sous forme de vêtements. Il demande à être enterré auprès de sa femme.

10) *François de Sacconay*

François de Sacconay fait son testament le 12 juin 1541 à Pregny, commune qui est aujourd'hui dans le canton de Genève, mais qui faisait partie du territoire bernois en 1541. Il se dit noble, mais ne mentionne pas de lieu duquel il est seigneur ou coseigneur. Il veut être enterré auprès de sa femme, qui est déjà décédée. A ses deux filles il lègue à chacune 800 florins. Il nomme ses six fils (dont deux s'appellent Aymé) héritiers universels à parts égales.

11) *Johannette Bonnerat*

Le testament de Johannette Bonnerat, fait le 2 avril 1542 à Lausanne, est très abimé sur le haut du parchemin, où des parties semblent avoir été grignotées par des rongeurs. La testatrice est mariée à Claude Bonnerat, mais on ne sait pas si celui-ci est noble ni si son métier est mentionné, car il y a un trou à l'endroit où pourraient figurer ces informations. Elle a un fils, qu'elle fait héritier universel avec ses autres fils à naître si elle devait en avoir, et un nombre indéfini de filles, auxquelles elle donne à chacune 100 florins. Les quatre témoins sont tous cités avec leur métier, deux d'entre eux sont maçons, un est barbier et un est fromager.

### *12) Michel Denisat*

Le testament de Michel Denisat, coseigneur de Daillens, ne nous est pas parvenu. Mais du testament fait à Lausanne le 27 août 1542, il reste une clause en faveur de Vullielme Vycitit, dont on ne connaît pas directement le lien avec le testateur mais qui est peut-être un enfant illégitime. Nous savons seulement qu'il vient aussi de Daillens. L'héritier universel est François Denisat, le fils de Michel et le neveu de François Denisat (13), curé d'Oulens, du testament suivant. Michel Denisat et le curé d'Oulens (13) sont donc sûrement frères.

### *13) François Denisat*

François Denisat est le curé d'Oulens et le frère de Michel Denisat (12). Il fait son testament le 8 novembre 1542 sans mentionner de lieu, mais il s'agit probablement d'Oulens. C'est un testament spécial, non seulement parce que la paroisse d'Oulens n'était pas encore passée à la Réforme, mais aussi parce que le testateur est un curé. Ainsi, il demande que des messes soient dites dans sa paroisse pour le remède de son âme et il fait un legs à une confrérie. Il nomme son héritier universel son neveu François Denisat, ou, si celui-ci refuse, les enfants de sa soeur. Le texte est également intéressant à lire car le français contient beaucoup de traits dialectaux.

### *14) François de Senarclens*

François de Senarclens fait son testament à Bursins le 4 mars 1543. Il est le frère de Claude de Senarclens (19) et il est marié à Andréane de Benoît, la soeur de Rodulphus Benedicti (3), avec laquelle il a trois fils et quatre filles. Sa fille Aimée est nonne au couvent d'Estavayer. Son deuxième fils, Claude de Senarclens, est d'abord prieur de Perroy et de Corcelles (NE), mais se tourne ensuite vers la Réforme. Entre 1537 et 1540 Claude fait des études à Bâle, où il fait la connaissance de Calvin, chez qui il séjourne à Genève pendant trois ans dès son retour de Bâle.<sup>125</sup> Mais, comme nous le verrons au chapitre 8.3, le passage de Claude au camp réformé ne semble pas plaire à son père, qui est resté catholique et pro-savoyard. En effet, François de Senarclens est un membre de la confrérie de la Cuiller et son manoir de Bursins a été incendié par les troupes bernoises en 1530.<sup>126</sup> Le 19 février 1536 il se

---

<sup>125</sup> de SENARCLENS, *800 ans d'histoire de la famille de Senarclens...*, *op. cit.*, p. 146-148

<sup>126</sup> VUILLEUMIER, *Histoire de l'Eglise réformée...*, *op. cit.*, p. 371

soumet à l'armée bernoise, mais il reste un opposant à la Réforme après la conquête bernoise.<sup>127</sup> Le testament est endommagé sur le côté gauche, ce qui engendre des difficultés d'interprétation de certains passages qui contiennent trop de lacunes.

#### *15) Claude de Gillier*

Claude de Gillier, qui fait son testament le 27 mars 1543 à Divonne (alors sous domination bernoise), est dame de La Sarraz et femme de François de Gingins, nouveau baron de La Sarraz et seigneur du Châtelard (VD) et de Divonne. Elle est également la veuve de Michel Mangerot (7), qu'elle ne mentionne jamais directement dans son testament, mais seulement une fois sous l'appellation de monseigneur de Myon. Au niveau de la foi, elle semble aussi être éloignée des conceptions de son ancien mari, qui était resté catholique après la Réforme. Claude de Gillier, elle, n'insère aucun élément catholique dans son testament et utilise même des formules plutôt réformées. Elle lègue 200 écus d'or à la fille qu'elle a eue avec Michel Mangerot (7), une chaîne d'or à sa fille qu'elle a eue de François de Gingins et fait son mari puis ses quatre fils héritiers universels.

#### *16) Phillibert de Collombier*

Phillibert de Collombier est le seigneur de Vufflens-le-Château. Les ACV ont conservé la clause de son testament, fait le 4 novembre 1544 au château de Vufflens. Cette clause a été levée en faveur de Simon Robert, un serviteur du testateur, mais elle donne aussi des informations sur l'héritier universel et les substitutions prévues. En effet, Phillibert de Collombier est marié et pense que sa femme est enceinte. Il institue donc son ou ses enfants à naître, filles ou garçons, héritiers universels. Si ses héritiers meurent sans avoir d'enfants légitimes, il substitue Pierre Mestral pour la moitié et les trois fils de François de Laconay pour l'autre moitié. A la fin du document, un ajout précise que Simon Robert a reçu le 18 avril 1548 les 30 florins que le testateur lui avait légués.

---

<sup>127</sup> Concernant sa soumission, François de Senarclens n'est pas mentionné nominalement mais seulement en tant que Sr. de Senarclens. Gilliard pense cependant qu'il s'agit bien de lui. GILLIARD, *La conquête du pays de Vaud...*, *op. cit.*, p. 155

### *17) Françoise de Russin*

Le testament de Françoise de Russin, fait à Lausanne le 26 novembre 1544, a peut-être été écrit par la testatrice elle-même (en tout cas dans un premier temps), même si l'acte levé est probablement écrit et signé par un notaire. Cette hypothèse est basée sur la langue utilisée, un peu différente des autres testaments, et la demande explicite d'apposer le signet du notaire à son testament, et elle est renforcée par la profession de son mari, docteur en droit, ce qui peut donc donner à la testatrice les compétences nécessaires pour faire un testament elle-même. La testatrice est mariée à Jean-Louis Loys, coseigneur de Marnand, Middel et Trey, mais elle a déjà eu deux maris avant lui, Bernard Goudard, un marchand, et George Malliaro. Françoise de Russin fait partie des personnes de notre corpus qui résistent clairement à la Réforme, elle demande à plusieurs légataires de prier pour son âme et elle est, avec Michel Mangerot (7), la seule testatrice après la Réforme à recommander son âme à la Vierge Marie. Elle ne semble pas avoir d'enfants, mais institue son mari héritier universel. Fait intéressant, un ajout au bas du document indique que la testatrice est décédée le 5 mars 1545 à quatre heures du matin, donc un peu plus de trois mois après avoir fait son testament.

### *18) Pernelle Loys*

Pernelle Loys est la femme de Loys Challet, seigneur de Saint-George, et veuve de Girard Chastel. Elle est peut-être la nièce d'Etienne Loys (2), si l'on admet que son père, Jean Loys, est la même personne que Jean Loys le frère d'Etienne Loys (2). Elle fait son testament le 14 avril 1545 à Perroy, non pas dans la maison, mais « devant la mayson du prescript seigneur de Saint-George en la rue publique ». Elle fait ses héritiers universels son fils qu'elle a eu du premier mariage et sa fille qu'elle a de son mari actuel.

### *19) Claude de Senarclens*

Claude de Senarclens, frère de François de Senarclens (14), fait son testament le 28 juin 1546 à Dully. Il se dit fils de Pierre de Senarclens et de George de la Perrousaz, mais cette dernière est la deuxième femme de Pierre et probablement pas la mère

biologique de Claude de Senarclens.<sup>128</sup> Il n'est pas marié, n'a pas d'enfants et nomme héritiers universels son frère Jacques ainsi que deux de ses neveux, Georges, fils aîné de Jacques, et Louis, fils aîné de François de Senarclens (14). Il fait aussi une série de petits legs à d'autres membres de sa famille.

#### 20) *Claudine de Gingins*

La clause de Claudine de Gingins est la troisième clause de notre corpus. Claudine de Gingins est la femme de Bernard de Collombier, bourgeois de Villeneuve, et la fille bâtarde de François de Gingins, le beau-père de Claude de Gillier (15).<sup>129</sup> Elle n'a probablement pas d'enfants, puisqu'elle institue sa mère héritière universelle. Elle a fait son testament le 12 décembre 1547 à Villeneuve. La clause conservée a été levée pour Guillaume, la servante de la testatrice. Un ajout indique que Guillaume a reçu ce legs le 14 mai 1562.

#### 21) *Marguerite de Collombier*

Marguerite de Collombier, qui fait son testament à Colombier le 22 octobre 1547, est dame de Colombier et de Vullierens et la femme de François de Montfort (24), seigneur de Montfort et de Vullierens. Elle est veuve de George, seigneur de Confignon, de qui elle a une fille. Avec François de Montfort (24), elle a trois fils, qu'elle fait héritiers universels, et deux filles, à qui elle lègue 2000 florins monnaie de Savoie à chacune. Son mari est usufruituaire de ses biens.

#### 22) *Philiberte de Dully*

Philiberte de Dully est la fille d'Etienne de Dully (5) et la femme de François Mestral. Par sa mère, elle est également la nièce de Jean Mestral (25). Elle fait son testament le 26 janvier 1548 à Vincy. Elle fait beaucoup de petits legs à des membres de sa famille, tante, cousin et parents plus éloignés, et à d'autres personnes comme sa servante et la fille du notaire. Plusieurs de ces legs contiennent des

---

<sup>128</sup> Ce point n'est pas très clair, Jean de Senarclens écrit que Claude est né du premier mariage, ce qui est également représenté ainsi dans plusieurs arbres généalogiques, mais deux pages plus loin il mentionne le testament de Claude et dit que celui-ci est le fils de Georgiaz de la Pérouse. de SENARCLENS, *800 ans d'histoire de la famille de Senarclens...*, op. cit., p. 129 et 131

<sup>129</sup> REYMOND Maxime, « Gingins », in *Recueil de généalogies vaudoises*, tome 2, Lausanne : Payot, 1935, p. 74

vêtements ou des bijoux. Elle n'a pas (encore) d'enfants, mais institue ses héritiers universels les enfants à naître de son mari.

### 23) *Marie-Egyptiaque de Diesbach*

Marie-Egyptiaque de Diesbach, veuve de François de Blonay, fait son testament le 4 février 1548 au château de Blonay. Sa famille est originaire de Berne et son père, Christophe de Diesbach, était seigneur de Worb.<sup>130</sup> Elle est la belle-soeur de Michel Mangerot (7). Dans la partie sur l'utilité de mourir en ayant testé, elle fait référence au péché d'Adam et Eve qui a rendu l'homme mortel. Elle nomme ses deux fils héritiers universels et fait de Petterman de Clery, secrétaire de la ville de Fribourg, et de Sébastien de Montfalcon, l'ancien évêque de Lausanne, les conseillers de ses fils et de leur tuteur. Malgré le fait que Sébastien de Montfalcon soit apparenté à la testatrice, le choix de ces personnes comme conseillers et tuteurs est probablement motivé par des considérations religieuses. En tout cas, nous trouvons encore dans le testament un signe fort d'attachement à la doctrine du salut comme elle était prêchée par l'Eglise catholique.

### 24) *François de Montfort*

François de Montfort est le mari de Marguerite de Collombier (21). Dans son testament, il ne se dit que seigneur de Montfort (en Savoie), mais il est en fait aussi seigneur de Vullierens, probablement par sa femme. L'original du testament a été fait à Coudrée<sup>131</sup> le 7 décembre 1548, de la main même du testateur, sans témoins ni notaire. Ce n'est que plus de trente ans plus tard, le 20 octobre 1581, que trois notaires y apposent leur signature au château de Vullierens, où ils ont fait trois copies de l'acte pour les trois héritiers. Nous ne possédons cependant qu'une copie encore bien plus tardive, peut-être du XVIII<sup>e</sup> siècle d'après l'écriture, où le testament comme l'ajout des notaires est écrit de la même main. François de Montfort a un fils bâtard, à qui il assure une pension annuelle jusqu'à l'âge de 20 ans et deux filles, à qui il lègue 2000 florins chacune. Au moment où il fait son testament, il n'a que deux fils, qu'il institue héritiers universels, mais nous voyons dans l'ajout qu'il en a eu un troisième par la suite, qui est héritier à part égale avec

---

<sup>130</sup> REYMOND Maxime, *Blonay*, [s.l.] : [s.n.], 1934, p. 17-174

<sup>131</sup> Dans l'actuelle commune de Sciez, en Savoie

les autres. Par Pierrefleur, nous savons que François de Montfort est un membre de la confrérie de la Cuiller.<sup>132</sup> Nous avons trouvé peu d'autres informations sur lui, mais il figure encore dans un deuxième passage de Pierrefleur. En effet, dans l'épisode du meurtre d'un prédicant à Romanel, François de Montfort est le seigneur de Vullierens qui a d'abord laissé le meurtre impuni et n'est pas intervenu avant que cette affaire ne soit portée aux oreilles de Berne.<sup>133</sup> Nous pouvons donc supposer qu'il était un de ces seigneurs qui n'aidaient pas beaucoup les Bernois et se caractérisaient par leur manque de volonté d'œuvrer en faveur de la Réforme. Dans son testament rédigé en 1548, nous ne trouvons cependant pas d'attachement particulier à l'ancienne foi ni aucune autre trace de comportement à mettre en relation avec son ancienne appartenance à la confrérie de la Cuiller.

#### 25) *Jean Mestral*

Jean Mestral fait partie de la branche d'Aubonne – Bière – Les Vaux de la famille noble de Mestral. Il est coseigneur de Bière et de Bougy-Villars et banneret puis gouverneur d'Aubonne pour le comte de Gruyère en 1536.<sup>134</sup> Il est le beau-frère d'Etienne de Dully (5). J'ai intégré au corpus et transcrit aussi bien son testament que sa clause, car cela permet de comparer les deux et voir quels éléments sont repris ou non dans la clause. Les deux ont été faits le 22 décembre 1548 à Aubonne. Jean Mestral est marié à Gabrielle de Ballians et a deux filles, à qui il donne 1500 florins chacune, et un fils, qu'il nomme héritier universel ensemble avec un autre fils à naître s'il en avait. Il a également un fils bâtard, qui lui est déjà né, à qui il donne 300 florins.

#### 26) *Claude de Glâne*

Claude de Glâne et ses parents, Claude de Glâne (27) et Anne Crostel (28) ont tous les trois fait leur testament en l'espace de deux ans et avec le même notaire. Le fils Claude de Glâne est le premier à tester, à Moudon le 24 février 1549. Il est donzel de Moudon, seigneur de Villardin (FR) et coseigneur de Denens (VD). Il est marié, n'a pas encore d'enfants mais institue déjà ses futurs enfants héritiers universel, ou

---

<sup>132</sup> [PIERREFLEUR], *Mémoires de Pierrefleur*, *op. cit.*, p. 87. Notons toutefois que Junod, l'éditeur de la chronique de Pierrefleur, indique qu'il n'a pas réussi à trouver d'autres éléments documentaires corroborant l'existence de ce meurtre rapporté par Pierrefleur.

<sup>133</sup> *Ibid.*, p. 134

<sup>134</sup> de MESTRAL, *Généalogie de la famille de Mestral*, *op. cit.*, p. 38

à défaut d'enfants il leur substitue son frère Abraham puis sa soeur Catherine. A sa femme il lègue seulement 10 florins, sans la faire usufruituaire de ses biens.

#### *27) Claude de Glâne*

Les ACV conservent deux exemplaires du testament de Claude de Glâne et quatre clauses de ce testament, fait à Moudon le 2 octobre 1550, le même jour que le testament de sa femme, Anne Crostel (28). Claude de Glâne est conseiller de Moudon et, comme son fils, seigneur de Villardin et coseigneur de Denens. Il fait sa femme usufruituaire de tous ses biens et, fait inhabituel, nomme sa fille Catherine héritière universelle, aux dépens de son fils Claude (26). Il fait un legs de 200 florins à l'hôpital de Moudon, à payer soit en une fois, soit par un paiement annuel de 10 florins pendant 20 ans. Nous avons trouvé quelques informations supplémentaires sur ce testateur dans la littérature secondaire, qui nous apprend qu'il était plutôt dans le camp réformé. Nous verrons cela dans le chapitre 8.4.

#### *28) Anne Crostel*

Le testament d'Anne Crostel, fait à Moudon le 2 octobre 1550, est le dernier testament de notre corpus. Contrairement à son mari, Anne Crostel institue son fils et sa fille héritiers universels, en précisant cependant que son fils ne peut pas aliéner ni rien vendre de ses biens sans l'accord de quatre hommes (non définis) de la famille de la testatrice. Ce testament est le seul de notre corpus qui ne contient pas de recommandation de l'âme, élément pourtant essentiel dans un testament de cette époque. Autre fait intéressant, bien que faits le même jour et avec le même notaire, les exemplaires du testament de Claude de Glâne (27) et d'Anne Crostel ne sont pas signés par le même notaire. Le testament d'Anne Crostel a dû être levé plus tard, car le notaire d'origine, Theodole Meylan, est déjà décédé et c'est le notaire qui a repris ses registres, Anthoine Garin, qui signe ici.

## 6. Les testaments avant la Réforme

Nous n'allons pas revenir ici sur tout ce qui caractérise un testament à la fin du Moyen Age, car nous en avons déjà traité plus haut, mais nous allons plutôt prendre des exemples concrets parmi nos quatre testaments faits avant la Réforme<sup>135</sup> pour voir quelques éléments typiques que l'on trouvait dans les testaments vaudois du début du XVI<sup>e</sup> siècle. Evidemment, les éléments caractéristiques des testaments sont avant tout l'institution d'héritier et les legs aux membres de la famille, parfois aux domestiques et amis. Mais ce n'est pas ce qui nous intéresse dans le cadre de ce travail, car ce sont des pratiques qui ne sont pas véritablement affectées par la Réforme. Dans la première partie du testament, on trouve cependant une série de formules, demandes et ordonnances qui sont intimement liées aux convictions et pratiques religieuses, et qui subiront donc de profonds changements ou disparaîtront complètement dans la nouvelle religion. C'est d'ailleurs en partie des traces de ces éléments-là que cette recherche essaye de retrouver dans les testaments postérieurs à 1536. Il s'agit en particulier de la recommandation de l'âme, de l'organisation des funérailles, des demandes de messes et plus généralement les legs pieux.

### 6.1 La recommandation de l'âme

La recommandation de l'âme est une expression du caractère religieux du testament, qui doit régler la succession et le sort des biens du testateur tout comme il doit faciliter le salut de l'âme. Disons-le tout de suite, la recommandation de l'âme ne disparaîtra pas en tant que telle avec la Réforme ; mais nous verrons son évolution dans le chapitre 8.2.1. Regardons d'abord à quoi elle ressemblait dans nos testaments avant 1536.

La recommandation de Rodulphus Benedicti en 1534 est assez classique et nous donne une bonne idée de ce que peut contenir une recommandation de l'âme.

---

<sup>135</sup> Les documents 2, 3, 4 et 5. Le testament d'Anthoine de Duyn de 1534 (doc. 1 : ACV C XVI 231 515) doit être considéré comme fait après la Réforme. Le testament de François Denisat, curé d'Oulens (doc. 13 : ACV C VI j 954), fait en 1542, pourrait éventuellement être considéré comme fait « avant la Réforme » étant donné que la paroisse d'Oulens n'était pas encore entièrement passée à la Réforme, mais la situation de ce testateur est différente de celle des quatre personnes de ce chapitre-ci et j'ai choisi de ne pas l'intégrer dans l'analyse ici.

« Animam suam nunc et cum separata fuerit a suo corpore altissimo Creatori et Redemptori, Domino nostro Jesu Cristo gloriosissimeq(ue) virgini Marie eius matri et beato Michaeli archangelo omnibusq(ue) sanctis Dei acq(ue) toti curie celesti humiliter et devote recomendat. »<sup>136</sup>

Il recommande humblement et dévotement son âme, sur le moment et une fois que celle-ci sera séparée du corps, à Dieu, à Jésus Christ, à la Vierge Marie, à l'archange Michel, à tous les saints et à toute la cour céleste. Dieu, qualifié de Créateur ou de très haut Créateur, se trouve toujours en première place et figure dans toutes les recommandations. La Vierge Marie occupe également une place importante, peut-être même plus que dans d'autres régions avec le culte de Marie à Lausanne. Jésus Christ quant à lui n'apparaît pas systématiquement.<sup>137</sup> Dans notre corpus, sa mention ne semble pas être exceptionnelle, mais pour la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle, elle restait assez rare.<sup>138</sup> Ensuite viennent les saints, souvent dans leur ensemble, parfois un saint spécifique, par exemple le saint patron du testateur. Finalement, on trouve la cour céleste, citée dans la grande majorité des cas.

Certaines recommandations sont très courtes et ne comportent pas tous ces éléments, à l'instar de celle de Benoît Champion (1535) :

« In primis animam meam reco(m)mando altissimo Creatori meo gloriosissimeq(ue) virgini Marie ac toti curie celestis. »<sup>139</sup>

Cela peut sembler assez basique et il est vrai qu'on y cite seulement le très haut Créateur, la très glorieuse Vierge Marie ainsi que toute la cour céleste. Mais la cour céleste évoque en réalité toute une foule d'intercesseurs auxquels les mourants font appel. En plus de Dieu et de la Vierge qui sont déjà explicitement mentionnés, cette cour regroupe tous les saints, mais également les apôtres, les disciples et les évangélistes.<sup>140</sup> Derrière ces quelques mots se cache donc toute une vision de l'au-delà ancrée dans l'imaginaire des testateurs.

---

<sup>136</sup> Doc. 3 : ACV P Château de Vufflens 621

<sup>137</sup> Il figure dans deux recommandations de l'âme sur nos quatre testaments d'avant la Réforme.

<sup>138</sup> LAVANCHY, *Ecrire sa mort...*, *op. cit.*, p. 87-88

<sup>139</sup> Doc. 4 : ACV P Loys 2914

<sup>140</sup> CHIFFOLEAU Jacques, *La comptabilité de l'au-delà. Les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Age*, Rome : Ecole française de Rome, 1980, p. 359-376

Les variations de forme que l'on trouve dans les recommandations de l'âme sont en partie dues aux notaires, mais Lavanchy pense que cette partie du formulaire comme d'autres laisse place à des touches personnelles pour les testateurs qui le désirent.<sup>141</sup> On peut en déduire que quand la recommandation est plus fournie que le trio de base Créateur, Vierge Marie et cour céleste (auquel on pourrait ajouter Jésus Christ), les détails supplémentaires expriment souvent une volonté du testateur.

## 6.2 Les funérailles

La mention du lieu de sépulture est une partie courte mais importante dans tout testament. Souvent, c'est la paroisse du testateur qui est désignée pour accueillir son corps. Certains, surtout parmi les nobles, indiquent une chapelle fondée par leurs ancêtres ou par eux-mêmes, comme le fait par exemple Benoît Champion en 1535.<sup>142</sup> Une précision qui revient souvent, particulièrement quand la tombe se trouve dans une chapelle familiale ou à l'intérieur de l'église, est que le testateur veut être enterré *in sepultura suorum antecessorum*, c'est-à-dire dans la tombe de ses ancêtres.<sup>143</sup>

L'organisation des funérailles quant à elle n'est pas toujours mentionnée dans le testament, Lavanchy ne compte qu'un quart des testateurs qui le font dans son corpus, ce qu'elle explique par le fait que la coutume réglementait déjà passablement le déroulement des funérailles.<sup>144</sup> Mais quand les testateurs en parlent, ils font en général des demandes assez précises dont nous allons voir les caractéristiques principales. Ces demandes supplémentaires concernent avant tout le luminaire, la présence du clergé et les demandes d'intercessions.<sup>145</sup> Prenons le testament d'Etienne de Dully (janvier 1536) pour voir comment ces éléments étaient insérés.

---

<sup>141</sup> LAVANCHY, *Ecrire sa mort...*, *op. cit.*, p. 86

<sup>142</sup> « Sepulturam vero mei corporis, cum a(n)i(m)a mea ab eodem separata fuerit, eligo ego testator in capella per me erecta, fondata et dotata in eccl(es)ia(m)(?) p(ar)ochiali sancti Leodogari de Baioes sub no(m)i(n)e et vocabulo sancti Michaelis archan(gelis). » Doc. 4 : ACV P Loys 2914

<sup>143</sup> Pour une analyse plus détaillée du choix de la sépulture, voir le chapitre « L'élection de sépulture » dans LAVANCHY, *Ecrire sa mort...*, *op. cit.*, p. 89-127

<sup>144</sup> *Ibid.*, p. 128

<sup>145</sup> *Ibid.*, p. 134

« Item vult et ordinat ipse nobilis testator q(uod) in eius sepellimento apponantur prope dictum suum corpus sex faces cere bone et sufficientes et in principio sue animate apponantur super suo tumulo octo faces cere ut supra sufficientes et in fine dicte sue animate apponantur totidem supra.

[...]

Item vult, iubet et ordinat ipse prefatus testator fieri unam dona(m) seu elemosinam in principio dicte sue animate o(mn)ib(us) pauperib(us) Cristi ipsa die in eadem elemosina venientibus et existen(tibus) ut q(uod) detur cuil(ibet) pauperi una mica panis usq(ue) ad valorem quatuor den(arii) mon(ete) cum una scutella brodii pisorum vel fabarum et ad bibendum de vino ut fu(er)it necce(ssarium) ita et q(uod) ipsi pauperes ipsa die eorum refectionem corporalem tunc habeant qui pauperes exorent altissimu(m) pro remedio a(n)i(m)e ipsius testatoris et suorum antecessorum et quoru(m) intentionem habet. »<sup>146</sup>

Etienne de Dully demande ici que six cierges de bonne cire et *sufficientes* soient disposés près de son corps et huit cierges sur sa tombe. Il fait aussi un legs pour tous les pauvres présents à ses funérailles et leur donne du pain, une coupe de petit pois ou de fèves, nourriture assez typique pour une distribution charitable lors de funérailles.<sup>147</sup> L'aumône pour les pauvres n'est pas entièrement désintéressée : le testateur précise bien qu'il le fait pour le salut de son âme et celle de ses ancêtres.

Etienne Loys (1534) demande lui aussi des cierges pour ses funérailles, à savoir au nombre de 16, tout comme la présence de 16 pauvres enfants, qu'il veut vêtus de blanc, avec des vêtements qu'il leur offre « pour l'amour de Dieu »<sup>148</sup>.

« Item volo in exequiis meis et funeralib(us) meis adesse et vocari tres vel quattuor (con)fratres et eisde(m) solui prout in talib(us) est consuetu(m).

Item volo et ordino q(uod) in dictis funeralibus meis adesse sexdecim faces ponderantes unam libram condimidia pro qualibet quas cum armis more

---

<sup>146</sup> Doc 5: ACV P de Mestral I 162/2

<sup>147</sup> CHIFFOLEAU, *La comptabilité de l'au-delà...*, op. cit., p. 146

<sup>148</sup> A noter qu'on aurait pu s'attendre à la formulation plus typique qui est « pour le salut de mon âme », mais on peut supposer que malgré la formulation qu'il a choisie, Etienne Loys s'espère tout de même un bienfait de son action, car plus haut il fait déjà des legs en précisant par deux fois que c'est « pro remedio anime mee et parentum meorum deffunctorum ».

solito defferant sexdecim pueri parvi Cristi et pauperes cum camisiis panni  
albi quas cuilibet eorum do et lego pro Dei amore. »<sup>149</sup>

On peut également noter qu'Etienne Loys demande trois ou quatre confrères, ce qui est particulièrement intéressant dans la mesure où ni Pasche ni Lavanchy n'avaient vu dans les testaments de leur corpus respectifs de demande explicite d'une présence de confrères aux funérailles.<sup>150</sup> Plus loin, il donne lui aussi l'aumône aux pauvres, non seulement le jour de son enterrement, mais à chaque messe anniversaire.

Les demandes de cierges et la présence de pauvres, ont été relevés par Jacques Chiffolleau dans le contexte des cortèges funéraires.<sup>151</sup> Dans nos deux exemples, il n'est nulle part fait mention d'une procession, nous ne savons donc pas exactement comment et sous quelle forme se déroulaient ces funérailles ni quelle était la place des pauvres dans la cérémonie, mais il apparaît que ces éléments sont assez typiques dans les cérémonies funéraires de différentes régions et à différentes époques. Nous verrons plus tard s'ils se maintiennent avec la Réforme.

### 6.3 Les messes et les prières pour les morts

Dans nombre de testaments sont demandées des messes dans l'espoir que les suffrages raccourcissent la durée de séjour des testateurs au purgatoire. Souvent, les prières ne doivent pas bénéficier au testateur seul, mais aussi à ses ancêtres décédés avant lui, comme le laisse entendre la formule « pour le salut de mon âme et de mes défunts parents ». En général, les testateurs fixent directement la rémunération des prêtres ou autres religieux qui doivent dire ces messes après la mort des testateurs, comme Etienne Loys (1534), qui donne 10 florins pour des messes à un chapelain de Lausanne :

« Item do et lego conventibus fratrum minoru(m) et predicatorum  
lausannen(sis) et hospitalibus civitatis Lausanne et sancti Rochi<sup>152</sup> ac etiam

---

<sup>149</sup> Doc. 2 : ACV P Loys 1234

<sup>150</sup> Absence qu'elles expliquent par le fait que la présence des confrères allait probablement de soi pour les membres des confréries et qu'il n'était donc pas nécessaire d'en faire demande explicite : PASCHE, *Pour le salut de mon âme...*, *op. cit.*, p. 89 et LAVANCHY, *Ecrire sa mort...*, *op. cit.*, p. 132-133

<sup>151</sup> CHIFFOLEAU, *La comptabilité de l'au-delà...*, *op. cit.*, p. 126-138

<sup>152</sup> L'hôpital de St-Roch

conventui dominarum de Bellisvallibus<sup>153</sup> et sancte Clare Viviaci<sup>154</sup> cuilibet ip(s)orum viginti solidos lausannen(ses) bonorum pro semel, ut habeant Dominu(m) exorare pro remedio anime mee et parentum meorum deffunctorum pro quibus teneor.

Item do et lego venerabili viro domino Anthonio Pessonis cappellano Lausanne decem florenos parvi ponderis pro semel, ut q(uam) citius poterit dicat missas gregorianas ut magis devote poterit pro remedio anime mee et parentum meorum deffunctorum. Et in deffectu ipsius ei succedat in hoc aliquis bonus religiosus per reverendum dominu(m) Glaudium de Montefalcone iuris utriusq(ue) doctorem, canonicum et thesaurarium Lausanne, dominu(m) compatrem et amicum meum cordialissimum eligendus. »<sup>155</sup>

Dans cet extrait, il y a aussi des legs pieux en plus des demandes de messes. Ces legs sont néanmoins très liés à ce que Chiffolleau qualifiait de « comptabilité de l'au-delà », c'est-à-dire cet esprit comptable et ce besoin de multiplier et d'accumuler les messes et les suffrages, et servent au final à raccourcir le séjour des morts au purgatoire. Ici, c'est à trois couvent de Lausanne et un couvent de Vevey qu'Etienne Loys fait des legs pour que ceux-ci prient pour le salut de son âme. Le souci de répartir ses legs entre plusieurs institutions est assez modeste ici, mais s'inscrit dans le modèle de parcellisation et d'émiettement des legs qui prend son essor au XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècle.<sup>156</sup>

Le nombre de messes demandées est particulièrement haut juste après la mort puis diminue peu à peu au fil des jours et des mois. Les messes anniversaires ont traditionnellement lieu après 7 jours (le septième), après 30 jours (le trentain) et après une année entière, où est fêtée la messe de bout-de-l'an qui clôt la période de deuil.<sup>157</sup> Cette chronologie se retrouve dans le testament de Benoît Champion (1535), qui demande 30 messes à sa mort, 60 messes 7 jours plus tard, 30 messes

---

<sup>153</sup> Le couvent des Cisterciennes de Bellevaux

<sup>154</sup> Le couvent des Clarisses de Vevey

<sup>155</sup> Doc. 2 : ACV P Loys 1234

<sup>156</sup> CHIFFOLEAU, *La comptabilité de l'au-delà...*, *op. cit.*, p. 215

<sup>157</sup> GAUDE-FERRAGU Murielle, « La "mort de soi" », in de CEVINS Marie-Madeleine et MATZ Jean-Michel (dir.), *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident médiéval (1179-1449)*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 353

après 1 mois et 30 « prêtres », soit 30 messes, au bout d'une année. Parmi toutes ces messes, seules quelques-unes sont « à voix haute » ou des « grandes messes », le reste sont probablement des messes basses, célébrées par le prêtre seul, sans aucune solennité et d'un prix très accessible.<sup>158</sup>

« [...] pro salute et remedio anime mee parentu(m)q(ue) predessorum meorum videlicet triginta misse, due altavoce, et dari debeat cuili(bet) sacerdoti missam decantanti tres solidi Laus(annenses) bone monete. Item in septimo sexaginta misse ut supra pro remedio et salute anime mee parentumq(ue) meorum due magne misse ut supra celebrentur et dari debeant cuili(bet) sacerdoti ut supra missam suam celebranti tres solidi.

Item in trigenio alie triginta misse ut supra decantentur due magne misse et cuili(bet) sacerdoti dare debeat tres solidos missam celebranti. Item et in annuali iterum decantari et celebrari faciat in dicta ecclesia triginta sacerdotes pro remedio et salute anime mee parentumq(ue) predessorum meorum due altavoce et habere debeant quili(bet) sacerdos missam missam (sic) celebrantem tres grossos Laus(annenses). »<sup>159</sup>

Le nombre de messes varie selon les testateurs, pour qui les messes peuvent aussi être une expression de leur statut social. Les chiffres sont parfois tellement grands qu'on est en droit de se demander si cela correspond à une réalité ou si ce sont des valeurs symboliques pour exprimer un grand nombre.

Parmi ces requêtes s'en trouve une particulièrement intéressante. Etienne de Dully, qui fait son testament à Vinzel le 16 janvier 1536, ajoute après une demande de messe perpétuelle la requête suivante :

« Et si cessaretur in d(ic)to divino officio et celledatione missarum in dicta parrochiali eccl(es)ia de Brussins, vult et ordinat dictus nobilis testator q(uod) loco d(ic)ti anniversarii(?) seu presbiterate detur elemosina pauperib(us) illo die sue deffectu et difficultate usq(ue) ad valorem dictorem sex florenorum anno quol(ibet). »<sup>160</sup>

---

<sup>158</sup> CHIFFOLEAU, *La comptabilité de l'au-delà...*, op. cit., p. 324

<sup>159</sup> Doc. 4: ACV P Loys 2914

<sup>160</sup> Doc. 5: ACV P de Mestral I 162/2

Sans expliciter ce qui le conduit à prendre cette précaution, il prévoit un scénario dans lequel la messe ne serait plus célébrée dans sa paroisse, auquel cas il donnerait six florins par année aux pauvres à la place des messes anniversaires. Le testament est écrit juste avant la conquête bernoise, mais à un moment où Berne hésite depuis des mois à entrer en guerre pour venir au secours de Genève, et où la Réforme fait de plus en plus parler d'elle et s'est déjà imposée dans plusieurs paroisses de bailliages communs. Il se pourrait donc que ce passage soit écrit par anticipation au fait que la paroisse de Bursins risque également de passer bientôt à la Réforme. Ce testament montre aussi que la population vaudoise était probablement consciente de la situation politique tendue.

## 7. Les changements forcés

En réalité, nous devons admettre que pour une personne restée catholique, presque tous les changements que nous pouvons constater dans les testaments après la Réforme sont des changements forcés, étant donné que la religion catholique est interdite. Nous pouvons toutefois distinguer deux modalités différentes dans ces changements, à savoir que certaines pratiques deviennent interdites, alors que d'autres sont simplement impossibles. Il s'agit donc dans cette section surtout de voir quels sont les facteurs qui amènent des changements dans la forme et le fond des testaments. Pour cela, nous allons regarder notamment les premiers édits et ordonnances qui contiennent des éléments liés à la succession et aux notaires.

Avant de passer aux changements à proprement parler, faisons une courte digression sur le droit qui réglait la succession dans le pays de Vaud du XVI<sup>e</sup> siècle. Au niveau du droit vaudois, il est difficile de connaître précisément l'influence de Berne dans le droit vaudois avant *Le coutumier de Moudon* de 1577.<sup>161</sup> En principe, comme nous le verrons juste après, Berne conservait les coutumes intactes, se réservant cependant le droit d'y apporter des changements si cela apportait une amélioration. Le pays de Vaud était un pays de coutume et le droit écrit n'y était pas appliqué,<sup>162</sup> il existe cependant plusieurs ouvrages de la deuxième moitié du XVI<sup>e</sup> siècle et du début du XVII<sup>e</sup> siècle qui nous renseignent sur les coutumes en vigueur déjà au XVI<sup>e</sup> siècle. Tout d'abord, *Le commentaire coutumier... du pays de Vuaud...* terminé par Pierre Quisard en 1562,<sup>163</sup> qui n'a cependant reçu aucune approbation officielle des Bernois.<sup>164</sup> *Le coutumier de Moudon de 1577*<sup>165</sup> quant à lui est le premier texte officiel des coutumes vaudoises après la conquête bernoise. Quelques années plus tard, il est remplacé par les *Loix et statuts du pays de Vaud*

---

<sup>161</sup> POUURET, *La succession testamentaire...*, *op. cit.*, p. 32-33

<sup>162</sup> *Ibid.*, p. 31

<sup>163</sup> QUISARD Pierre, *Le commentaire coutumier, ou soyt les franchises, preuileges et libertez du pays de Vuaud es Helveties, jadis es Seigneurs de Savoye, et de present reduict soubz la presidence de haultz et honorez les seigneurs de Berne er de Fribourg* (1562), édité par SCHNELL Johannes et HEUSLER Andreas, *Der Commentaire Coustumier des Waadtlandes von Pierre Quisard*, Bâle : Bahnmaier, 1866-1867

<sup>164</sup> POUURET, « La forme et l'homologation... », *op. cit.*, p. 170-171

<sup>165</sup> FAVEY Jean-Georges (éd.), *Le coutumier de Moudon de 1577. Précédé d'une Notice sur le développement historique du droit dans le Pays de Vaud pendant les périodes de Savoie et de Berne*, Lausanne : Payot, 1924

de 1616<sup>166</sup> et Lausanne et les anciennes terres épiscopales reçoivent *Le coutumier et plaict général de Lausanne* en 1618.<sup>167, 168</sup> Ces deux derniers coutumiers marquent une séparation entre la coutume du pays de Vaud et celle de Lausanne, deux coutumes qui concordaient cependant encore au moins jusqu'à la fin du Moyen Age.<sup>169</sup> Pour la période étudiée à travers notre corpus, nous pouvons donc largement nous référer au *coutumier de Moudon de 1577* pour avoir des informations normatives sur les testaments et la succession.

Les coutumiers ne sont cependant pas les premiers documents de droit produits après la conquête bernoise. En effet, Berne publie dès mai 1536 des ordonnances et édits applicables au pays de Vaud. Déjà dans la première ordonnance, celle du 13 mai 1536, on trouve des points importants concernant le droit de succession et les notaires :

« Dadvantage est ordonné que en affayre de successions, testamentz et mariages d'une chescune seigneurie doybge demouré de cousté leurs anciennes coustumes et droytures et selon icelles en tel cas estre jugé et cogneuz, toutesfoys par telle reserve que les ballifz de messieurs se doybgent tousiours informés des us et coustumes d'une chescune seigneurie seur tel affayre et les redigé par escript, puy les proposer à mes honorés seigneurs, pour cause si en icelle avoyt aulcung mesus contrariant à équité et raison, iceux feussent melliorés.

[...]

Touchant les notayres, est ordonné que ungchescung desdictz baillifz doibge fayre venir par devant luy tous ceux dessoubt sa goubvernance et de iceulx eslire les plus idoyntes et sçavans, puy à iceulx donner le serement en la meilleur forme et leur commandé que il doibgent fayre tous contraicts, instruments, lettres, escriptures etc. en romain, soub le sceaulx du ballifz à qui l'appertient, avec leur signet. Et ceux qui seront assetés doybvent estre

---

<sup>166</sup> *Loix et statuts du pays de Vaud de 1616*, in BOYVE J. François, *Remarques sur les Loix et statuts du Pays de Vaud*, Neuchâtel, 1756

<sup>167</sup> *Le coutumier et plaict général de Lausanne* (1618), L. R. VON SALIS (éd.), Bâle : von Helbing & Lichtenbahn, 1903

<sup>168</sup> POUURET, « La forme et l'homologation... », *op. cit.*, p. 171

<sup>169</sup> POUURET, *La succession testamentaire...*, *op. cit.*, p. 364

mys en escript, affin que l'on les cognoisses et que ungchescung baillifz puisse cognoystre et sçavoir quelles lettres il doybt sceller. »<sup>170</sup>

Concernant le droit de succession, les anciennes coutumes restent en vigueur mais les baillis ont le droit de les changer si elles sont injustes ou contraires à la raison. Une condition pour garder les anciennes coutumes est aussi que celles-ci soient rédigés par écrit, ce qui en réalité ne sera fait que 40 ans plus tard avec *Le coutumier de Moudon de 1577*. Quant aux notaires, ils doivent être choisis par les baillis. Puis vient une phrase qui apporte le changement le plus visible dans les testaments après la Réforme : tous les actes notariés doivent désormais être écrits en « romain », c'est-à-dire en français. Ces dispositions seront reprises et complétées plus tard dans une ordonnance qui concerne spécifiquement les notaires. Le fait que les baillis aient une liste pour savoir quels actes ils doivent signer nous laisse penser que l'apposition du sceau était peut-être automatique pour les notaires reconnus qui le demandaient.<sup>171</sup>

Les deux édits de réformation, datés du 19 octobre et du 24 décembre 1536, sont des documents importants pour l'introduction de la foi réformée dans le pays de Vaud et le deuxième comporte également une partie sur les mœurs, mais ils ne contiennent pas d'articles directement liés aux testaments ou aux notaires.<sup>172</sup> La

---

<sup>170</sup> *Les sources du droit suisse, 19<sup>e</sup> partie : Les sources du droit du Canton de Vaud, C. Epoque bernoise, Tome 1: Les mandats généraux bernois pour le Pays de Vaud 1536-1798*, Regula MATZINGER-PFISTER (éd.), Bâle : Schwabe, 2003, p. 3

<sup>171</sup> Cette manière de faire serait en tout cas proche du système en place avant la Réforme, que nous avons vu au chapitre 3.3, système où les notaires jurés prêtaient serment à une autorité, qui en retour s'engageait à accorder foi et apposer son sceau à leurs actes. POUDRET, *La succession testamentaire...*, *op. cit.*, p. 69-70

<sup>172</sup> L'article 6 du deuxième édit de réformation, « Messes, vigilles, anniversayres », reste toutefois intéressant pour qui veut savoir ce qu'il se passe des fondations de chapelles, messes perpétuelles et anniversaires faits dans les testaments avant la Réforme : « Item les fondations des messes, vigilles ou anniversayres et aultres abusions que ceux qui sont encore en vie, ont fondées et ordonnées, permettrons que iceux vivants les puissent retirer après le trespas des gens d'eglyse qui pour le present les possèdent et que se sont fait confirmer à nostre reformation. Adjoinct que si lesdicts vivants, après la publication, alloient de vie à trespas devant lesdicts possesseurs, que cella nonobstant, leurs legitimes heritiers icelles fondations puissent après le trespas desdicts possesseurs retirer, tousjours reservant les donations que sont converties ès bastiments des eglyses, lesquelles voulons qu'elles demeurent. » *Les sources du droit suisse, 19<sup>e</sup> partie...*, *op. cit.*, p. 16.

Nous n'allons pas entrer dans les détails ici car cela sortirait du cadre de ce travail, mais si quelqu'un veut étudier les possibilités des héritiers de gérer ou transformer les donations pieuses de leurs ancêtres suite à la Réforme, je l'invite à consulter le testament ACV C XVI 231 515 (présenté plus loin dans ce travail) tout comme les deux pages suivant le folio 99 de AVL Chavannes D 550, où Jean Grand révisé en 1548 (mais en latin) une disposition pour la distribution de pain ordonnée dans le codicille de son père.

prochaine ordonnance qui nous intéresse dans le cadre de ce travail est donc celle sur les notaires, datée du 3 janvier 1539. En voici quelques extraits :

« Premièrement avons ordonné que personne ne se mesle de l'ars de notaire qui ne soit constitué par nos ballifs et chastellains.

Lesqueulx ballifs et chastellains se doibvent enquerir des personnages féaulx, de bonne renommée, gens de bien, sçavans et experts de la pratique et ars de notaire ; et iceulx examiner et prouver avant que les constituer ; et iceulx que trouveront idoines et suffizant admettre, en leur baillans lettres de constitution, aussi fere escrire leurs noms et signets manuels en ung livre. [...]

Les notaires doibvent escrire tous instruments, contraict et lettres en romain et icelles signer de leur signets manuels.

Quand ils reçoivent les instruments et lettres, doibvent estre present les contrahans et tesmoings. [...]

Nul notaire ne doibt reçoipvre acte ny lettres hors du ballivaige et chastelanie où il faict sa residence. »<sup>173</sup>

Comme mentionné plus haut, il s'agit principalement d'un développement de certaines parties de l'ordonnance du 13 mai 1536 : les notaires doivent être approuvés par les baillis ou châtelains, qui doivent consigner les noms et signatures des notaires dans un livre. La présence de témoins devient obligatoire, ce qui clarifie le flou qui régnait là-dessus à la fin du Moyen Age, comme nous l'avons vu au chapitre 3.3. Cette ordonnance-ci ne donne pas de nombre minimal de témoins nécessaires, *Le coutumier de Moudon de 1577* par contre nous indique dans son article 356 le nombre de « deux ou troys tesmoingz, hommes d'honneurs, dignes de foy, sans reprehension ny reproche. »<sup>174</sup> Le dernier extrait de la citation interdit aux notaires d'exercer en dehors du bailliage ou de la châtelanie de leur lieu de domicile. Nous reviendrons sur cette clause plus tard dans ce travail.

---

<sup>173</sup> *Les sources du droit suisse, 19<sup>e</sup> partie, op. cit.*, p. 51

<sup>174</sup> FAVEY (éd.), *Le coutumier de Moudon de 1577...*, op. cit., p. 259

Voilà donc une série d'articles qui influencent la forme des testaments et la manière de les faire. Au niveau du contenu, c'est l'interdiction du culte catholique, avec tous les changements de pratiques et croyances qui en découlent, qui aura le plus d'impact. En effet, la participation à toute « cérémonie papale » est désormais illicite et peut être sanctionnée par une amende. Evidemment, les funérailles existent encore chez les réformés, mais la nouvelle foi apporte toute une série de conceptions différentes du catholicisme et donc des pratiques adaptées. La Réforme marque une véritable rupture dans les conceptions de l'au-delà et les rites de la mort. On assiste alors à une désacralisation des funérailles, qui se déroulent dans la simplicité et pratiquement sans intervention de l'Eglise.<sup>175</sup> La géographie de l'au-delà (divisé en enfer, purgatoire et paradis chez les catholiques) est revue et le purgatoire supprimé. Les réformés opèrent une séparation radicale entre le monde des vivants et le monde des morts, ainsi, toute possibilité d'améliorer le sort des défunts devient impossible, l'intercession des saints n'est plus concevable et les prières et messes pour les morts sont jugées inutiles. Lors de la Dispute de Lausanne, Pierre Viret défend cette position et critique les pratiques catholiques en s'appuyant sur le fait qu'aucun passage de la Bible ne mentionne la prière pour les morts :

« Et a cause que les mortz leur [= aux prêtres] proficient plus que les vifz, ce sont ceux qu'ilz ayment le mieulx, et en font les grandz offices, contre la parolle de Dieu, laquelle ne fait aucune mention de prier pour ceux qui sont mortz, mais seulement pour les vivans de prier l'un pour l'autre, ce pendant que nous sommes en vie. »<sup>176</sup>

Les réformés réduisent également le nombre de sacrements et avec ce nouveau rapport à la mort, l'extrême-onction n'est plus un sacrement dans le deuxième édit de réformation.<sup>177</sup> D'ailleurs, même à un enterrement la présence d'un pasteur n'est pas nécessaire. Les funérailles ne servent plus à assurer le salut des défunts, mais

---

<sup>175</sup> CROUSAZ Karine, « La mort, les funérailles et l'au-delà : la rupture de la Réforme en Suisse romande », in LÜTHI Dave (dir.), *Le marbre et la poussière. Le patrimoine funéraire de la Suisse romande – XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles, I – Etudes*, 2013 (Cahiers d'archéologie romande, n° 143), p. 65

<sup>176</sup> *Les Actes de la dispute de Lausanne*, cité dans CROUSAZ, « La mort, les funérailles et l'au-delà... », *op. cit.*, p. 67

<sup>177</sup> Ne sont considérés comme sacrement plus que la cène et le baptême : « Tiercement puyqu'en la sainte escripture ne se trouvent fondés ne instruycts sinon deux sacrements, asçavoir la sainte cene de nostre seigneur et le baptesme, ordonnons que les autres cinq que l'on appelle sacrements soyent emendés. » *Les sources du droit suisse, 19<sup>e</sup> partie, op. cit.*, p. 15

avant tout à honorer leur corps et consoler les vivants.<sup>178</sup> Sans la pompe de la cérémonie, les détails sur le nombre de cierges demandés autour du cercueil ou du nombre des pauvres participant à la procession ne devraient donc plus figurer dans les testaments après la Réforme. Mais l'impact de la Réforme sur certaines pratiques testamentaires est bien plus large que cela. Non seulement les prières pour les morts ne servent plus à rien et les messes sont interdites, mais certaines pratiques deviennent tout simplement impossibles. Même pour des testateurs qui voudraient continuer des pratiques catholiques, il n'est plus possible de faire des legs à des couvents ou des abbayes, car ces institutions n'existent plus.

---

<sup>178</sup> CROUSAZ, « La mort, les funérailles et l'au-delà... », *op. cit.*, p. 76

## 8. Les adaptations ou résistances

### 8.1 Résistance ou ignorance ?

Avant de regarder dans les testaments si nous trouvons des signes de résistance à la Réforme, interrogeons-nous tout d'abord sur ce qui peut être considéré comme résistance. Nous avons vu que les possibilités de résistance sont limitées dans un testament par son aspect de document public et la relative rigidité de sa forme. De plus, n'oublions pas que le testateur n'est jamais seul lors de la dictée du testament, il est entouré du notaire, de sa famille et de témoins et peut être soumis à l'influence, parfois aux pressions de ceux-ci. Aussi, l'entourage peut exercer un certain contrôle et contenir les désirs du testateur dans les limites de l'acceptable.<sup>179</sup> Dans le cadre de notre travail, la résistance est à comprendre avant tout comme le fait de continuer des pratiques catholiques qui n'ont pas été reprises par les réformés. Le fait de ne pas adopter des nouveaux usages peut également être considéré comme de la résistance, même si cela est probablement plus difficile à trouver dans les testaments. Mais il serait bien trop simpliste de vouloir diviser la population en deux catégories, ceux qui ont accepté la Réforme et ceux qui résistent. En réalité, les pratiques et les convictions religieuses sont plus complexes et fluides, elles forment un large spectre et ne sont pas le résultat d'un choix binaire entre le rejet ou l'acceptation.<sup>180</sup> Ce que nous essayons de trouver dans les testaments ne sont donc pas vraiment des actes de résistance, mais des signes de conceptions et de pratiques catholiques qui se maintiennent chez les testateurs après la Réforme.

La deuxième question qu'il faut se poser avant de plonger dans les sources est la suivante : s'agit-il vraiment de résistance ou plutôt d'ignorance ? Autrement dit, les testateurs sont-ils conscients que certaines de leurs demandes ne correspondent plus à la vision réformée de la foi ou ne connaissent-ils pas encore assez cette nouvelle foi ? Un élément qui aurait pu causer une confusion quant à certaines croyances réformées est la divergence des opinions entre les différents réformateurs. Si même les réformateurs entre eux n'arrivent pas à se mettre d'accord, comment la

---

<sup>179</sup> LORCIN Marie-Thérèse, « Le testament », in ALEXANDRE-BIDON Danièle et TREFFORT Cécile (dir.), *A réveiller les morts. La mort au quotidien dans l'Occident médiéval*, Lyon : Presses universitaires de Lyon, 1993, p. 152-153

<sup>180</sup> BLAKELEY, « Aspects de la professionnalisation... », *op. cit.*, p. 127

population peut-elle comprendre ce qu'elle doit croire. Pour prendre un exemple lié à la conception de la mort, il y a en 1537 un conflit entre Pierre Viret et Pierre Caroli concernant l'utilité des prières pour les morts. Contrairement à Viret, Caroli pense que la séparation entre le monde des vivants et celui des morts n'est pas aussi nette et que la question de l'influence de vivants sur les morts est plus complexe. Bien qu'il rejette la doctrine du purgatoire et qu'il ne veut pas prier pour le salut des défunts, il défend tout de même que des prières puissent permettre une résurrection plus rapide des corps des fidèles après leur mort. Caroli, nommé à la tête de l'Eglise réformée de Lausanne en 1536, décide d'introduire sa manière de prier pour les morts en janvier 1537 alors que Viret est à Genève pour quelques semaines, ce qui déclenche une dispute entre Viret et lui.<sup>181</sup> L'affaire est définitivement réglée en juin de la même année après un synode dont les conclusions sont défavorables à Caroli, qui se reconvertit d'ailleurs au catholicisme par la suite. Dès 1537, la doctrine réformée sur les prières pour les morts est clairement fixée et n'est plus remise en doute. Si nous avons là un exemple parlant, ce genre de disputes étaient plutôt rares et Berne s'efforçait de garder une unité dans la foi quitte à garder le silence sur certains sujets trop controversés.<sup>182</sup>

Malgré quelques controverses internes, la foi prêchée par les réformés dans le pays de Vaud était donc claire et compréhensible par la population sans créer de confusion, mais les idées réformées atteignaient-elles tout le monde dans toutes les localités ? La part de l'ancien clergé catholique qui se convertit à la Réforme n'est pas suffisante pour occuper toutes les paroisses et Berne fait face à un cruel manque de pasteurs dans les premières années.<sup>183</sup> Ainsi, encore en 1538 certains villages n'ont jamais vu de pasteurs et certaines personnes ne sont allées à aucune prédication, comme nous l'avons vu plus haut.<sup>184</sup> Les vaudois sont-ils donc vraiment informés et savent-ils ce qu'il faut croire ou ne plus croire ? Oui, en réalité, les idées de la Réforme se sont largement répandues déjà en 1536 avec l'annonce

---

<sup>181</sup> LABARTHE Olivier, « Faut-il prier pour les morts ? Un débat de pastorale entre Viret et Caroli », in CROUSAZ Karine et SOLFAROLI CAMILLOCCI Daniela (dir.), *Pierre Viret et la diffusion de la Réforme*, Lausanne : Antipodes, 2014, p. 290-293

<sup>182</sup> BRUENING, *Le premier champ de bataille du calvinisme...*, *op. cit.*, p. 90

<sup>183</sup> BLAKELEY, « Aspects de la confessionnalisation... », *op. cit.*, p. 130

<sup>184</sup> Aux chapitres 2.2 et 2.3, avec les actes du Synode de Lausanne de 1538. Par exemple dans la paroisse de Vufflens : « Il y a quelques villages chez nous qui ne sont encore jamais allés à une prédication. » BRUENING et CROUSAZ (éd.), « Les actes du synode de Lausanne... », *op. cit.*, p. 118

de la Dispute de Lausanne, car les dix thèses soumises à discussion étaient affichées dans toutes les paroisses avec la convocation à la Dispute.<sup>185</sup> Ces dix thèses ne donnent pourtant pas la vision Réformée de l'au-delà ni ne se positionnent sur la prière pour les morts, mais la Dispute de Lausanne traite ensuite ces deux points. Et les discussions de la Dispute ne restent pas cantonnés à la cathédrale, ils continuent dans la ville, sur les places, les carrefours ou encore dans les tavernes.<sup>186</sup>

Même s'il a pu y avoir un moment de flou sur certaines croyances au tout début de la Réforme, l'ignorance ne pouvait pas être une vraie raison pour ne pas adopter les nouvelles pratiques. Notons que de toute façon l'ignorance ne peut être un argument que pour les premières années et ne s'applique donc qu'à une très petite partie de notre corpus, qui ne contient que trois testaments entre l'adoption de la Réforme en 1536 et l'année 1541. Qui plus est, un de ces trois testaments, celui de Michel Mangerot, est un cas spécial. Malgré le fait que les croyances réformées devaient donc être connues dans leur forme générale, nous verrons peut-être tout de même dans les testaments certains points qui n'étaient effectivement pas encore bien définis et nous ne pouvons pas affirmer à l'avance qu'il n'y avait plus aucune incertitude nulle part.

## **8.2 L'évolution des pratiques religieuses dans les testaments**

Si le discours des réformés est plutôt clair et les changements institutionnels ne permettent plus un bon nombre de pratiques, toute la population a-t-elle abandonné complètement toutes les anciennes conceptions de la mort et de l'au-delà et toutes les pratiques qui y sont liées ? Les Bernois eux-mêmes ont appris que les anciennes habitudes ne se perdent pas si vite, que des gens continuent à porter le chapelet et à aller écouter la messe, et cela encore des années après la période couverte par notre corpus, nous devrions donc également trouver des signes de croyances catholiques dans les testaments après 1536. La question est plutôt de savoir sous quelle forme peuvent se manifester ces croyances, rappelons-nous que la nature du testament et le formulaire ne permettent l'expression de la personnalité que dans certaines parties. Pour trouver ces signes d'attachement aux anciennes pratiques et habitudes,

---

<sup>185</sup> VUILLEUMIER, *Histoire de l'Eglise réformée...*, op. cit., p. 150

<sup>186</sup> *Ibid.*, p. 184

nous allons reprendre les caractéristiques des testaments avant la Réforme décrites plus haut et voir comment elles ont évolué.

Avant de voir comment ont évolué ces pratiques, regardons rapidement le testament de François Denisat, fait en 1542. Il s'agit d'un cas spécial qui n'est pas comparable aux autres testaments faits après la Réforme. Evidemment, il contient beaucoup d'éléments typiquement catholiques, mais nous ne pouvons pas vraiment parler de résistance pour autant, car le testament a été fait à Oulens, où François Denisat était curé. Rappelons que la paroisse d'Oulens faisait partie du bailliage commun d'Orbe-Echallens et n'est passé à la Réforme qu'en 1553 suite au vote du Plus. C'est ainsi qu'il lui est possible de demander des messes et de faire des legs pieux pour s'assurer le salut.

« En après, bailloz et legoz je ledict testateur à ladicte esglise de Oulens quatre messes que soit debvront disre unng chascung an après mon trespasement par les recteurs d'icelle pour une chascune deux solz, lesquelles messes je les assertoz dessus mes vignes d'Aulbonnaz et soit debvront raindre pour vhuict livres.

Item ballioz et legoz je ledit testateur à laz confrarie d'humilliter de Gomoens unng ducat pour une fois et aussy à ladicte confrarie legoz unng ducat pour une fois pour unng respond que soit debvra disre toutes les dismenges pour le remede de son (*sic*, pour mon) ame.

[...]

Item legoz et ordonnoz ledit testateur à mon enterrement, septaine<sup>187</sup> [et] annuel à unng chascung doze prestre que disront messe et debvront avoir unng chascung trois gros et seront tenus de dire après chascune messe un *Salve* [= *Salve regina*]. Aussy ordonnoz trois vigilles pour une chascune dix gros dequoy les cinq gros seront pour le curé dudit Oulens et les aultres cinq pour les prestres. »<sup>188</sup>

En plus des messes, demande assez classique avant la Réforme, François Denisat lègue deux ducats à la « confrérie d'humilité » de Goumoëns et veut que les

---

<sup>187</sup> Ou septame

<sup>188</sup> Doc. 13 : ACV C VI j 954

confrères fassent chaque dimanche un répons, une forme de chant liturgique, pour le salut de son âme. Les confréries, rappelons-le, sont des associations de laïcs dont une des activités principales est l'encadrement de la mort, notamment par la participation aux funérailles des confrères.<sup>189</sup>

### 8.2.1 La recommandation de l'âme

Après la Réforme, la recommandation de l'âme reste une partie indispensable au testament. Il n'y a que dans le testament d'Anne Crostel (1550) que nous n'en trouvons pas.<sup>190</sup> Les clauses n'en contiennent pas toujours non plus, car cette partie du testament n'y est pas forcément reprise.<sup>191</sup> Les recommandations peuvent être courtes, comme celle de Françoise de Russin (1544) : « Et premierement je recommande mon ame à nostre Redempteur Jhesuscript, à la glorieuse Vierge Marie et à tous laz cours celestielles de paradis. »<sup>192</sup> ou même plus courtes encore, comme le fait Marguerite de Collombier (1547) : « Et premierement mon ame je rends et recommande à mon sauveur Jesu Christ. »<sup>193</sup> D'autres au contraire ajoutent la formule courante « quand elle [son âme] sera séparée de son corps » et demandent parfois que leurs péchés soient pardonnés ou que leur âme soit reçue au paradis. La mention des péchés n'est pas sans importance car il s'agit d'une nouveauté, nous y reviendrons au chapitre 8.4. La recommandation la plus longue se trouve dans le testament de Claude de Senarclens<sup>194</sup> (1546) :

« Premyerement et devant toutes chouses il recommande son ame et son corps à Dieu le pere tout puysant, luy priant au nom de Jesus Christ son seul filz nostre seigneur et advocat que par le merite de la mort et passion qu'il a suffert et livré son corps et espandu son sang pour nous, que quant il adviendrat, et le bon playsir de Dieu serat, que son ame serat separée d'avec

---

<sup>189</sup> Voir « Confréries » dans *Dictionnaire historique de la Suisse* et CHIFFOLEAU, *La comptabilité de l'au-delà...*, *op. cit.*, p. 281-287

<sup>190</sup> Doc. 28 : ACV P Loys 2971

<sup>191</sup> Parmi nos trois clauses, il n'y a que celle de Claudine de Gingins (1547), qui rappelle la recommandation de l'âme de la testatrice par les mots « ayant recommandé tout premierement sa paouvre ame treshumblement et devotement à nostre Seigneur Jesu Crist Redempteur de tout le monde. » doc. 20 : ACV P Château de La Sarraz C 194

<sup>192</sup> Doc. 17 : ACV P Loys 3980

<sup>193</sup> Doc. 21 : ACV P Château de Vufflens 346

<sup>194</sup> Précisons encore une fois qu'il ne s'agit pas ici du fils de François de Senarclens, mais de son frère.

sondict corps, il la veullie prendre, mener et colloquer en son royaume de paradys et au sein d'Abraham avec luy et ses saintz anges, amen. »<sup>195</sup>

Cette recommandation est non seulement la plus longue, mais aussi celle qui est la plus soutenue par des explications et références. Ici apparait la figure du Christ rédempteur qui a versé son sang pour racheter nos péchés, tandis que la plupart des testateurs se contentent de formulations plus simples. Le sein d'Abraham est ici à comprendre en tant que paradis et non en tant que limbe des patriarches, auquel il est parfois associé.<sup>196</sup> Cela fait sens également quand on considère la grande fréquence des répétitions dans les testaments, le sein d'Abraham n'est qu'une reformulation de « royaume de paradys ». Claude de Senarclens ne cite que Jésus Christ comme avocat pour son âme, alors qu'Etienne Loys en 1534 recommande son âme, entre autres, à tous ses patrons et avocats qui se trouvent à la cour de Dieu.<sup>197</sup> La mention de Jésus Christ seul dans la recommandation de l'âme est une nouveauté. De manière générale, la figure du Christ prend de l'importance après la Réforme et l'on voit apparaître aussi des nouvelles invocations au début du testament, comme celle-ci, encore tirée du testament de Claude de Senarclens (1546) : « Au nom de nostre Seigneur seul Sauveur, Advocat et Redempteur Jesus Christ, ainsi soit-il. »<sup>198</sup>

Après la Réforme, les testateurs recommandent leur âme à Dieu (12 occurrences), à Jésus Christ (11 occurrences), plus rarement à la cour céleste (2 occurrences), à Marie (2 occurrences) ou aux saints (1 occurrence).<sup>199</sup> Les saints n'apparaissent cependant plus après 1537 et la dernière recommandation de l'âme à la Vierge Marie et à la cour céleste se trouve en 1544. Personne ne nomme de saint spécifique après la Réforme, ce qui est en adéquation avec la fin du culte des saints. Le rôle de

---

<sup>195</sup> Doc. 19 : ACV P Château de Vufflens 324

<sup>196</sup> DUCOLOMB Lydie, « La doctrine du salut », in de CEVINS Marie-Madeleine et MATZ Jean-Michel (dir.), *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident médiéval (1179-1449)*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 307

<sup>197</sup> « In primis, animam meam commendo altissimo Creatori, Domino nostro Jesu (Christ)o omnibus(ue) patronis et advocatis meis coram Deo existentibus. » Doc. 2 : ACV P Loys 1234

<sup>198</sup> Doc. 19 : ACV P Château de Vufflens 324

<sup>199</sup> Pour Dieu et Jésus Christ, ces nombres pourraient varier légèrement selon l'interprétation des textes. Par exemple, dans « Premièrement je recommande mon ame à Dieu mon createur et sauveur Jesus Christ » (ACV P Loys 1345) j'ai considéré qu'il s'agissait uniquement du Christ. Même si « créateur » est en général un attribut de Dieu ce n'est pas le seul testament où ce terme associé à Jésus Christ, nous trouvons notamment : « nostre Seigneur createur et redempteur Jesuchrist » ACV P Château de La Sarraz C 178.

la cour céleste est moins clair, une personne utilise en 1542 le terme de « court celestiale de paradis »<sup>200</sup> pour qualifier le paradis, mais Antoine Vulliquier (1537) et Françoise de Russin (1544) voient en cette cour des intercesseurs autres que Dieu ou le Christ à qui ils peuvent recommander leur âme. Cela montre que la vision d'une séparation nette entre le monde des vivants et celui des morts ne s'est pas encore implantée partout et qu'il reste des gens chez qui les anciennes croyances restent présentes. Une autre hypothèse serait qu'il s'agit plutôt de la conservation d'une formule de recommandation de l'âme incluant la cour céleste et que cela ne permet pas d'en déduire la véritable conception de l'au-delà des testateurs. Mais au vu de la date, dans le cas d'Antoine Vulliquier, et de la personne, pour Françoise de Russin, il ne peut pas s'agir d'une simple formule utilisée encore par certains notaires, mais bien d'un choix personnel et conscient de la part des testateurs. Françoise de Russin particulièrement marque ainsi son attachement aux croyances et pratiques catholiques.

La recommandation de l'âme est suivie, soit dans une nouvelle section, soit dans la même, par l'élection du lieu de sépulture, pour autant que celui-ci soit précisé. Nous n'allons cependant pas nous étendre sur ce point, notons simplement que la majorité des testateurs veulent être enterrés au même endroit que leurs ancêtres, ou plus spécifiquement leur femme, leur mari, ou d'autres membres de la famille. Le lieu n'est pas forcément précisé, parfois il s'agit de l'église paroissiale, plusieurs fois les testateurs mentionnent une chapelle fondée par leurs prédécesseurs. Donnons simplement deux exemples de nos sources :

« Item veult et ordonne ledict noble testateur après c'est que son ame serat separée de son corps, sondict corps estre sepulturé et ensevelli en l'église parrochiale de B[urs]ins devant le crussifys, comme l'on disoit aultresfoys, ouz lyeux ouz qu'ilz son[t] sepulturés et ensevelli ses predecresseurs de laz pars(?) de saz mere. »<sup>201</sup>

---

<sup>200</sup> Doc. 11 : ACV P Loys 56

<sup>201</sup> Doc. 14 : ACV P Château de Vufflens 341, testament de François de Senarclens, 1543

« Item je vuys estre ensevellies et enterrée dedans laz chappelle de sainte Agne fondée en l'esglieses dou couvent aultresfoys de laz Marie Magdalene de l'ordre de saint Dominicque en la sepulture de mes predecesseurs. »<sup>202</sup>

### 8.2.2 *Les funérailles*

Etant donné que les funérailles de l'Eglise réformée sont grandement simplifiées, allégés de toute une série de rituels et de symbolique et loin du faste des cérémonies catholiques, on ne trouve plus beaucoup de demandes relatives aux funérailles. Plus personne n'indique un nombre de cierges qu'il veut autour de son cercueil ou sur sa tombe. Claude de Gillier (1543) donne un montant maximal à dépenser pour ses funérailles, mais elle ne spécifie pas comment cette somme doit être utilisée.

« Item veult et ordonne la dicte dame que pour ses funerallies et obseques soient despendus de ses biens jusques à la somme de deux centz escus d'or au soloil, lequeulx se debvront employer à ce que sera congneu et advisé par les parens et amys de ladicte dame testatrice.

Item en oultre ordonne la dicte dame qu'ilz soient nourries et dotées à l'honneur de Dieu six pouvres fillies es quelles et une ch(esc)une d'ycelles elle donne et legue centz florins. »<sup>203</sup>

Une pratique que l'on retrouve cependant ici est celle de nourrir ou vêtir des pauvres. Même s'il n'est pas précisé que cela doit être fait le jour de son enterrement, on peut le supposer car il n'y a aucune nouvelle indication de temporalité depuis l'évocation des funérailles. Ce qui est moins clair en revanche est la place de ces pauvres dans la cérémonie. Déjà dans nos testament avant la Réforme, le rôle des pauvres n'est pas clairement expliqué et dans ceux après, il y a encore moins d'indications à leur sujet. Dans le testament d'Anthonie Mangerot (1537), on n'en sait pas plus sur le rôle des ces pauvres filles à qui elle offre une robe.

---

<sup>202</sup> Doc. 17 : ACV P Loys 3980, testament de Françoise de Russin, 1544

<sup>203</sup> Doc. 15 : ACV P Château de La Sarraz C 189

« Item donne et legue ladicte dame testaterresse à douzes paovres feillies à chescune une robe de drap noyr incontinant, après son decès debvoir poyer et delivrer sams [lire sans] dilation quelconque. »<sup>204</sup>

D'ailleurs, on ne sait même pas si ce legs est en relation avec les funérailles, car il doit être exécuté au plus vite après la mort de la testatrice et pas forcément à son enterrement. En tout cas, plusieurs testateurs offrent des vêtements ou de la nourriture à des pauvres. L'aumône aux pauvres est une pratique importante chez les catholiques tout comme chez les réformés, sa seule présence dans les testaments nous aide donc peu pour juger des convictions religieuses des testateurs. Le rôle de l'aumône a cependant évolué pour passer, théoriquement, d'une manière d'assurer son salut à un acte de pure charité et sans contrepartie, du moins d'après les formulations employées. En effet, certains testateurs ne mentionnent plus les bienfaits personnels qu'ils espèrent atteindre avec des dons aux pauvres, mais disent faire cela pour l'honneur de Dieu, comme Anthoine de Duyn 1534.<sup>205</sup>

François de Senarclens (1543) donne des vêtements à trois pauvres à la fois en l'honneur de la Trinité et pour le salut de son âme. Cette simple mention du salut de son âme est un acte très fort et montre que le testateur n'est pas réformé.<sup>206</sup>

« Item [veu]lt, comande et ordonne ledict noble testateur que ses hoirs yci après nommés doigent revester troys povre masles assavoir ung chescon d'eulx [une] robe, une chauses, une chemise et ung part de sollier en l'onneur de laz sancte Trinité pour le remede de son ame. »<sup>207</sup>

D'autres ordonnent simplement de donner l'aumône lors des funérailles ou demandent à un héritier de faire des aumônes pour eux.<sup>208</sup> La croyance que ces aumônes contribueront au salut de leur âme reste assez ancrée chez les testateurs

---

<sup>204</sup> Doc. 8 : ACV P Château de La Sarraz C 178

<sup>205</sup> Doc. 1 : ACV C XVI 231 515 Voir aussi le chapitre 8.4

<sup>206</sup> Nous reviendrons au chapitre 8.3 sur ce testateur au profil bien documenté.

<sup>207</sup> Doc. 14 : ACV P Château de Vufflens 341

<sup>208</sup> Par exemple : « Premierement rend et recommande son ame à Dieu le Createur tout puissant, veuillant et ordonnant que quand son ame sera separée de son corps ledict corps estre enterré et inhumulé en l'eglise p(ar)ochiale de Prignye au près de sa femme, et en après que sondict corps sera sepulture veult et ordonner (*sic*) donner l'ausmone generale aux pauvres de Dieu. » Doc. 10 : ACV PP 705/2/5/2 ou « Item mais je comande de faire une aulmonnes au[x] povvre[s] et membre[s] de Jhesuscript à laz disposicion et volenté de mon heretiers jouxte mon estat. » Doc. 17 : ACV P Loys 3980

qui en font. On voit cela notamment dans le testament de François Genevaz de 1541 :

« Et veuz en outres qu'elle [son héritière universelle] face des haulmonnes au pouvres et membre de Jhesuscript de mesdict biens, affin que Dieu nostres Seigneur ayes petyé et merci de mon ame et de tous mes predecesseurs et sus cela luy en charge sa conscience. »<sup>209</sup>

Son action doit être bénéfique non seulement pour son propre salut, mais aussi pour celui de ses ancêtres. Les dons aux pauvres sous forme de vêtements ou de nourriture lors des funérailles et plus les aumônes, même s'ils peuvent aussi être pratiqués d'une manière qui s'inscrit tout à fait dans une vision réformée, montrent dans nos sources un attachement à l'idée et à au besoin de devoir, encore après la mort, veiller à son salut et raccourcir son séjour dans le purgatoire. L'aumône est une des rares pratiques encore possibles par laquelle les testateurs peuvent espérer atteindre le salut, les messes étant interdites et les prières pour les morts ne faisant plus partie de la nouvelle doctrine.

### 8.2.3 *Les prières pour les morts*

Les aumônes ne sont pourtant pas les seules demandes qui cristallisent l'attachement à la doctrine du salut. Les messes pour les morts, les messes anniversaire et les messes perpétuelles n'ont plus de place dans les testaments après la Réforme et en dehors des cas spéciaux décrits plus hauts nous n'en trouvons pas. Les prières pour les morts par contre ne nécessitent pas de cadre institutionnel pour être pratiquées et peuvent donc se trouver sous certaines formes dans les testaments. Malgré le fait qu'elles soient plus difficiles à intégrer dans un testament, elles restent ancrées dans les moeurs, ce qui se reflète dans notre corpus. Le cas le plus évident est celui de Françoise de Russin, qui fait son testament à Lausanne en 1544.

« Item mes je donne et legue je ladicte dame Françoise testaterrir à nobles François de Russin [...] laz somme de douzes florins de pety pois, ung chescung florins vallient douzes solz de bonne monnoye Lausanne, pour chescung ans sa vie durant et non plus outres, baillie poyer par mondict heretiers et reallement satisfaire part quart temps jouxte laz [...] dedict

---

<sup>209</sup> Doc. 9 : AVL Chavannes E 13 (folio 97-98)

quartemps et c'est pour cella que ledict nobles François mon frere soit entenus de prier Dieu pour moy et pour le remede de mon ame et des tous mes predecesseurs.

[...]

Item mais je donne et legue et de droict de legat je baillie à noblaz Françoisaz de Chessier, maz biens amée tante aultresfoys religieuse de Bellesvaux, sed asscavoir soixante solz de bonne monnoye Lausanne pour aus saz vie durant tam seulement et non plus outres et ung de mes adneaulx d'ors pour une foys celluy qui playra de donne[r] à mondict heretiers dessoubz nommée, et c'est que madicte tante soit entenu de prier Dieu pour moy pour le remede de mon ame.

Item plus je donne et legue je ladicte noble Françoyse testatricez à Vauthey Doupraz et Jehan Dou Praz son filz de Bottens sed asscavoir à ungchescung de eulx deux escus d'ors dou cuyn dou roys de France au signe dou soloyt pour une foys tam seulement, outres les contentement part moy à eulx fait des poyenne et labeur qu'ilz ont heuz pour moy à mes affaires, ansi qui soyent entenus de prier Dieu pour moy et le remede de mon ame. »<sup>210</sup>

Ces passages donnent de précieuses informations pour notre travail : la testatrice demande explicitement à quatre personnes de prier pour le salut de son âme, et cela huit ans après la Réforme. A chacune de ces personnes elle lègue une somme uniquement destinée à payer les prières que les légataires sont tenus de dire. De plus, il est précisé qu'une des légataires, la tante de la testatrice, est une ancienne religieuse. Le choix de cette personne ne s'est probablement pas fait par hasard, on peut supposer qu'il est porté par l'espoir que les prières d'une (ancienne) religieuse aient plus d'effet. La relation avec Vauthey Doupraz et son fils n'est par contre expliquée nulle part dans le testament et nous n'avons pas d'informations à leur sujet. Dans cet exemple, il se pourrait que la testatrice ait joui d'une plus grande liberté que les autres testateurs, car elle a, rappelons-le, écrit son testament elle-même. Si les demandes de prières après la Réforme sont exceptionnelles, ces trois

---

<sup>210</sup> Doc. 17: ACV P Loys 3980

legs restent très parlants et montrent qu'il n'est pas impossible de demander des prières pour son âme dans un testament.

Les demandes de prières restent certes inhabituelles, mais Françoise de Russin n'est pas la seule à en faire. En 1548, Marie-Egyptiaque de Diesbach demande elle aussi à ses héritiers de faire des aumônes « pour faire prier Dieu pour le salut de mondict feu mary et de moy ». <sup>211</sup> C'est un signe fort d'écrire cela dans un testament en 1548, et le fait que les prières doivent aussi être pour son défunt mari montre à quel point l'idée de pouvoir améliorer le sort de ses ancêtres encore après la mort survit. Globalement, nous pouvons dire que l'intercession des vivants pour les morts est une croyance particulièrement ancrée et dont la survivance dépasse la période choisie pour notre corpus, tout comme le besoin de devoir faire des legs dans son testament qui aideront au salut de son âme. Nous trouvons ces pratiques encore en 1559, soit plus de vingt ans après la Réforme, dans le testament d'Andréane de Benoît, la femme de François de Senarclens :

« Item veut, commande et ordonne ladite noble testatrice que ses hoirs icy après nommés doivent revêtir trois pauvres filles orphelines, assavoir à chacune d'icelles d'une robe de gros drap, une paire de souliers et un couvrechef, pour le remède de l'âme de ladite noble testatrice. » <sup>212</sup>

#### 8.2.4 Remarques diverses

Plus haut nous avons évoqué l'ancrage du calendrier catholique, basé sur des fêtes religieuses, dans la population. Dans les testaments tout comme dans les autres actes notariés, la datation en jours et en mois était déjà en vigueur bien avant la Réforme, mais certaines dispositions nous montrent que le calendrier traditionnel continuait à être utilisé dans la vie courante après la Réforme. Ainsi, la Saint-Martin d'hiver, le 11 novembre, reste le jour auquel des pensions annuelles en blé et en vin doivent être versées, tant en 1537 qu'en 1550. <sup>213</sup>

Une dernière curiosité dans notre corpus ne montre pas tant l'attachement aux anciennes pratiques, mais plutôt le temps d'adaptation, qui se compte en années,

---

<sup>211</sup> Doc. 23: ACV PP 637 V/14/01/007

<sup>212</sup> Transcription tirée de de SENARCLENS, *800 ans d'histoire de la famille de Senarclens...*, op. cit., p. 326

<sup>213</sup> Doc. 6 : ACV P Loys 13 et doc. 28 : ACV P Loys 2971

qu'il a fallu pour intégrer les nouvelles pratiques. En effet, Claude de Gillier dit en 1543 que son testament doit être irrévocable,<sup>214</sup> sauf à une condition :

« [...] excepté que en revocant le present elle bailliait pour enseigne de la revocation du present les parolles suyvantes, ascavoir « notre Pere qui es es cieulx, ton nom soit saintiffié » soient proferées ou escriptes telles parolles en françois ou soit en latin. »<sup>215</sup>

La liberté que se laisse la testatrice de dire le Notre Père soit en français, soit en latin, est probablement une trace de l'importance du latin dans les actes solennels. Cela nous indique peut-être aussi que la testatrice n'est pas sûre de connaître assez bien le Notre Père en français et préfère donc autoriser également le latin. Ou alors, l'explication est plus politique, hypothèse pour laquelle nous avons besoin de regarder un autre extrait de cet acte. En effet, quelques lignes plus loin la testatrice demande au notaire de faire de son testament

« [...] ung acte publique et instrument et pareillieement à l'ayde d'ung ch(esc)un desdictz legataires des clausules à ung ch(esc)un d'eux deubables ung acte et instrument, tous soubz le scel du seigneur baillifz que sera lors a Gex ou aultres personnes pour alors tenant le magistrat et justice audict Gex. »<sup>216</sup>

Le fait qu'il y a un doute quant à la personne qui tiendra la magistrature de Divonne dans un futur proche pourrait être un indice que la testatrice (ou éventuellement le notaire) pense que la domination bernoise sur le pays de Gex n'est pas assurée. Si le lieu retournait à la Savoie, il redeviendrait probablement catholique. Cela expliquerait aussi pourquoi la testatrice se laisse la possibilité de dire le Notre Père en latin. Il est peu probable que la testatrice ait encore vécu un changement de gouvernance de sa ville, mais les précautions prises dans son testament se sont par

---

<sup>214</sup> En principe, un testament est toujours révocable jusqu'à la mort du testateur et un nouveau testament annule automatiquement le précédent. On trouve parfois des engagements de ne pas révoquer, mais leur valeur juridique est sujette à débat. (POUDRET, « Le testament dans les pays romands... », *op. cit.*, p. 57)

<sup>215</sup> Doc. 15 : ACV P Château de La Sarraz C 189

<sup>216</sup> *Ibid.*

la suite avérées tout à fait fondées. En effet, Divonne a été rendue à la Savoie avec le pays de Gex en 1564.<sup>217</sup>

### 8.3 Deux testateurs qui résistent

Nous avons vu à travers quelques éléments du testament l'évolution des conceptions et pratiques religieuses après la Réforme, ce qui nous a donné une image générale de la situation. Il vaut maintenant la peine d'approfondir l'étude sur deux cas précis qui se montrent particulièrement attachés aux pratiques catholiques, Michel Mangerot et François de Senarclens. Françoise de Russin et Marie-Egyptiaque de Diesbach mériteraient d'être intégrées elles aussi dans ce chapitre, mais nous avons déjà vu leur testaments plus haut, et pour Michel Mangerot et François de Senarclens nous trouvons des informations supplémentaires pertinentes sur eux dans la littérature secondaire.

Dans notre corpus se trouve un testament assez particulier et unique, celui de Michel Mangerot, rédigé en 1537. Ce n'est, *stricto sensu*, même pas un testament vaudois, puisqu'il a été fait à Myon, dans l'actuel département du Doubs. Mais Michel Mangerot est un membre de la noblesse vaudoise, baron de La Sarraz, un des chefs de la confrérie de la Cuiller et il a joué un rôle important dans l'histoire de la conquête bernoise du pays de Vaud.<sup>218</sup> De plus, bien que fait en Franche-Comté, le testament est signé par un notaire de Romainmôtier. Mais revenons d'abord à Michel Mangerot. Bien qu'il soit bourgeois de Berne, celui-ci était un grand ennemi de Genève, de Berne et de la Réforme. Dans sa chronique, Guillaume de Pierrefleur nous donne un bon portrait du baron de La Sarraz après sa mort :

« Au dit mois [de juin 1541] aussi mourut en la ville de Saint-Claude, au comté de Bourgogne, noble et puissant Michel, baron de La Sarra au pays de Vaud, homme de grande stature, de bonne foi et conscience, et qui aima mieux perdre son bien et seigneurie que de prendre la réformation des seigneurs de Berne, qui lui prindrent tout ce qu'il avait et brûlèrent son château, comme est dit ci-devant, et mourut banni et exilé de son pays et seigneurie, non par méfait qu'il eût commis, mais par sa bonté et bonne foi

---

<sup>217</sup> Et peu après, Divonne passe à Genève en 1590, puis à la France en 1601. « Divonne-les-Bains » dans *Dictionnaire historique de la Suisse*.

<sup>218</sup> « Michel Mangerot » dans *Dictionnaire historique de la Suisse*

qu'il avait envers Dieu et son prince, le duc de Savoie. Il eut deux femmes : la première fut partie de Berne, de la maison de Diesbach ; la seconde était partie de la Bresse et s'appelait Claude de Dusillier<sup>219</sup>, et mourut sans avoir enfants. La dite dame Claude, seconde femme du dit baron, fut depuis remariée au baron du Châtelard<sup>220</sup> ; aussi lui fut remise la seigneurie et baronnie de La Sarra par les seigneurs de Berne qui la tenaient. »<sup>221</sup>

En tant que catholique, Pierrefleur nous livre une image très positive, voire admirative de ce noble qui ne s'est jamais rendu aux Bernois. Malgré ce possible biais, les faits présentés dans cet extrait sont totalement corrects. Michel Mangerot est effectivement un des seigneurs qui a montré le plus de résistance lors de la conquête du pays de Vaud en 1536. Il aide alors avec 300 hommes à défendre Yverdon, la seule ville à avoir montré une réelle résistance face aux troupes bernoises. Pendant qu'il est à Yverdon, les Bernois mettent le feu à son château de La Sarraz.<sup>222</sup> Yverdon capitule mais Mangerot quitte la ville à temps pour ne pas être pris. Il termine sa vie en exil en Franche-Comté où il avait également des terres. Il fait partie des très rares personnes à qui Berne n'a jamais rendu les biens séquestrés lors de la conquête, son château de La Sarraz ne sera rendu qu'à sa femme, comme le note justement Pierrefleur.<sup>223</sup>

Avec ces éléments de contexte, il n'est plus très surprenant de voir que le testament de Michel Mangerot ressemble, excepté la langue, fortement aux testaments tels qu'ils étaient avant la Réforme, avec notamment des souhaits précis pour les funérailles et des demandes de messes très nombreuses. Après les formules et points usuels du début, parmi lesquels se trouvent des considérations sur la nécessité de tester appuyés par une citation de Caton, il commence par recommander son âme à Dieu, Jésus Christ, la vierge Marie et à tous les saints et saintes et demande à être enterré dans la chapelle de ses ancêtres à Salins (à quelques kilomètres de Myon). Puis viennent des demandes de messes.

---

<sup>219</sup> Claude de Gillier, dont nous avons le testament (doc. 15 : ACV P Château de La Sarraz C 189)

<sup>220</sup> François de Gingins

<sup>221</sup> [PIERREFLEUR Guillaume de], *Mémoires de Pierrefleur*, JUNOD Louis (éd.), Lausanne : La Concorde, 1933, p. 149

<sup>222</sup> GILLIARD, *La conquête du pays de Vaud...*, *op. cit.*, p. 158

<sup>223</sup> *Ibid.*, p. 243

« Item veuls et ordonne que à mondict sevelement ou es jours en suivans soient dictes deux mille messes en ladicte chappelle et es eglises de Salins et qu'ilz soient abbilliez et vestuz de noir deux centz pauvres portant chescuns une torche. Et veuls aussi que tous les jours durant l'année de mon sevelement soient dictes en ladicte chappelle trois grandes messes et que le jour de mon sevelement soit faicte l'ausmonne generale.

Item veuls aussi et ordonne que à mon septasme ou es jours ensuivantz soient dictes mille messes pour le remede de mon ame et les pauvres vestus de noir pourtans torches et l'ausmonne generale comme à mon sevelement.

Item à mon annuault veuls et ordonne estre dictes pour le remede de mon ame et de mes predecesseurs ou les jours ensuyvantz mille cinq cens messes et les torches comme dessus.

Item je donne et legue à ladicte chappelle des nobles de Mangerot, fondée en ladicte eglise de saint Mauris à Salins, en laquelle veuls estre sevelis, cent frans bonne monnoye de Borgoigne pour acquerir cent solz de bonne monnoye de rente et cense annuelle au prouffit de ladicte chappelle, lesquels cent frans se poyeront par mes heritiers cy dessoubz nommés incontinent après mon decès.

Item donne à mon curé en aulmonne et pour mon aulmonne dix frans pour une fois qui se poyeront incontinent par mesdicts hoirs cy dessoubz nommés. »<sup>224</sup>

Ce qui surprend dès la première lecture est le nombre incroyable de messes demandées, plus de 5500 en une année ! Ce nombre reste inférieur aux exemples extrêmes que cite Chiffolleau pour le XIV<sup>e</sup> siècle,<sup>225</sup> mais pour notre corpus et même en comparaison aux testaments étudiés par Pasche et par Lavanchy, c'est un nombre de messes extrêmement haut et inhabituel que nous voyons ici. Le nombre de pauvres vêtus de noir qui doivent assister aux funérailles est tout aussi impressionnant : alors qu'Etienne Loys en demandait 16, Michel Mangerot en veut

---

<sup>224</sup> Doc. 7 : ACV P Château de La Sarraz C 177

<sup>225</sup> CHIFFOLEAU Jacques, « La religion flamboyante », in LE GOFF Jacques et REMOND René, *Histoire de la France religieuse*, t. 2, « Du christianisme flamboyant à l'aube des Lumières », Paris : Seuil, 1988, p. 141-142

200. Bien sûr, ces grands nombres sont souvent plus des signes de richesse que de piété, mais ces dispositions montrent un vrai attachement aux pratiques catholiques. D'ailleurs, un tel testament en 1537 n'a été possible que parce qu'il a été fait en Franche-Comté, dans le pays de Vaud le testateur n'aurait logiquement pas pu avoir de messes. Michel Mangerot prend cependant un notaire vaudois, Jean Mayor de Romainmôtier, et demande l'apposition aussi bien du sceau du bailliage de Moudon que de celui du bailliage d'Amont, un bailliage de Franche-Comté. Peut-être espérait-il encore pouvoir retourner dans le pays de Vaud par la suite. Toujours est-il que deux ans plus tard, il n'aurait plus été possible de faire un testament en France avec un notaire vaudois, car rappelons cette clause de l'ordonnance sur les notaires de 1539 qui dit que « Nul notaire ne doibt reçoipvre acte ny lettres hors du ballivaige et chastelanie où il fait sa residence. »<sup>226</sup> Nous ne savons pas pour quelle raison cette clause a été introduite, mais il n'est pas impossible que le cas de Michel Mangerot y soit pour quelque chose.

Un autre cas très intéressant est celui de François de Senarclens, qui fait son testament en 1543 à Bursins. On y trouve non seulement des demandes de type moral concernant ses héritiers, comme celle que ses enfants doivent obéir à leur mère et s'aimer les uns les autres selon les commandements de Dieu,<sup>227</sup> mais aussi des passages qui mentionnent la parole de Dieu et la religion. Nous avons vu au chapitre 5 que François de Senarclens avait été membre de la confrérie de la Cuiller et qu'il était resté catholique après la Réforme, contrairement à son fils Claude qui s'était converti à la Réforme rapidement après 1536. En 1543, quand son père fait son testament, Claude était donc déjà clairement et fortement un partisan de la Réforme, ce qui n'aura probablement pas manqué de créer des tensions dans la famille, comme nous le fait penser le passage suivant :

« Item prie ledictz [noble] testateur à noble Claude de Senarclens son biens  
aymé filz qui se doige contenter de son prioré de Perruys et non ryent

---

<sup>226</sup> *Les sources du droit suisse, 19<sup>e</sup> partie, op. cit.*, p. 51

<sup>227</sup> « Item veult, comande et ordonne ledict noble testateur que ses filz sey ses hoirs yci après nommés et sesdictes filies yci dessus nommées [doigent] hobeir et ottemperer à ladict noble Andrienne Benoytz saz chiere femme ansi que bons enfans doivent obeir ad leur mere et [...] des comandant de Dieu.

Item veult, comande et ordonne ledict noble testateur que ses filz yci après nommés et sesdictes [filies] soit doigent aymer l'on l'autre ainsi que bon freres et seur doivent fere jouxte les comandant de Dieu. » Doc. 14 : ACV P Château de Vufflens 341

demander [...] biens dudict noble testateur son pere, mes prie d'avantage ledict noble testateur audict noble Claude de Senarclens sondict filz qui [doi]ge aider à ses freres yci après nommés de ce que ilz pourrat. Et cas advenant que ilz ne voullisse declayer la parole de Dieu [ou]z aultre service qui pourrat estre estably, alors ycelluy cas advenant qui ne dehusse ryent demander aux biens dudictz noble testateur que premieremant ilz ne eusse ramborser troys cens escus au soloit du cuing du roys de France à ses deux freres yci [après] nommés, lesqueulx troys cens escus ledict noble testateur ad balliez et deborsé ad Romme pour impeter audict noble Claude [de Sena]rclens sondict filz les priorés de Perruys et de Corselles. Et cas advenant que ledict noble Claude de Senarclens sondict filz [ne vou]llisse denuncer(?) [= annoncer] laz parroule de Dieu comme dict est mes qui voullisse demander et prendre laz part et portion qui luy [...] competer aux biens dudict noble testateur sondict pere qui doige supporter jouxte c'est(?) qui tiendrat des biens dudictz noble [te]stateur des debtes et charges et ausi des mariages audictes ses seur comme est dict constitués ensemble les susdict troys cens [escu]s comme dessus est dict. »<sup>228</sup>

Dans le document original, une bande de texte sur la gauche du parchemin est illisible et dans le reste du texte, l'écriture est parfois difficile à lire aussi. Nous voyons cependant que François demande à son fils Claude de « se contenter » du prieuré de Perroy, alors que dans le paragraphe suivant (non inclut ici) il nomme ses deux autre fils Louis et George-François ses héritiers universels. Par contre, les conditions qui suivent ne sont pas très claires et nous ne saurions trop dire comment interpréter le fait de « déclarer la parole de Dieu ». L'héritage inégal entre les trois fils nous suffit pour émettre l'hypothèse d'un conflit familial et la connaissance de la vie de François et Claude de Senarclens nous autorise penser qu'il s'agit d'un conflit religieux.

Une des filles de François de Senarclens, Aimée, est religieuse au couvent d'Estavayer et son père prévoit pour elle une pension annuelle et une chambre dans

---

<sup>228</sup> Doc. 14 : ACV P Château de Vufflens 341

sa maison dans le cas où elle serait chassée du couvent, donc le cas où Estavayer passerait à la Réforme.

« Item donne et legue ledict noble testateur à noble [Aymée de] Senarclens saz biens aymée filie moenne d'Estavaye,<sup>229</sup> cas advenant que elle fusse dechassée et boutée(?) hors(?) comme l'on ad feyctz [...] lyeux(?) ouz pays de Savoye<sup>230</sup> pour l'Evangile, assavoir dix coppes de froment mesure de Nyon et dix sextier de vin mesure [...] et vingt floryn d'argent enclus saz pension que l'on luy donne tous les ans et laz chambre que l'on appelle laz chambre [...] saz] vie durant tant seulement, cas advenant que elle ne puisse vivre avec ses freres yci après nommés et jusque ad ce que elle [...] aultre religion. »<sup>231</sup>

Il est particulièrement frustrant que ce soient précisément les mots avant « autre religion » qui se trouvent dans la bande effacée du document<sup>232</sup> et il n'est pas très clair comment la fin de ce passage doit être interprétée. Peut-être cette pension est-elle seulement valable aussi longtemps qu'Aimée reste catholique. En tout cas, même s'il a été obligé de prêter allégeance à LL. EE. de Berne, François de Senarclens est quant à lui resté fidèle à la foi catholique et à son ancien souverain, le duc de Savoie. Il doit même comparaitre devant de Conseil de Berne en 1542 suite à une lettre interceptée qu'il avait écrit au duc de Savoie, lettre qu'il signe ainsi : « Par le tout votre treshumble et obeissant subget et serviteur »,<sup>233</sup> ce qui montre bien qu'il se voyait encore comme sujet du duc et non de Berne.

Malgré les incertitudes et les difficultés d'interprétation, ce testament est précieux car il montre que sept ans après la Réforme il y avait encore des nobles qui pouvaient déclarer aussi ouvertement leur attachement à la foi catholique (et au duc de Savoie) et peut-être même essayer de garder les membres de leur famille catholiques.

---

<sup>229</sup> Estavayer, où Aymée était nonne dans le couvent dominicain. de SENARCLENS, *800 ans d'histoire de la famille de Senarclens...*, op. cit., p. 138-139

<sup>230</sup> Cela correspond ici au pays de Vaud

<sup>231</sup> Doc. 14 : ACV P Château de Vuflens 341

<sup>232</sup> D'après l'espace disponible, il y entre 1 et 3 mots manquants.

<sup>233</sup> Cité dans de SENARCLENS, *800 ans d'histoire de la famille de Senarclens...*, op. cit., p. 136

## 8.4 Les réformés convaincus

Après avoir étudié l'évolution de certaines parties du testament qui gardent parfois des traces de pratiques catholiques puis vu des cas de résistance assez nets, il est intéressant de voir les testateurs qui sont visiblement du côté réformé du spectre, car il y en a aussi. Contrairement aux éléments typiquement catholiques comme les messes et les prières pour les morts, il y a après la Réforme moins de formules, dispositions ou pratiques typiquement réformées que l'on trouverait dans les testaments. Ces derniers ont plutôt tendance à se raccourcir en moyenne, en abandonnant les pratiques catholiques sans en intégrer beaucoup de nouvelles. Pour trouver des testateurs que l'on peut considérer comme réformés, il faut donc surtout regarder quels testaments semblent le moins catholique. Mais parfois apparaissent quand même des éléments qui peuvent nous guider quant aux convictions religieuses des testateurs et la littérature secondaire peut aussi nous aider à mieux évaluer les personnes.

Le premier exemple de testateur qui semble avoir adopté la Réforme est en fait le tout premier testament de notre corpus, celui d'Anthoine de Duyn fait en 1534 à Bex, ville qui était déjà passé à la Réforme en 1528. Après le préambule et la recommandation de son âme à Dieu, Anthoine de Duyn demande à être enterré à Bex dans la tombe de ses prédécesseurs. Puis, il ne mentionne aucunement ses funérailles mais fait un don aux pauvres, comme le faisaient souvent les testateurs avant la Réforme avec le repas des funérailles.

« Item ledict seigneur testeur donne, legue et elargist pour l'honneur de Dieu aux povres de Jhesus Christ ex[i]stant en la p(ar)roche de Bex et de Noville et aultres survenants, c'est assavoir un muys de froment, quatre coppes de faves [= fèves], douze sexstier de vin et soixante livres de fromages, à debvoir bailler et destribuer à la liberté et cognoissance de sa chiere femme et des conseillers de ses enfains soubz nommés après le trespas dudict seigneur testeur. »<sup>234</sup>

Notons que ni dans cet extrait ni ailleurs dans le testament Anthoine de Duyn ne fait de legs pour le salut de son âme, mais seulement « pour l'honneur de Dieu ».

---

<sup>234</sup> Doc. 1: ACV C XVI 231 515

Cette formulation n'est pas du tout propre aux réformés, Etienne Loys fait lui aussi un legs « pro Dei amore »,<sup>235</sup> mais le fait de ne jamais mentionner le salut de son âme (en dehors de la recommandation) est un premier élément qui nous fait penser que le testateur était probablement réformé. Un deuxième indice nous vient d'une disposition dans laquelle le testateur demande une réallocation des sommes affectées à une chapelle par ses ancêtres. Mais voyons nous-même comment il formule cela :

« Item veult, commande et ordonne le dict seigneur testeur que toutes les pryses de la chappelle fondée par ses predeceurs (*sic*) à Bex soubz le vocable de la Marie Magdeleine dypuys que luy-mesmes seigneur testeur laz tenue(?) et le jour de la reformation de l'Eglise de Berne en sa tam pour le temps passé comme dessus q(ue) perpetuellement pour le temps avenir soyent distribuez et donnez aux povres pour l'honeurs de Dieu et par charité par ses heritiers soubz nommés et eulx tuteurs et consilliers teullement que les prises d'iceulx biens d'icelle chappelle nullement soyent redduyt à l'utilité d'iceulx hoirs, mais comme dessus desdict povres. »<sup>236</sup>

La chapelle fondée par les ancêtres d'Anthoine de Duyn était probablement dotée d'une somme provenant d'une rente annuelle de quelque bien affecté perpétuellement à la chapelle, parce que le testateur demande à ce que le nouvel usage de ces ressources soit également perpétuel. Il décide d'attribuer cet argent aux pauvres, « pour l'honneur de Dieu et par charité », sans préciser comment l'argent doit être utilisé. Il laisse ses héritiers, ou leurs tuteurs, gérer cela. Par contre, il insiste sur le fait que ces biens doivent vraiment être utilisés pour les pauvres et non servir ses héritiers.

Le troisième indice sur la foi réformée d'Anthoine de Duyn est la mention du pasteur Jean Hollard comme témoin. Jean Hollard était le frère de Christophe Hollard, également prédicant, et avait été prêtre puis chanoine à Fribourg avant de prêcher la Réforme, d'abord à Orbe puis vers Neuchâtel, ensuite à Bex pendant quelques années.<sup>237</sup> En plus de la présence d'un pasteur se trouve le notaire Hugues

---

<sup>235</sup> Doc. 2: ACV P Loys 1234

<sup>236</sup> Doc. 1: ACV C XVI 231 515

<sup>237</sup> [PIERREFLEUR], *Mémoires de Pierrefleur, op. cit.*, p. 41-45

de Loës, secrétaire du Conseil d'Aigle et partisan précoce de Farel et de son message protestant, donc une deuxième personne clairement réformée parmi les personnes présentes.<sup>238</sup> Avec tous ces éléments, nous pouvons dire qu'Anthoine de Duyn était probablement un réformé convaincu et que cela se reflète dans son testament.

Un seul autre testament comporte un pasteur comme témoin, à savoir celui de Jean Mestral de 1548 (doc. 25 : ACV P de Mestral I 159/1), qui mentionne le pasteur Thomas Malingre. Cela, combiné avec l'utilisation de l'appellation « notre seul Sauveur » pour le Christ et le fait qu'on ne trouve également aucun des éléments typiquement catholiques selon ce que nous avons vu plus haut, appuient l'hypothèse que Jean Mestral adhérait probablement à la Réforme. Il est difficile de se prononcer sans éléments supplémentaires, mais de toute façon le but de ce travail n'est pas de dire pour chaque testateur s'il était catholique ou protestant. Il serait imprudent de trop vouloir simplifier et classer et nous avons d'ailleurs vu que les convictions religieuses sont fluides et doivent être vues plus comme un spectre que comme des catégories distinctes. Ce qui n'empêche pas de placer certains testateurs sur ce spectre d'après le contenu de leur testament ou au moyen d'informations supplémentaires sur ces personnes.

Un autre testateur dont nous pouvons supposer qu'il était tourné vers la Réforme est Claude de Glâne père (nous avons aussi le testament de son fils Claude de Glâne). Bien que son testament ne comporte pas du tout de signes catholiques, c'est surtout la littérature secondaire qui nous donne des renseignements à son sujet. En effet, Claude de Glâne a été nommé provisoirement bailli de Vaud en 1536 par les Bernois,<sup>239</sup> ce qui implique forcément qu'il s'était converti à la Réforme. Même s'il a ensuite très vite été destitué et a eu par la suite la fonction de chatelain de Moudon, cela ne signifie pas pour autant qu'il ne soutenait pas la nouvelle foi ou qu'il ne montrait que peu de volonté d'appliquer les ordonnances bernoises, comme c'était le cas chez certains magistrats. En fait, Claude de Glâne s'est plutôt illustré par son excès de zèle et son positionnement radical contre les catholiques. Pendant qu'il était en fonction, il a interdit de dire la messe à Moudon et a fait démolir des

---

<sup>238</sup> CROUSAZ, « La Réforme », *op. cit.*, p. 74

<sup>239</sup> « Claude de Glâne » dans *Dictionnaire historique de la Suisse*

autels.<sup>240</sup> Sachant cela, nous pouvons penser qu'il était toujours un bon réformé lorsqu'il fait son testament en 1550. Mais ce n'est pas tout, même dans le testament on trouve un indice de sa foi, plus précisément dans la recommandation de l'âme, dans laquelle il dit :

« Premièrement je recommande mon ame à Dieu mon Createur et Saulveur Jesus Christ, luy priant avoir pityé et mercy de moy, moy pardonnant mes offences et pechés. »<sup>241</sup>

La demande de se faire pardonner ses offenses et péchés est un élément qu'on ne trouve pas dans les testaments vaudois antérieurs à la Réforme, c'est donc une nouveauté absolue et un des rares, si ce n'est le seul élément que la nouvelle foi ajoute au testament, alors que pour le reste il y a surtout des parties qui disparaissent. La toute première apparition de cette demande se trouve en 1543 dans le testament de Claude de Gillier. Au total, quatre testateurs de notre corpus emploient cette nouvelle formulation, dans des actes rédigés par trois notaires différents. De plus, ces quatre testateurs ont tous un profil soit neutre soit plutôt réformé, ce qui nous laisse conclure que la demande de pardon des péchés dans la recommandation de l'âme est réellement une nouveauté et une spécificité de la foi réformée.

---

<sup>240</sup> VUILLEUMIER, *Histoire de l'Eglise réformée...*, op. cit., p. 134

<sup>241</sup> Doc. 27 : ACV P Loys 1345

## 9. Conclusion

Le testament reste un document assez rigide dans certaines de ses parties et par sa nature publique, ce n'est par définition pas là qu'on pourra trouver de la résistance clandestine. Toutefois, il laisse assez de liberté au testateur qui le souhaite pour suivre ses convictions religieuses et continuer à pratiquer certaines coutumes comme avant. Il existe plusieurs moyens d'exprimer encore son attachement à l'ancienne foi ou aux anciennes coutumes et notre corpus a permis de trouver quelques exemples parlants. Cela peut être fait par des legs spécifiques, notamment des aumônes qui sont faites pour le salut de l'âme du testateur, ou par des demandes de prières. Les formulations de la recommandation de l'âme sont quant à elles un peu plus difficiles à évaluer, mais il semble néanmoins que la mention d'intercesseurs autres que Dieu et Jésus Christ corresponde à une conception de l'au-delà portée par des testateurs catholiques et soit une pratique qui tend à diminuer avec le temps. Par contre, c'est dans cette partie que l'on voit apparaître la demande de pardonner les offenses et les péchés, une demande nouvelle et qui est à rattacher à la nouvelle foi.

Evidemment, même pour les testateurs attachés à l'ancienne foi tout n'est plus possible après la Réforme. En dehors des cas spéciaux de Michel Mangerot et du curé d'Oulens, il est impossible aux testateurs de demander des messes, peu importe que ce soit à leur église paroissiale ou à un couvent, et le rite des funérailles a été simplifié à un tel point qu'il ne vaut plus la peine pour les testateurs de faire des demandes individuelles pour cette cérémonie. Néanmoins, dans le cadre des possibilités qui restent, on voit que les habitudes et les anciennes pratiques restent fortement ancrées dans la population. En particulier la doctrine du salut reste présente dans les esprits avec les prières pour les morts et le souci du salut de sa propre âme tout comme de celle de ses ancêtres.

Forcément, tous les testateurs ne montrent pas d'attachement à l'ancienne foi, certains testateurs ont visiblement adopté la Réforme et abandonné toutes les vieilles pratiques, voire adopté de nouvelles. Ces cas-là renforcent la conclusion du chapitre 8.1 qu'il ne s'agit pas d'ignorance de la nouvelle foi, mais de choix personnels des testateurs. Nous avons vu aussi que la liberté laissée aux testateurs par le formulaire et la forme du testament est au final assez grande. Mais la

transition pour toute la société prend des années et les convictions religieuses sont fluides, les testateurs peuvent donc abandonner certaines anciennes conceptions tout en en gardant d'autres, adopter des nouvelles pratiques rapidement ou s'y montrer réticents.

L'évolution des résistances dans le temps est une question plus compliquée, à laquelle ce travail ne peut donner que des bribes de réponse. Effectivement, déjà le nombre limité de testaments du corpus peut au mieux donner une première impression, mais surtout les éléments identifiés comme des restes de conceptions ou pratiques catholiques sont variés et n'apparaissent parfois qu'à une ou deux reprises, ce qui ne permet pas de voir une évolution. Ce qui est clair est que ces éléments ne se trouvent pas seulement dans les toutes premières années après la Réforme mais également plus tard et que certaines idées catholiques comme l'importance des prières pour les morts subsistent après la période étudiée ici, même dans les testaments. L'apparition du pardon des péchés chez des testateurs plutôt réformés montre cependant qu'après une phase de simplification et de rejet des anciennes formules et coutumes, les réformés intègrent aussi de nouveaux éléments au testament.

Ce travail a livré un premier aperçu de sources vaudoises peu étudiées pour le XVI<sup>e</sup> siècle, les testaments, et analysé ces sources sous l'angle d'approche des convictions religieuses. On pourrait faire d'autres études en croisant les sources et en s'intéressant encore plus profondément à des personnes précises. Il serait également utile d'augmenter la taille du corpus, avec les registres de notaires ou en étendant la période, pour faire une analyse quantitative. Néanmoins, ce travail a apporté du contenu nouveau et original à l'histoire des testaments vaudois et à celle de l'implantation de la Réforme au pays de Vaud.

# Edition des testaments

## Normes de transcription

Les principes d'édition<sup>242</sup> utilisés dans ce travail sont les suivants :

- la graphie des textes a été rigoureusement respectée, sauf pour les lettres *u* et *v*, *i* et *j*, dont l'usage a été calqué sur le français actuel.
- l'accent a été utilisé sur les *e* toniques en fin de mot (donné, après) et les finales en -ée (née, aimée), ainsi que pour distinguer les mots homographes (à, là).
- la ponctuation et les majuscules suivent l'usage moderne.
- les mots tracés n'ont pas été signalés à moins que cela apporte une information utile. De même, les mots ou passages rajoutés entre les lignes ou dans les marges par un signe d'insertion ont été intégré au texte mais pas signalés.
- dans les textes latins, toutes les abréviations résolues sont données entre (). En français, les parenthèses n'ont été laissées que pour les abréviations peu fréquentes et celles dont la résolution n'est pas sûre, p. ex. dans des cas comme ch(esc)ung / ch(ac)ung.
- les passages effacés ou détruits qui ont été restitués sont indiqués entre [], tout comme les ajouts de lettres ou mots oubliés. Quand la restitution n'est pas possible, cela est indiqué par [...]. Des points de suspension peuvent être utilisés à l'intérieur d'un mot quand une ou plusieurs lettres n'ont pas pu être lues.

---

<sup>242</sup> Ces normes sont largement inspirées des « Conseils pour l'édition des textes de l'époque moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) » de Bernard Barbiche, consultable sous [http://theleme.enc.sorbonne.fr/cours/edition\\_epoque\\_moderne/edition\\_des\\_textes](http://theleme.enc.sorbonne.fr/cours/edition_epoque_moderne/edition_des_textes)

**Document 1 : ACV C XVI 231 515<sup>243</sup>**

Testament de Anthoine de Duyn

Bex, 17 juillet 1534

Au nom de la sainte et indivisible Trinité, du Pere et du Fils et du Saint Esperit, ainsi soyt-il. Par cestuy present publique instrument à tous et ung chescun presentz et avenir soyt manifest et cogneuz que l'an de l'incarnation de nostre Saulveur Jesus Christ courant mille cinq cent trente et quatre, l'indicion septiesme et le dix-septiesme jour du moys de juillet, en la presence de nous Ypollite Jutigninge de Bex et Hugue des Loez d'Aigle, notaires publiques jurés soubz seigné, et des tesmoings soubz escriptz pour parfaire les choses soubz escriptes, fut personnellement constitué noble et puissant Anthoinne de Dhuyn, seigneur du chasteau de Bex, filz de feu noble et puissant homme Pierre de Duyn. Lequel noble Anthoinne, sain de pensée, de parolle et entendement par la grace de Dieu omnipotent, comme à nousdictz notaires et tesmoings il appart, combien que il fust detenu de quelque maladie et infirmerie corporelle, cognoissant ung chascung homme par le jugement de Dieu estre soubjet à la mort corporelle et separation de corps et de l'ame, et qu'ilz n'est riens plus certain que la mort et riens plus incertain que l'heure de la mort, et aussy cognoissant que il est meilleur et plus prouffitabile de departir de ce monde après avoir disposé de ses biens par testament et pure volonté que en esperant vivre longuement deceder sans testament faire ; et pour icelle cause, comme ung homme prudent, a voulu disposer de ses biens temporelz que Dieu luy a donnez à celle cause que sa conscience soyt deschargée et que tout debat et noise soit cessé entre ses prochains et heritiers soubz nommés. Et a faict son testament en telle maniere que s'ensuyt :

Et premierement, il recommande son ame à son bon Dieu, Createur de tout le monde, maintenant et à icelle heure que elle despartira de son corps, lequel par sa sainte grace et infinie misericorde la veulle mettre et colloquer entre ses sieges de ses sains et bien heureux.

Item veult et commande le dict noble seigneur son corps trespassez estre mys et ensepvellys en l'eglise de Bex ou tumule de ses predecesseurs trespassez oudict lieu de Bex.

Item ledict seigneur testeur donne, legue et elargist pour l'honneur de Dieu aux povres de Jhesus Christ ex[i]stant en la p(ar)roche de Bex et de Noville et aultres survenants, c'est assavoir un muys de froment, quatre coppes de faves [= fèves], douze sexstier de vin et soixante livres de fromages, à debvoir bailler et destribuer à la liberté et cognoissance de sa chiere femme et des conseilliers de ses enfains soubz nommés après le trespas dudict seigneur testeur.

---

<sup>243</sup> Le parchemin est troué au centre, ce qui engendre quelques lacunes dans le texte.

Item donne, legue et elargist ledict noble Anthoinne à noble Jehan de Duyn son chier et legitime filz, assavoir la quarte part de tous universelz et singuliers ses dudict seigneur testeur biens meubles et immeubles, presentz et avenir quel qui soyent, assis et existentz riere le territoire et jurisdiction de nous magnifiques seigneurs messeigneurs de Berne.

Item donne, baille, ordonne et elargist ledict noble Anthoinne seigneur testeur à noble Anthonie sa chiere seur sa d'icelle Anthonie vie et dispence avec ses d'icelle noble Anthonie vestimens et aultres choses necessaires sus ses dudict noble seigneur testeur biens, et ce durant le temps qu'elle vivraz en cestuy monde. Et en cas venant que icelle noble Anthonie vouldisse venir en estat de mariage et qu'elle fusse mariée, maintenant pour adoncq ledict noble seigneur testeur donne, legue et baille à icelle noble Anthonie sa seur d'augmentation et melleurance de mariage outre le mariage à icelle noble Anthonie seur constituy par ledict noble Pierre de Duyn et dame Marguerite de Valliese, pere et mere d'iceulx noble Anthoinne et Anthonie frere et seur comme il dict, assavoir deux cent florins de petit poix, monoye cursable ou pays de Chablex, à payer par ses hoirs soubz escriptz quant elle noble Anthonie perviendraz à icelle ses premieres nopces et non point devant.

Item donne, legue et elargist ledict noble Anthoinne testeur à noble Claude sa dudict seigneur testeur seur relexée de noble Jehan du Villard d'Orbaz, c'est assavoir cent florins de poix et monoye susdictz, à payer par ses dudict seigneur testeur hoirs soubz nommés après le decest et trespas dudict seigneur testeur. Et ce outre mille florins par ledict seigneur testeur comme il dict à icelle noble Claude constitué ou contract de mariage d'iceulx nobles Jehan et Claude, et ce pour sa d'icelle Claude contentation esdict bien dudict seigneur testeur, moyent qu'elle noble Glaude ne puysset ne valliet plus avoir ne demander en iceulx biens dudict seigneur testeur.

Item donne et legue ledict noble seigneur testeur à nobles François et Nycollas de Vignye, enfans de feu noble François seur dudict noble seigneur, assavoir à ung chescung d'iceulx freres cent florins de poix et monoye predictz à debvoir payer comme dessus par sesdictz hoirs soubz nommés en après le decest dudict seigneur testeur, et ce outre le mariage à icelle François sa seur constitué. Et par le moyent de ce, veult ledict seigneur testeur icelle François sa seur et sesdict nepveux estre content et excluz de tous ses dudict seigneur testeur biens teullement que riens plus avant en iceulx biens n'y puyssent demander ne avoir.

Item veult, commande et ordonne le dict seigneur testeur que toutes les pryses de la chappelle fondée par ses predeceurs (*sic*) à Bex soubz le vocable de la Marie Magdeleine dypuys que luy-mesmes seigneur testeur laz tenue(?) et le jour de la reformation de l'Eglise de Berne en sa tam pour le temps passé comme dessus q(ue)<sup>244</sup> perpetuellement pour le temps avenir soyent distribuez et donnez aux

---

<sup>244</sup> Dans ce testament figure à chaque fois l'abréviation utilisée pour le *quam* latin de *tam ... quam*. Je l'ai résolue ici par « que » en me basant sur l'usage qui se trouve dans les autres testaments du corpus, mais cela pourrait aussi être « comme ».

povres pour l'honneur de Dieu et par charité par ses heritiers soubz nommés et eulx tuteurs et consilliers teullement que les prises d'iceulx biens d'icelle chappelle nullement soyent redduyt à l'utilité d'iceulx hoirs, mais comme dessus desdict povres.

Et tous universelz et singuliers ses dudict noble et puissant seigneur Anthoine de Duyn testeur biens meubles et immeubles, droitz, debtes, actions et seignories aultes et basses et aultres quel qui soyent et en quelz lieu qu'ilz pourroyent estre assys et constituez riere le terrent et jurisdiction de nousdict seigneurs de Berne et que ou dict seigneur testeur tam par succession hereditaire q(ue) aultrement appartenir pourroyent tam passez q(ue) presentz et avenir desqueulx n'ast point encorre faict nulle mencion, ses heritiers universelz et generalz institue, crée, ordonne et de sa propre boche nomme, c'est assavoir [noble] Jehan son chier filz legitime et naturel et nobles Marg[ueri]te, Barbere et Marie ses filles naturelles et legitimes. Et ung chescung desdict nobles Jehan, Marguerite, Barbere et [Marie ...] et juste rate et portion. Et aussi les aultres enfans si par le voulloir de Dieu par le temps avenir en havoit [de loyal ma]riage procreez [...], veult et ordonne le dict noble seigneur testeur que ou cas avenant que ung ou plusieurs de sesdict enfans et heritiers sus mentionés decedissent et alyssent de vie à trespas intesté et sans enfans legitimes, adonques les aultres survivant et les leurs hoirs doebjent [= doivent] et puissent succeder aux biens dudict decedent ou plusieurs.

Item faict et ordonne ledict noble seigneur testeur tuteurs des personnes et biens d'icelux ses enfans et hoirs c'est assavoir noble François de Blonay (con)seigneur de Vernex de Lugryn, noble Loys de Russin seigneur d'Allamand, noble François Fillibert de Valliese seigneur d'Arnault(?) et de Valliese et noble François de Valliese (con)seigneur de Brient et lesdict nobles François et Nycolas de Vigniez ses chiers nepveux et noble François de Prex de Tavel (con)seigneur de Granges ses bons parens et chiers amys aulx queulx il prie humblement icelle tutelle, charge et gouvornation desdict ses enfans et hoirs et de eulx biens vouloir accepter pour l'honneur de Dieu [...] devoir de perpetuité.

De rechief ordonne ledict seigneur testeur conseilliers de sesdictz enfans et d'iceulx tuteurs assavoir moydict Ypollite Jutigninge notaire sousigné, maistre Jehan Hollard prescheur et (con)cionateur de Bex, Pierre filz de Pierre Caraz, Nycolas Caraz de Lalex de Bex, Jehan filz de Pierre Vellion autrement Mehyer, Jehan Boson de Bex et Loys Legeret d'Aille<sup>245</sup>. Ex queulx prie ledict seigneur testeur charitablement vouloir ce pour conseilliers acceptez et vouloir les droictz d'iceulx ses enfans proteger en jugement et ailleurs et en leurs bonne conscience.

Item veult, ordonne et commande ledict seigneur testeur que nulz d'iceulx tuteurs sus nommés puissent ne vallient iceulx ses dudict seigneur testeur biens et desdictz

---

<sup>245</sup> Aigle

ses enfans vendre ne aultrement alier sans le sceu, auctorité, volonté et consentement d'iceulx seigneurs tuteurs dessus nommés.

Item veult et ordonne ledict seigneur testeur que lesdictz ses enfans et heritiers se doibgent reger et gouverner par le conseil et consentement desdictz ses tuteurs et conseillers, et les filles marier.

Item de rechief ordonne, crée et constitue ledict noble Anthoinne de Duyn seigneur testeur la donne Janne sa bien aymée femme, dame administresse et gouvernresse de sesdictz enfans et de eulx biens, et ce tant qu'ilz tochent les prises d'iceulx biens tant seulement sans diminutions de proriety ne des soudz(?) et ce sans compte rendre, ce pendant qu'elle demoureraz en la meson dudict seigneur testeur avec sesdict enfans en estat de viduyté, honestement et deubvement. Et ou cas avenant qu'elle voulcisse parvenir à ses secondes nopces et contract de mariage : adoncques ledict seigneur testeur donne, baille et legue à icelle donne Janne sadicte bien aymée femme en augmentation de son mariage de bon guerdon, assavoir deulx cent et cinquante florins de pyx (*sic*) et monoye predictz.

Par lesqueulx hoirs universelz et generalz dudict seigneur testeur comme dessus instituez, ledict noble seigneur testeur commande et veult ses debtes, clameurs et forfaitz estre cedez, emendez, payez et appeisez en paix sans aulcune forme de debat et procès.

Et ceste presente disposition et derniere ordonnance veult, commande et ordonne le dict noble seigneur testeur estre son testament nuncupatifz et derniere volonté, lequel et laquelle ledict seigneur testeur veult valloir par droictz de testament nuncupatifz et par droictz de codicelles ou par droictz de donacion entre vifz ou à cause de mort. Et si par rigour d'iceulx droictz cualz(?) dessusdictz il ne estoit vallide, touteffoys ledict noble seigneur testeur veult que à tout le meins il vaille et puisse valloir selon les loix divines et canoniques sanctions ou par le droictz ou les droictz par lequel ou lesqueulx il pourra et debvraz mieulx valloir de droictz et estatus de nousdict magniffiques seigneurs de Berne, us, privileges et coustumes du pays d'icy de Chablex. Et a vouluz le dict seigneur testeur et commandé tout aultres testamentz et aultres donations, si aulcung ou aulcunes par devant cestuy avoit fait ou temps passé, estre cassez, adnullez et de nulle valeur en les cassantz, revocantz et totellement annullantz par la teneur de ses presentes.

Voulant aussi ledict seigneur cestuy present son testament estre dicté, corrigé et redduyt en forme deribvé par gens doct et saiges estre en jugement produyt ou non, touteffoys la substance non pas estre muée. De rechief commandant ledict noble seigneur testeur à nous notaires subsignés de toutes les choses dessusdictes et de chacune clausule d'icelle par nous estre fait autant d'instrument publiques que à nous en seront requeruz et demandez à l'aide et faveur de quilz il pourraz appartenir.

Priant aussi ledict noble et seigneur testeur les tesmoins desoubz escriptz iceulx voyant, nommant par leurs noms et recognoissant que de toutes les choses dessus escriptes soyent tesmoins et veullent donner tesmonage de la verité touteffoys et quantes il seront requis.

Ces choses ont esté faictes à Bex en la chambre cubulaire de la meyson dudict seigneur testeur. Presentz icy ledict maistre Jehan Hollard, precheurs dudict lieu de Bex, Pierre filz de moy Hugue de Loez notaire, Jehan Myno, Hudry Myno, Mauris et Jehan Bosset, Jaquemoz Pichollin, François de la Rottaz de Habundance habitieur à Bex et François Chappellz(?), Frabrez de Samoën habitent à Bex, tesmoins par ces choses par ledict noble testeur demandés, priés et requeruz. Priant ledict seigneur testeur estre scellé ce dict testament après touteffoys le trappas d'icelluy seigneur testeur du scel de mons(eigneu)r le gouverneur d'Aille Anthoine Tillier par firmité et coroboration des choses en icelluy contenues.

Et moy Hypollite de Jutigninge de Bex notaire juré subsigné ay ce present testament avec egrèges Hugu de Loes notaire d'Aiglle receu. Et pour la certitude des choses promises avec ledict notaire et [...] dudict seigneur gouverneur moy suys icy dessoubz signé Jutigni(n)ge [signet du notaire]

Et moydictz Hugue de Loez juré subsigne cestuy instrument avecq ledict noble et egrèges Ipolite de Jutigninge ay recepu(?) H(uge) de Loes not(aire) [signet du notaire]

## Document 2 : ACV P Loys 1234<sup>246</sup>

Testament de Etienne Loys

Lausanne, 31 octobre 1534

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti amen. Ego Stephanus Loys iuris utriusq(ue) doctor, civis lausannensis et condominus de Marnant, sanus mente et intellectu per Dei gratiam, licet debilis corpore, considerans et attendens humanam naturam multis subiacere periculis q(uod)q(ue) oportet mori tamen horam mortis incertam esse et q(uod) melius est testatum vivere q(uam) sub spe longioris vite intestatum decedere, eapropter testamentum meum nu(n)cupativu(m) et extremam meam voluntatem testamentariam seu dispositionem feci et facio, condidi et condo in hunc qui sequitur modum :

In primis, animam meam commendo altissimo Creatori, Domino nostro Jesu (Christ)o omnibusq(ue) patronis et advocatis meis coram Deo existentibus. Sepulturam vero corporis mei eligo in tumulo seu tomba predecessorum meorum ante altare Dei in claustro ecclesie cathedralis lausannensis. Cuiquidem altari et rectoribus eiusdem do et lego sex libras lausannen(ses) bonorum pro semel, ita tamen et sub contitione p(er)(?) ipsi rectores teneantur et debeant viriliter et in effectu compellere heredes quondam Janini Loys fratris mei ad sibi solvendum legatum eidem altari et rectoribus eiusdem aliis(?) factum de triginta libris similibus per quondam Arthandum<sup>247</sup> Loys genitorem nostrum. In eius testamento de quo legato ipse Janynus pro domino Johanne Loys fratre meo et pro me sumpsit onus solvendi et solvere tenetur prout in partagiis et expletis tam mecum q(uam) cum dicto domino Johanne eius f(rat)re uterino factis et per Leonardi notarium signatis legitur contineri seu illud quod restat ad solvendum de ip(s)is triginta libris. Quoniam audio q(uod) iam aliquas dedit responsiones et incohavit solutu(m). Et casu quo dicti rectores non faciant dictam diligentiam predictum legatum meum sex librarum eisdem adimo et illud transfero ad heredes meos universales.

Item do et lego conventibus fratrum minoru(m) et predicatorum lausannen(sis) et hospitalibus civitatis Lausanne et sancti Rochi<sup>248</sup> ac etiam conventui dominarum de Bellisvallibus<sup>249</sup> et sancte Clare Viviaci<sup>250</sup> cuilibet ip(s)orum viginti solidos lausannen(ses) bonorum pro semel, ut habeant Dominu(m) exorare pro remedio anime mee et parentum meorum deffunctorum pro quibus teneor.

---

<sup>246</sup> Ce testament existe aussi en parchemin sous la cote P Loys 1238 (levé pour un autre cohéritier) et en cahier papier sous P Loys 1230. Il n'y a que des très petites variations de texte entre les trois versions. J'ai choisi le parchemin de P Loys 1234 car cette version me semblait être la plus simple à lire.

<sup>247</sup> *Arthandum* dans P Loys 1234 et P Loys 1230, mais *Orthandum* dans P Loys 1238

<sup>248</sup> L'hôpital de St-Roch

<sup>249</sup> Le couvent des Cisterciennes de Bellevaux

<sup>250</sup> Le couvent des Clarisses de Vevey

Item do et lego venerabili viro domino Anthonio Pessonis cappellano Lausanne decem florenos parvi ponderis pro semel, ut q(uam) citius poterit dicat missas gregorianas ut magis devote poterit pro remedio anime mee et parentum meorum deffunctorum. Et in deffectu ipsius ei succedat in hoc aliquis bonus religiosus per reverendum dominu(m) Glaudium de Montefalcone iuris utriusq(ue) doctorem, canonicum et thesaurarium Lausanne, dominu(m) compatrem et amicum meum cordialissimum eligendus.

Item volo in exequiis meis et funeralib(us) meis adesse et vocari tres vel quattuor (con)fratres et eisde(m) solui prout in talib(us) est consuetu(m).

Item volo et ordino q(uod) in dictis funeralibus meis adesse sexdecim faces ponderantes unam libram condimidia pro qualibet quas cum armis more solito defferant sexdecim pueri parvi Cristi et pauperes cum camisiis panni albi quas cuilibet eorum do et lego pro Dei amore.

Item in dictis diebus sepulture sextennarii, trigenarii et annualis, volo solvi cuilibet sacerdoti missam suam in eccl(es)ia cathedrali lausannen(si) celebranti pro mea intentione duos grossos lausannen(ses) bonorum et pro magnis missis tres grossos.

Item volo et iubeo in singulis dictionum dierum dari et destribui Cristi pauperibus elemosina indigentibus cuilibet unam elemosinam panis et vini competentem, et in die sextennarii ultra premissa addatur cuilibet potagiu(m) de aliquo legumine.

Item do et lego nobili Anne uxori mee dilecte ususfructum(?)<sup>251</sup> insolidum totius domus mee quam inhabito site Lausanne in banderia Palludis iuxta domu(m) domini Girardi Grand ab oriente domu(m) Lucie uxoris Stephani Capucii pictoris Lausanne ab occidente carreria(m) publicam a vento unacum ususfructu(m)(?) totius orti retro dictam domum parvi et magni ac cabule et gerdilis ac stabuli et culture(?) retro dictam domum iuxta carreriam publicam a borea aliam domu(m) meam ab occidente et aliam domu(m) meam ab oriente.

Item do et lego eidem nobili Anne ususfructum(?) insolidum o(m)niu(m) bonorum meorum mobilium et domus utensilium cum suis p(er)tinenciis universis, et hoc sine computi redditione et inventarii confectione ac sine diminutione dotis et augmenti ipsius nobilis Anne.

Item prelego et do Alberto filio meo post dictam uxorem meam simili modo usu(m)fructum(?) insolidum predictorum domus, ortorum, gerdilis, cabule, curtine(?), stabuli cum p(er)tinentiis suis ac o(mn)iu(m) bonorum meorum mobilium et domus utensilium(m) prementionatorum, sine inventarii confectione et

---

<sup>251</sup> Il y a un tilde sur le deuxième u, mais un m à cet endroit ne semble pas nécessaire, à moins que ce soit *usu(m)ffructum*

computi redditione quia ipse Albertus sustinuit(?) onus et pondus labores et estus(?) in negotiis meis et coadiutorie(?) mee.

Item volo et iubeo omnes litteras, instrumenta, recognitiones et documenta ad opus mei et domus mee et rerum mearum concernentia remanere penes eundem Albertum et in eius custodia ne deperdantur et dicipentur.

Item do et lego Sebastiano filio meo carissimo omnes libros meos iuris canonici et civilis et ystoriarum tam michi captas(?) q(uam) non captas(?) et scripturas meas exemplaria mea quibus utitur Johannes Ludovicus filius meus quos et que omnia volo reddi et tradi eidem Sebastiano quando erit expediens secundum voluntatem reverendi domum Johannis Musard canonici Lausanne et dicti Alberti Loys sub quorum regimine, guberni et curatela volo ipsum Sebastianu(m) manere, regi et gubernari usq(ue) ad vigintiinq(ue) annos inclusive.

Item do et prelego Johanni Ludovico filio meo tercentum florenos parvi pon(deris) per me tradites pro rehemptione vinearum de Collonges<sup>252</sup> et de Villard facta a domino Girardo Grand et septemviginti scuta auri vel circa quos a me mutuo habuit et de quibus habeo policias seu l(ib)ras obligatorias manu sua propria scriptas et signatas, sub conditione q(uod) ipse Johannes Ludovicus filius meus nullam faciat querelam aliis f(rat)ribus suis pro bonis m(at)ris sue ac ususfructa et exactis p(er) me de eisdem, neq(ue) pro bonis Hectoris filii mei michi in suo testamento donatis, nec al(ii)s quovismodo exquacumq(ue) causa ita et taliter q(uod) ex premissis legatis debeat quictare et non molestare dictos alios fratres sed eosdem quictos tenere ab o(mn)ibus hiis que ab eis petere vellet ex causa predicta.

Et casu quo aliquam controversiam eisdem f(rat)ribus suis moveret tunc dictum prelegatum eidem adimo et penitus removo illudq(ue) totum transfero ad alios liberos et coheredes meos inferius nominatos ip(s)umq(ue) de dicto prelegato privo et privatum esse volo in dicto casu controversie mote sine monende(?) per eum contra eosdem.

Et quia heredis institutio est caput et fundamentum totius boni testame(n)ti, idcirco in omnibus et singulis aliis bonis meis de quibus supra non fuit facta mentio, heredes meos universales facio, ordino, instituo et ore meo proprio nomino vid(elicet) predictu(m) Johannem Ludovicum, Albertum, Ferrandum, Sebastianu(m), Petrum et Glaudinam, liberos meos legitimos, videlicet dictos Petrum et Glaudinam infantes meos in eorum infantia emancipatos ultra eis donata in premiu(m) emancipationis que donata adhuc prelego et iure relictis cuilibet eorum dono et legata esse volo ita tamen p(re)(?) dicta in emancipationem eisdem Petro et Glaudine donata et relictis non teneantur aliis suis fratribus conferre sed remaneant penes tutores infrascriptos usq(ue) quo habeant viginti quinq(ue) annos completos tunc vel al(ia)s distribuenda et tradenda arbitrio ipsorum tutorum.

---

<sup>252</sup> Pas très clair dans P Loys 1234, mais *Collonges* dans P Loys 1238

Item instituo Luciam et Colinam filias meas quamlibet in mille florenis parvi ponderis cum vestimentis eorum ad arbitrium tutorum et amicorum suorum(m).

Item volo substitutiones in testamento quondam patris mei appositas observari. Tutores vero curatores et gubernatores ipsorum liberorum(m) meorum, ordino, eligo et esse volo usque ad tempus viginti quinque annorum predictorum et ultra si sit expediens, nobiles et potentes viros Petrum Cerjat dominum(m) C(om)bremondi parvi et de Syens Johannem de Staviaco<sup>253</sup> dominum(m) ipsius loci Staviaci et Johannem de Molleria dominum(m) de Cheyres et eorum quemlibet unacum illo vel illis quos voluerint nominare de urbe Friburgi, et illo seu illis nominandis constituere salariu(m) si et pro eisdem videbitur expedire pro eorum labore et faciendo dictum meum(m) testamentum(m) observare ac pro trahendo ad marchiam si expediat nolentem observare seu recusantem ipsum testamentum meum quos nolentes seu recusantes privatos esse volo ab omnibus bonis ac institutione meis.

Relevans et relevatos esse volo prefatam nobilem Annam uxorem meam et Albertum filium meum(m) a confectione inventarii et computi redditione nichillominus volo quod inter ipsam Annam et Albertum bona mea mobilia et domus utensilia describantur pro conservatione(m) ipsorum bonorum non tamen per modum inventarii sed per modum memorie. Quodquidem inventariu(m) fieri prehibeo certis de causis animi meum moventibus et ne secreta rei familiaris detegantur. Relevans etiam tutores predictos a confectione inventarii et computi redditione.

Revocans propterea omnia et singula alia testamenta mea et donationes causa mortis si que et quas retroactis temporibus condiderim et fecerim hoc meo testamento et mea ultima voluntate in suis robore, valore et firmitate permansuris. Quodquidem testamentum meum(m) valere volo omnibus melioris modo, via, iure, stillo et forma quibus melius fieri poterit et debeat ad dictam sapientium(m) et consiliorum(m) peritorum(m).

In cuius rei testimonium nos officialis curie lausannensis ad preces et requisitiones dicti domini testatoris nobis oblatas fideliter et relatas per Johannem Gignilliatti(?) burgensem Lausanne curie nostre scribam et Guiliermum(m) Othonyn de supra Petram notarios, quibus super hiis vires nostras commissimus et eisdem fidem plenariam adhibemus sigillum(m) curie nostre hiis presentibus duximus apponendum. Datum die ultima mensis octobris anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo quarto.

Levatum est nomine et ad opus prefati egregii viri domini Johannis Ludovici Loys coheredis.

Johannes Gignilliatti, J. Deni(?), Guiliermus Othonini [signet des notaires]

---

<sup>253</sup> Estavayer

### Document 3 : ACV P Château de Vufflens 621

Testament de Rodulphus Benedicti

Perroy, 9 juin 1534

In nomine Domini amen. Anno a nativitate eiusdem Domini sumpto currente millesimo quinge(n)tesimo trigesimo quarto indicione septima cum eodem anno sumpta et die nona mensis iunii. Per hoc publicum instrumentum cunctis tam presentibus q(uam) futuris appareat evidenter et fiat manifestum q(uod) cum humana fragilitas quandoq(ue) mortis cogitatione turbata minorem possit adhibere in agendis providentiam salubre, igitur videtur remedium ut unusquis(ue) de bonis suis sibi a Deo collatis ordinet et disponat dum clare in eo viget rationis iudicium, eapropter in mis(?) notarii publici subsignati ac testium subnominatorum ad hec per infrascriptum testatore(m) rogatorum presentia, personaliter (con)stitutus reverendus in cristo pater dominus Rodulphus Benedicti olim albas albatie insule sancti Johannis Herlacens(is),<sup>254</sup> comendator(um) perpetus(?) prioratum de Perruys et de Corsalles, qui sanus mente et intellectu, licet eger et debilis corpore ac in eius bona per Dei gratiam existens memoria ut ex eius actibus apparet, considerans et attendens nichil fors morte certius nichilq(ue) incertius eius hora cupiensq(ue) propterea gratia in eo existente divina(?) ipsius inevitabiles mortis laqueos dispositione testamentaria prevenire et de se bonisq(ue) rebus et iurib(us) suis dum ratio regit mentem secundum eius super hiis iandudum(?) ut asserit premeditatum propositum disponere et ordinare ne ipsum intestatum decedere (con)tingat neq(ue) ipsorum pretextu bonorum inter eius parentes vel affines seu alias quascunq(ue) personas aliqua post eius decessum oriatur questionis materia. Idcirco per eius presens nu(n)cupativum testamentum sue(?) scriptis licet in scriptis gratia facilioris probationis et eterne rei memorie redactum ut q(ue) eius vires obtineat efficaces facit, vult, disponit, condit, constituit, instituit, iubet et ordinat in hunc qui sequitur modum :

In primis vero premissis venerande sancte crucis signacule dicendo in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti amen. Animam suam nunc et cum separata fuerit a suo corpore altissimo Creatori et Redemptori, Domino nostro Jesu Cristo gloriosissimeq(ue) virgini Marie eius matri et beato Michaeli archangelo omnibusq(ue) sanctis Dei acq(ue) toti curie celesti humiliter et devote recomendat. Corpus vero suum, cum anima ab eodem separata fuerit, reddit terre de qua factum et creatum extitit, eligendo eius sepulturam in choro ecclesie parochialis de Perruys in tumulo reverendi domini Nycodi Benedicti sui quondam avunculi in quaquidem sepultura seu intumulatione vult, jubet et ordinat apponi faces ad voluntatem heredis sui subnominati. Et de eius benefactis pro remedio anime sue dicendis et fiendis unus dinunctit(?) etiam heredi suo subscripto de quo (con)fidit.

---

<sup>254</sup> Le couvent Saint-Jean de Cerlier (abbaye bénédictine), supprimé en 1528. « Cerlier (couvent) » dans *Dictionnaire Historique de la Suisse*

Item dat et legat idem reverendus dominus comendatorius(?) testator et iure legati relinquit Dei amore et pietatis intuitu Michaelae eius ancille uxori future Jacobi Prissintoz(?) de Perruys videlicet sexaginta florenos auri parvi ponderis quolibet valente duodecim solidis bone monete cursalis h(uius)mo(d)i patrie semel pro ipsam maritando prout (con)tinetur in lictera ipsius Michaelae matrimonii per nobilem et egregium Ludovicum Challeti notarium recepta sibi Michaelae solvendos per heredem suum inferius nominatum incontinenti post eius decessum.

Item magis dat et legat idem dominus testator Anthonie etiam eius ancille sex cupas boni frumenti mensure germaniaci semel sibi Anthonie solvend(as) per eius heredem subnominatum.

Item dat et legat ac iure legati relinquit nobili Petro Benedicti eius donato videlicet triginta scutos boni auri et ponderis legitimi ad solem cingnu regis Francie semel ultra triginta florenos auri parvi ponderis quos sibi nobili Petro eius donato debet causa(?) mutui eidem testatori facti ut asserit ipse dominus prior testator. Sibi Petro Benedictis dandos solvendos et expediendos per eius heredem subscriptum post decessum ipsius domini testatoris ipsum mediantibus ipsis triginta sentis expellendo ab omnib(us) universis et singulis bonis suis quibuscumq(ue).

Item ulterius dat et legat ac iure legati relinquit ipse prescriptus reverendus dominus testator nobili Gervasie eius nuptate uxori nobilis Francisca de Mura burgen(sis) rotuli suam ipsius reverendi domini testatoris bonam magnam vestem nygram ac dumdiam(?) duodenam Luithannu(m)(?) eidem Gervasie per infranominatum eius heredem dandas et expediend(as) incontinenti post ipsius domini testatorum decessum ipsam etiam premissis median... excludendo ab omnibus universis et singulis eiusdem domini testatoris bonis quibuscumq(ue).

Item magis dat et legat ipse predictus testator Johanni de Plathea de Perruys eius famulo vid(elicet) unam bonam vestem boni pagni yverduni et unam bonam disploydem eiusdem pagni yverduni sibi Johanni de Plathea fiend(as) et tradend(as) incontinenti post decessum ipsius domini testatoris.

In ceteris vero omnibus universis et singulis bonis rebus et iurib(us) suis quibuscumq(ue) sibi tastatori (*sic*) quovismodo pertinen(tibus)(?) et pertinere debentib(us) quarunq(ue) causa ubicu(n)q(ue) sint vel existant et quocumq(ue) nomine seu cen(sen)tur(?) seu valeant nu(n)cupari de quibus superius non ordinavit nec legavit heredem suum universalem sibi instituit et ore suo p(ro)prio nominavit et nominat ip(s)e prenominatus reverendus dominus (com)mendatarius testator videlicet nobilem Glaudium de Sinarclens filium nobilis Francisci de Sinarclens de Bursins eius nepotem carissimum et suos quoscunq(ue) tutelam vero regime(n) et administrationem prescripti nobilis Glaudii heredis sui acq(ue) bonorum suorum quoruncunq(ue) dunctit et relinquit atq(ue) ordinavit nobilib(us) Francesco de Sinarclens eiusdem heredis Petri et Johanni Costabloz Iuniori de P(er)ruys ibidem presentib(us) et ipsam tutelam acceptantib(us) sine tamen inve(n)tarii (con)fectione nec (com)puti redditione.

Per quenquidem heredem suum superius nominatum vult, iubet et ordinat item testator debita et legata sua solvi et adimpleri et indebite acta acq(ue) clamores suos sedari pacificari fideliter et emendari sine strepitu et figura iudicii sola facti veritate inspecta.

Revocans, penitus et annullans idem reverendus testator tenore presentis instrumenti omnia alia testamenta per ipsum testatorem temporibus retroactis si que sint facta, hoc autem vult et ordinat idem testator esse eius ultimum testamentum nu(n)cupativum et eius ultimam voluntatem quod vult valere iure testame(n)ti nuncupativi nuper facti, et si illo iure non valet, vult q(uod) valeat iure codicellorum aut iure donationis causa mortis seu donationis que dicitur inter vivos facte aut iure cuiusl(ibet) ultime voluntatis, et si non valet secundum leges, vult q(uod) valeat secundum canonicas sanciones aut [...] eo iure vel iurib(us) quo vel quibus melius et efficacius valere poterit et deberit.

Rogans et requirens item testator testes subscriptos ad hoc per eundem reverendum dominum testatorem ore suo proprio vocatos, nominatos et rogatos ut de suo h(uius)mo(d)i testamento et omnibus in eo contentis sua veritatis ferant testimonia cum locus affuerit. Et me notarium subsignatum ut (con)finam et reddam ad opus dicti sui heredis unum publicum instrumentum et tot publica instrumenta et clausulas quot fuerint necessaria et requisita ad opus ips(ius)(?) heredis et legatariorum de clausula sibi (con)tingente in formam publicam copiam faciam nullius superioris licuita super hu(ius)(?)<sup>255</sup> expectata vel requisita, sigillo communi castellanie(?) Nyviduni<sup>256</sup> si opus fuerit sigilland(um)(?) et corroborand(um)(?).

Actum Peiruaci in stupha domus predicti prioratus, presentibus ibidem venerabilibus viris dominis Hugone de Gland de sancto Vincentio prope Bursins priore prioratus de Frontagney(?) bisuntinensis diocesis,<sup>257</sup> Johanne Darmesi de Dyvona moran(te) Genolliaci(?), Johanne Borquini(?) al(ia)s Gaschet, Ludovico Martine de Perruys, Johanne Bezardi de Boudri capellanis, nobili Bernardi de Alingio de Rotulo, Johanne Choumond(?), Custophore(?) Solliardi, Johanne de Plathea dicti loci de Perruys et Nycodo de Quercu morante apud Mont, testibus ad infrascripta cum uno et eodem (con)textu per eundem testatorem ore suo proprio vocatis et rogatis.

Meq(ue) Johanne Ponputi(?) de Orba, auctoritate apostolica notario publico qui suprascriptum testamenti instrumentum rogatus recepi, scripsi, subscripsi et signavi ac fideliter tradidi ad opus supra scripti nobilis Glaudii de Sinarclens heredis et suorum in testimonium omnium et singulorum premissorum.

---

<sup>255</sup> Peut aussi être *h(eredib)us*

<sup>256</sup> Nyon

<sup>257</sup> Diocèse de Besançon

#### Document 4 : ACV P Loys 2914

Testament de Benoît Champion

[Lieu non mentionné], 29 novembre 1535 / 11 janvier 1536

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti amen. Ego Benedictus Champion, filius quondam nobilis et potentis viri Johannis Champion ac nobilis Pernete quondam filie deffuncti nobilis et potentis viri Johannis de Monts(er)vent d(omin)um eiusdem loci d(omin)us de Chesaul, Billeaque<sup>258</sup>, Lignieroule, (con)d(omin)us de Bayoes<sup>259</sup> notum facio univ(er)sis et singulis p(resen)tibus et futuris, ex(?) ego, sanus mente, sensu et intellectu per Dei gra(tia)m licet debilis et languens corpore, in mea tamen memoria bona constitutus, considerans humanam naturam diversis subjacere periculis propter horam mortis incertam que es unicuiq(ue) in effabiliter ventura nichilq(ue) es [...] nullaq(ue) res incertior ipsius hora, meliusq(ue) p(re)venire q(uam) preveniri et unumquenq(ue) spe mortis testatum vivere q(uam) spe vite longioris intestatum discedere, volens ea propter ego ipse Benedictus Champion testator dum sensus naturalis et humana ratio mentem meam regit et gubernat de bonis meis michi ipsi testatori a Deo collatis et a morte mei dicti quond(am) patris relictis ac per me quovismodo acquisitis ac aliisquibus(que)(?) actionibus, rebus et bonis michi quovismodo spectantibus ut s...della et distenciones(?) que sepe contingunt inter parentes et propinques ratione bonorum et suscessionum valeant evitare, idcirquo ad laudes Dei omnipotentis gloriosisseq(ue)(?) Virgini ac toti curie celestis, meum feci et facio testamentum meanq(ue) solam et unicam voluntatem ordinationem et dispositionem in hiis scriptis redactis ut sequitur :

In primis animam meam reco(m)mando altissimo Creatori meo gloriosissimeq(ue) virgini Marie ac toti curie celestis. Sepulturam vero mei corporis, cum a(n)i(m)a mea ab eodem separata fuerit, eligo ego testator in capella per me erecta, fondata et dotata in eccl(es)ia(m)(?) p(ar)rochiali sancti Leodogari de Baioes sub no(m)i(n)e et vocabulo sancti Michaelis archan(gelis).

Et quia heredis institutio est capud et fundame(n)tum totius testame(n)ti bone, ordinati igitur heredem meam universalem et generalem in omnibus et singulis bonis meis dicti testatoris mobilibus, immobilibus, actionibus ac aliis predictis bonis meis dicti testatoris ubicumq(ue) sint et exista(n)t quocumq(ue) no(m)i(n)e seu vocabulo senseantur(?) seu nu(n)cupentur exeptis tamen illis de quibus aliter inferius ordinabo, videlicet nobilem Gladium filiam meam bene dilectam ac nobilis q(ue) generose M(ar)garete uxoris mee, filieq(ue) nobilis et potentis viri Joust de Prant d(omi)ni de Blaffert in ducatu de Brebant prope villan de Mallines<sup>260</sup> pro se et suis hered(ibus) legitimis et naturalibus de legitimo matrimonio

---

<sup>258</sup> Ballaigues ?

<sup>259</sup> Bavois

<sup>260</sup> Malines (Belgique)

suscripiendis licet absentem tanq(uam) p(rese)ntem me notario subsignato stipulantem et recipientem vice nomine et ad opus eiusdem nobilis Glaudie et suorum heredum quorum supra. et casu quo ipsa nobilis Glaud(i)a filia et heres mea univ(er)salis discederet ab humanis asq(ue) heredibus legitimis et naturalibus a suo proprio corpore de legitimo matrimonio susceptis seu procreatis ut dictum est [...] absceit eo tunc et non alias ego ipse Benedictus Champion d(omin)us de Chesaul, Lignieroules, Billeaque et (con)d(omin)us de Baioes testator heredem meum universalem et generalem michi facio, condo et ore meo proprio nomino ac dicte nobili Glaudie substituo heredem(?) in o(mn)ibus et singulis bonis meis predictis quibuscumq(ue) videlicet nobilem et potentem virum Franciscum Championi(?) fratrem meum carissimum d(omin)um Baclide(?) licet abscentem(?) tanq(uam) p(rese)ntem me notario subsignato stipulantem et recipientem vice no(m)i(n)e(?) et ad opus eiusdem nobilis Francisci substituti et suor(um) heredum quorumcumq(ue).

Item volui, ordinavi et ordino ego idem testator pro me et meis predictis q(ue) predicta nobilis Glaudie seu dictus nobilis substitutus(?) eo casu predicto advenienti teneantur et debeant p(er) se et suis predictis s(er)vare, nutrire, custodire et allimentare nobilem Margaretam eiusdem nobilis Glaudie matrem eiusdem nobilis M(ar)garete vita durante et dum in humanis vicerit(?) et vidua remanebit secundum eius statum. Et casu quo ipsa nobilis Margareta moram personalem cum eadem nobili Glaudia seu dicto nobilis substituto, facere nollet eo casu adveniente ego ipse testator, do et lego predictae nobili M(ar)garete eius vita durante et dum vidua remanebit de(?) annuali pecunie videlicet decem modios frume(n)ti pulcri et receptibilis sex modios avene, duos modios ordeï totum receptibilis mesureq(ue) Orbe, sexaginta florenos sabaudie parvi ponderis sex currus feni tempore fenistacionis super redditibus censibus domino et iuridicione meis dicti testatoris loci de Baioes et ho(min)ibus meis ipsius loci ac triginta bonos et idoneos capones ibi supra accipendis nun(?) dicta grana et argento [...] singulis annis in quolibet festo sancti M(ar)tini yem(alis)<sup>261</sup> in domo mis dicti testatoris sita apud Baioes secundum bonos usus et consuetudines patrie et loci que domus eidem nobili M(ar)garete remanere debet eius vita durante et vidua remanebit.

Item magis do et lego ego idem testator preno(m)i(n)ate nobili M(ar)garete de annuali pencione ut supra sex currus boni vini musti temp(or)e(?) vindemiarum sibi ut supra et loco predicto reddendis(?) et quos eidem nobili M(ar)garete filio et assigno ut supra dum vidua remanebit videlicet quatuor currus ipsius vinisis per vineis meis darant et ceteri duo currus super vineis meis Villenove et generaliter super o(mn)ibus et singulis aliis bonis meis dicti testatoris mobilibus et immobilibus, p(rese)ntibus et futuris sup(er) q(ue) eorum fondis iuribus fructibus et p(er)tinen... suis univ(er)sis.

Item magis do et lego ipse testator Loyse ancille mee filie quond(am) Joh(ann)is Molliat alias Civey de Chesaul p(rese)nte et recipien(te)(?) p(ro) se et suis et p(er)

---

<sup>261</sup> Ou peut-être *yem(is)*, en tout cas il s'agit de la Saint-Martin d'hiver, c'est à dire le 11 novembre

multis gratis s(er)viciis et curialitatibus p(er) ipsam michi factis et impensis(?) et q(ue) de die indiem facere et impendi(?) nititur et laborat et in recompensum et remuneracionem eorundem s(er)viciorum et curialitatum videlicet duos modios frume(n)ti receptibilis mensure laus(annensis) et unum currum vini de meis dicti testatoris vineis de Savuyct eidem Loise et suis annualiter ut supra solvendis inclusis o(mn)ibus aliis donacionibus seu ordinacionibus p(er) me sibi quovismodo factis si que sint qui reddemi(?) possuit per predictam nobilem Glaudiam aut suos quos supra vid(elicet) modium frume(n)ti p(ro) centum florenis et currus vini p(ro) ducentum florenus(?) sabaudie p(ar)vi pond(eris) secundum bonos usus et consuetudines patrie et loci.

Item ulterius volui et volo ego dictus testator et ordino q(uod) predicta nobilis Glaudia heres mea et sui qui supra teneantur et debeant nutrire, s(er)vare et allime(n)tare secundum mis dicti testatoris statum videlicet Franciscum filium seu nutritum meum p(er) me ab eadem Loysa mea ancilla susceptum [...] esset filius meus p(ro)prius de legitimo matrimonio et eundem in seculis(?) dirigere debeant, eidem q(ue) p(ro)videri de beneficio debeant sufficienti(?) p(ro) eius vitu et vestitu secund(um) eius statum et aliis suis negociis. Et casu quo illud facere non possit, ego ipso testator do et lego et ordino predicto Francisco nutrito meo impupilo(?) videlicet mille florenos auri sabaudie parvi ponderis valentes quolibet floreno dictorum mille florenorum duodecim solidis laus(annensis) bone mon(ete) cursum h(ab)entis in patria Vuaudi.

Item ulterius volui et volo, ordinavi et ordino ego prefatus testator q(uod) prefata nobilis Glaudia heres mea et sui que supra teneantur et debea(n)t custodire a fame et frigore Johannem Rossie s(er)vitorem meum eiusdem Joh[anni]s vita durante pro eo q(uod) idem Johannes satagere negociis dicte Glaudie suo p(ro)pose. Et casu quo ipse Johannes id facere nollet, ordino q(uod) pred(ic)ta nobilis Glaudia heres mea dicti testatoris an sui qui supra teneantur et debeant eidem Johanni Rossie et suis solvere et expedire videlicet sexviginti florenos sabaudie parvi ponderis pro omnibus suis serviciis michi factis et sallariis et omnibus illis in quibus eidem teneri(?) possent ludendo o(m)nis alias donaciones si que sint facte.

Item magis eciam do ego dictus testator Laurencio Pavillar s(er)vitore meo p(ro) suis sallariis et s(er)viciis per ipsum retro actis temporibus michi factis videlicet sexagina florenos sabaudie p(ar)vi ponderis valoris cuius supra, eidem per eandem nobilem Glaudiam et suos quos supra illico postanis(?) dicti testatoris discessum solvendis omnibus aliis ordinacionibus si que si(n)t includendis.

Item magis do et lego ego ipse testator nobilie Marie, filie mee dilecte, uxori nobilis Laurencii Asperlin (con)domini de Baioes, videlicet sexaginta grossos lausan(nenses) bone mon(ete) cursum h(ab)entis in patria Vuaudi pro eius legitima i...heta ipsam a dictis bonis meis expellendo.

Item eciam do et lego prefato nobili Francisco fratri meo carissimo aliis sexaginta grossos pro eius legitima i...heta ipsum ut sup(ra) expellendo a dictis bonis meis.

Item magis ordinavi et ordino ego prefatus testator q(uod) prefata nobilis Glaudia filia et heres mea et sue que supra teneantur et debeant cito et incontinenti post discessum mis dicti(?) testatoris solve o(m)nia legata mea et ordinationes meas predictas tan dicte nobilis Margarete dilecte uxori mee amuntui(?) ut supra dictum est ac dicte Loyse, ancile, ac dicto Francisco nutrito ac Johanni Rosie et Laurencio Pavillar s(er)vitoribus meis pro ut decet.

Item magis volui et ordinavi ego ipse testator et ordino q(uod) prefata nobilis Glaudia heres mea et sui q(ue) supra teneantur et debeant facere fieri funeralia et obsequia mea ut seq(ui)tur : primo in sepellicione mei corporis sine diei mei dicti testatoris obitus fieri dixi debeat seu celebrari faciat in eccl(es)ia parrochiali dicti loci de Baioes pro salute et remedio anime mee parentu(m)q(ue) predessorum meorum videlicet triginta misse, due altavoce, et dari debeat cui(li)bet sacerdoti missam decantanti tres solidi laus(annenses) bone monete. Item in septimo sexaginta misse ut supra pro remedio et salute anime mee parentumq(ue) meorum due magne misse ut supra celebrentur et dari debeant cui(li)bet sacerdoti ut supra missam suam celebranti tres solidi. Item in trigenio alie triginta misse ut supra decantentur due magne misse et cui(li)bet sacerdoti dare debeat tres solidos missam celebranti. Item et in annuali iterum decantari et celebrari faciat in dicta ecclesia triginta sacerdotes pro remedio et salute anime mee parentumq(ue) predessorum meorum due altavoce et habere debeant quili(bet) sacerdos missam missam (sic) celebrantem tres grossos laus(annenses).

Item magis ordinavi et ordino ego dictus testator q(uod) predicta nobilis Glaudia heres et filia mea teneatur et debeat hiis diebus dare elemozina(m) o(m)nibus venientibus secundum mis dicti testatoris statum. Clamoresq(ue) meos, volo et iubeo per eandem Gladium heredem meam et suos emendari(?) debitaq(ue) et legata mea cum o(mn)ibus rebus(?) scriptis solvi. Per(?) autem meum p(re)se)ns testamentum meamq(ue) solam et unicam voluntatem et ordinationem valere volo ego ipse testator iure testame(n)ti nuncupativi, et si non valeat iure te(stamen)ti nuncupativi, volo valere iure codicillorum, et si non valeat eo iure, volo valere iure donacionis causa mortis facte, et si non valeat eo iure, volo q(uod) valeat iure cuiusli(bet) ultime voluntatis et ordinationis causa mortis facte, et si non valeat hiis iuribus, volo valiturum esse o(mn)ibus et singulis hiis iuribus quibus de iure usu consuetudine modo, via et forma valere poterit et debebit p(ro) mea ulti(m)a volu(n)tate sub hoc obs(er)vanda si quis vero (con)tra hoc meum p(re)se)ns testame(n)tum venire voluerit ipsum sic venientem privo(?) privatumq(ue) esse volo et [...] ordino ab o(mn)ibus et singulis bonis predictis meis.

Revocans et adnullans insuper ego dictus testator pro me et meis predictis o(m)nia et singula alia testame(n)ta, ordinationesqu(e) testame(n)tarias ac donaciones inter

vivos quovismodo factas si q(ue)m dudum verbo vel scripto fecerim hunc meo p(rese)nti testame(n)to contrarias.

Item eciam ulterius volui et volo ego ipse testator precepi q(ue) et precepit q(uod) hoc p(rese)ns meam testame(n)tum possit et valeat p(er) iuratum subsignatum duplicari, triplicari [et] quadruplicari tout (*sic*) quot fuerint neccesse. Et de qualibet clausula fieri instrume(n)tum ad opus cuius intererit f(acere)(?) p(er) se fidem faciat in ei iudicio et extra ac se(?) meum p(rese)ns testame(n)tum de verbo ad verbum duplicaretur ad opus cuiusli(bet) facerentis.

In cuius re testimonium ego dictus Benedictus Champion testator sigillum co(m)mune castellanis de [...] rogam meisq(ue) p(rese)ntibus huic p(rese)nti scripto apponi feri.

Datum die penultima mensis novembris anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo quinto.

Anno et die subscriptis ego prefatus testator addidi et adiunxi meo prescripto testamento q(uae) secuntur :

P(ri)mo q(uod) predicta nobilis Glaudia, filia et heres mea, teneatur et debeat facere fieri super cim[i]sterio ecclesie de Baioes ante portam capelle mee predictae cito et incontinenti post descensum meum dicti testatoris vid(licet) unum crifixi similis stature et ad formam illius erecti sup(er) cimisterio eccl(es)ie Rotondimontis<sup>262</sup>. Item dedi et lego ego cep(er)e dictus Benedictus Champion testator predictae ecclesie de Baioes sine<sup>263</sup> curato et altarista eiusdem capelle mee qui( ?) nu(n)c sunt et tempore futuro fuerint videlicet trigi(n)ta grossos laus(annenses) bone mon(ete) cursus et p(er)petui redditus quiquidem(?) triginta solidi accipi et recuperari debeant per eosdem curatum et altaristam super censibus et redditibus meis dicti testatoris michi debitis apud Ecclepiens annis singulis in q(uo)li(bet) festo sancti M(ar)tini yem(alis) aut alio termino quo reperientur deberi. In hoc et p(ro) eo q(uod) hiidem curatus et altarista q(ue) nu(n)c sunt et tempore futuro fuerint, teneantur imp(er)[p]etuum singulis diebus sabati in exito vesperar(um) in dicta capella suis vocibus altavoce cantare salutem beate Marie virginis sc(ilicet) salve regina (etc) cum versiculo ora p(ro) nobis sancta Dei genitrix cum oremus gra(tia)m tuam (etc) pro salute et remedio anime mee parentumq(ue) p(re)decessor(um) meorum.

Volui q(ue) volo ulterius et ordino ego dictus testator q(uod) casu q(uo) ipsa nobilis Glaudia ansui qui sup(ra) solvere recusaret predictae Loyse pencionem seu ordinationem sibi ut supra factam ut p(re)fertur(?) eo tunc eandem nobilem Glaudiam privo p(ri)vatamq(ue) esse volo ego idem testator ab o(mn)ibus bonis meis predictis faciens ipso adveniente casu meos hered(es) in o(mn)ibus et singulis

---

<sup>262</sup> Romont

<sup>263</sup> Ou sive

bonis meis q(ui)buscumq(ue) vid(elicet) magnificos et potentissimos dominos dominos meos carissimos orbis Bernen(sis) et Friburgen(sis).

Datum die undecima mensis ianuarii anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo quinto<sup>264</sup> ab annu(n)ciacione do(mi)nica sumpto.

Levatum est p(re)ns testamentum no(m)i(n)e et ad opus p(re)fate nobilis Glaudie per hered(um) et suorum quorum supra tantum. Pro dicto testamento et adiu(n)ctione.

[...] [signet du notaire]

---

<sup>264</sup> Ce qui correspond au 11 janvier 1536 d'après notre calendrier actuel, car ici est encore utilisé le style de l'Annonciation, dans lequel l'année ne commence que le 25 mars.

## Document 5 : ACV P de Mestral I 162/2

Testament de Etienne de Dully

Vinzel, 16 janvier 1536

In nomine Domini amen. Anno a nativitate eiusdem D(omi)ni sumpto curren(te) millesimo quingen(tesimo) trigesimo sexto, indictione nona cum eodem anno sumpta et die sexdecima mensis januarii per hoc publicum instr(umentu)m cunctus p(rese)ntibus et posteris appareat evidenter et fiat manifestum q(uod) in n(ost)r(u)m Iacobi Gaudim,<sup>265</sup> burgen(ses) Nyvidi,<sup>266</sup> et Nycolai Rolaz, residen(tis)(?) apud Gillier, notariorum publicorum testiumq(ue) inferius no(m)i(n)atorum p(rese)ntia personaliter constitutus nobilis Stephanus filius quond(am) nobilis Johannis de Dullit cond(omin)us ipsius loci, qui sanus mente, sensu et intellectu per Dei gra(tia)m licet aliq(uam)tulum debilis et eger corpore, considerans et attendens hu(man)am naturam diversis subiacere periculis timensq(ue) casus infortuitos, nihilq(ue) homini mortali certius morte et nihil incertius eius hora, et ne inter parentes et consanguineos et affines ipsius nobilis Steph(an)i de Dullyt in posterum orientur aliquae questiones seu querelle occasione bonorum suorum idcirco suum facit, condit, disponit et ordinat ultimu(m) testamen(tum) nunucupativum seu eius ultimam dispositionem et voluntatem unicam sine sollennitate.

In primis signaculo venerande sancte crucis se signando et muniendo dicendo « In nomine P(at)ris et Filii et Spiritus Sancti amen ». Corpus vero suum cum tempus adfuerit et eius a(n)i(m)a ab eod(em) separata fu(er)it, reddit terre de qua factum est ipsamq(ue) a(n)i(m)am nunc et tunc reco(m)mendat altissimo Creatori suo, gloriose Virgini eius matri, beato Johanni Baptiste totiq(ue) curie celesti. Sepulturam vero corporis sui predicti dum eius a(n)i(m)a ab eodem separata fuerit p(ro)ut sup(ra) eligit in capella de Dullyt fondata in eccl(es)ia de Brussins, in sepultura suorum antecessorum.

Item vult et ordinat ipse nobilis testator q(uod) in eius sepellimento apponantur prope dictum suum corpus sex faces cere bone et sufficientes et in principio sue animate apponantur super suo tumulo octo faces cere ut supra sufficientes et in fine dicte sue animate apponantur totidem supra.

Item iubet, vult et ordinat idem nobilis testator q(uod) dicantur et celebrentur infra unum annu(m) post eius decessum tercentum misse inclusis magnis missis et q(uod) dentur cuil(ibet) sacerdoti magnas missas celebranti quatuor solidi mon(ete) et aliis sacerdotib(us) parvas missas cellebran(ti) duo solidi cum dymidio dicte mon(ete) p(ro) remedio a(n)i(m)e sue et suorum predecessorum.

---

<sup>265</sup> Jacques Gaudin était un haut fonctionnaire savoyard, « procureur fiscal et commissaire des fiefs nobles pour le compte du duc de Savoie », resté en fonction après la conquête bernoise. Voir GILLIARD Charles, La conquête du pays de Vaud par les Bernois, Lausanne : Concorde, 1935, p. 224 et 230

<sup>266</sup> Nyon ?

Item vult, iubet et ordinat ipse prefatus testator fieri unam dona(m) seu elemosinam in principio dicte sue animate o(mn)ib(us) pauperib(us) Cristi ipsa die in eadem elemosina venientibus et existen(tibus) ut q(uod) detur cuil(ibet) pauperi una mica panis usq(ue) ad valorem quatuor den(arii) mon(ete) cum una scutella brodii pisorum vel fabarum et ad bibendum de vino ut fu(er)it necce(ssarium) ita et q(uod) ipsi pauperes ipsa die eorum refectionem corporalem tunc habeant qui pauperes exorent altissimu(m) pro remedio a(n)i(m)e ipsius testatoris et suorum antecessorum et quoru(m) intentionem habet.

Item dat et legat ipse prefatus nobilis testator atq(ue) ordinat perp(et)ue fieri per infrano(m)i(n)atos heredes suos vel alios in deffectu ipsorum inframe(n)tionatos sc(ilicet) q(uod) ipsi heredes et sui teneantur debeant et sint abstricti perp(et)uis temporib(us) face(re) cellebrare quolibet anno in eccl(es)ia parrochiali de Brussins quol(ibet) die festi sancti Benedicti in mense marcii unam presbiteratam usq(ue) ad valorem sex florenorum parvi pond(eris) quol(ibet) eorumd(em) valen(tem) duodecim solidis bone mon(ete) cursalis in h(uius)mo(d)i pr(opr)ia(?) quos sex florenos annuales dat ut sup(ra) p(ro) remedio et salute anime sue et suo(rum) pred(ecessorum) in perp(et)uum absq(ue) aliquo reacheto et qui nunq(uam) possint redimi et qui sex floreni debeant ipsa die ipsi heredes et sui distribuere et tradere manualiter d(omi)nis curatis de Brussins, de Bursignel et de Gillier atq(ue) viginti quatuor aliis sacerdotib(us) ipsa die in loco de Brussins congregandis qui o(mn)es sacerdotes teneantur et debeant dicere et cellebrare ipsa die messas sc(ilicet) tres magnas et viginti quatuor parvas de quibus trib(us) magnis missis ipse d(omi)nus curatus de Brussins habeat et h(abe)re debeat prehemine(n)tiam(?) quib(us) sacerdotib(us) ipsi heredes et sui teneantur dare et tradere magnas missas celebran(tur)(?) quatuor solidos mon(ete) et parvas missas celebran(tur)(?) duos solidos cum dymidio atq(ue) teneantur tradere d(ic)tis d(omi)nis curatis de Brussins, Bursignel et Gillier ad prandem in domo ipsius nobilis testatoris de Dullyt vel alibi ad voluntatem ipsorum heredum et suorum ubi ipsis melius placuerit dum modo tradant eorum refectionem rationabilem secundum eorum statum et quos sex florenos annuales prefatus nobilis testator melius et securius habendos, exigendos et recuperandos assignat et assectat perp(et)ue percipiendos super quadam petia prati ipsius testatoris sita in territorio de Borrex appellata pratum de Brusignel subtus villagium de Borrex continen(tes) circa tres falcatas iuxta p(ra)tum Francisci Syrodi et certorum aliorum a Borea viam publicam a iuria plures contors p(ra)torum a vento et p(ra)tum Claudii Calluect(?) et plurium aliorum a lacu cum fond... iurib(us) fructib(us) et pertinen(tis)(?) suis univers(is)(?). Et casu quo ipsi heredes et sui defficerent, in solutione dictorum sex flor(enorum) comunal...(?) parvi pon(deris) et facere celebrare dictas missas q(uod) prefati d(omi)ni curati p(re)se)ntes et futuri teneantur cellebrare ipsa die quol(ibet) anno dictas missas ita et taliter q(uod) possint valeant intrare, tenere et possidere ad manus suas d(ic)tam petiam prati absq(ue) et sine turbatione quacumq(ue) et quos d(omi)nos curatos ex nunc p(ro)ut ex tunc ipso casu adveniente de ead(em) petia prati tenore p(re)se)ntiam investit et si plus valeat ultra dictos sex florenos annuales q(uod) prefati d(omi)ni

curati habeant prevalentiam. Et si cessaretur in d(ic)to divino officio et celeratione missarum in dicta parrochiali eccl(es)ia de Brussins, vult et ordinat dictus nobilis testator q(uod) loco d(ic)ti anniversarii(?) seu presbiterate detur elemosina pauperib(us) illo die sine defectu et difficultate usq(ue) ad valorem dictorem sex florenorum anno quolibet).

Item dat et legat nobili Janne eius consorti carissime victum et vestitum honeste secund(um) eius statum in domo et super bonis ipsius nobilis testatoris eiusd(em) nobilis Janne vita durante et dum se abstinebit co(n)volare ad secundas nuptias. Et casu quo non posset morari cum d(ic)tis suis heredib(us) seu aliquo eorund(em) assignat et assectat ipse nobilis testator d(ic)tos victum et vestitum dicte nobili Janne eius co(n)iugi super domo et bonis suis de Vinsel quibuscunq(ue) et q(uod) habeat et habere debeat ipsa nobilis Janna ipso ca(s)u adveniente seu evento super decima ipsius nobilis testatoris de Grancier sc(ilicet) tria modia boni frumenti mesure de Cossonay quolibet anno tam p(ro) eius pensione q(uam) assecto suarum dotis et augmenti et que bona de Vinsel possit et valeat tenere et possidere ipsa nobilis Janna casu predicto evento cum eorum fond... iuribus fructibus et pertinen(tibus) suis universis ita tamen q(uod) ipsa teneatur manu tenere domos et possessiones ipsius nobilis testatoris dicti loci de Vinsel eius vita durante et dum se abstinebit co(n)volare ad secundas nuptias prout sup(ra) in bono et sufficienti statu taliter q(uod) non veniant ad ruynam nec detrimentum. Et casu quo ipsa nobilis Janna (con)volaret ad d(ic)tas se(cun)das nuptias et viru(m) in matrimonio acciperet et secundo esset vidua et veniret ad necessitatem seu paupertatem q(uod) iterum dicti heredes ips(ius) nobilis testatoris deberent et tenerentur ipsam nobilem Jannam tenere et alimentare ut supra. Et si non posset cum ipsis morari q(ue) ipsa posset secundo tenere dicta bona de Vinsel cum dictis trib(us) modiis frumenti mesure de Cossonay super dicta decima de Grancier salvo q(uod) ipso casu adveniente q(uod) dicti heredes possint levare quolibet anno super dictis vineis de Vinsel duo modia vini mesure germaniaci. Ita tamen q(uod) ipsi heredes seu alter ipsorum non possint neq(ue) valeant eiusd(em) nobilis Janne vita durante dicta bona de Vinsel nec dictam decimam vendere neq(ue) alienare quovismodo.

Item dat et legat ipse nobilis testator Andreane filie donate et nutrite quondam nobilis Thome de Dullit ipsius nobilis testatoris fratris pro eius dote sc(ilicet) centum florenos parvi ponderis pro semel solvendo per eius heredes dum ipsa Andreana reperiet virum et veniet ad sacramentum matrimonii cum suis vestibus nuptialibus se(cun)d(um) eius statum et etiam alimentare victu at vestitu donec maritetur sine defectu et difficultate.

Item dat et legat nobilis Stephanus de Dullyt testator ac iure legati remittit Stephanete eius nutrite pro eius dote vid(elicet) centum florenos parvi ponderis quolibet floreno valente duodecim solidis cum vestibus nuptialibus secundum eius statum et alimentatione victu et vestitu donec maritetur sine difficultate.

Item dat et legat Johanni eius donato vita sua durante vid(elicet) quindecim florenos annuales pensionis cum sua alimentacione, victu et vestitu in domo ipsius nobilis testatoris donec fuerit legitime etatis quam pensionem quindecim florenos annualim assignat et assectat percipiendam et levandam super decima vini ipsius nobilis testatoris de Bignyn et aliis bonis suis ita q(uod) non possit ipsam pensione(m) alienare. Et casu quo haberet aliquod beneficium q(uod) dicti heredes sint quieti de dictis quindecim florenis pensionis.

Item dat et legat dictus nobilis testator consanguineis et parentibus suis sup(er) bonis ipsius nobilis testatoris querelantibus cuilibet ipsorum querelan(tem)(?) quinq(ue) solidos bone monete pro semel ipsos et quemlibet ipsorum privando et excluendo ab omnib(us) bonis suis q(ui)buscu(n)q(ue).

Item dat et legat filiis liberis quond(am) nobilis Francesie de Dullyt uxoris nobilis Johannis de Monterand de Exchandens et nobilis Peronete uxoris nobilis Richardi reguens<sup>267</sup> cuil(ibet) ipsorum vid(elicet) quinq(ue) florenos parvi pond(eris) pro semel ipsos et queml(ibet) ipsorum privando et excluendo ab omnibus bonis suis quibuscunq(ue).

In ceteris autem bonis suis ipsius nobilis testatoris, iurib(us), actionib(us), rationib(us), titulis, mobilibus et immobilibus quibuscunq(ue) de quib(us) superius non ordinavit nec legavit, heredes suos universales et generales fecit, instituit, no(m)i(n)avit et no(m)i(n)at vid(elicet) filios masculos quos pretendit habere unum vel plures a d(ic)ta nobili Janna eius carissima uxore et suos alter alteri succedendo. Et casu quo non essent seu venirent illi masculi seu alter ipsorum substituit atq(ue) heredem sua(m) univ(er)salem et generalem in predictis bonis et actionibus quibuscunq(ue) fecit, instituit, no(m)i(n)avit et nominat vid(elicet) nobilem Philibertam eius carissimam filiam et suos ita et taliter q(uod) non debeat se maritare nec virum accipere sine et absq(ue) consensu nobilium tutorum infrano(m)i(n)atorum et casu quo faceret q(uod) non deberet habere in dictis bonis nisi suam legitima(m) tantum. Et si a casu super venirent vel haberet ipse nobilis testator alias filias, vult, iubet et ordinat atq(ue) legat cuilibet ipsarum pro eorum dote parte partagio et portione in dictis bonis de Dullyt vid(elicet) mille florenos parvi pon(deris) cum indumentis secundum earum statum solve(ndis) per dictos heredes cum alimentacionib(us) necc(essari)is donec maritentur, intelligendo tamen q(uod) ipse filie seu sup(er)venie(n)s debeat et possit hereditare in predictis bonis quibuscunq(ue). Ipsos heredes et queml(ibet) ipsorum abstringendo q(uod) non possint nec valeant aliquid de p(re)d(ictis) bonis vendere, donare nec alienare donec sint in etate viginti quinq(ue) annorum. Et casu quo ipsi omnes liberi ipsius nobilis testatoris decederent ab humanis sine liberis legitimis et in legitimo matrimonio procreatis seu p(ro)creand(is), substituit per fidei co(m)missam et heredes suos instituit, casu predicto adveniente, in omnibus predictis bonis suis vid(elicet) nobiles Stephanum filium nobilis Gabrielis Jalliet et nobilis Janne

---

<sup>267</sup> Ou *regnens*

Thomasset et filie quond(am) nobilium Petri Thomasset et Stephanete de Dullyt eiusd(em) nobilis testatoris quond(am) sororis et [...] primu(m) filium nobilium Jacobi Gallera et Amedee eius uxoris filie dictorum quond(am) nobilium Petri Thomasset et Stephanete de Dullyt et suos quoscunq(ue). Ita et sub hac conditione q(uod) ille qui habebit domum de Dullyt cum pertinen(tibus) debeat et teneatur portare nomen et arma d(ic)ti nobilis testatoris.

Tutores vero et administratores dictorum suorum hered(um) atq(ue) tutelam et regimen eorumd(em) dat, donat et relinquit ipse nobilis testator nobilibus Johanni Mistralis cond(omi)no Berie,<sup>268</sup> Johanni Mistralis d(omi)no de Aruffens, Jacobo Gallera et Gabrieli Jalliet, qui debeant facere inventarium et reddere bonu(m) computu(m) cum reliquoru(m) restitutione per quosquid(em)(?) heredes suos et queml(ibet) ipsorum vult, iubet, p(re)cipit et ordinat debita et legata sua persolvi, sedari et adimplere, su(m)marie, simpliciter et sine figura iudicii.

Revocans, cassans et adnullans ipse nobilis testator o(mn)ia et singula(m) alia testame(n)ta, o(mn)esq(ue) donationes si quas verbo vel in scriptis fecerit, volens, ordinans istud ultimu(m) eius testamen(tum) et eius ultima(m) et unicam voluntatem esse et permanere quod vult et iubet valere iure testamenti nuncupativi, et si eo iure non valeret, vult q(uod) valeat iure codicellorum, et si eo iure non valeret, vult q(uod) valeat iure donationis testamento et causa mortis facte, et si eo iure non valeret, vult q(uod) valeat iure donationis inter vivos facte et eo iure vel iuribus quo vel quibus melius et efficacius valere et roboris firmitatem obtinere poterit in iudicio et extra. Volens q(uod) p(re)ns suum testamen(tum) duplicetur, triplicetur et q(uod) de eod(em) fiant et extrahantur tot instrumenta et clausule quot fuerint necc(essar)ia et necessarie sub sigillo castellanie Nyvidum si opus fuerit sigillanda et sigillande.

Rogans et requirens ipse nobilis testator testes inferius no(m)i(n)atos q(uod) de h(uius)mo(d)i suo testamento dum tempus adfuerit et si fu(er)it necc(essari)e sua ferant veritatis testi(m)onia.

Datum et actum apud Vinsel in domo ipsius nobilis testatoris, p(re)sentib(us) ibidem discretis Stephano Bonerii de Vinsel, Claudio de Vineis(?) de Genollier notariis(?), Georgio Excofferii, Fran(cisco) de Masso dicti loci de Vinsel, Andrea Mygevant de Dullyt, Jacobo Raverii(?) et Petro Badelli de Gland, testibus per eiusd(em) testatorem vocatis et rogatis.

Gaudim [signet du notaire] Meq(ue) Jacobo Gaudim burgen(sem) Morgie et Nyvidum notario publici qui suprascriptum testamenti instrume(n)tum cum discreto Nycolas Rolaz notario subsignato rogatus recepi subscripsi signavi et tradidi ad opus prefate nobilis Ph(ilibe)rte et suorum predictorum in robur fidem et testimoni(u)m [...] premissorum.

---

<sup>268</sup> Bière ?

## Document 6 : ACV P Loys 13

Testament de Antoine Vulliquier

[Oulens ?], 4 janvier 1537

Au nom de la sainte et individue Trinité, du Pere, du Filz et du benoist Saint Esperit, amen. Je, Anthoyne Vulliquier de Oulens,<sup>269</sup> scavoir fais à tous presens et advenir que je, sain de pensée et d'entendement, la Dieu grace, jasoit ce que je soys malade et infirme de corps, actendant et considerant qui n'est chose en ce monde plus certayne de la mort ne chose moings incertainne de l'heure et maniere d'icelle, vueillant à ce prevenir pour ce tandis que sens et raison gouvernent ma pensée et entendement, je fais, condiz et ordonne mon testament nuncupatifz, ordonnance et derriere voulenté, et dispose de moy et des biens que Dieu mon souverain Createur m'a donner et presté en ce mortel monde, en la forme et maniere qui s'ensuyt :

Premierement, l'ame de moy, quant elle partira de mon corps, je la rends et recommande devotement à Dieu mon souverain Createur et à Jhesu Crist son seul filz, mon Saulveur et Redempteur, et à toute la court celestielle de paradis.

Et pource que l'institucion d'heritiers est le chief et fondement de tous et ung chascung bon testament bien ordonné, doncques je ledict Anthoyne Vulliquier testateur je fais, créé, institue et nomme de ma propre bouche mes vrays heritiers universaulx et generaulx en tous et ung chascuns mes biens meubles, immeubles, drois, raisons, proprieté et actions quelxconques, assavoir Jaques et François Vulliquier, freres, mes filz bien aymez, et chascun d'eulx en egalle porcion pour eulx et leurs hoirs quelxconques. En ce, qu'ilz soient tenuz de marier Françoise, leur seur, ma fille bien aymée, et lui donner en dot et mariage pour sa porcion assavoir vingt et quatre livres bonne monnoye lausannez et icelle vestir et entrosseller selon son estat à l'ordonnance de ses bons parens et amis.

Item je donne et legue je ledict testateur az Pernette ma femme bien aymée tandiz qu'elle se abstiendra de marier assavoir sa demourance en la maison de moy ledict testateur, trois coppes de bon froment [et] six coppes de bon messel à la mesure de Lucens d'annuelle pension, az elle madicte femme payables par mesdictz heritiers ch(ascu)n an sus le jour de Saint-Martin d'yver sa vie durant, tant seulement en cas qu'elle ne pourroit vivre avecq mesdictz filz et heritiers.

Item je ledict Anthoine testateur baille et donne le regne, gouvernement et tutelle de mesddictz enffans et de leurs biens az ladicte Pernette ma femme, es mains de laquelle je delaisse et remetz tous mes biens, ladicte tutelle debvoir ensuyvre, pourvez qu'elle doige rendre bon compte à mesdictz enffans ou à ceulx à qui lesdictz biens debvront venir quant temps et lieu sera.

---

<sup>269</sup> Oulens

Item je vuilz et ordonne, je ledict Anthoynne Vulliquier, mes debtes, clameurs et legaulx cy dessus declairez estre payez, faiz et appaisez incontinent après mon decès et trespaz, en obligeant pour ce tous mes biens en forme de droit.

Revocant et adnullant je ledict Anthoynne Vulliquier testateur tous aultres testamens, ordonnances et derrieres volentez s[i] aucuns ou aucunes estoient fais et trouvez par moy cy devant. Cestui myen present testament demourant en sa force, vigueur et valeur, lequel je vuilz estre mon derrier testament et ma derriere volenté et ordonnance. Vueillant icellui valoir et sortir son effect selon tous drois qu'il pourra et doyvra mieulx valoir tant de faict de droit que us et coustume de pays. Vueillant en oultre je ledict Anthoynne Vulliquier testateur que cestuy myen present testament se puisse et doibge doubler, triplicquer et quadruplicquer au proffit d'ung chascun qu'il appartiendra et que une chascune clausule extraicte de cestuy myen present testament vaille autant en tous jugemens et dehors quant au contenu d'icelle et obtiengne force, vigueur et valeur comment feroit et obtiendrait l'original de cestuy myen present testament l'original et absence d'icelluy non obstant.

En tesmoingnage de verité desquelles choses susdictes, nous Sebastian Naeguilly, baillifz et grant gouverneur de Lausanne pour noz tresredoubtez magniffiques et puissans seigneurs messeigneurs de Berne, seigneurs du pays de Vuaud, aux prieres et requestes dudict Anthoynne Vulliquier testateur receues par feuz discret Pierre Mischodi notayre de Lucens, mais pour l'obit et decès d'icelluy les registres et prothocolles d'icelluy sont estez par nous commis az Loys Margueron nostre notaire de Lucens, lequel nous az relaté avoir trouvé ceste presente lettre enregistrée es reg(ist)res dudict feuz Pierre Mischod que n'estoit encourees(?) [lire encore] levée ny grossée, laquelle il a levé et grossé en ceste forme sans muer ny changer la substance du faict. Esquelx notaires jurez sus ces choses nos voyes sont commises et à eulx adjoustons foy et creance, nostre seel commung armoyé de noz armes en ces presentes avons mis et apposé.

Fayt et donné le quatriesme jour du mois de janvier l'an nostre Seigneur courant mille cinq cens trente et sept.

Cestui present testament est levé et grossé ou nom au proffit desdictz Jaques et François Vulliquier heritiers cy dessus instituez et leurs hoirs tant seullement.

Ledict commissayre

Loys Margueron [signet du notaire]

## Document 7 : ACV P Château de La Sarraz C 177

Testament de Michel Mangerot

Château de Myon, 5 mai 1537

Au nom de la individue et sainte Trinité, le Pere, le Filz et le Saint Esprit, amen. Je, Michiel de la Sarra, baron et seigneur dudict lieu fais scavoir à tous presens et advenir que moy, en bonne prosperité et bonne sancté d'entendement et de ma personne, considerant le temps du monde lequel est muable et estre assuré de aller de vie à trespas et l'heure incertainne comme dict Cathon : « quelque part que tu alles, la mort ensuit toujours ton ombre »<sup>270</sup>. Vehu aussi et consideré les perilz et dangiers que voyons en ce monde, mieulx est vivre honnorablement longuement avoir testé que soubz l'ombre de vivre longuement aller de vie à trespas intesté. Pourquoi de ma liberalle volonté sage et bien advisé sans estre seduict ny subborné en quelque maniere que ce soit ay fait et de present fais mon testament sollempnel contenant en ce ma extreme et derniere volonté en mode et forme que s'ensuit, affin que de mes biens que Dieu m'a donné ne surviennent aucunes querelles.

Et premierement, je recommande mon ame à Dieu le Pere et Jesus Christ Redempteur d'icelle, à la glorieuse vierge Marie et à tous les saintz et saintes de paradis affin que quand elle sortira hors du corps humain que elle puisse estre colloquée avec eulx en la gloire eternelle. La sepulture de mon corps je la esliz et ordonne en la chappelle des nobles M[an]gero fondée en l'eglise de saint Mauris à Salins<sup>271</sup> au comté de Borgoigne, et que mesdicts hoirs cy après nommez doigbent faire apporter et amener mondict corps de quelque lieu qui soit en ladicte chappelle pour icelluy ensevelir.

Item veuls et ordonne que à mondict sevelement ou es jours en suivans soient dictes deux mille messes en ladicte chappelle et es eglises de Salins et qu'ilz soient abbilliez et vestuz de noir deux centz pauvres portant chescuns une torche. Et veuls aussi que tous les jours durant l'année de mon sevelement soient dictes en ladicte chappelle trois grandes messes et que le jour de mon sevelement soit faicte l'ausmonne generale.

Item veuls aussi et ordonne que à mon septasme ou es jours ensuivantz soient dictes mille messes pour le remede de mon ame et les pauvres vestus de noir pourtans torches et l'ausmonne generale comme à mon sevelement.

Item à mon annuault veuls et ordonne estre dictes pour le remede de mon ame et de mes predecesseurs ou les jours ensuyvantz mille cinq cens messes et les torches comme dessus.

---

<sup>270</sup> Denys Caton, *Distiques moraux*, livre IV, 37 : « Quocumque incedis, sequitur mors corporis umbra. »

<sup>271</sup> Salins-les-Bains (Franche-Comté)

Item je donne et legue à ladicte chappelle des nobles de Mangero, fondée en ladicte eglise de saint Mauris à Salins, en laquelle veuls estre sevelis, cent frans bonne monnoye de Borgoigne pour acquerir cent solz de bonne monnoye de rente et cense annuelle au prouffit de ladicte chappelle, lesquels cent frans se payeront par mes heritiers cy dessoubz nommés incontinent après mon decès.

Item donne à mon curé en aulmonne et pour mon aulmonne dix frans pour une fois qui se payeront incontinent par mesdicts hoirs cy dessoubz nommés.

Item je donne et legue à ma seur Anthoine relaixée de feu noble Henry de Cojonay seigneur de Montrichié cinq cens escus en la desjectant hors de tout mon heritage et biens.

Item je donne et legue à tous ceulx qui pretendent avoir part et porcion en mon heritaige et bien à chascuns d'eulx cinq solz de bonne monnoye en les desjectant et privant de mon heritage et biens.

Item donne et legue à noble Claude de Gillier ma bien aymée femme tout ce qui m'est advenu par le testament de feu noble Helainne de Diesbach<sup>272</sup> ma femme trespasée pour elle et les siens, tant en biens meubles que immeubles et debtes quelque part qui soient pour en jouir et disposer ainsi que bon luy semblera.

Et à la reste de mondict testament je fais et nomme mon heritier universel l'enfant comme je croy duquel madicte femme de Gillier porte, soit male ou femelle, et que si c'est femelle et que la conviendra marier que son mary doibge porter le nom et les armes de la Sarra et si le cas advenoit que je allasse de vie à trespas laissant ledict enfant en pety ou moindre eage je la veuls, ordonne et constitue tuherrie [= tutrice] et gouvernerrie de mondict enfant et de tous ses biens sans compte rendre.

Et cas advenant que madicte femme ne fust ensaincte ou que l'enfant allasse de vie à trespas en pety eage ou sans hoyrie legitime procréé de son corps je fais, institue et ordonne ladicte noble Claude de Gillier ma bien aymée femme ma universale heritiere de tout mon bien et mon heritage existant tant au comté de Borgoigne comme au pays de Savoye et pour elle et les siens hoirs et successeurs quelconques. Et si elle venoit à se remarier que sondict mary portat le nom et les armes des la Sarra. Et ensuyvant j'entendz et veuls que tous les heritiers au temps advenir de mondict heritaige doibgent porter le nom et les armes de la Sarra.

Item je esliz et ordonne les executeurs de mondict testament noble et puissant seigneur Jehan de Menton seigneur de Rocheffort et noble et puissant seigneur Jehan de Biaufort seigneur de Rolle, esquelx je laisse la charge de faire accomplir et parfaire madicte ordonnance testamentaire aux despendz de mesdicts hoirs.

---

<sup>272</sup> Soeur de Marie-Egyptiaque de Diesbach du doc. 23 : ACV PP 637 V/14/01/007

Et ceste presente ordonnance testamentaire je fais et ordonne comme dessus est escript laquelle veuls estre valoir par droict de testament contenant en ce ma derniere volenté de droit de coustume du pais et du lieu et qui soit dicte et ordonné en observant la substance sus escripte par gens licterés juristes et coustumiers du pays et du lieu ainsi que la chose le requerraz, et que les clausules dessus nommées se doibgent extraire de l'original dudict testament sans corrompre icelluy au prouffit de ceulx pour qui elles seront lesquels je veuls estre valoir sellon leur substance et adjouster foy comme au propre original.

Renunceans par ces presentes et revoquans tous les testamens, donacions et ordonnances de mort par moy cy devant faictes me tenant à ceste propre ordonnance et veuls que ce present testament receu par proveable personne Jehan Mayor<sup>273</sup> notaire publicque de Romainmostier soit mis et estre seelé du seaul du balliage de Mouldon et semblablement du seaul du balliage d'Amon au comté de Borgoigne desqueulx l'on use es contractz du pays de Vaulx en Savoye et du ballivage d'Amon au comté de Borgoigne si besoing faict.

Donné au chasteau de Myon en Borgogne le cinquieme jour du mois de may l'an mil cinq cens et trente sept. Presens noble escuyer André Ferlin de Yens et Claude du Crest de Ornier<sup>274</sup> tesmoins à ce demandés et requis.

Combien la sus escripte l(ett)re de testament soit esté receue par le prenommé Jehan Mayor de Romainmostier notaire icelle en ses reg(ist)res ne se conste avoir esté levée aquelle cause icy est levée et par moy Abel Mayor de Romainmostier notaire commissaire des reg(ist)res dudict feu Jehan Mayor mon pere signée sellon la teneur et substance du reg(ist)re.

Icelluy Abel Mayor [signet du notaire] commissaire

---

<sup>273</sup> Jean Mayor était le châtelain de Romainmôtier, c'est lui qui prête serment à LL. EE. de Berne et leur reconnaît les droits suzerains au nom du couvent, le 22 mars 1536. Voir GILLIARD, *La conquête du pays de Vaud ...*, *op. cit.*, p. 228

<sup>274</sup> Orny (VD)

## Document 8 : ACV P Château de La Sarraz C 178

Testament de Anthonie Mangerot

Montricher, 5 décembre 1537

Au nom de Dieu amen. A tous ceulx qui ces presentes verront, ourront et lyront soyt notoyre et manifest que l'an de grace prins à laz nativité nostre Seigneur Jesu Crist courant mille cinq cens trente sept et le cinquiesme jour du moy de decembre, en la presence de moy Jaques Gaudyn, bourgeois de Morge et de Nyon notayre et du ballivaige de Mouldon juré, et des tesmoings icy soubnommés. Personnellement constituée et establie noble et generouse dame Anthonie de la Serra, relaissée de feuz noble et puissant Henrys de Cojonay<sup>275</sup> chivallier seigneur en son vivant de Monsrichier et de Saint-Martin-du-Chasne,<sup>276</sup> laquelle saine d'entendement et en son bon sens et bonne memoyre par laz grace de Dieu existant, combien qu'elle soit ung peut malade et aulcunement debile de son corps, considerant et actendant nature humaine estre soubjecte à divers pereilz, cregnant les cas et choses infortunées, et que il n'est rien plus certain à l'homme mortel de laz mort et chose plus incertaine de l'heure d'ycelle, desirant laz grace de Dieu à elle(?) aydant de ses biens, choses, droys et actions à elle par Dieu donnés disposer et ordonner à cause desqueulx biens entre ses parens et affins après son trespas et decès aulcung differens et matiere de question ne sortisse entre eulx et ne puyse advenyr, à celle cause son dernier testament et saz derniere volonté et seule disposition et ordonnance testamentale de sesdicts biens fait, dispose et ordonne au mode et forme suyvantz :

Et premierement a recommandé et recommande son ame de present et quant elle sera segreguée et separée de son corps à Dieu le Createur de tout le monde, elisant et commandant estre ensepvellitz sondict corps, l'ame d'ycelluy estant separée, à laz Serra ouz à Morges là out playra à ses parens.

Item donne et legue ladicte dame testaterresse à douzes paovres feillies à chescune une robbe de drap noyr incontinant, après son decès debvoir poyer et delivrer sams [lire sans] dilation quelconque.

Item donne et legue laz predicte dame testaterresse à laz feille laqueulle il garde Hugonyn Berthet pour le mareage de ladicte feille cent florins petys pour une foys, à poyer par son heretier soubnommée après le decès de ladicte dame testaterresse sams aulcune difficulté.

Item donne et legue laz susdicte dame testaterresse à nobles Françoyse et Rose, feilles dudict feuz seigneur de Monsrichier, son maryt, à une chescune d'elles pour l'augmentation de leurs mareages à elles donnés et ordonnés par leurdict pere, en

---

<sup>275</sup> Henri de Cojonex, qui est un grand adversaire de la Réforme et membre de la confrérie de la Cuiller, dont il fut un des chefs (« Confrérie de la Cuiller » dans *Dictionnaire historique de la Suisse*).

<sup>276</sup> Saint-Martin-du-Chêne, commune de Molondin (VD)

soyt contentant d'ycelluy, assavoir à une chescune d'elles laz somme de cinq cens florins petys, à poyer par sondict heretier ouz les siens quant icelles feilles seront en eage de marier.

Item donne et legue à domp Michiel son serviteur laz somme de vingt et cinq florins petys pour une foys à poyer incontinant après son decès.

Item plus donne et legue ladicte dame testaterresse à Pierre du Nant son serviteur pour une foys laz somme de vingt et cinq florins petys à poyer comme dessus.

Item donne et legue laz sus escripte dame testaterresse à saz damoyselle d'aultrefoys nommée Sellyn(?) de Jogne laz somme de cent florins petys pour une foys à poyer comme dessus.

Item donne et legue à noble Glaudine femme de noble Andrée Feste(?) de Nyon laz somme de troys cens florins petys pour une foys, à poyer par son heretier soubnommés incontinant après son decès.

Item donne et legue laz predicte dame testaterresse à noble Janne de Orsens saz nyepces pour les services à laz predicte dame estant en saz maladie et aultre part par elle faitz, assavoir laz somme de cent florins petys à poyer incontinant après le decès de ladicte dame.

Item donne et legue ladicte dame à chescung de ses serviteurs et servantes outres leurs sallayres laz somme de cinq florins petys pour une foys à debvoir poyer comme dessus.

En tous ses aultres biens meubles et immeubles, tiltres, droys, act[i]ons et aultres biens quelconques desqueulx elle n'ast point legué ne ordonné, ladicte dame testaterresse fait, institue et ordonne, a nommé et de saz propre boche nomme son heretier universel et singulier assavoir noble Gaspard son tres chier et bien aymé filz, pour luy et les siens heretiers et successeurs quelconques en tant et soub condition que si deffailloit dudict noble Gaspard son filz sams avoir enfans legitimes en loyal mareage debvoir procreer, que en ce cas advenant les six milles florins du mareage de ladicte dame testaterresse doibgent demourer à magnifique et puyssant seigneur Michiel baron de la Serra son frere bien aymé et oncle dudict noble Gaspard, lequel Gaspard audict monseigneur le baron son oncle le humblement recommande, et aussi que ledict noble Gaspard ne doibge exiger, demander ny recouvrer dudict monseigneur le baron ny aussi compellir à poyer sondict mareage jusque à ce qu'il soyt paciffique en ses biens elisant à sondict filz ses tuteurs nommés au testament dudict feuz son maryt. Par lequel son heretier sus ordonné et instituy veult, commande et ordonne ladicte dame Anthoine de la Serra testerresse tous ses legatz et debtes poyer et adimplir et ses clameurs paciffier.

Revocant, cassant et adnichillant ladicte dame testaterresse tous universelz et singuliers aultres testements et donations par elle aultres foys faitz si point il en

ast et ce present testament veult, commande et ordonne ladicte dame testaterresse son dernier testament et derniere volenté, lequel et laquelle veult valloir par droyt de testament nuncupatifz. Et si par icelluy droyt il ne vault elle veult qu'il vaillie par droy de codicelle ouz par droyt de donation que ce dict entre vifz faicte ouz par droy d'une chescune volenté derniere. Et si par icelluy droyt ne vault elle veult qu'il vaillie sellon les loys et coustumes du pays et lyeu, ouz par les droys moyant lesqueulx myeulx et plus efficacement pourroit et debvroit valloir et puysance havoir en tout jugement et dehors.

Priant et requirant ladicte dame testaterresse les tesmoins icy dedans nommés et escriptz, par elle de saz propre boche appellés et nommés, que de son present testament et de tout en icelluy contenuz doibgent porter quant il seraz de besoing et quant le temps le requerraz tesmogneage de verité. Et moy notayre et juré soubsigné que icy faisse et rende tant de instrumentz et clausules que seraz de besoing et necc(essair)es et à moy requises et demandées, à l'ayde dudict heretier et de ceulx à qui appertiendraz de laz clausule à luy appartenant et competissant en forme publique. Lesquelles testament et cl(ausul)es soyent vallides en tous jugementz et dehors, du seaulx de monseigneur le ballifz de Mouldon s'il est necc(essair)e seller et corroborer.

Donné et fait au chasteaux de Monsrichier, present noble Jaques de Monsrichier de Vufflens-le-Chasteaulx, mons<sup>r</sup> Glaude Nycolas [...] medicyn, domp Michiel Jaquenod, Glaude Dufor, Humbert Challande et Jaques Symond serviteur de ladicte dame, tesmoins par laz predicte dame testeresse à cecy priés, requis et demandés.

A esté levez et expédié ce present double dudict testament à l'ayde et prouffiz dudict monseigneur le baron et des siens. [signet du notaire Jaques Gaudin]

Et moy notayre soubsigné Jaques Gaudin [signet du notaire]

**Document 9 : AVL Chavannes E 13 (folio 97-98)**

Testament de François Genevaz

[Lausanne], 10 février 1541

Au nom de laz sainte et individue Trinité, Pere, Filz et Saint Esperit, amen. Je François Genevaz, filz de honneste homme Guill(au)me Genevaz, cordanyer et bourgoys de Laus(ann)e, faict assavoir à ung chescum presens et advenir qui ses presentes lectres verrons, lierrons et horrons lierres, que je, sans d'entendement et bonne memoyre par la grace de Dieu, nonobstant que je soyes debiles et malade de mon corps, considerans et actendant l'umaynne nature estre soubjecte à plusieurs et divers perilz et que ne scayt rien plus certain que la mors et que aussi ilz ne soyt riens plus incertain que l'heure d'icelles mors, voulans à cause de cella de moys et de mes biens tam meubles que immeubles quel qu'il soyent, lesqueulx Dieu part sa grace m'a donné, disposé et ordonné [lire disposer et ordonner] affin que au temps advenir ne soit debat ny questions entre mes parens et consanguins. A celle cause, je ledit François Genevaz faict, ordonne et dispose mon testament nuncupatil et ma derriere volenté par le mode et forme que s'ensuyt :

Premierement pource que l'ame qui a esté créé à l'image et semblance de Dieu et que elle est plus nobles que le corps, devotemens je laz recomande à nostre Seigneurs Jhesuscript, qui l'a racheté de sont precieulx et dignes sans, que luy plaise par sa bonté, petyé et misericorde, quant elle sera separée de mon pouvre et miserable corps, de la mectre et colloquer en sont benoist reaulmes de paradis. Mon corps je veulx et ordonne estre enterrés, ensevelly et ensepulturé au cemitiere de l'esglise de saints François de Lausanne auprès de la sepulture de ma feme et là demouré jusque à tam que je aulyes icelle benoiste voys levés mors et venes(?) au jugement.

Item je donne et legue et par droit de legat je laysse à mon biens amée cusin Martim Genevaz mes chausses bloues.

Item je donne et legue a Peter Genevaz mon cusin, freres doudit Martin mon cusin, mes chausses blanches et incarnayct(?).

Item je donne et legue à Guilliauma fema de honneste homme Marcoz Vauldaulx ma consanguinea une robe roge de fema(?) forraye de sarges.

Item je donne et legue à Catherine feme de honneste homme Pierre Uldri verrier et bourgoys de Lausanne une cibe de drapt violet.

Item je donne et legue à Morisaz Guerraz ma servente, dou temps passés femme de present de Jehan Cutalley, troys escus d'ors au soley dou cuyn dou roys de France pour une foys, et ce tam pour son salaire que pour service<sup>277</sup> par elle à moy faict.

Item je donne et legue à Laurent Munyn demorant à Laus(ann)a ma cappe noyere et ungt propoen gris pour une foys.

Item je donne et legue à Janne feme doudict Laurent Munyn une gonecte de drapt noyere et troys chemises de femes(?) pour une foys.

[Item] je donne et legue à Aymaz ma fillie donneaz, quant elle scera au temps de marié, c'est assavoir vinte quatre livre, chesque livre valient um solz de bonne monnoye laus(anney) pour une foys à payer par ma heretieres universelles. Et le cas advenant que ladicte Aymaz madicte fillie aymée donneaz alle de vie à trespas devant que marié, que lesdictes vinte quatre livre doibjent demouré à madicte heretieres universelle ou eys siens.

Item je doyes à mons(ieu)r le banderet Jaques Bouf bourgoys de Lausanne c'est assavoir quarante et deux florins de bonne monnoye lausanney tam par obligie que aultrement et ce au nom et à cause de marchiandi à moy delivrée et expedi.

Lesqueulx legat et debtes dessus par moy fait veuz et ordonne estre poyer par mon heretieres universelle soub nommée ou ses tuteur, incontinent ap(rè)s mon dessès, exceptés la constitution dscoucte(?) dou mariage de madicte fillie donnée, la quelle veu estre payer par ledict mode dessusdit.

Et pource que l'institution de l'heretier est fondement et chief de tous bon testament nuncupatilz, à cause de ce mon heretieres universelles en tous et singulier mes biens meubles et immeubles, droys, actions et tiltres que moy competissent et que moy porroyent compety tam ad presens que aulx temps advenir, je faict, ordonne, institue et de ma propre bousche je nomme ma dicte heretieres universelles c'est assavoir Estiennaz ma biens amée fillie et de feu Pernete ma feme pour elle, ses heretiers et successeurs quel qu'il soyent. Par laquelle heretieres universelle soub nommée je veu et ordonne tous mes legat soub escript estre payer et satisfait par le mode dessus escript et mes debtes par ella estre payer sus mesdict biens. Et veuz en outres qu'elle face des haulmonnes au pouvres et membre de Jhesuscript de mesdict biens, affin que Dieu nostres Seigneur ayes petyé et merci de mon ame et de tous mes predecesseurs et sus cela luy en charge sa conscience.

Et le cas advenant que madicte fillies heretieres universelle soub nommée alle de vie à trespas sans avoir enfans procurer de sont corps de legetime mariage, en se cas advenant je sustitue et à elle je sustitue mon heretiers universel en tous mesdict biens c'est assavoir le sus nommé Jehan Genevaz mon bien amée freres pour luy et

---

<sup>277</sup> Le bon de « bon service » a été biffé

les siens heretiers et successeurs quel qu'il soient, en condicion qui doibje observé les chouses susdictes.

Et pource que ma dicte fillie et heretieres e[s]t e[n] mineurs eaje, à celle cause je veulx et ordonne que mondict frere Jehan Genevaz et Martin Genevaz mon cusin soyent et doibjent estre tuteurs et legitime administrateurs tam des biens que personne de laz prenommée Estiennaz ma fillie et heretieres universelle et de laz dicte Aymaz ma fillie donneaz. Per lesqueulx mon heretieres universelle et ses tuteurs dessus nommée je veu et commande tous mes debtes et legat susdit estre poyer et mes clameurs emender et pacificier de mes biens.

Revocans et annullans tous aultres testament et donacions si d'aventure s'ans trouvoit aucuns devant la date de ses presentes avoir par moy esté faict. Voulens mondict presens testament estre bon et vallide et tous jugement et dehors et se par droys de testament nuncupatil et derriere volenté, et si par se droys n'estoit bon, je veu qui soit vallide par droys de donacions entre vy faicte. Et si n'estoit bon par se droys, je veu qui soit vallide par donacions à cause de mors. Et si n'estoit bon par se droys, je veulx qui soit bon par droys de codicelle ou par quelcunque aultres droys escript ou nom escript ou selon us et coustume dou pays par lesqueulx droys se presens testament porra estre mieulx vallide et corroboré.

Et en tesmoings des chouses susdictes j'ay prié le notaire desoubz escript mondict testament vouloir rediger et reduyre par escript en la presence des tesmoings soubz nommée avesque laz posicion [lire l'apposition] dou seaulx de mons(eigneu)r le baillif de Lausanne.

Le dix[iesme] jour dou moys de fevrier l'an de nostres Seigneur courant mille cinq cent quarante ung. Present honnestes personnes Bonaventura Fronsonay, Jaques Bouf, Monet Roschet et Jehan Blanc, bourgeois de Lausanna, tesmoings à cela appellé et requis.

[absence de signature]

[En marge de la première page :] Je l'et levé au nom et à la faveur de l'heretieres.  
[signature abrégée :] Tm

**Document 10 : ACV PP 705/2/5/2**

Testament de François de Sacconay

Pregny, 12 juin 1541

Au nom du Seigneur ainsi soit. Par la teneur de ce present publicque intrument à chescun soit notoyre et manifest que l'an de nostre Seigneur courant mil cinq centz quarante ung et le douziesme jour du mois de juing, en la presence de moy notaire juré soubsigné et des tesmoins cy après nommés, s'est personnellement constitué noble François de Saconex de Prignin,<sup>278</sup> lequel estant en son bon sang entendement et memoyre par la grace du Seigneur, considerant et entendant qu'il n'est rien plus certain que la mort ne plus incertain que l'heure d'icelle, desirant des biens que Dieu luy a donné quand raison gouverne son entendement disposer, tester et ordonner à fin que après son trespas entre ses parens et affins ne sorte question et different et pource il faict, ordonne et dispose son dernier testament nuncupatif soit sa derniere volonté et disposition de ses biens au mode et maniere que s'ensuivent :

Premierement rend et recommande son ame à Dieu le Createur tout puissant, veuillant et ordonnant que quand son ame sera separée de son corps ledict corps estre enterré et inhumulé en l'eglise p(ar)ochiale de Prignye au près de sa femme, et en après que sondict corps sera sepulturé veult et ordonner (*sic*) donner l'ausmone generale aux pauvres de Dieu.

Item donne et legue ledict noble testateur et par droict de particulliere institution laisse à nobles Philiberte et Mychie ses chieres filles pour leurs mariages et quand elles seront parvenues au saint estat de mariage assavoir à une chescune d'elles huictz centz florins petis poids, ensemble à une chescune d'elles leurs vestemens sellon la faculté dudict mariage, et pourtant icelles nobles Philiberte et Mychie ses filles et une chescune d'elles exclud et dejecte dehors de tous ses aultres biens meubles et immeubles quelconques. A paier par ses heritiers cy dessoubz nommés p(ar) les termes statués et ordonnés par les parens et amys desdictes filles pour lors tractant desdicts mariages.

Et pource que la institution des heritiers est chiefz et fondement de tout le testament et que sans institution de heritiers le testament est dict estre nul et de nulle vaille, parquoy ledict noble testateur en tous ses aultres biens meubles et immeubles, droictz, actions, successions, substitutions, querelles et aultres reclamations audict noble testateur appertenantes et que pour le temps advenir luy pourroient appertener, desquelz dessus n'a poinct faicte de mention, ledict testateur faict, ordonne, constitue et institue pour ses heritiers universelz et generalz, les nommant de sa propre bouche, assavoir nobles Aymé, François, Aymé, André, Jehan et Loys de Saconex, ses chyers fils naturels et legitimes, ung chescun d'eux par egalle portion,

---

<sup>278</sup> Pregny (GE) Bien qu'actuellement genevoise, Pregny faisait partie du territoire bernois en 1541 et était passée à la Réforme en 1536 (voir « Pregny-Chambésy » dans *Dictionnaire historique de la Suisse*)

et les leurs conceus en loial ma(ria)g(e). Et cas advenant que l'ung desdicts heritiers dessus institués ou plusieurs decedent de vye à trespas sans avoir enfans masles naturels et legitimes procréés en loial mariage, que la p(ar)t desdicts heritiers ung ou plusieurs ainsi decedans doibge advenir aux au[lt]res heritiers survivans, lesquelz en tel cas veult icelluy testateur estre institués et par ses presentes les institue et les leurs masles chescun pour egalle portion, et par ainsi successivement de l'ung à l'aultre jusques au dernier.

Item que cas advenant que tous les prenommés ses enfans et heritiers institués defallent de ce monde en l'aultre sans avoir enfans masles naturels et legitimes de leurs propres corps en loial mariage procréés comme dessus, alors ledict noble testateur soubstitue et institue et veult estre soubstitué en sesdicts biens et heritages assavoir noble et puissant Marin(?) de Saconex son nepveu(?) et les siens masles.

Et cas advenant que sesdicts enfans et heritiers ne veullent(?) demeurer(?) en communion [...] procedant(?) à separation et partage de leurs biens, audict cas advenant ledict testateur veult et ordonne, aussi donne et legue au premier desdicts enfans demandant sa partie et portion de sesdicts biens estre separée et partie avec les aultres pour tous droictz, actions, parties, propriétés et aultres reclamations que luy peuvent competer et appartenir en sa p(ar)t et portion desdicts biens, assavoir la somme de centz escus d'or au solleil pour une foy tant seullement, et pour le moien d'icelle somme ledict testateur exclud et dejecte dehors de tous ses biens meubles et immeubles quelconques ledict tel demandant partage comme dessus.

Par lesquelz ses heritiers prenommez veult et ordonne ledict testateur ses debtes, legatz et ordonnances sus par luy faictz et faictes paciffier, paier et emender sommairement et sans figure de procès.

Laisant en oultre et remettant ledict noble testateur la gouverna(tio)n et administration des personnes desdicts ses enfans pupilles et de leurs biens assavoir à noble Aymé son premier filz ne sans beniffice d'inventaire ny rediction de compte.

Revocant aussi, cassant et annullant ledict testateur tous et quelconques testaments, codicelles et donations accause de la mort que aultrement par cy devant faictz et faictes, ce present son dernier testament demeurer en son entier, lequel il veult valloir par droict de testament nuncupatif, par droict de codicelle, par droict de donation tant accause de mort que aultrement faictz et faictes et aultres mellieurs droictz que mieulx se pourra interpreter sellon les loix et coustumes du pais.

Priant les tesmoins soubnommés voulloir prester tesmognage de verité quand temps et lieu adviendront de la prenarrée(?) deposition de testament et a commandé à moy jadict notaire des choses susdictes faire ung publicque intrument de testament à l'aide de ses prenommés heritiers et aussi des clausules faisans(?) pour chescun legataire.

Donné, faict et prononcé à Prign(ye) en la maison dudict noble testateur, soubz le seau sur ce requis, hon(norable)s noble Loys Mandalla(?), s(eigneu)r de la Crois, Jehan Malliez, habitieur de Prign(ye), egrege Aymé Daimir(?), notaire juré de Geneve, Guill(aum)e Garingaulx(?) dudict lieu de Prign(ye), Pierre Cusin, Aymé Cusin, Fran(çois) Grigniez et Pierret Garingaulx(?), tous de Prign(ye), tesmoins à ce par ledict testateur requis et appellés. Combien que d'aulture main soit escript, ainsi et a estre par mondict soubsigné expedié(?) à l'aide desdicts heritiers.

**Document 11 : ACV P Loys 56<sup>279</sup>**

Testament de Johannette Bonnerat

Lausanne, 2 avril 1542

Au [nom de Dieu a]men [... Johan]nette fillie de feuz noble Guill[aume ...] bourgeois de Mouldon et de feuz noble Claudaz Muriset, femme de p[... Claude Bonnerat ...] Lausanne fais [scavoir à] ung chescung par la teneur de ces presen[tes] que je, par la grace de Dieu sainne d'entendement, de sens, d'esprit et de [...] que [... au]lcunement debile et [... d]e corps, considerant et actendant l'h[um]ainne nature estre soubgecte à plusieurs et divers perilz et que l'heur[e ...] incertainne et qu'il n'est rien plus [certain] que de mourir, doncq veulliant disposer et ordonner des biens lesqueulx Dieu m'a donné cependant que le s[...] en(?) moy et rayson gouverne mo[...] affin de eviter noyses, scandales et debatz lesqueulx adviennent plusieurs foys entre les parens et consanguyns à cau[se ...] successions. Par ainsin, je sus nomm[ée Jo]hannette testatrice fays, dispose et ordonne mon testament nuncupatifz, ordonnance testamentaire et derni[ere volonté] an mode et forme suyvant :

Et premierement, je recommande mon ame à Dieu mon souverain Createur et à son seul filz Jesu Christ nostre Seigneur, luy prian[...] avoir mercir d'icelle et la recepvoir quant elle departira de mon corps en sa court celestiale de paradis.

Et pource que l'institution de l'heritier est l[e chiefz et] fondement d'ung chescung bon et vallide testament bien ordonné, à ce effect je sus nommée Johannette testatrice institue et ordonne et de ma prop[re bouc]he je nomme mes vrays et legitimes heritiers universelz et generalx en tous et singuliers mes biens meubles et immeubles, droys et actions quelconques, assav[oir J]aques Bonnerat mon bien aymé filz conceuz dudict Claude Bonnerat mon mary et tous les aultres enfans masles que de moy naystront en legitime mariage, pour eulx, leurs hoirs et successeurs universelz.

Item je donne et legue à mes fillies tant nées que à naistre à une chescune cent florins monnoye cursable(?) à Lausanne pour tous droys, part et portion que leur pourroent appartenir en tous mesdictz biens quel qu'il soyent.

Et cas advenant que mesdicts heritiers masles de moy nez iroent tous de vie à trespas devant ledict Claude Bonnerat mon bien aymé mary, icelluy cas advenant je substitue à mondict filz mon heritier universel en tous mesdictz biens assavoir le prenommé Claude Bonnerat mon bien aymé mary, pour luy, ses hoirs et successeurs universelz.

---

<sup>279</sup> Une partie au début du document est très abimée avec des parties arrachées à partir du haut.

Item je donne et legue à tous mes aultres que vouldroent mes heritiers institués ou soubstitués quereller à l'occasion de la succession de mesdictz biens à ung chescung d'iceulx cinq solz pour une foys en les privant et degectant de mesdictz biens.

Par lesqueulx mes heritiers institués ou soubstitués je veulx et commande mes debtes et legatz estre poyés après mon decès.

Et sy par cy devant j'avais faict aulcung aultre testament, donation ou codicelle, iceulx et icelles je rovoque (*sic*), casse et annulle par ces presentes et ceste icy je veulx estre ma derniere volonté et dernier testament nuncupatifz, lequel je commande valloir et debvoir sortir son plein effect par droict de testament solempnel, nuncupatifz et derniere volonté ou par droict de codicelle de donation pure et irrevocable que se dict entre vifz faicte, et par tous aultres meillieurs modes, voyes et forme que mieulx pourrat sortir et avoir son plein effect en tous jugementz et dehors et que de plus grande efficace pourrat valloir tant de droict escript que de loix et coustumes de pays et lieuz.

Voulant et declairant en oultre que cestuy mon present et dernier testament se puisse lever en bonne forme, approuver, doubler(?) et expedi[er] ainsin que serat de besoing à l'ayde de mesdictz heritiers et aultres ainsin qu'il serat requis.

Et lequel mon dernier testament nuncupatifz et derniere volonté et toutes les chouses susdictes, je ordonne et commande expressement estre observées et accomplies par mesdictz heritiers institués ou soubstitués et desjaz sus nommés.

En foy et corroboration des choses sus escriptes, je susdicte testatrice en ces presentes ay prié et requis estre mis et appendu le sceaulx de la ville et cité de Lausanne, sans le prejudice d'icelle ny des siens avecq la soussignature du notaire juré sousigné.

Datté et faict audict Lausanne, le second jour du moys d'apvril l'an de grace nostre Saulveur Jesu Christ mille cinq centz quarante deux, en presence de honnestes personnes Humbert Pallanchard, barbier, Pierre Conte, masson, Pierre Derchent, fromagier, et Pierre Panchand( ?), aussi masson, tous bourgeois et habitans dudict Lausanne, pour tesmoins à ce requis et demandés.

Et je, Michiel Ruffy notaire et citoyen dudict Lausanne, commissaire des reg(ist)res et prothocolles de feuz discret Jehan Chevalley en son vivant notaire et bourgeois dudict Lausanne, le present testament n'estant encores levé suyvant la commission et puysance à moy donnée, icelluy ay levé sus lesdictz reg(ist)res sans aulcune variation du fait de la propre substance.

Levé au nom et à la faveur dudict Jaques Bonnerat heritier et des siens tant seullement.

[Ajout d'une autre main :] Combien(?) de main estrangez aynsyn(?) est, M(ichi)el Ruffy [signet du notaire]

## Document 12 : ACV P Loys 1118

Clausule de testament de Michel Denisat

Lausanne, 27 août 1542

Au nom de nostre Sauveur Jesus Christ, amen. A ung chescon part ces presentes soit notoyre et manifest que moy, Michiel Denisat gentilhomme conaigneur de Daillens en mon bon sens et entendement existant, loé soit Dieu, combien debille et infirme de corps, vheu et consideré que l'humainne nature est subjecte à plusieurs et divers dangiers mesmement à morir et de ceste presente humaine vie, j'ay faictz et ordonné mon dernier testament et derniere volonté sans grande sollempnité d'escripture des biens part le Seigneur Dieu à moy donnés, par le notaire sousigné receuptz aulquel mon testament j'ay faictz, nommé et ordonné mon heritier universel en tous mes biens quelconques à scavoir François Denisat mon bien aymé filz pour soy et les siens heritiers quelconques, part lesquel j'ay voulu et ordonné mes debtes et legats estre poiés.

Et entre plusieurs aultres en mondictz testament est contenue et descrite ceste presente clausule :

Item je donne et legue à Vullielme Vycit de Daillens à scavoir deux cents florins vallant ung chescon florin douse gros de bonne monnoe de Lausanne, à debvoir poier quand il sera venus en aage pour soy scavoir conduire et gouverner. Veillant que ledictz mon heritier ouz son tuteur le doibgent mettre avec quelque maistre pour apprendre mestier es despens dudict mon heritier outre lesdictz deux cents florins.

Et ceste presente clausule ouz legat j'ay commandé au notaire subscriptz que il l'extraise et doibge lever au nom dudict Vullielme.

Laquelle clausule ouz legat je vuil que doibge valloir part donacion pure et irrevocable que soy dictz estre faicte entre vifz ouz à cause de mort et au mellieur mode et forme sellon drois, coustumes et usances du pais et du lieu qu'il soy pourroit faire pour ycelle accomplir. Et vuil que à ceste presente clausule l'on y adjouxté aultant de foy en tous jugements et dehors comme à mon propre testament originel et universal.

En testmoing desqueulles chouses et corroboracion d'ycelles, moy ledict testateur veulx et desirre que cest present instrument soit scelé du sceaulx du ballifvaige de Lausanne s'il est de besoin et de necessité.

Datté et faictz à Lausanne en laz maison dudict noble Michiel testateur, le vingtz et septiesme jour du moy d'aoust, l'an nostre Sauveur Jesus Christ mil cinq cents quarante et deux, en laz presence de nobles et egreges personnes Aulbert Luys, George Douzcrest et Claude Fontannaz conseilliers et citiens de Lausanne et de Jehan Mercyr bourgeois aussi dudict Lausanne pour testmoins à ce requis et evoqués.

B(ernar)dus Ruffy [signet du notaire]

### Document 13 : ACV C VI j 954

Testament de François Denisat, curé de Oulens  
[Oulens ?], 8 novembre 1542

En nom de Dieu amen. Je François Denisat, curé de Oulens, faict scavoïr à tous presens et advenir par laz teneur de ses presentes que moy, par laz grace de Dieu, sanc de mes sens, par bonne et meure deliberation sur ce hemicz(?), considerant et voyant ceste vye non durable et qui n'est chouse plus certaine de laz mort et plus incertanne que l'heure de laz mort, pourquoy à unng vray cristin usant de raison est necessaire de mettre et ordonner son affaire à seurté et discretion affins que en après n'y advient desbat ny mauvalliens. Ains estant en bonne memoere ycelluy mettre en bon effaict en attendant tousjour laz volunter duz Tout Puissant que de deffallir en esperance de plus longement vivre sans faire ordonnance, ce que je ledit François Denisat curé susdit sachand et bienadviser non pas aulcunement dechez des biens que Dieu m'az donner en cestuy monde mon testament et maz derniere volunter ay faict et reduict en escript par les modes cy après designés. Revocant tous aultres testamens et ordonnances sy devand laz date de ses presentes en heusse faict aulcunes car je vhuï que telles soient cancellées et annichellées.

Et premierement mon ame quant elle departiraz de mon corps je laz recommandoz à Dieu le Createur et à toute laz court celestiale de paradis. Laz sepulture de mon corps je laz eliesoz et vhuï estre ensevellir ouz chauser de l'esglise parrochiale dudit Oulens.

En après, bailloz et legoz je ledit testateur à ladicte esglise de Oulens quatre messes que soit debvront disre unng chascung an après mon trespassement par les recteurs d'icelle pour une chascune deux solz, lesquelles messes je les assernoz dessus mes vignes d'Aulbonnaz et soit debvront rindre pour vhuït livres.

Item ballioz et legoz je ledit testateur à laz confrarie d'humilliter de Gomoens unng ducat pour une fois et aussy à ladicte confrarie legoz unng ducat pour une fois pour unng respond que soit debvra disre toutes les dismenges pour le remede de son (*sic*, pour mon) ame.

Item ballioz et legoz je ledit testateur à frere Michiel Denisat religieulx duz laic de Joux à present demorand à Corneulz<sup>280</sup> à scavoïr tous et unngs chascung les biens que j'ay et moy porront competir rierre laz seignorie d'Aulbonnaz, soient champs, prés, bois, rappes, maisons, vignes, gerdins, cultis, oches, censes et aultres biens quel qui soient.

Item bailloz et legoz à une chascune de mes seurs à scavoïr à Lamiel(?), Franceisaz et es hoirs de Marie, femme de honneste Michiel Collerat, à une chascune unng escus d'or pour une fois dechuitte(?) en les degettant de tous mes biens.

---

<sup>280</sup> Corneux, commune de Saint-Broing, France

Et pource que laz institution des hoirs est le chieffz d'ung chascung testament, j'ay constituy et ordonner et par ses presentes constituoz, deputoz et ordonnoz mon hoir universel de tous et unngs chascung mes biens meubles, immeubles, paternes, maternes et fraternes sauls et réservés d'iceulx par moy dessus legués et ordonnés ascavoir noble François fils de noble Michiel Denizat conaigneur de Daillens mon nepveux. Et ouz cas que ledit mon nepveux ne voulsir estre mon hoir, je ledit testateur instituoz mes hoirs les enfans de noble Franceisaz ma seur, femme de noble Jacques Musir(?) de Romont unng chascung de leurs pour egale porcion.

Item legoz et ordonnoz ledit testateur à mon enterrement, septaine<sup>281</sup> [et] annuel à unng chascung doze prestre que disront messe et debvront avoir unng chascung trois gros et seront tenus de dire après chascune messe un *Salve* [= *Salve regina*]. Aussy ordonnoz trois vigilles pour une chascune dix gros dequoy les cinq gros seront pour le curé dudit Oulens et les aultres cinq pour les prestres.

Et ouz mode susdit je ledit testateur ay faict et faict maz ordonnance et derniere volunter vulliant et ordonnant que ycelle doibge valoir scelon les droictz escript et non escript, spirituel et temporel, coustumes, libertés, franchises et ordonnances par laz vertuz desquelles telle ordonnance et testament tant mieulx et plus seurement force et vigueur pouraz et debvraz contenir.

Et se ilz en avoit aulcung que contre mon testament et ma derniere volunter ouz ouz contenus d'ycelle voulsir parler, disre ouz venir duz contrairoz ouz soit parforcer de non accomplir, satisfaire et ensuivre le contenus d'icelluy en quelque magniere que se adviendroit se evidemment se pavoit prover ouz trouver, yceulx ouz celluy sans nulz reserve je promest de present et vhuiz qui soit degetter et priver de tout son droy, heyritage, legatz et de tous mes biens lesquieulx à ceulx ouz à celles contrefaisent à cause dudit testament ouz par droicte succession luy porront et debvront advenir.

Renunçant de certanne science je ledit testateur à toutes exceptions, allegations, oppositions, deffencions et cautheles et à tous drois, lois, us, estatus et coustumes de pais et de lieuz moyant lesquelles ses presentes duz tout ouz en parthie porront estres annichellées et corumpues mesmement ouz droy disant laz g(e)n(er)ale renunciation non pas valoir sans laz sp(eci)ale devand mise, tous fraulx et barat exclus.

En tesmoings desquelles chouses je ledit testateur le seaul commons de laz chastellanie de Eschallens ay prier estre mis à ces presentes. Données en presence de venerable messire Estienne de Chappuneyre<sup>282</sup> curé de Gomoens, Johan Baulx, Pierre et François Gomoens de Oulens, tesmoings à ce requis. Le vhuittieme jour de novembre l'an courrant mille cinq cens quarante deux.

G(eor)ge(?) Bezancson(?) [signet du notaire]

---

<sup>281</sup> Ou septame

<sup>282</sup> Ou Chappuncyre, les deux variantes pouvant se justifier paléographiquement

**Document 14 : ACV P Château de Vufflens 341<sup>283, 284</sup>**

Testament de François de Senarclens

Bursins, 4 mars 1543

Au nom de Dieu ainsi soit-ilz. Par ce present publique instrument soit chose manifeste à ung chescon present et advenir, que l'an de grace pris à laz nativité nostre Seigneur corant mille cinq cens et quarante troys et le quart jour du moys de mars, devant moy Anthoenne Barrilliet de Gingins, notayre publique juré du ballivage de Mouldon, et des tesmoings soubnommés, personelement s'est constituyt et establyz noble et puissant François filz de feulz noble Pierre, filz de noble François de Senarclens de Burssins, lequelz sains de pensée et d'entendement per la grace de Dieu, considerant que n'est ryent plus certant que laz mort et ryent plus incertant que l'eure de laz mort, et que ilz est mellieur de prevenir que de estre prevenus, et que ilz est mellieur à ung chescon vivre soub esperance [de mort] hayant tester que soub esperance de longue vie deceder sans tester. Vouliant ledict noble testateur ce pendant que ilz [est en] bonne memoire disposer et ordonner de ses biens lesquelz Dieu per saz bonté et per saz grace luy a donné, ad celle fyn que entre [ses parens] et amys per deffaulte de son testament ne devienne aulcunes questions ouz desbat vouliant ledict noble testateur obvier ad c'est. Et [pour] ce ilz feyt son testament nuncupatiliz sey saz derniere volenté lequelz sey lazquelle ilz veult qui soit reduytz per escript en forme [...] mode suyvant :

Et premierement, devant toutes choses ilz recomande son ame, quant elle serat separée de son corps, à Dieu le Createur qui ad feyt le cyelz et laz terre, lequelz per saz bonté et per saz grace laz voulir(?) colloquer en son royaume de paradix.

Item veult et ordonne ledict noble testateur après c'est que son ame serat separée de son corps, sondict corps estre sepulturé et enseveli en l'eglise parrochiale de B[urs]ins<sup>285</sup> devant le crussifys, comme l'on disoit aultresfoys, ouz lyeux ouz qu'ilz son[t] sepulturés et enseveli ses predecesseurs de laz pars(?) de saz mere.

Item [veu]lt, comande et ordonne ledict noble testateur que ses hoirs yci après nommés doigent revester troys povre masles assavoir ung chescon d'eulx [une] robbe, une chauses, une chemise et ung part de sollier en l'oneur de laz sancte Trinité pour le remede de son ame.

---

<sup>283</sup> Il existe déjà une autre transcription de ce testament dans un ouvrage sur la famille de Senarclens (de SENARCLENS Jean, *800 ans d'histoire de la famille de Senarclens et de sa branche de Grancy*, Genève : Slatkine, 2004), mais cette transcription n'est pas fiable, elle a une orthographe (et parfois des mots entiers) modernisée, contient des fautes de lecture et ne respecte pas de normes d'édition strictes, ne signalant p. ex. pas forcément les passages manquants. Pour ces raisons j'ai décidé d'utiliser ma propre transcription pour ce travail.

<sup>284</sup> Une partie est endommagée à gauche du parchemin

<sup>285</sup> Difficilement lisible, mais la notice des archives indique Bursins

Item donne et legue [led]ict noble François testateur à François filz de feulz Johan de la Mars de Dullit assavoir le rechet [= rachat] et laz prevalence que ledict noble François [testateur] ad pour indivis avec nobles Jaques et Claude de Senarclens freres dudict noble testateur en une piece de terre laz quelle ilz tient [...] nobles freres de Senarclens ad rechet et Johan Monet(?) dudict Dullit comme sappart(?) laz l(ett)re dudict rechet per egregie Estienne Bovier(?) [...] solz(?) notayre recehue.

Item en une aultre piece de prelz, assise ouz pratel laz quelle ilz tient et possede dudict noble Claude de Senarclens [... le]dict noble testateur ausi pour indivis comme dessus avec(?) sesdict freres lesqueulx nobles Jaques et Claude de Senarclens, freres dudict [noble] testateur, ledict testateur prie que ilz facent le semblable pour l'honneur de Dieu.

Item donne et legue ledict noble testateur à noble [Aymée de] Senarclens saz biens aymée filie moenne d'Estavaye,<sup>286</sup> cas advenant que elle fusse dechassée et boutée(?) hors(?) comme l'on ad feyctz [...] lyeux(?) ouz pays de Savoye<sup>287</sup> pour l'Evangile, assavoir dix coppes de froment mesure de Nyon et dix sextier de vin mesure [...] et vingt floryn d'argent enclus saz pension que l'on luy donne tous les ans et laz chambre que l'on appelle laz chambre [...] saz] vie durant tant seulement, cas advenant que elle ne puisse vivre avec ses freres yci après nommés et jusque ad ce que elle [...] aultre religion.

Item donne et legue ledict noble testateur à nobles Bernardine, Loyse et Janne, ses biens aymées et chieres [filies ...] chescune de leurs pour leur mariage, et c'est pour la part et porcion qu'elles porroyent avoir en tous leurs biens paternelz et [...] cinq cens floryn d'or de petys pois, ung chescon floryn valliant douzes soldz bonne mon(noye), ensemble les habillemant ad leq(uel) potent(?) [...] age. Et cas advenant que l'une desdictes Bernardine, Loyse et Janne ses filies decedissent sans enfans legitimes en loyalx [mariage] procréés, lors(?) ycelluy cas advenant les aultres survivantes doigent succeder ad ycelle esdict[s] cinq cens floryn ad elles (com)me [...] constitués. Et cas advenant ausi que l'une desdictes survivantes decedisse comme dict est sans enfans legitimes de loyalx mariage [procréés], adont ycelluy cas advenant, laz survivante d'ycelles doige estre heretiere desdictes constitution. Et cas advenant ausi que [...] decedissent toutes troys sans liberes legitimes de loyal mariage procréés, adont ycelluy cas advenant ilz veult et ordonne que ses [h]oirs yci après nommés doibgent estre heretiers universelz desdictes Bernardine, Loyse et Janne sesdictes filies de laz quelle [constitut]ion(?) ledict noble testateur veult et comande que elles se doigent contenter. Et cas advenant que ycelles ne se voulissent contenter chescune d'icelles de ladicte constitution, ledict noble testateur les prive de tous ses biens et de tout c'est qui les peult privé cysqueulx(?) cinq cens floryn

---

<sup>286</sup> Estavayer, où Aymée était nonne dans le couvent dominicain. de SENARCLENS, *800 ans d'histoire de la famille de Senarclens...*, op. cit., p. 138-139

<sup>287</sup> Cela correspond ici au pays de Vaud

ausdictes ses filies constituées ilz les feyct ses heretieres universeles et de tous ses aultres biens tant meubles que immeubles ilz les exclude et veult qu'elles soyent excluses.

Item veult, comande et ordonne ledict noble testateur que noble Andriane Benoys saz bien aymée femme, filie de feulz noble Pierre Benoys, soit ususfructuere de tous ses biens tant meubles que immeubles sans compte rendre cependant que elle se tiendrat à marie[r] et que elle doige allimenter et nurryr ses enfans tant filz que filies jouxte leurs estat.

Item veult, comande et ordonne ledict noble testateur que ses filz sey ses hoirs yci après nommés et sesdictes filies yci dessus nommées [doigent] hobeir et ottemperer à ladicte noble Andriane Benoytz saz chiere femme ansi que bons enfans doivent obeir ad leur mere et [...] des comandemant de Dieu.

Item veult, comande et ordonne ledict noble testateur que ses filz yci après nommés et sesdictes [filies] soit doigent aymer l'on l'aultre ainsi que bon freres et seur doivent fere jouxte les comandemant de Dieu.

Item prie ledictz [noble] testateur à noble Claude de Senarclens son biens aymé filz qui se doige contenter de son prioré de Perruys et non ryent demander [...] biens dudict noble testateur son pere, mes prie d'avantage ledict noble testateur audict noble Claude de Senarclens sondict filz qui [doi]ge aider à ses freres yci après nommés de ce que ilz pourrat. Et cas advenant que ilz ne voullisse declayer la parole de Dieu [ou]z aultre service qui pourrat estre estably, alors ycelluy cas advenant qui ne dehusse ryent demander aux biens dudictz noble testateur que premieremant ilz ne eusse ramborser troys cens escus au soloit du cuing du roys de France à ses deux freres yci [après] nommés, lesqueulx troys cens escus ledict noble testateur ad balliez et deborsé ad Romme pour impeter audict noble Claude [de Sena]rclens sondict filz les priorés de Perruys et de Corselles. Et cas advenant que ledict noble Claude de Senarclens sondict filz [ne vou]llisse denuncer(?) [= annoncer] laz parroule de Dieu comme dict est mes qui voullisse demander et prendre laz part et portion qui luy [...] competer aux biens dudict noble testateur sondict pere qui doige supporter jouxte c'est(?) qui tiendrat des biens dudictz noble [te]stateur des debtes et charges et ausi des mariages audictes ses seur comme est dict constitués ensemble les susdict troys cens [escu]s comme dessus est dict.

Et en tous ses aultres biens dudict noble testateur tant meubles que immeubles desqueulx [ne(?)] az point legué ny ordonné ilz feyctz et institue ses heretiers universelz et de saz propre bouche ilz les ad nommés et les nommes [ass]avoir<sup>288</sup> noble Loys et George-Françoys de Senarclens, ses biens aymés et chiers enfans, pour leurs et les leurs hoirs et quelconques [succe]sseurs en loyalz mariage procréé,

---

<sup>288</sup> Dans la marge il y a un petit dessin, dessiné avec une autre encre, d'une main qui pointe sur la ligne commençant par « assavoir noble Loys et George-Françoys »

en tant qui ne puissent ryent vendre, engagé ny allier en sorte que se soit l'on sans l'autre.

[Et cas] advenant que l'on desdict Loys et George-François de Senarclens freres decedissent de ce monde sans enfans legitimes de [loya]lx mariage procréés, alors ycelluy cas advenant, le survivant de eulx deux doige succeder ad l'autre, et semblablement si cas advenoit que l'autre survivant decedisse comme dessus sans liberes legitimes de loyalx mariage procréé, adont ycelluy cas advanant que ledict noble Claude de Senarclens sondict filz doige estre ussusufructuere de tous lesdict biens tant meubles que immeubles desdict nobles Loys et George-François de Senarclens sa vie durant tant seulemant. Et après le decès dudict noble Claude de Senarclens sondict filz, que lesdictes nobles Bernardine, Loyse et Janne ses filies ouz leurs enfans doigent estre heretiers universeles desdict nobles Loys et George-François de Senarclens pour egale pourcion.

Et cas advenant que l'une desdictes troys filies decede comme dict est sans liberes legitimes de loyalx mariage procréé, adont ycelluy cas advenant ilz veult que les autres deux survivantes succedent ad ycelle. Et sembablement si l'une desdictes survivante decede de ce monde sans liberes en loyalx mariage procréés, ycelluy cas advenant l'autre doige succeder en tous ses biens. Et si laz survivante decede de ce monde sans liberes en loyalx mariage procréés, alors ycelluy cas advenant ilz veult ledict noble testateur que noble Jaques et Claude de Senarclens, freres dudict noble testateur, pour leurs et les leurs enfans legitimes en loyalx mariage procréé, et au deffault desdict nobles Jaques et Claude de Senarclens ouz [l]es leurs co(m)me dict est, adont ycelluy cas advenant veult et ordonne ledict noble testateur que noble Jaques de Mont d'Aulbone soit [h]eretiers universelz desdict biens, pour luy et les siens liberes legitimes en loyalx mariage procréés.

Par lesqueulx ses hoirs veult et ordonne ledict noble testateur ses debtes et legas estre poyés, ses clameurs estre appaisées et paccifiées.

Cecy se son d[ern]ier testament nuncupatilz sey saz derniere volenté lequels soy laz quelle veult et comande ledict noble testateur valoir per droit de dernier testament nuncupatilz. Et si ne vault per droit de testament nuncupatilz, veult qui valliez per droyt de codicelle et per droit d'une chescune aultre derniere volenté. Et si ne vault per droit de codicelle, ilz veult qui valliez jouxte les loys, ilz veult qui valliez jouxte les testament, ordinacions et costumes du pays. Et si ne vault jouxte les testament, ordinacions et costumes du pays, ilz veult qui valliez per droys de donacions per cause de mort et de une chescune derniere volenté. Et par tous aultres droys per lesqueulx ilz porrat myeulx valoir, tant jouxte le droit que jouxte laz costume approvée.

Revocant et annullant ledict noble François testateur per laz teneur des p(re)ntes tout aultres testame(n)t si se en trove point estre feyct et le p(re)nt testame(n)t ilz veult estre en saz valleur et [...].

Vouliant et ordonnant ledict noble testateur que de toutes universeles et singulieres les choses susdictes ilz soit feyct per moy notayre soubsigné tant de testament sey instrument comme ilz serat requis et clausules ad l'eyde de cyeulx à qui appertiendrat, estre seelé du seaulx à cest requis.

Donné et feyt ad Bursins en laz mayson de noble Andriane Benoys, femme dudict noble testateur, en presence de discret Pierre Barrilliet, Johan Viaudon(?) de Cossonex, Monet Briquiez(?) de Luyns, Andry Coctoz de Bursins, condurier(?), François de laz Mars de Dullit, Claude Boelliez de Bassins et Thomas doné(?) de messire Nycolas Solliard de Granciez, testmoings requis et demandés per ledict noble testateur.

Et moydict juré soubsigné, qui ce present testament ayt receipt et de maz propre meins l'eyt grossé et levé ad l'eyde des hoirs dudict testateur et moy de maz propre meins moy suis soubsigné de mon signet acostumé en tesmoings de verité des choses sus escriptes.

Barrilliet [signet du notaire]

## Document 15 : ACV P Château de La Sarraz C 189

Testament de Claude de Gillier

Divonne<sup>289</sup>, 27 mars 1543

Au nom de Dieu soit-il amen. A un ch(esc)un soit notoire et manifest comme quant la personne est saine de son corps alors elle ne peult cogiter ce que luy est infirme dont alors elle peult mieulx et sainnement pourvoir et juger et disposer de ses biens. Doncqz, en la presence de moy not(aire) sousigné et des testmoings icy après escriptz, l'an à la nativité nostre Seigneur prins courant mille cinqz centz et quarante trois, la indition premiere, et le vingtseptiesme jour du moys de mars, personnellement se constituée noble et genereuse dame ma dame Claude de Gillier<sup>290</sup> dame de la Serra<sup>291</sup> femme de magnifique seigneur monseigneur François de Gingin, seigneur dudict lieu, baron de la Serra et seigneur du Chastellard et de Dyvone, laquelle saine de son corps par la grace de Dieu et de [...] et sens et entendement, considerant et attendant que il n'est à l'homme rien plus certain que la mort ne rien plus incertain que l'heure d'ycelle, veullians et desirans disposer de tous ses biens lequeulx Dieu de sa grace luy à donnés affin que entre ses freres, seurs et aultres personnes à elle prochaines après son trespas ne soit question ne querelle de ses dictz biens et affin qu'elle ne defaillie intestée, donqz elle faict et ordonne son dernier testament nuncupatifz et sa derniere volonté nuncupative par le mode que s'ensuyt :

Et premierement pource que quant l'ame est preservée au corps dont sa dicte ame estant separée de liens de la chair, elle la recommande humblement au tres hault nostre Seigneur Createur et Redempteur Jesu Christ, luy priant humblement et devotement que il veullie recevoir sa dicte ame et luy pardonne ses offenses et peechés et pour le merite de sa sainte mort et passion et glorieuse resurrection la vouloir recevoir en son saint royaume de paradis.

Et en oultre pource que les corps des fideles trespasés doibvent estre intumuller et sepulterer honnestement avecqz les corps des fideles trespasés, elle a ordonné et ordonne sondict corps, estre separée l'ame d'ycelluy, estre intumuler et soubterrè au cemistiere de l'eglise de Dyvone, au lieu où les anciens seigneurs de Dyvone sont accoustumés estre sepultrés, et ce en cas qu'elle defaillie au lieu de Dyvone ou là ou près. Et en cas qu'elle defaille à la Serra ou là ou près, elle veult et ordonne que son dict corps soit intumuler et sepultré au lieu au quel les feu seigneurs de la Serra par le passé sont estés sepultrés et ensepvellys.

Item veult et ordonne la dicte dame que pour ses funerallies et obseques soient despendus de ses biens jusques à la somme de deux centz escus d'or au soloil,

---

<sup>289</sup> La ville de Divonne faisait alors partie du pays de Gex, sous domination bernoise entre 1536 et 1564. « Divonne-les-Bains » dans *Dictionnaire historique de la Suisse*

<sup>290</sup> Veuve de Michel Mangerot

<sup>291</sup> La Sarraz

lequeulx se debvront employer à ce que sera congneu et advisé par les parens et amys de ladicte dame testatrice.

Item en oultre ordonne la dicte dame qu'ilz soient nourries et dotées à l'honneur de Dieu six pouvres fillies es quelles et une ch(esc)une d'ycelles elle donne et legue centz florins.

Item elle donne et legue et par droict de legat elle layse à Bartholemier Manylliod,<sup>292</sup> portier à ceste heure du chasteau de Dyvone, ascavoir qu'il soit nourry et vestus toute sa vie durant honnestement selon son estat par son heretier icy dessoubz nommé.

Item plus elle donne et legue et par droict de legat elle layse à noble Jehan Cortagier son serviteur ascavoir cinquante escus d'or au soloil et ce pour ses agg(re)ables services.

Item plus elle donne et legue et pour droict de legat elle layse à noble Claude Mangeriz(?), fillie donnée de monseigneur de Myon, pour debvoir doté et marié la somme de deux centz escus d'or à payer par ses heretiers soubnommés quant elle sera mariée, lequel legat elle faict soubz condition que si ladicte Claude defailloit avant que estre mariée ou que la dicte dame testatrice ou ledict monseigneur de la Serra son mary à la vie de ladicte dame testatrice la dotaissent d'une telle somme ou une plus grosse ou moindre, que le present legat soit nul et invallide.

Item plus elle donne et legue et par droict de legat elle layse à ma damoysele Philiberte fillie dudict magnificque seigneur de la Serra et de Dyvone ascavoir une chaine d'or quant elle viendra à estre mariée, jusques à la somme de centz escus d'or au soloil.

Item plus elle donne et legue et par droict de institution particuliere elle layse aux magnificques et puissans seigneurs François de Gillier seigneur de Rochefort, Estienne de Gillier seigneur de Villartmon...t, Philippe de Gillier seigneur de Pluvy(?) et à ma damoysele Marie de Gillier, ses freres et seurs, ascavoir esd(ictz) seigneurs François, Estienne et Philippe de Gill(ie)r, ses freres, à ung ch(esc)un d'eux cinquante escus d'or au soloil, et à ladicte noble Marie sa seur vingt cinqz escus d'or au soloil, et ce pour toutes les partz portions legitimes lesquelles lesdictz ses freres et seur porroient avoir et consequir et leurs porroient appertenir en tous les biens et heritaige de ladicte dame testatrice. Es quelles sommes ses susdictz freres et seur respectivement et singulierement elle les institue ses heretiers particuliers et estant premiers l'ung au plusieurs de sesdictz freres et seur leurs enfans naturelz et legitimes et les leurs enfans descendans d'eux par droicte lignée en les excludissans et dejectans de tous ses aultres biens quelz qui soient.

---

<sup>292</sup> Ou Mavylliod

Item plus elle donne et legue à tous ses aultres parens lesquelz elle a et se porroient trouvé procedé de dame Helaine de Rossillion(?), sa feu mere, ascavoir vingt cinqz escus d'or au soloil, es quelz elle les institue ses heretiers particuliers en les dejectans et exclusans de tous ses aultres biens quelz qui soient.

Et pource que l'institution de l'heritier est le chiefz et fondement du testament et sans nommer aulcung heretier le testament est nul et de nulle valeur dont la dicte dame testatrice en tous ses aultres biens tant meubles que immeubles, droictz et actions, institutions et substitutions et tous aultres biens appartenans a ladicte dame soient corporelz ou incorporelz, tant à present que à l'advenir, elle institue, ordonne et nomme de sa boche son heretier univ(ersel) ascavoir ledict magnifficque seigneur baron François de Gingin, seigneur de la Serra, du Chastellard et de Dyvone, son mary, et en après de luy les nobles Jehan, François, Michiel et Catherin(?) de Gingin, filz dudict magnifficque seigneur François de Gingin, par lesqueulx ses heretiers tant mediaulx que immédiaulx elle veult, ordonne et commande tous ses debtes et lesdictz legatz et clameurs estre payés et satisfaitz.

Renonçant et annullant tous aultres testamentz, codicilles et donations par ladicte testatrice par cy devant faites et faitz, et ceste et present testament elle veult et ordonne estre sa seule et derniere volonté et disposition irrevocable, combien à l'advenir elle fais[s]e un autre testament, ce qu'elle ne pretent faire sinon qu'elle fust contraincte par subornation flateries, menasses ou aultre moians illicite contraincte d'en faire aultre. Et alors en cas qu'elle fasse quelque aultre testament, elle ordonne que tel testament qu'elle porroit faire a l'advenir et après icestuy fait non obstant que par le dernier elle revocasse icestuy telle revocation et testament, après icestuy fait soit nul et de nulle valeur, sinon et excepté que en revocant le present elle baillast pour enseigne de la revocation du present les parolles suyvantes, ascavoir « notre Pere qui es es cieulx, ton nom soit saintiffié » soient proferées ou escriptes telles parolles en françois ou soit en latin. Doncqz ce present testament sera et est sa derniere volonté et disposition derniere lequel et quelle elle veult et ordonne qu'elle vaillie par droict de testament nuncupatifz et fait sans escriptz, et s'il ne vault et qu'il ne vaillie par icelluy droict, elle veult et ordonne qu'il vaillie par droict de codicille et par droict de donation à cause de mort ou par icelluy droict par lequel il porra mieulx valloir et debvra.

Duquel present testament nuncupatifz, ladicte dame affin qu'il en soit memoire perpetuelle, elle a commandé à moy notaire sousigné que j'en deusse faire à l'ayde de son heretier soubnommé et des siens predictz un acte publique et instrument et pareillement à l'ayde d'ung ch(esc)un desdictz legataires des clauses à ung ch(esc)un d'eux deubables un acte et instrument, tous soubz le scel du seigneur baillifz que sera lors a Gex ou aultres personnes pour alors tenant le magistrat et justice audict Gex.

Priant les testmoings icy après escriptz qu'ilz luy veullient estre testmoings et souvenables du contenu au present testament. Et ce a esté fait à Dyvone au

chateau dudict seigneur de Dyvone. Presentz noble Guill(aum)e Nycod de Gex-la-Ville, egreges personnes Jaques de la Forest et Guill(aum)e de la Forest son filz, Jehan de Porte l'aisné, Jehan du nant de Gex, Jehan Guyon(?) de Dyvone, not(aire), noble Jaques Serlin(?) de Yens et Jehan de Porte le jeune de Dyvone, testmoins à ce requis et demandés.

[Suite d'une autre main :] Et moy Pierre Pouret de Gex-la-Ville, not(aire) juré avoyer esté requis par la dicte dame testatrice le testament dessus escript je le ay rediger en escript par le mode dessus contenu comme elle le a fayt et p(re)servé, lequel instrument de testament je ay fayt lever en la presente carte de parchemyn et copie(?) estre fayte collation(?) du present intrument avesque mondict p(ro)tocolle en fayt(?) et temoniage de verité à ce que dessus est escript, je me suis(?) [...] seuscript( ?) et signé a l'ayde des nobles seigneurs heritiers sus escripts.

Poureti(?) [signet du notaire]

## Document 16 : ACV P Château de Vufflens 345

Clausule de testament de Phillibert de Collombier  
Château de Vufflens, 4 novembre 1544

Au nom de Dieu, amen. A tous ceulx qui ces presentes verront et orront soyt notoyre et manifestz que l'an de grace courant mille cincq cents quarante et quatre et le quart jour du moys de novembre, comme ainsi soyt que noble et puissant Phillibert de Collumbier seigneur de Vufflens-le-Chastel, filz de feuz noble et puissant Andrey, filz de noble et puissant Richard de Collumbier, filz de feuz noble et strenne(?) chivallier Henry de Collumbier seigneur de Vufflens et de Vullierens, lequel noble Phillibert de son bon sens et liberale volenté aye fait, instituy et ordonné son testement et derniere volenté, auquel testement ledict seigneur testateur a fait, instituy, ordonné et nommé son heretier universelz, asscavoir l'enfant ung ouz plusieurs filz ouz fillies de quoy noble et generouse dame Glaude saz femme est ensente comme croyt ledict seigneur testateur, lequel Dieu veulle amener en ce monde en bonne prosperité, et ce pour eulx et les leurs.

Et en cas qu'il defalliecent et allissent de ce monde en l'autre sans hoysr en loyal mariage et ouz deffault d'iceulx soubstitue et ses heretiers institue ledict testateur, asscavoir noble Pierre Mestral seigneur de Coctens pour luy moytié et nobles Loys, Phillipe et Gaspard, filz de feuz noble Fran(çoys) de Laconay, pour l'autre moytié, pour eulx et les leurs hoysr et successeurs quelconques en tous ses biens et droys existant en ce pays de Vuaud en quelque espece qui soyent, asscavoyr en laz moytié et partage que fut de feuz noble et puissant Jaques de Collumbier seigneur de Bussy et conseigneur de Vulfflens avec laz moytié des acquises dudict seigneur testateur et lesdictz nobles de Laconay en l'autre moytié et partage que fut dudict feuz noble et puissant Andrey de Collumbier seigneur dudict Vufflens, pere dudict noble testateur, avec l'autre moytié deisdictes acquises. Et en tous ses biens dudict noble testateur existant au conté de Bourgogne a soubstitué nobles François et Glaude de Arnex de Orbe fr(er)es, ses cousins bien aymés, chescung d'eulx pour egale portion.

Auquel testement entre aultres choses a donné et legué, donne et legue à Symon son serviteur outre son sallayre, pour les services par luy audict seigneur faitz, asscavoir laz somme de trente florins de bonne monnoye, à poyer incontinant après son decestz sans difficulté quelconque.

Laquelle clausule ledict testateur veult et ordonne estre bonne et vallide en jugement et dehors comme si ledict testament entierement estoyt present. Revocans et adnullans ledict noble testateur tous aultres testament par escript ouz autrement, lequel veult et ordonne estre saz derniere volenté et valoyr en tous jugemens et dehors et aussi ladicte presente clausule du sceaul de mons(eigneu)r le ballifz de Morge si mestier est debvoyr seler et corroborer.

Donné et fait audict chasteaul de Vufflens, p(rese)ntz noble et puissant Jehan Mestral seigneur d'Aruffens, noble Jaques de Collumbier chastellain de Vufflens, maistre Jehan Violat docteur en medicine, noble Jaques de Gland de Bursins, Symon Robert et Anthoine Croysonet, testmoins à ce priés et demandés.

[signé] Jaques Gaudin

[Ajout d'une autre main :] Pource que noble Pierre Mestral s(eigneu)r de Coctens a satisfait aut prenommer Simond Robert les trentes florins à lui legués, la clause du testament ici-dessus escripte lui a esté remise p(ar)t satisfacion, le dixhuitiesme jour de apvril l'an mil cinq cens quarante huit. Presens egregies Jehan Briton(?) chastellain de Morges, Lois Conod( ?) et Jehan Gruat(?), tous de Morges, testmoins à ce requis.

[signé] A. Huarnerd(?)

## Document 17 : ACV P Loys 3980

Testament de Françoise de Russin

Lausanne, 26 novembre 1544

Au nom de laz sainte Trinité, dou pere, dou filz et dou benoist Saint Esperit ansi soit. Je, noble Françoise de Russin, fillie de feuz noble Loys de Russin conseigneur de Bottens et de noble Johannette Rolier fillie de nobles Jaques Rolier, premierement relaixée de comendables Bernard Goudard<sup>293</sup> de Eschallens bourgoys et marchiant de Lausanne, secondement de nobles George Malliardo de Gravaulx, et à present femme de spectacles seigneur monseigneur Johan-Loys Loys donzel de Lausanne docteurs en tous droict, conseigneur de Marnant, de Myddes et de Treys<sup>294</sup>, je notiffie universel et singulier, present et advenir à tous ceulx qui ses presentes lettres verrons, lierrons et orrons soit chouses manifestée comme je, ladicte dame Françoise, suys ung peult grave de malladie, toutesfoys je suys et aye très bonne memoire, boms sains et boms entendement laz Dieu grace. Considerant que myeulx m'est et honorables de prevenir à faire testament et disposicion de mes biens et droict que Dieu m'az donné que d'estre prevenir et morir sans faire testament. Et pour cela je fait mont derrier testament nuncupatifz au(?) maz derriere volonté au mode et magnyere qui s'ensuyt :

Et premierement je recommande mon ame à nostre Redempteur Jhesuscript, à la glorieuse Vierge Marie et à tous laz cours celestielles de paradis.

Item je vuys estre ensevellies et enterrée dedans laz chappelle de sainte Agne fondée en l'esglises dou couvent aultresfoys de laz Marie Magdalene de l'ordre de saint Dominicque en la sepulture de mes predecesseurs.

Item mes je donne et legue je ladicte dame Françoise testaterrir à nobles François de Russin mon honorer et biens amés frere pour toustes part, portion, droict, succession, substitucion, action, raison, querele qu'ilz pourroit avoir en quelque maniere et sorte qui se pourroit estre en mes biens, droict, action et partaiges de moy dicte dame Françoise testatricez tant à present que au temps advenir sed [lire c'est] asscavoir laz somme de douzes florins de pety pois, ung chescung florins vallient douzes solz de bonne monnoye Lausanne, pour chescung ans sa vie durant et non plus oultres, baillie poyer par mondict heretiers et reallement satisfaire part quart temps jouxte laz [...] dedict quartemps et c'est pour cella que ledict nobles François mon frere soit entenus de prier Dieu pour moy et pour le remede de mon ame et des tous mes predecesseurs.

Item plus veult, commande, ordonne et prie je ladicte dame Françoise testatricez mon heretiers icy dessoubz nommée qui ne puisse ne doibvez compelli mondict frere nobles François de Russin ny en saz personne ni es biens qui possede à se faire

---

<sup>293</sup> Ou Gondard

<sup>294</sup> Marnand (VD), Middel (FR) et Trey (VD)

payer ou faire rayson et contentement de mes droicts, part, partaiges, biens et tiltre paternaulx, maternaulx et sororinaulx ou aultres de moy dicte dame Françoisse testatricez et à moy competant contre ledict mon frere et contre silz(?) personne au vivant dudict mon frere de ladicte dame Françoisse testatricez ansi que ledict nobles François mon frere ne puisse ny doibje baillie[r] nulz empeschement à mondict heretiers dessoubz nommée.<sup>295</sup>

Item mais je donne et legue et de droict de legat je baillie à noblaz Françoisz de Chessier, maz biens amée tante aultresfoys religieuse de Bellesvaulx, sed asscavoir soixante solz de bonne monnoye Lausanne pour aus saz vie durant tam seulement et non plus outres et ung de mes adneaulx d'ors pour une foys celluy qui playra de donne[r] à mondict heretiers dessoubz nommée, et c'est que madicte tante soit entenu de prier Dieu pour moy pour le remede de mon ame.

Item plus je donne et legue je ladicte noble Françoisse testatricez à Vauthey Doupraz et Jehan Dou Praz son filz de Bottens sed asscavoir à ungchescung de eulx deux escus d'ors dou cuyn dou roys de France au signe dou soloyt pour une foys tam seulement, outres les contentement part moy à eulx faict des poyenne et labeur qu'ilz ont heuz pour moy à mes affaires, ansi qui soyent entenus de prier Dieu pour moy et le remede de mon ame.

Item je ladicte dame Françoisse testatricez confesse que part ce present testament et declayre que je ne entemps en nulle sorte ny maniere que ce soit de derogué laz donation par moy faicte en nostre contract de mariages audict monseigneur Johan-Loys Loys mon mary, mais icelles donation audict contract de mariages faicte je loyez(?), ratiffie, confirme et totalement je laz appreuve.

Item mais je commande de faire une aulmonnes au[x] pouvre[s] et membre[s] de Jhesuscript à laz disposicion et volonté de mon heretiers jouxte mon estat.

Et pource que l'institucion de l'esretaiges est fondement et laz testez dou tous vallide testament nuncupatifz et derriere volonté et pour la meurs de cella mon heretiers universel, special et general, je faict, institue, ordonne et de maz propre bousche je nomme s'est asscavoir le prenommé spectacles mons(ei)g(neu)r Johan-Loys Loys, donzel et citoyens de Lausanne docteur en tous droict conaigneur de Marnant, de Myddes et de Treys, mon honorer et tresbiens amée mary, pour luy et les siens heretiers, coheretiers et successeurs quelquilssoyent en tous mes universel et singulier mes biens meubles, immeubles, droict, tiltre, action, raison, querelles, debtes, successions, substitution tam à present que au temps advenir en quelles sorte et maniere que ce pourroit estre. Par lequel mondict tresbiens amés mary et heretiers institui je veult et comande estre payer et realement satisfaire mes debtes

---

<sup>295</sup> Le e final de nommée semble avoir été transformé en s par une main plus tardive. La même correction se retrouve encore deux fois dans la suite du texte.

et legat et maz volonté accomplir et observer comme je moy confie de mondict mary sans figure de plaict sommairement et de planc(?).

A ceste cause revocant et adnullant part ses presentes je ladicte dame Françoise testatricez tous universel et singulier testament, ordonnance, donation, legat et derriere volonté ce queulx se pourront trouvel [= trouver] part moy faicte. Ceste icy demorant perpetuellement valliabes et en saz vertus et forcez laquelle maz presente derriere volonté et mon present testament je ladicte dame Françoise testatricez j'ay voulluz et veult valloir et estres vallide part tous universel et singulier droict canom et civil escript et non escript, us et coustumes dou pays. Cessant toustes aultres allegacion, oposicion, cauthes et contrarieté. Et je, je dessus nommée dame Françoise testatricez, prie et supplie au notaire dessoubz signée estre faicte lettres instrument pour vraye souvenance et foys des chouses dessus escriptes à l'ayde et à la faveur de mondict heretiers et des siens que dessus, et d'estres levée des clauses à l'ayde et faveur d'ung chescung desdict legatayres tam qui scera de besoins à tous à l'avenir, ansi que chescune clause aye tam de force et vertus en tous jugement et dehors jugement comme si mon propre original testament estoit present exhibée, et non obstant mondict original testament demoure[r] en saz pleyne valleur.

Et en tesmoings des chouses dessus escriptes je ladicte dame Françoise testatricez prie et requeste à cestuy present testament de mettre les seaulx de laz communauté de la ville de Lausanne avesque le signet manuel de Bertrand Mutunerii(?), bourgeois et notayre de Lausanne et juré de monseigneur le baillifz.

Dacté à Lausanne en laz maison dudict monseigneur Johan-Loys Loys, sed asscavoir au poyelle de ladicte maison scitué en laz charriere dessoubz laz Magdalene, le vingt six jours du moys de novembre l'an de nostre Seigneurs Jhesuscript courant mille cinq cens quarante quactres. Present honnestes personnes Glaude Paris, citoyens et escoffier de Lausanne, et Johan Paris son filz, citoyens et escoffier de Lausanne, tesmoniages à cella appellé et requis.

Mutu(ne)rii(?) [signet du notaire]

[D'une autre main :] Cestuit present testament et levée au nom et à laz faveur doudictz monseigneur Jehanlois Loys heretiers et des siens tam seulement.

[De la même deuxième main :] Lazdicte dame est allé à Dieu le cinq jours de mars 1545 à quatre hore aut matin. Dieu aye son ame.

## Document 18 : ACV P Loys 4401

Testament de Pernelle Loys

Perroy, 14 avril 1545

Au nom de Dieu amen. L'an de grace pris à la nativité nostre Seigneur Jesu Christ courant mille cinq cens quarante et cinq et le quatorzieme jour du moys d'apvril, par ce publique instrument soyt à ung chescum manifeste que en la presence de moy Jehan Ponpuz(?) d'Orbe resident à Rolle, notayre publique juré du ballivage de Mouldon sousigné, et des temoings cy après nommés, personnellement est constituée noble Pernelle, fillie de feu noble Jehan Loys de Lausanne, relaxée de noble Girard Chastel de Morge, et de present femme de noble et egregie Loys Challet seigneur de Saint-George de l'auctorité touteffoys, vouloir et consentement du predict seigneur de Saint-George son bien aymé mary icy present et consentant, laquelle estant en sa bonne memoire, saine d'entendement et de pencee, combien qu'elle qu'elle (*sic*) soyt debile de corps et surprinse de mal de peste, considerant et entendant qui n'est chose à la personne plus certaine que la mort ny chose plus incertaine que l'heure d'icelle pour obvier à ce affin que surprinse ne fusse d'ycelle mort et non pourveue de testament et ordonnance de dernyere volonté. Et à celle fin qu[es]tions, noyses ny débat ne fussent à l'avenir à l'occasion de ses biens entre ses parens et amys et aussi ses enffans soub nommés elle az faict et faict son testament et sa dernyere volonté en la maniere qui s'ensuyt :

Premierement elle rend et recommande son ame à Dieu le Createur nostre Pere très misericordieux, luy priant humblement et de bon cœur que quant elle sera separée de son co[r]ps qui luy playse la voloir recepvre avec celles de ses eleuz. Puy après elle veulx et ordonne son corps quand son ame d'ycelluy sera separée estre encepvelly en l'eglise parrochiale de Perruys<sup>296</sup> au tumulte des antecessours dudict seigneur de Saint-George son bien aymé mary.

Item en tous ses biens meubles et inmeubles, droys et actions à elle appartenant en sorte que ce soyt lesquelx Dieu luy a donné elle en faict ses heritier universelz et general assavoir noble François Chastel, son filz par elle conceput du predict noble Girard Chastel, et Symonde, sa fillie par elle conceue du susdict noble Loys Challet son mary, pour eulx, leurs hoirs et successeurs à l'avenir universelz. Et cas advenant qui deffaudroyt d'eulx et qui s'ent iroyent de ce cicle [= siècle] en l'autre sans avoir enffans legitimes procréés en leal mariage, elles (*sic*) substitue en tous universelz et singuliers sesdicts biens quelquisoyent c'est assavoir le prelibé(?) noble Loys Challet seigneur de Saint-George son bien aymé mary et les siens quelquisoyent, par lesquelx ses heritiers ou substitué sus nommés elle veulx, comande et ordonne la dicte noble Pernelle testery ses debtes si point il s'en trouve estre poyés sans signe de playt.

---

<sup>296</sup> Perroy

Revoquant et agnullant par la teneur de ses presentes tous aultres testamens si par elle par le passé en avoyt point estre faict et veulx et ordonne icelle dicte noble Pernette testerry ce present testament estre son dernyer testament et sa dernyere volunté, lequel elle veulx qui valie par droys de testament nuncupatifz dernyer faict, et si il ne vault par icelluy droys elle veulx, qui valie par droys de codicelles ou par droys de donation causant la mort et par donation qui ce dist estre faicte entre vifz sans jamays nullement estre revoquée ou de droys de donation de dernyere volunté, et si il ne vaul sellon les lois, elle veulx qui vallie sellon le droyt ou les droys par lequel ou lesquelx il pourroit et debvoyt myeulx valoir.

Priant et requerant icelle prescrite noble Pernette testerrys les tesmoings icy après nommés par elle priés et appellés que de son present testament et de tout ce que en icelluy est contenuz qui leurs playse luy en porter pour l'avenir tesmoniage de verité quant il l'en sera temps si l'estoyt requis. Et moy aussi notayre et juré subsigné que j'e(n) face a(?) balliée à l'ayde de ses predictz enffans heritiers et substitue ung publique instrument et plusieurs si l'estoit requis à l'ayde de celluy ou de ceulx à quil [= qui] il appertiendra à debvoir seler de seaul de la chastellanye de Mont-le-Grand si l'estoit necessayre.

Donné et faict à Perruys devant la mayson du prescript seigneur de Saint-George en la rue publique. Presens les nobles Henace(?) Mestral, chastellain de Mont-le-Grand, Loys Costable de Perruys, l'hon(este) François de [...], bourgeois de Rolle, disc[ret] [...]stivent<sup>297</sup> [...] de Pisy, Pierre Robert de Chastel, notayres, et Jehan Jambaz dudict lieu de Perruys, tesm[oin]gs à ce requis et appellés.

Il est levé à l'ayde du prelibé(?) noble Loys Challet, seigneur de Saint-George, et des siens.

Je(h)an Ponpuz(?) [signet du notaire]

---

<sup>297</sup> Trou dans le parchemin à cet endroit

**Document 19 : ACV P Château de Vufflens 324<sup>298</sup>**

Testament de Claude de Senarclens<sup>299</sup>

Dully, 28 juin 1546

Au nom de nostre Seigneur seul Saulveur, Advocat et Redempteur Jesus Christ, ainsi soit-il. L'an de grace à la nativité dudict nostre Seigneur prys courant mill.<sup>300</sup> cinq cens quarente six et le vingthuitiesme jour du moys de juing, par ce public instrument à tous et singuliers soit notoyre et manifest que en presence de moy, Jehan Saubre de Bignyn,<sup>301</sup> notayre public et des ballivaiges de Mouldon et Lausanne juré, et des tesmoings soubz nommés, personnelle(ment) se constitue noble Claude de Signarclens<sup>302</sup> de Dullit, filz de feu noble Pierre de Signarclens de Bursyns et de noble George de la Perrousaz au près de Mommellian, lequel par la grace de Dieu sans [lire sain] d'entendement et pensée, combien qui soit ung peu malade de corps, considerant qui n'est rien plus certain que la mort ny rien plus incertain que l'heure d'icelle et qu'il est beaulcoup meilleur de vivre avec testament que deceder de ce monde en l'aulture intesté et d'estre surprins. Veulliant ainsi que à bon crestien appertient de ses biens à luy par [la]<sup>303</sup> grace de Dieu donnez et concedez, dispenser et ordonner affyn que entre ses parens et amys n'en sorte noyse, question, ny debat à l'advenir. Pourquoy il faict, conduit et ordonne son derrier testament ou soit sa derriere volonté noncupatifz ou noncup[a]tifve sans solennité de droict et sans escript, combien que en escript soit redigé au mode et forme que s'ensuyt :

Premyerement et devant toutes chouses il recommande son ame et son corps à Dieu le pere tout puysant, luy priant au nom de Jesus Christ son seul filz nostre seigneur et advocat que par le merite de la mort et passion qu'il a suffert et livré son corps et espandu son sang pour nous, que quant il adviendrat, et le bon playsir de Dieu serat, que son ame serat separée d'avec sondict corps, il la veullie prendre, mener et colloquer en son royaume de paradys et au sein d'Abraham avec luy et ses saintz anges, amen.

Item veult et ordonne ledict noble testateur son corps estre ensevelly en la chappelle par ses antecessours en l'eglise de Bursyns fondée ascavoir au charnyer.

---

<sup>298</sup> Il existe une deuxième copie du même testament : AVC P Château de Vufflens 347. Les deux copies sont identiques aussi bien au niveau du contenu qu'au niveau de l'apparence.

<sup>299</sup> Il ne s'agit pas du fils de François de Senarclens, mais de son frère, également appelé Claude de Senarclens.

<sup>300</sup> Écrit avec un point dans les deux copies

<sup>301</sup> Begnins

<sup>302</sup> Senarclens

<sup>303</sup> Figure uniquement dans AVC P Château de Vufflens 347

Item donne et legue ledict noble testateur à Margot Daucy(?)<sup>304</sup> de Dullit sa servente, oultre ses sallayres cinq florins petis pour une foys, payables incontinant après le decès dudict noble testateur par ses heretiers soubz nommés.

Item donne et legue ledict noble testateur et par droict de legat delaysse à noble Estyenna de Signarclens sa bien aymée seur si elle est en vie, non aultrement, ascavoir cent florins petys ch(esc)ung valliant douze sol de bonne monnoye coursable en ce pays de Vuaud pour une foys, icelle expellissant d'entand(?) et excludissant de tous ses aultres biens, poyables après le decès dudict noble testateur par ses hoirs soubz nommés.

Item donne et legue ledict noble testateur à noble Andrienne Bené de Bursyns relayssée de feu noble François de Signarclens<sup>305</sup> feu frere dudict noble testateur en recompence de plusieurs et agreables services par elle audict noble testateur faitz et que jornellement ne cesse luy fayre, ascavoir le reachet et myeulx-vallence de ses censes de Granciez<sup>306</sup> lesquelles ladict noble Andrienne tient soubz grace dudict reachet pour elle et ses hoirs et successeurs quelzconques.

Item donne et legue ledict noble testateur à nobles Bernardine, Loyse et Janne de Signarclens, filles desdictz nobles François de Signarclens et Andrienne Bené, ses bien aymées nyepces, pour elles et leurs hoirs et successeurs quelzconques, ascavoir à une ch(esc)une d'elles deux cent florins pour une foys, poyables incontinant après le decès dudict noble testateur par ses hoirs soubz nommés.

Item donne et legue ledict noble testateur à noblez Loys et George-François de Signarclens ses bien aymés nepveux, fils desdictz nobles François de Signarclens et Andrienne Bené pour eulx et leurs hoirs et successeurs quelzconques ascavoir ses maysons et grange de Dullit avec curtines, places, curtilz, ocches, prez et aysances au près et envyron avec leurs fondz, droys, fruictz, juvances, pertences, appendences, dependances, entrées et yssues, universelles et singulieres. Et combien ne soient icy limitez, speciffiés et declayrés, touteffoys il veult qu'ilz soyent tenuz pour speciffiés, limitez et declayrés avec aussi le total mariage dot et augmentation et aultres biens de sadict feu mere. Item et toutes et singulieres ses acquises où qu'elles soyent et en quelle sorte et maniere soyent faictes. Item et tous et singuliers ses biens meubles tant or, argent, bestialz que aultres.

Item veult et ordonne ledict noble testateur estre faicte une donne aux pouvres incontinant après son decès, par lesdictz nobles Loys et George-François de Signarclens ses nepveux, en ceste maniere c'est ascavoir que ilz doibgent tuer une de ses vacches et doibgent donner tout le bled et vin qui se trouverat chez ledict

---

<sup>304</sup> Ou Dancy

<sup>305</sup> Celui du doc. 14 : ACV P Château de Vufflens 341

<sup>306</sup> Grancy

testateur après son décès aux pauvres, et icelluy doigbent fayre cuyre et livrer aux pauvres aux despens desdictz nobles Loys et George-Françoys ses nepveux.

Item donne et legue ledict noble testateur à tous et singuliers ses censiers les retenues de ses censes de tout le temps passé jusque à ceste heure presente, les en quictant et soulvant par cestes.

Item donne et legue ledict noble testateur à noble Claudine de Signarclens sa nyepce, fille de noble Jaques de Signarclens son frere, cent florins pour une foys, poyables par ses hoirs soubz nommés quant il playrat à Dieu que elle deviendrat et convollerat en mariage et serat mariée.

Item veult et ordonne ledict noble testateur que incontinant après son décès l'on doibge abillier son valet de pied en cas sellon son estat des abillemens dudict noble testeur.

Item a dict ledict noble testeur que ses heretiers soubz nommés soyent entenuz et doigbent bailler et livrer à Gonyn Valley al(ias) de Ruery<sup>307</sup> de Dullit son valet, dix florins pour la vigne de Tronchex, laquelle ledict noble testeur tient.

Item a dict ledict noble testeur que quant Jehan Pallye de Dullit troverat(?)<sup>308</sup> vingtz florins, que l'on luy doibge rendre une piece de terre contenant une pose assize au lieu dict en la Curte Rey.

Et en tous et singuliers ses aultres biens tant meubles que immeubles, presens et advenir, des quelz dessus n'a legué, dispousé ny ordonné, il faict, ordonne et institue ses heretiers universelz et generalz et de sa propre bouche a nommé et nomme ascavoir les susdictz nobles Jaques de Signarclens son frere et Louys et George-Françoys de Signarclens ses nepveux ungs ch(esc)un d'eulx pour la moyetié et egale portion, pour eulx et leurs hoirs et successeurs quelzconques. Par lesquelz ses heretiers sus nommés veult et ordonne ledict noble testateur ses debtes et legatz estre payez et supportez par ceste loix et aux mode et manyere cy après declayrés, ascavoir par ledict noble Jaques son frere la moyetié et par lesdictz nobles Loys et George-Françoys ses nepveux l'aultre moyetié sus le predict heritage et toutes chouses et charges soyent poyées et supportées par meytent par ledict noble Jaques la moyetié et par lesdictz noblez Loys et George-Françoys l'aultre moyetié commest predict, et par lesquels ses hoirs veult ledict noble Claude testateur ses debtes et legatz estre poyez co(m)mest (*sic*) susdict et charges supportées comment dessus et accompliz ses clameurs paciffiées et appaysées sans signe de plant ny procès. Et veult ledict noble Claude de Signarclens testateur et ordonne cecy estre son derrier testament ou soit sa derriere et extreme volonté, lequel et quelle il veult avoir force, valeur et vigueur par droict de testament nuncupatifz, et si par icelluy

---

<sup>307</sup> *Ruyere* dans ACV P Château de Vufflens 347

<sup>308</sup> *tomerat* dans ACV P Château de Vufflens 347

droict ne vault, qui soit bon et qui vaille par [droict]<sup>309</sup> de codicelle, et si par ce droict ne vault, il veult qui vallye et ayt force et vigueur par droict d'une ch(esc)une derriere volonté. Et veult qui vallie et soit bon par mode de simple ordination et veult qui vallie et soit bon par droict et donation à cause de mort et par donation entre vifz faicte et qui vallie sellon les loix et canoniques sanctions et par le droict et droys par lequel ou quelz myeulx pourrat et debvrat valoir tant sellon le droict escript que la coustume approuvée et par la meilleur sorte, manyere et fasson que myeulx se pourrat fayre, dire, escrire ou entendre tant en droict que coustume.

Revocant ledict noble Claude testateur et annullant par la teneur de ce son testament tous et singuliers aultres testamentz si point l'on en trouve qu'il ayt faict. Et pareillement aultres donations, clausules et codicelles si se constoit que par cy devant en a faict aucunes et aulcuns. Et cecy veult ledict noble testateur estre son derrier testament ou sa dernyere volonté, lequel il veult valoir par les meilleurs mode, voye et forme que l'on scauroit dire, penser ou escrire, comment dessus est declayré tant en droict que coustume.

Priant et requirant ledict noble testateur les tesmoins soubz nommés et escriptz affyn que iceulx de ce son testament et tout ce qu'est en icelluy contenu que leurs bons plaisirs soit quant temps et lieu serat d'en dire et d'epouser la pure et entiere verité.

Veulliant ledict noble testateur de ce son testament et d'une ch(esc)une clausule en icelluy contenue et escripte par moydis notayre sousigné estre faictz tant d'instrumentz et clausules et lectres que auxdicts heretiers et legatayres seront necessaires et de besoing et à moydis notayre demandés et requis par le conseil des scavans s'il est de besoing estre dictez et corrigez la substance du fait touteffoys en aucun non estre changée, et du seaul qui serat requys s'il est mestier estre seelez et corroborez.

Faict et donné à Dullit chez ledict noble testeur, presentz icy Jehan Pallye susdict, Guinet(?) de la Mart, Jehan Mygevant al(ia)s Marlioz, Claude Moguet(?)<sup>310</sup> de Dullit, Martyn et Claude Chabbrey de Glans de la parroche de Vy, Chappuis et François Moguet(?) de Poulliez en Foucignyez(?) habitateur de Dullit, testmoins congneuz cy appelez et requis.

Il a ainsin esté fait et expedy devant moy Jehan Saubre de Bignyn notaire et juré predict et les tesmoins sur nommés.

J(eh)an Saubre [signet du notaire]

Est levé en faveur des susdictz nobles Louys et George-François de Signarclens conheretiers et des leurs predictz [signet du notaire ?]

---

<sup>309</sup> Uniquement dans AVC P Château de Vufflens 347

<sup>310</sup> Ou Mognet

**Document 20 : ACV P Château de La Sarraz C 194**

Clausule de testament de Claudine de Gingins

Villeneuve, 12 décembre 1547

A tous soit notoire comme en l'an de grace nostre Seigneur courant mil cinq centz quarante sept et le douziesme jour du moys de decembre, noble Claudine, donnée(?) de feu noble et puyssant François de Gingin seigneur du Chastellar et de Dyvone, femme de noble Bernard de Collombier bourgeois de laz Villenove de Chillion, estant detenue d'auclune malladie corporelle de laquelle elle est allée de vie à trespas, toutesfois elle estant encoures [lire encore], par le vouloir et permission divine, saynne d'entendement ou de ses sens de nature en bonne, saynne et meure disposition et comment elle a dict non avoir esté induycte mais de sa spontanée volonté par les mains de moy François de Collombier, notaire et scribe à laz court dudict Ville(no)ve sousigné, fist et ordonna son testament et dernyere volonté.

Et ayant recommandé tout premierement sa paouvre ame treshumblement et devotement à nostre Seigneur Jesu Crist Redempteur de tout le monde. Sus quoy entre plusieurs aultres choses audict testament contenues a faict ladicte noble Claudine ung legat que est ainsin contenuz audict testament sans y adjoindre ny diminuer :

Item donne et legue à Guillaume sa servante sa quocte roge et laz somme de soyxante florins monnoye au pays cursable, debvoir poyer par ses heoirs, lesquelz heoirs ayant delayssé ledict noble Bernard son mary usufructuayre en ses biens sa vie durant.

Et aussi ayant faict certains aultres legatz pour heretiers, elle a faict et de sa propre boche nommé comment s'ensuyt, assavoir honneste Loyse de Tavel, sa mere, et en après le decès et trespas de ladicte Loyse de Tavel sa mere, veult et ordonne ladicte testatrixe que ses de ladicte testatrixe biens doibgent rester sans contredicte ny empeschement quel qu'il soyt à noble Hugue de Gingin, son frere, et aux siens filz donné dudict feu noble et puyssant seigneur François de Gingin seigneur dudict Chastellar et de Dyvone à en povoir et debvoir faire à sa liberale volonté pour luy, ses heoirs et success(eu)rs quelz qu'ilz soyent au temps advenyr. Et par laquelle Loyse de Tavel heretiere comment dessus faicte, veult ladicte testatrixe et ordonne que ses legatz soyent poyez et paciffiez en paix et sans figure de playt.

Et outre les aultres clausules audict testament contenues, ladicte testatrixe a commandé à moydict notaire sousigné dudict testament en debvoir faire tant d'instrument et clausules que à moy seront demandées et requises. Dont de la part et au nom de ladicte Guillaume suys esté requis lever ladicte clausule que faict en sa faveur pour avoir et debvoir consequir son droict.

Et ledict testament a esté faict audict lieu de Villenove, en laz maison dudict noble Bernard de Collombier es presances de hon(nestes) Johan Rendux(?), Jaques Rendux(?) son filz, Johan Burnod, tous bourgeois dudict Villenove, Johan Advyollat, Claude Luyset [...] et Johan de Laz Plagnye resident audict Villenove, tesmoins à laz propre boche de ladicte testatrixe nommez, appelez et requis. Estant aussi presentz ladicte Loyse de Tavel mere de ladicte testatrixe et ledict noble Hugue de Gingin.

Donné aussi soub le seel de honorable seigneur Laurentz Gasser baillifz de Viveys et cappitaynne de Chillion pour noz illustrissimes princes et seigneurs de Berne sans son prejudice avecque aussi laz signature de moydict notaire en foy et corroboration plus grande des presantes.

Ay levé la presante clausule en faveur de ladicte Guillaume et des siens tant seulement.

Collombier [signet du notaire]

[Ajout d'une autre main :] L'an mil cinq cens soixante deux et le quatorziesme jour de may en presence et p(er)son(ne) constituée ladicte Guillia(ume) sus nommée, laquelle sachant et confesse de havoir heu et receipt dudict noble Hugue de Gingins sus nommé ladicte so(mm)e de soixante florins dessus à elle leguée au contenu des l(ett)res dessus escriptes, dequoy elle se contente et en soulte et quite ledict no(b)le de Gingins avec pact de non jamais rien demander, cecy soubz et avecq p(er)miss(ion) [...] et [...] requises faict au ch(aste)au de Fernex<sup>311</sup>, presens noble Claude de Monthey et Jehan Luyset de Nyon tesmoins

Ainsi est Besson(?) [signet du notaire]

---

<sup>311</sup> Château de Ferney-Voltaire

## Document 21 : ACV P Château de Vufflens 346

Testament de Marguerite de Collombier

Collombier, 22 octobre 1547

Au nom de Dieu le Pere, le Filz et le Saint Esprit amen. Je Marguerite de Collombier, dame dudict lieu et de Vullierens, fille de feu noble et puissant seigneur Loys de Collombier en son vivant seigneur dudict Vullierens, filz de feu noble et puissant Humbert de Collombier, fais scavoir à tous presentz et advenir que je, par la grace de Dieu saine et en bonne disposition de ma personne de pensée et d'entendement, considerant qu'il n'est riens plus cerain que la mort ne riens plus incertain que l'heure d'icelle et pource affin que je ne deffaille sans faire testament des biens que Dieu m'a donné et presté, mon testament nuncupatifz et ordonnance de derniere volonté ay faict et ordonné sans grandes solempnitez d'escritures en la maniere que s'ensuyt:

Et premierement mon ame je rends et recommande à mon sauveur Jesu Christ. Et la sepulture de mon corps, quand l'ame sera separée d'icelluy, je l'eslis et la veulx estre ensepvellie au temple de Vullierens dedans le cœur auprès de noble et generose dame Pernelle de Menthon me feuere mere et de noble Bernard de Collombier mon feu frere.

Et pource que chiefz et fondement de tous testamens est l'institution des heritiers, à ceste cause en trestous mes biens tant meubles que immeubles presentz et advenir quelz qu'ilz soyent, exceptez et reservez ceulx desquelz icy après je ordonneray et legueray, j'ay institué et ordonné, institue et ordonne, mes vrays heritiers universelz et generaulx, assavoir nobles Pierre, Bernard et Anthoyne d'Allinge, mes bien aymez filz et filz de noble et puissant seigneur François, seigneur de Montfort mon chier bien aymé mary et aultres filz masles sy à l'advenir j'en avoye du devant dict seigneur de Montfort mondict mary. Et ungchacun d'eulx par egale portion et leurs enfans masles et legitimes en loyal mariage procréés et au deffault des enfans masles leurs filles et les enfans de leurs enfans jusques à l'infini. Et cas advenir que l'ung ou pusieurs de mesdictz filz et heritiers defauldroient sans enfans legitimes en loyal mariage procréés, que les aultres ou l'aultre survivant doibgent succeder à icelluy ou iceulx. Semblablement, cas advenant que mesdictz filz et heritiers masles tant nez que à naistre ou leurs enfans defauldroient tous sans enfans legitimes en loyal mariage procréés, je substitue pour mes heritiers assavoir nobles Marie et Pernon d'Alinge, mes biens aymées filles, et aultres filles sy à l'advenir j'en avoye du susdict seigneur de Montfort mondict bien aymé mary, et leurs enfans legitimes en loyal mariage procréés, chacune par egale portion. Et cas advenant que l'une ou l'aultre de mesdictes filles et aultres filles, sy à l'advenir j'en avoye comme dessus, defauldroient sans enfans legitimes en loyal mariage procréés, que icelles doibgent succeder l'une à l'aultre et l'aultre à l'aultre. Et pareillement cas advenant que mesdictes filles tant néez que à naistre enes(?) du predict seigneur de Montfort,

mondict bien aymé mary, defauldroient toutes comme dessus sans enfans legittimes en loyal mariage procréés, alors je substitue pour mon heritier le predict noble et puissant François seigneur de Montfort, mondict chier et bien aymé mary, et ses enfans legittimes en loyal mariage procréés. Et aussy cas advenant que le devantdict noble et puissant seigneur de Montfort mondict chier et bien aymé mary defaudroit sans enfans legittimes en loyal mariage procréés, alors je substitue ma heritiere noble Bernarde de Confignon, ma fille bien aymée et fille de feu noble et puissant George seigneur de Confignon mon feu premier mary, à present femme de noble et puissant Charles de Menthon seigneur de Beaumont, pour elle et les siens hoirs et successeurs quelconques.

Item donne et legue je la devant dicte dame testatrice à mon predict filz Bernard d'Alinge en prerogative plus que ausdictz nobles Pierre et Anthoyne d'Alinge mesdictz bien aymés filz et d'autres aussy filz masles sy à l'advenir j'en avoie comme dessus de mondict mary, assavoir l'edifice de ma maison de Collombier ensemble la grange, estables et curtil d'icelle mayson et tout ce qui est enclos dedans les murailles d'icelle.

Item en oultre donne et legue je ladicte dame testatrice au prenommé noble Bernard d'Alinge mondict filz en prerogative comme dessus, assavoir tout le bien que j'ay et puy avoir à Saint Saphorin et ce par tel si que le susdict Bernard d'Alinge mondict filz soit tenu et doibge porter les armes et le nom de Collombier.

Item donne et legue je dicte dame testatrice es sus nomées nobles Marie et Pernon d'Alinge mesdictes bien aymées et cheres filles et autres filles sy à l'advenir j'en avoie comme dessus du prenommé seigneur de Montfort mondict bien aymé mary, et à ch(ac)une d'elles deulx mille florins monnoye de Savoye coursable en ce pais de Vuaud pour une foys. Et ce pour tous droictz, part, portion, et legittimes à elles competissans et appartenans en tous mesdictz biens, icelles dejectant et expellissant de tous mes autres biens moyennant lesdictz deux mille florins.

Item je ladicte dame testatrice donne et legue à la susdicte noble Bernarde de Confignon madicte fille, femme du seigneur de Beaulmont, oultre certaines sommes d'argent desja par moy à elle données, cedées et remises comme se conste en ung instrument receu et signé par egreges personnes Loys Dechoudans(?) et Jehan Deponthoux(?) notaires, datée de l'an present et du dixehuitiesme jour du moy de may, lequel instrument je veulx demeurer en sa vigueur et force, assavoir cinquante florins petit poidz de bonne monnoie de Savoye pour une foys, au moyen desquelz cinquante florins monnoie susdicte pour une foys à elle madicte fille donnée et leguée oultre les susdictes sommes desja à elle comme dessus données, je ladicte dame testatrice veulx icelle madicte fille de Confignon estre dejectée et expellie de tous droictz, part, portion, partages, legittimes, cartes tabellioniques, demandes et querelles ensemble de tous autres droictz que elle et les siens pourroyent et debvroyent avoir en mesdictz biens tant meubles que immeubles, presentz et advenir quelz qu'ilz soyent, vueillant je ladicte dame testatrice madicte

filles avec les sommes d'argent desja par moy à elle cedées et remises, lesquelles elle me devoit comme audict instrum(ent) est contenu icelle se devoit contenter desdictz cinquante florins et devoit estre contente.

Item en oultre je donne et legue jedicte dame testatrice au predict noble et puissant seigneur de Montfort, mondect chier et bien aymé mary, assavoir les fruitz, usages et prises de tous mesdictz biens tant meubles que immeubles sa vie durant.

Item plus veulx et ordonne je devant dicte dame testatrice que mesdictz heritiers sus instituez payent mes debtes et leguatz et appaisent mes clameurs, revoquant et annullant jedicte dame testatrice un instrument de testament par moy dernièrement fait en mon chasteau de Vullierens, receu et signé par egregez Jehan Briton bourgeois et notaire de Morge en presence de noble Pierre Deprel de Rue, de Jehan Bougiz de Romanel, de honnestes Jaques et Guillaume Mestral de Vullierens, de Jehan Blanchat, de Pierre Panchaux, de Jehan Loys Jacquenod, de Antoine Clavel de Collombier et de maistre Pierre Macheffers de Crans, auquel testament receu par ledict Briton a heu obmission de datte en celle maniere que en icelluy ne s'est trouvé ny an ny jour, vueillant icelluy estre annullé. Ensemble je ladicte dame testatrice revoque et annulle tous aultres testaments, codicilles et donations que de tout le temps passé jusques au jour present je pourroie avoir fait et faictes tant par escript que autrement.

Vueillant et ordonnant cestuy present instrument estre mon dernier testament ou soit ma dernière volonté, lequel ou laquelle veulx estre vallide par droictz de testament nuncupatifz, et s'il ne vault par droictz de testament nuncupatifz, je ladicte dame testatrice veulx estre valide par droictz de codicelle, et s'il ne vault par droict de codicelle, je veulx qu'il vaille par droictz d'une ch(acun)e dernière volonté, et s'il ne vault par droictz d'une ch(acun)e dernière volonté, je veulx qu'il soit valide par mode de simple ordonnance ou soit par donation pour cause de mort, et s'il ne vault par icelluy droict je veulx qu'il vaille et qu'il doibge valloir jouxte les loix et coustumes anciennes et par le droict ou par les droictz aussy par lequel ou par lesquelz il pourra et debvra mieulx valloir tant jouxte le droict que la coustume du pays et du lieu approuvez.

Voulant en oultre je susdicte dame testatrice le present instrument de testament estre levé, grossé et à moy expédié en bonne forme, ensemble à mesdictz heritiers et à tous aultres esquelz appertiendra, et que d'icelluy soyent faictes et extraictes tant de clauses comme ilz seront necessaires. Et en vigueur desquelles choses, je prenommée dame testatrice ay prié et requis estre mis à ces presentes le seel du balliage de Morge avec le signet manuel de egrege Pierre Vuarne, notaire dudict Morge icy dessoubz signé.

Donné et fait en mon chasteau de Collombier le vingtedeuxiesme jour du mois d'octobre l'an après la nativité nostre seigneur courant mil cinq centz quarantesept. Presentz icy honnestes et egregez Roz du Ruz de Vufflens, Jehan Boge de Romanel,

chastellain de Collombier, Jaques Mestraulx, Pierre Panchaulx, Pierre Favre (?), Claude Blanchat de Collombier, Jehan Bosson, François de Villard d'Aclens et François Dunant de Evian, tesmoins à ce requis et demandez, et moy soubsigné ce present instrument est [lire ai] grossé à l'aide et faveur des prenommés seigneurs de Montfort et de ses enfans dessus nommez et de leurs hoirs et successeurs que dessus. Scellé et signé Vuarnery :

[Absence de signature]

## Document 22 : ACV P de Mestral I 41/2

Testament de Philiberte de Dully

Vincy, 26 janvier 1548

Au nom de nostre Seigneur seul Sauveur Redempteur Jhesuscript ainsi soit-il. L'an prins à sa nativité courant mille cinq cents et quarante huytz et le vingtesixieme jour du moy de janvier, par ce publicq instrument à tous et singuliers presens et avenir soit notaire et manifest que en la presence de moy Nycolaz Rolaz de Gillie,<sup>312</sup> notaire publique et des ballivaiges de Mouldon et de Roma(n)mostier juré et des tesmonigts soubz nommés, personnelment ce constitue noble Philiberte de Dullit,<sup>313</sup> femme de noble François Mestral filz de noble et puissant Jehan Mestral, seigneur de Aruffens,<sup>314</sup> et fillie de feu noble Estienne de Dullit. La quelle, sanne de pensée et de entendement par la grace de Dieu, combien que elle soit malade de corps, considerant, et ainsi est, que il n'est rien plus certain que la mors et rien plus incertain que l'eure d'icelle, et que il est beaulcoup mellieur de prevenir que d'estre surprins, et affyn que de ses biens à elle par la grace de Dieu donné entre ses parens et amys à l'avenir n'en sorte question ny desbat, elle faict, ordonne et conduit son dernier testament nuncupati sans escript [et] sollempnité de droy, combien que en escript soit redigé, ou soit sa derniere volonté au m[ode] et forme que s'ensuy :

Premier, elle recomande son ame et son corps à Dieu le pere tout puissant, Creatour du ciel et de la terre, et à Jhesuscript son seul filz nostre Seigneur, luy recomandant son esperit. Et quam il conviendra et que le bon plaisir de Dieu seraz que separacion de son ame et corps seraz, luy prie que son ame soit colloquée en son royalme de paradis avecq luy et ses benoit sancts et sanctes, ainsi soit-il.

Item donne et legue la predicte noble Philiberte de Dullit testeris à noble Michiel Mestral seigneur de Vaud, son oncle, ascavoir troys cents florins peti pois, ung<sup>315</sup> checum florin vallent douzes solz bonne monnoee cursable au pays pour une foys, les queulx se debvront poyer audit noble Michiel par noble Jehan Mestral conseigneur de Biere, son oncle, toujours en deducion de la reste du mariage de feu noble Janne Mestral, mere de la predicte noble testerix et seur des dits nobles Jehan et Michiel Mestral, la quelle reste monte, comme dy et assere la dicte noble testeris, la somme de septz cents florins monnoee.

Item donne et legue aut preditz noble et puissant Jehan Mestral conseigneur de Biere ascavoir les aultres quatre cens florins monnoee, les queulx doit à la predicte noble testeris pour la reste du predict mariage comme dessus est dictz.

---

<sup>312</sup> Gilly

<sup>313</sup> Dully

<sup>314</sup> Jean Mestral, seigneur d'Arruffens, n'est pas la même personne que le testateur Jean Mestral du testament ACV P de Mestral I 159/1, qui lui est dit donzel d'Aubonne et seigneur de Bière. Le seigneur d'Arruffens est connu comme membre de la confrérie de la Cuiller.

<sup>315</sup> Dans tout le document, « ung » est à chaque fois écrit avec un tilde sur la lettre g, peut-être pour faire « unng », comme dans le doc. 13 : ACV C VI j 954

Item plus donne et legue la predicte noble testeris à noble Catherine de Monterand, sa tante, de pencion annuele durand sa vie et non aultrement, ascavoir cincq cestier de vyn, mesure de Germagnie, et sept coppes de froment recevable, mesure de Nyon, poyables tous les ans par ses heretiers à la dicte noble Catherine durand sa vie en checune feste de sanct Michiel.

Item plus donne et legue à noble Benoit de Gallera, son cusyn, filz de noble Jaques de Gallera et de feu noble Mye Thomasset, ascavoir dix escus d'or au soloeil en le privant et excludissant de tous ses biens quelconques.

Item plus donne et legue eis enfants de noble Gabriel Jalliet et de feu noble Janne Thomasset, fillie des feu nobles Pierre Thomasset et Estiennaz de Dullit, ascavoir cincq florins peti pois en les privants et dejectants de tous ses biens quelconques.

Item donne et legue la predicte noble testeris eis nobles François et Claude de Gland, fils des feuz noble Serme de Gland et Perneté Mestral, ses cusyns maternel, à checum de eulx cents florins peti pois, ung checum florin vallent douzes sols bonne monnoee cursable au pays.

Item donne et legue à Adriane, fillie donnée de feu noble Thoma de Dullit son oncle, ascavoir quarante florins monnoee et une robbe de drapt de colour jusque ad quatre florins l'aune.

Item plus donne et legue la predicte noble Philiberte testerix à Thevene,<sup>316</sup> fillie donnée de feu noble Estienne de Dullit, son pere, ascavoir douzes florins peti pois, ung checum florin vallent douzes solz bonne monnoee cursable au pays.

Item plus donne et legue la predicte noble Philiberte de Dullit testerix à noble et generouse dame Janne de Clermont, femme de noble et puissant Jehan Mestral seigneur d'Aruffens, ascavoir sa grosse chenne d'or qu'estoit à noble Janne Mestral, sa mere.

Item plus donne et legue à noble Loyse de Verbouz ascavoir sa robbe de satyn taney<sup>317</sup> et une cotte de dognias(?) taney et ses petites dourures des quelles l'ugne est de la peseur de huytz escus d'or et l'aultre de cincq escus d'or. Item plus ung chapperonet de velour, ung colet de satyn et ung aneaul d'or qui az la pierre torquoyse.

Item plus donne et legue à noble Estiennaz de Fora, pour agreable services par la dicte noble de Fora à la predicte noble testerix faict, ascavoir sa robbe noyre qui az les manges doublée de velour.

Item plus donne et legue la predicte noble testeris à dame Claudine Mestral, fillie de noble et puissant Jehan Mestral seigneur d'Aruffens, relegieuse du covent des

---

<sup>316</sup> Ou bien Theneve, ou d'autres lectures possibles

<sup>317</sup> Brun

dames de Bon Lieu,<sup>318</sup> ascavoir une chappe de velour bleuz et une chasuble de dognias(?) ver.

Item plus donne et legue à noble Jaques de Gland de Brussins<sup>319</sup> ascavoir vingt florins monnoee pour une foys.

Item donne et legue à la Polyte Rolaz, fillie de moy notaire, ascavoir douzes florins monnoee pour une gonelle, poyables par ses heretiers qua(m) elle viendra en mariage.

Item plus donne et legue à la Michiaz et Katherine, servantes en la mayson dudit seigneur de Aruffens, ascavoir à checune de eulx huytz florins monnoee cursable aut pays.

Et en tous ses aultres universelz et singuliers biens, tam meubles que immeubles, presents et avenir, que qui soent, et de quel nom il se pourroent nommer et appeler, des queulx dessus n'az poent legué, disposer et ordonné, droys tittres, actions, raysons, reclamacions, propriétés, seigneuries, querelles que elle az et peuz avoir elle faict, crée, institue, nomme et ordonne ses heretiers universelz et singuliers ascavoir les enffants à debvoir naigre [= naitre] aut que leditz noble François Mestral son mary pourroit havoir en loyal mariage, et aussi les enffants tam natys que à neycre [= naitre] que le predictz seigneur d'Aruffens pourroit havoir de noble et generouse Janne de Clermont sa bien aymée femme, ung checum de eulx pour egale porcion. Et ci avenoit que le prenommé noble François Mestral decedissoit de ce ciecle en l'autre sans avoir enffants procréé en leal mariage, ledit cas avenant soubstitue en ses dits biens les enffants tam natys que à debvoir naicre des predictz seigneur d'Aruffens et Janne de Clermont, jugaulx, et les leurs, soubz condicion que la predicte noble Philiberte testerix veulx et expressement ordonne que le predictz noble François Mestral, son mary, soit usufructuaire et joyssants de tous universelz et singuliers ses biens quelconques durand sa vie. Et ci avenoit que les dits seigneurs d'Aruffens et noble François Mestral, mary de la dicte testerix, defalloent de ce monde sans avoir enffants procréé en loyal mariage, memement leditz seigneur d'Aruffens de la predicte noble Janne de Clermont, sa bien aymée femme, que ledit cas avenant elle soubstitue ses heretiers universelz et singuliers en ses predictz biens, ascavoir noble Jehan Mestral conseigneur de Biere et noble Michiel Mestral seigneur de Vaudx ung checum de eulx pour egale porcion.

Item plus veulx et ordonne que ci le predictz seigneur de Aruffens sans [lire s'en] alloit de ce monde non lessants des enffants de la predicte noble Janne de Clermont, leditz cas avenant donne et legue à la predicte noble Janne de Clermont ascavoir la somme de deux cents escus d'or au soloeil de bon et legitime poix, et c'est pour agreables services par la dicte noble Janne de Clermont à la dicte noble Philiberte testerix pour le passé faict et de jour en jour ne cesse luy en faire.

---

<sup>318</sup> Probablement l'abbaye de Bonlieu en Haute-Savoie

<sup>319</sup> Bursins

Par les queulx ses heretiers sus ordonné veulx, commande et ordonne icelle predite noble testerix ses debtes, legat et aultres charges estre payer sus tous universelz et singuliers ses biens que elle à present tient et possede et que furent à feu noble Estienne de Dullit, son pere, ses clamours appaiser et acomply sommerement et de plaim(?), sans figure de plaict.

Revocants la predite noble Philiberte de Dullit testerix tous aultres testaments et donacions que pour le passer pourroit avoir fait tam par escriptz que dehors escript, et veulx la predite noble Philiberte testerix ceci estre son dernier testament ouz soit sa derniere volonté, lequel et quelle elle veulx avoir valour par droy de testament nuncupati et ci par iceluy droy ne vault, elle veulx qui soit bon et qui vallie par droy de codicelle, et ci par ce droit ne vaul, elle veulx qui aye vigour et vallie par droy de une checune derniere volonté et veulx qui vall[i]e par mode de simple ordinacion, et veulx qui soit bon et vallide par droy et donacion à cause de mort [et] qui vallie celon les loix et canoniques sanctions, et par le droy et droys par le quel ouz quelz myeux pourroit et debvroit valoir tam celon le droy escriptz que la custume approuvée et par la meliour sorte et fasson que il se pourroit faire, dire et entendre, tam en droy que en custume, priant la dicte noble testeris les tesmoingts icy soubz nommés affyn que iceux de ce son testament et de ce qu'est en iceluy contenu que leur bon plaisir soit, quam temps et lieu seraz, d'em dire la [p]ure et entiere verité. Veillant et comandant la dicte noble testerix de son testament et d'une ch[e]cune clausule en iceluy escripte par moydit notaire soubz signé estre fait tam d'instrument, clausules et lectres que eis dits heretiers et legataires seront necessaires et de besoingt par le conseil et advys des scavants si est de besoingt estre dicte et corrigé la substance du fait en aulcon lieu non estre changer debvoir seeler du seel requis.

Donné et fait à Vinssie<sup>320</sup> en la mayson du preditz seigneur de Aruffens, presents honnestes personnes Sebastiam Vullie, aultrement Denys Anthoinne Mugnaz de Vinssie, Beney Bergier de Luyn<sup>321</sup> habitour de Vinssie, Amye Tissot de Gillie, Jehan Laurent, Claude Guichard et Nycolas Crit(?), habitours de Vinssie, tesmoingts à ce demandé et requis.

Et moy Nycolas Rolaz, notaire publicq juré des ballivaiges de Mouldon et de Roma(n)mostier, qui le dessus escriptz intrument de testament eis requestes de la predite testerix ay receuz et iceluy de ma propre main ay escriptz, soubscriptz, signé et expedi à l'ayde et au prouffiz des enffants tam natys que a debvoir naire des sus nommés seigneur de Aruffens et de noble et generouse Janne de Clermont sa bien aymée femme et des leurs en tesmoignage de verité.

N(ycol)as Rolaz

---

<sup>320</sup> Vincy

<sup>321</sup> Luins

**Document 23 : ACV PP 637 V/14/01/007<sup>322</sup>**

Testament de Marie-Egyptiaque de Diesbach  
Château de Blonay, 4 février 1548

*Recommandation de l'âme [1] – Donations aux pauvres [2] – Donations diverses [3-9] – Tutelle des deux enfants [10 ; 12] – Institution des héritiers [13] – Exécution [11 ; 14]*

Au nom de la saincte et individue Trinite, du Pere, du Filz et du Saint Esprit, ainsy soit il, je, Marie / Egiptiake de Diesbacht, relaissee de feu noble François, filz de noble et puissant seigneur Jehan de Blonay, seigneur dudit Blonay, sainte d'entendement et de bonne memoire par / la grace de Dieu, non obstant toutes fois que soys debile et malade de corps, concyderant que le decret de Dieu et ordonnance est telle que pour le peché de notre premier pere Adam et / pour Eve notre premiere mere fust establi et ordonné a une chacune creature humaine de une foy mourir pour passer de ce monde en l'aultre pour parvenir a la beatitude eternelle, et que la mort est / toute certaine, mays l'heure dicelle est incertaine, a ceste cause premeditant et pensant a icelle qu'il est le meilleur et le plus assuré a tous vraiz chrestiens de preveoir a ladicte mort que d'estre / prevenu et surprins dicelle pour et affin de pouveoir disposer et ordonner des biens terriens et transitoires donnez par la grace de Dieu, veoyant jorneellement qu'il est chose agreable a une chacune / creature vivre avoir tester, que soub esperance de longement vivre mourir sans avoir tester, et que pour advenir ne sortissent noyses, proces, discordz et desbatz entre mes heritiers soubsonmez / et tous aultres mes parens et amys, pour ceste cause le tout ayant bien concyderer, moy ladicte Marie Egiptiake de Diesbach ay faict creer et ordonner et par la teneur de ces presentes lettres fays, cree / et ordonne mon vray et dernier testament appellé et la myenne derniere volonté noncupative, lesquelz testament et volonté unique veulx et commande estre toutallement observé ainsy que icy apres est / contenu declaire et escrit sans jamays par aulcuns aultres personaiges le pouveoir ny debvoir r[evoc]quer en maniere que ce soit.

[1] Et pourceque les choses qui sont requises au salut des ames sont plus / dignes et doibtvent estre prefereez devant toutes aultres ordonnances terriannes pourquoy, moy ladicte Marie testateresse, mon ame non obstant qu'elle ne soit digne devotement de tres bon cueur / la recommande a mon Dieu le createur, notre Pere celeste a ceste heure presante, et quand elle se separera de mon corps.

[2] Item donne et legue moy ladicte Marie Egiptiake testateresse en / aulmonne et pour aulmone pour l'honneur de Dieu aux pouvres de notre Seigneur Jhesu Christ [la....] l'on cognoistra la plus grande pitie, a sçavoir cinq cents florins de petiz poiz

---

<sup>322</sup> Je reproduis ici fidèlement la transcription faite par Lydie Borboën dans son mémoire, incluant également les annotations. BORBOËN Lydie, *Les dernières volontés des femmes de la famille de Blonay (XIII<sup>e</sup> – XVI<sup>e</sup> siècles)*, Lausanne : Université de Lausanne, 2012, mémoire de Master, p. 48-51

ung chacun valent / douzes groz de monnaie coursable au pays pour une foy debvoir distribuer par mes heritiers soubz escriptz en donnant pin, febves, vin et aultres choses appartenantes de faire aulmonnes comme myeulx / samblera a mesditz heritiers de faire pour faire prier Dieu pour le salut de mondict feu mary et de moy.

[3] Item donne et legue moy susdicte testateresse a Nycolas<sup>323</sup> filz donné dudit noble et / puissant seigneur Jehan de Blonay, la somme de cinquante florins de la susdicte monnaie pour une foy pour myeulx pouvoir aprandre science et doctrine.

[4] Item mays donne et legue a François<sup>324</sup>, filz donné / a mondit feu mary heu de Jenon Rosset de Chinalleires, paroisse dudit Blonay la somme de cinquante florins petiz <poidz> pour une foy comme dessus.

[5] Item plus donne et legue a noble Anthoene Mayor / femme de discret Pierre Morel a sçavoir mon mantheau dosta de noire fourré de pame blanche.

[6] Item mays donne et legue a Edouarde fille dudit Pierre Morel de ladicte Anthoene Mayor / a sçavoir mes vestements de dueil de drap noir et aussy certains accoustrementz de thoylle, lesquelz vestementz moy ladicte testateresse avoys fait faire pour porter le dueil de mondict feu mary, / et ce oultre une aultre cotte de drap noir que j'avoys faicte a ladictee Edouarde ung peu avant ce present testament.

[7] Item mays donne et legue a Ursille ma filliole, fille de noble Ulman / Garmysvil<sup>325</sup> ma robe appelee cotte de drap taney faicte a la facon d'Allemaigne.

[8] Item mays donne et legue a Nicod Burrion de Cojonex<sup>326</sup> mon serviteur, a sçavoir ung acoustrement de gros drap comme / robbe, chauces, hauquetton, propoint, une chemise, ung chapeau et une paire de solliers pour une foy, et ce en oultre aultres habillementz que l'on luy peult debvoir a cause de ses sallaires et services, / commandant a mes dictz heritiers soubznommez debvoir aussy payer audict Nicod tous ses salaires, [services] et gaiges de tout ce que l'on pourroit debvoir de reste de tout le temps passé jusques / a present qu'il a servy en la maison de Blonay ainsy que ledict Nicod dira par la bonne foy luy estre dheu sans figure de plaict.

[9] Item mays donne et legue a Pernette relaissee de feu Claude / Dupra, ma servante, une coppe de froment pour une foy, et ce oultre son service qui luy [pourra] estre dheu.

[10] Item mays donne et legue a noble Jacob Fogly residant a Corsaulx<sup>327</sup>, bourgeois / de Fribourg, chastellain moderne de la seigneurie de Blonay, a sçavoir cinquante escuz [d'or de bon] et legitime poidz batuz du couing du roy de France

---

<sup>323</sup> Bâtard de Jean de Blonay, et donc demi-frère de François

<sup>324</sup> Fils bâtard de François de Blonay

<sup>325</sup> Garmiswil, famille bourgeoise fribourgeoise originaire du hameau de ce nom. *DHBS*, T. 3, p.

326

<sup>326</sup> Hameau de la commune de Blonay. *DHBS*, T. 2, p. 541

<sup>327</sup> Corseaux (distr. Vevey, VD)

pour une foy, et ce pour les bons et agreables / plaisirs et services par ledit noble Fogly aivoy par le temps passé faitz et que de jour en jour [ne cesse] de faire ; pour ceste cause constituant et ordonnant moy ladicte testateresse iceluy noble / Jacob Fogly estre et debvoir estre le tuteur et gouverneur de mes heritiers soubznommez, pour regir et gouverner leurs corps et biens ainsy que droit, raison et equité, a tous pupilles orphell[ains] [est] / requis de faire, jusques a ce que mesdictz ensfans heritiers susdictz soient en aige compectant pour leurs sçavoir regir et gouverner a debvoir rendre bon, juste et loyal compte par iceluy tuteur comme / en relics est requis de faire, lequel noble Jacob Fogly de sa spontaine volonté acceptee [icelle] tutelle et gouvernance, reservant toutes foys par iceluy tuteur que toutes foys et [quantes] qui / luy plaira qu'il se puisse mettre hors dicelle gouvernance sans mille abstrinction en [rendant] bon et loyal compte dicelle gouvernance. Lesquelz cinquante escuz d'or veulx et commande / moy la susdicte testateresse debvoir payer audit noble tuteur par mes dictz heritiers au jour et terme que ledit tuteur se mettra hors ou que mesdictz [ensfans] heritiers [...] / hors dicelle gouvernance, et ce sans figure de droit ny aucune austredicte.

[11] Item plus donne et legue a tous mes plus prochains et amys qui voudroient querelle [plaider et demander] / sus mesdits biens en tout ou en partie, et a ung chacun diceulx, cinq groz de bonne monoye pour une foy, en les privantz et degectantz de tous et [chacun] mes biens quelz qu'ilz soient, [mandant et commandant] / moy la susdicte testateresse a mesdictz heritiers soubznommez de payer et satisfaire toutes mes debtes et legatz que je pourroys debvoir et avoir legue incontinant apres mon dec[e]s [et aussy ...] / mes funerailles et bienfaitz font, ainsy que ay ma parfaite confiance en eulx.

[12] Priant et tres humblement suppliant, moy ladicte testateresse [mon tres ... et honoré seigneur Bastien] / de Monsfalcon<sup>328</sup>, evesque de Lausanne et noble Petterman de Clery secretaire de la ville de Fribourg, et en l'absence ou deffauld de mondit révérend seigneur [supléé par noble] et [puissant] [... ...] / seigneur [...] <sup>329</sup> de Boege pour estre conseillers et coadjuteur tant de mes [ensfans] heritiers que de leurdict tuteur, pour tousjours les mieulx gouverner et pour [la protection] / diceulx ainsy que en tel cas est requis de faire.

[13] Et pour ce que l'institution de l'heritier est le chef et fondement de tous testamentz et derniere volonté bien ordonné, pour ceste [cause] / moy ladicte Marie testateresse faitz, cree, institue, ordonne et de ma propore bouche, [nomme et] appelle mes vraiz heritier universels et singuliers, a sçavoir nobles Jehan Mich[el] / et François de Blonay, freres, mes bien aymez ensfans, heritiers en loyal mariage de feu noble François de Blonay mon mary, et ce ung chacun de eulx deux par esgalle pourtion [et en tout ...], / meublez et immeublez quelz qu'ilz soient,

---

<sup>328</sup> Sébastien de Montfalcon, évêque de Lausanne dès 1517, il quitte Lausanne pour la Savoie lors de la conquête bernoise en 1536. Sébastien de Montfalcon est l'oncle de François de Blonay, dont la mère est Perronette de Montfalcon. DHS, T. 8, p 647. REYMOND Maxime, *Blonay*, [s.l.] : [s.n.], 1934, p. 173

<sup>329</sup> Le copiste a laissé un espace blanc

exceptez ceulx desquelz je auroys ici dedans ordonnez, baillez ou leguez esquelz mesdictz deux heritiers je remet, [quitte] et cede tous / mesdictz biens meublez et immeublez et aussy tous droitz, tiltres, actions et raisons [que je] puis avoir tant aberne envers noble Niclaus de Diesbach et envers tous les nobles seigneurs de [Diesbach], / avecq toutes querelles et demandes qui leur pourroient faire que en tous aultres lieux qu[elque] [part] quilz soient fromez ou que pour ladvenir se trouverront me debvoir [competer] et [appartenir]. / Ensamble aussy je leurs remet comme dessus tous droitz, titres, raisons, actions et prop[rietez], que je puis avoir tant par lettres que hors de lettres [sur] la seigneurie et juris[d]iction dudy Blonay, / voulant tous iceulz droitz designez tiltres, actions et querelles debvoir estre bons et valides pour mesdictz heritiers aimmé auparavant ce present mondict testament faisoient et / estoient pour moy ladicte testateresse non entendant nullement que ce present mondit testament corrompu ny dimynuer par personne quelzconque en maniere que ce soit, en revoquant / et adnullant moy ladicte testateresse, par la teneur de ces presentes lettres tous aultres testaments, donations et ordonnance, lesquelz pourrois avoir fait et ammandez le temps passé et veulx / que ce present mondit testament demeure perpetuellement en la forte vigueur et valeur [car] aussi j'ai estee de vouloir et intention.

[14] Voulant moy la dessus nommee testateresse que / ce present mondit testament vaille et doye valoir selon tous droitz canons et ceulz tant escriptz que non escriptz, et sy ne valoit selon iceulz droitz, qui soit vallide selon donation / faictes pour cause de mort ou entre les vifz, et sy ne debvoit valoire selon icelles donations, qui vaille tous droitz testamentaires de codicilles, et sy nestoit vallide selon iceulx / droitz de codicilles, je veulx qui vaille et doye valoir en la meilleure mode et forme que ung testament vallide pourroit et debvoir valoir selon les bons us et bonnes / coutumes du pays et du lieu, toutes exceptions hostees et tous frans baratz et empeschementz cessans.

Ponné et faicte dedans le chasteau de Blonay, soub le scel / de noble seigneur Laurent Gasser<sup>330</sup>, bailly de Viveys et capitaine de Chillon pour la part de la magnificence de nos souverins seigneurs et princes de Berne / sans prejudice de luy ny des siens. Avecq le signet manuel du notaire juré, soubsigné en verification et corroboration de ces presentes lettres qui furent donnees / le quatrieme jour du moys de febvrier l'an de grace notre Seigneur courant mil cinq cens quarante et huit. Presentz honnetestes personnes Clément Cojonay, / Anthoine Syrod et Nicod Burrion, tous parroissiens dudit Blonay, tesmoingt a ce requis et de la propre bouche dicelle noble testateresse demandez et appelez.

Ce present testament a esté / levé au prouffit desditz / deux heritiers et des / leurs tant seulement.

Jacobus

Martigniaci

(paraphe)

---

<sup>330</sup> Lorenz Gasser, bailli de Vevey en 1545, de Grandson en 1555 et trésorier des pays de langue allemande en 1546. *DHBS*, T. 3, p. 330

## Document 24 : ACV P Château de Vufflens 342

Copie ultérieure<sup>331</sup> du testament de François de Montfort  
Coudrée, 7 décembre 1548 / Vullierens, 20 octobre 1581

Au nom de Dieu soit-il. Je, François de Montfort, fils et heritier universel de noble et puissant Jen en son vivant seigneur dudit Monfort<sup>332</sup> fils de feu strenue chevalier Jean d'Alinge son vivant seigneur de Coudrée<sup>333</sup>, veux à un chascun moderne et advenir estre notoire et manifeste que je par la grace de Dieu bien sain de mon corps et en bonne memoire et disposition de mon entendement et esprit, ayant consideré qu'il n'est rien plus certain que la mort ni rien plus incertain que l'heure d'icelle, et qu'il est mieux que je dispose et teste des biens qu'il a pleu à Dieu me donner en ce monde cependant que je suis en bonne santé de corps et d'entendement que de plus attendre à ceste raison je, le susdit François seigneur de Montfort testateur, non contraint ni nullement seduit mais de ma liberale volonté, je fais et ordonne mon dernier testament et derniere volonté de mes biens tant meubles qu'immeubles quels qu'ils soyent ainsi que s'ensuit :

Premierement je recommande mon ame à Dieu, le supliant que par sa sainte bonté et misericorde il me veuille pardonner mes pechés, et après que mon ame de mon corps sera separée, la vie eternelle, eslisant la sepulture de mon corps : si je meurs deçà du lac en la chapelle de Coudrée fondée près de l'église de Siz, et si je meurs delà du lac dedans le cœur de l'église de Veullerans.

Item je donne et legue à noble et genereuse Marie de Langin, ma très honorée mere, sa vie durant tant seulement, le revenu et fruicts annuels de Greysier<sup>334</sup> et Langin la ville comme censes, ventes, loods, bancqs, dismes, reservé celuy de Veygier(?), terres, prés, vignes, moulins, ensemble trois chers de vin de Crespi(?) annuels, et c'est pour son aliment et nourriture.

Item je donne et legue à noble Pernette d'Alinge, ma chere sœur, cent florins de Savoye pour une fois et c'est pour tous les droits qui luy pourroyent competer sur tous mes dits biens, l'en dejettant par le moyen desdicts cent florins.

Item je donne et legue à Claude, mon fils bastard, son aliment sur mes biens jusques il soit de l'aage de vingt ans, et estre passé ledit aage de vingt ans je luy donne trente florins annuels sur les fruicts de mes dits biens, par moyen desquels trente florins je veux estre le dit mon bastard exclus de tous mes biens.

Item je donne et legue à nobles Marie et Pernette, et autres si Dieu m'en donnoit, mes cheres filles, à chascune d'elles deux mille florins et c'est pour tous droicts,

---

<sup>331</sup> Peut-être du XVIII<sup>e</sup> siècle, en tout cas bien postérieure à la période étudiée.

<sup>332</sup> Probablement dans l'actuelle commune de Saint-Sulpice, en Savoie, où existait une seigneurie et un château de Montfort

<sup>333</sup> Dans l'actuelle commune de Sciez, en Savoie

<sup>334</sup> Graizier (France)

actions, portions legitimes, quartes trebellianiques et autres choses que à icelles pourroyent competer et appartenir sur mes biens presens et avenir quels qu'ils soyent, par le moyen desquels deux mille florins pour une chascune de mes dittes filles je veux icelles estre excluses de tous mes biens presents et advenir et que de ce se doivent contenter, par telle condition que si l'une d'icelles venoit a mourir ou toutes deux ou autres si Dieu m'en donnoit avant que d'estre mariée que les dits deux mille florins d'une chascune doivent appartenir à mes heritiers ici dessous nommés.

Item je donne et legue à magnifique Pierre d'Alinge, mon honoré oncle et seigneur de Coudrée, et à noble et genereuse Marguerite de Collombier, ma loyale femme, leur vie durant tant seulement, assavoir les fruicts et revenus de tous mes biens quels qu'ils soyent, presens et advenir, réservé ceux ici dessus par moy ordonnés à ma très honorée mere, réservé pareillement sur les dits fruicts l'aliment et nourriture de mondit bastard jusques il soit de l'aage de vingt ans tant seulement et sa pension de trente florins comme dessus est dit et desquels fruicts je veux et ordonne que les dessus dits mon honoré oncle et madite femme en puissent faire à leur plaisir leur vie durant, et defaillant l'un d'eux que l'autre puisse jouir des dits fruicts par telle condition qu'il doive sur les dits fruicts alimenter et nourrir mes enfans masles legitimes et leurs faire apprendre sciences et vertus, pareillement ils doivent nourrir mes dittes filles et autres si Dieu m'en donnoit jusques elles soyent mariées.

Item en tous mes autres biens presents et advenir tant meubles qu'immeubles, réservé les fruicts et autres choses par moy ici dessus leguées et données, je institue, fais et ordonne mes heritiers universels assavoir nobles Pierre et Bernard, mes chers enfans eus de la ditte noble Marguerite de Collombier, ma loyalle femme, et autres masles si Dieu m'en donnoit, et c'est un chascun d'eux par egale portion et leurs enfans masles en loyal mariage procréés, et au desfaut des masles les filles, reservant au plus aîné de mes enfans masles en prerogative plus que autre, laquelle qu'il luy plaira de mes maisons ensemble le curtil, places, entrages et sorties tant seulement, et que le reste se doive partir par egale portion.

Item s'il advenoit que l'un de mes dits enfans s'en allasse de ce monde sans laisser enfans procréés de luy en loyal mariage, je substitue le supervivant et autres, si Dieu m'en donnoit en loyal mariages procréés masles, et leurs enfans masles, et en defaut de masles leurs filles, jusques à l'infini, et cas advenant que tous les deux, Pierre et Bernard, et autres si Dieu m'en donnoit, defaudroyent de ce monde sans laisser des enfans de loyal mariage, alors je substitues à mes dits biens mes susdites filles Marie et Pernette, et autres si Dieu m'en donnoit, une chascune par egale portion et leurs enfans procréés en loyal mariage masles, et à desfaut des masles leur filles, substituissans au desfaut de procreation d'enfans legitimes l'une à l'autre ou les unes aux autres. Et s'il advenoit que mes dessus dits enfans heritiers s'en allassent tous de ce monde sans laisser enfans quelconques en loyal mariage procréés, alors et le cas advenant, je substitue et ordonne mon heritier et à mes dits enfans, assavoir

le dessus nommé monseigneur de Coudrée et ses enfans masles en loyal mariage procréés, et au desfault des masles ses filles, et le cas advenant que laditte substitution auroit son effet en la personne du dit seigneur de Coudrée, je donne et legue à la ditte noble Marguerite de Collombier, ma bien aimée femme, outre les fruicts que dessus à elles legués, assavoir mille escus soleil coing du roy de France, par telle condition qu'une donation par moy à elle faite de deux mille escus receuë par feu Carreri au pont d'Arve près de Geneve soit cassée et de nulle valeur et laquelle j'annule par ce present mon testament, et lesquels mille escus le cas advenant de la dite substitution je veux et ordonne iceux estre payés incontinent par le dit seigneur de Coudrée substitué à ma ditte bien aimée femme.

Item cas advenant que le susdit nommé seigneur de Coudrée, mon honoré oncle, defaudroit de ce monde sans laisser enfans de loyal mariage procréés, alors je substitue mon heritiere universelle et audit seigneur de Coudrée la surnommée Marguerite de Collombier, ma loyale femme, et ses enfans masles legitimes, au desfault des masles ses filles, et au desfault de la noble Marguerite et de ses enfans qu'elle pourroit avoir d'un autre mari, je substitues en mes dits biens ma chere sœur, noble Pernette d'Alinge, et ses enfans legitimes masles et au desfault des masles ses filles. Par lesquels mes dessus nommés heritiers ou leurs tuteurs, je veux mes dettes et charges estre payées et satisfaites sans figure de plaid ni contradiction quelconque.

Item j'eslis et ordonne tuteur et gouverneur de mesdits enfans heritiers tant de leurs personnes que de leurs biens, assavoir les dessusdits mon seigneur de Coudrée, mon honoré oncle, et noble Marguerite, ma loyale femme, et c'est sans nulle charge de reddition de contes, revoquant et annullant je le dit noble François testateur par ces presentes tout autres et singuliers testaments et donation si aucuns ou aucunes se trouvoient par moy estre faicts ou faites, veuillant je le dit François ce present mon dernier testament et derniere volonté valoir par droict de testament nuncupatif, et si par ce droit il n'estoit valide, je veux qu'il vaille par droit de donation entre vif faite, et si par ce droit il ne vaut, je veux qu'il vaille par droit d'extreme et unique volonté et ordonnance, et si par ce droit il n'estoit pas valide, je veux qu'il vaille par donation faite à cause de mort ou par droit de codicile, et si par ce droict il n'estoit valide, je veux qu'il vaille par le meilleur droit, mode et forme, coustume, statuts de pays et lieu que mieux et plus seurement il pourra estre valide, desrogant je le dit noble François testateur à tous droicts, statuts, coustumes de pays et lieux par lesquels et les quelles l'on pourroit venir à l'encontre de ce present mon testament, veuillant en outre je le dit noble François de Montfort iceluy mon dernier testament et derniere volonté estre autant valide et avoir autant de vigeur et force comme si judicialement et par notaire juré il avoit esté en presence de neuf tesmoins receu, prononcé et stipulé, et en tesmoignage et corroboration des choses que dessus je, le dit noble François, ay ce present mon dernier testament escrit tout au long de ma propre main et signé de mon propre signet et seellé de mon seel.

Donné à Coudrée le septieme jour de decembre 1548 ainsi signé Montfort.

Nous Jaques Grand, Guigue Sachis et Claude Curney, notaires jurés au baillage de Morges soussignés, certifions à tous par ces presentes que ce jour d'huy, vingtieme jour d'octobre 1581, par commandement mutuel et expres des magnifiques seigneurs Pierre, Bernard et Anthoine d'Alinge, freres heritiers du feu magnifique et puissant seigneur testateur cy dessus nommé, avons du propre originel du testament par ledit seigneur testateur leur pere fait, et de sa propre main escrit et signé aussi de son seel armoié seellé, extraits et levés trois doubles d'une mesme teneur et substance, et à chascun d'eux seigneur heritiers après deuë collation et lecture en presence des tesmoins cy après nommés, faite, signé et expédié un double, restant neantmoins ledit originel entre les mains des prememorés magnifiques seigneurs. Faite la ditte collation au chasteau de Vueillerans en presence des egreges Jaques Guigonat de Corsier, Estienne Chevrier bourgeois d'Hermance, tesmoins cognus et requis. Signé

Grand, Sachis et Curney

**Document 25 a : ACV P de Mestral I 159/1**

Testament de Jean Mestral

Aubonne, 22 décembre 1548

Au nom de Dieu ainsi soit-il. L'an de grace pris à la nativité nostre Seigneur et seul Sauveur Jesus Christ courant mille cinq cens quarante et huict et le vingt et deuxiesme jour du mois de decembre, par ce present publique instrument soit à ungchescun tant present que à l'advenir notoire et manifeste coment ainsin soit que humaine nature est fragile plusieurs foys, et est fort troublée par les pensemens et cogitations de la mort à l'occasion de quoy ne pourroit sagement ainsin qu'il est requis en ses negoces cogiter, pourquoy est neccessaire à ungchescun d'adviser de remede opportune des biens à luy donnés de Dieu d'en ordonner et disposer pendant que en luy domine et est bon sens, jugement et cognoissance de raison. A ceste cause, en la presence de moy Jehan Regnaud, bourgeois d'Aulbonne, notaire publique juré du ballyvage de Morge, et par le soub nommé testateur les tesmoings soubz nommés appellés et demandés.

Personnellement se constitue noble et puissant seigneur Jehan Mestral, donzel d'Aulbonne, seigneur de Biere, lequel sain de pensement et entendement, combien qu'il soit ung peu malade et debile de son corps, existant en sa bonne pensée et memoyre par la grace de Dieu, considerant qu'il n'est chose plus certaine que la mort ny chose plus incertaine que l'heure d'icelle, ayant desir per la grace de Dieu, et est mellieur prevenir que estre prevenu, estant à ungchescung neccessaire de faire testament par disposition testamentaire de sesdictz biens sependant que rayson domine et gouverne son entendement sellon son propos sur ce comme il assere aultresfoys avoir cogiter et penser de disposer et ordonner, affin de ce qu'il ne s'en alle de ce monde en l'autre sans tester, et que à celle occasion entre sa femme, enfans, freres, seurs, parens et amys ou aultres personnes desdictz ses biens à luy donnés de Dieu, affin que après son trespas aulcune question, noyse, querelle, procès ny debat n'en sortent à l'advenir. Doncq le prenommé noble Jehan Mestral seigneur de Biere a faict son testament nuncupatifz, ordonnance et derniere volonté sans escript combien que à plus forte raison et facile probation est chose neccessaire icelly estre redigy et reduit par escript à celle fin que à l'advenir en soit perpetuelle memoyre.

Et premierement le sus nommé noble Jehan Mestral testateur recommandant son ame à Dieu le Createur quand icelle sera separée de son corps et veult et ordonne que sondict corps soit ensepvelly après son trespas en la sepulture de ses ancepres et predessesseurs.

Item le susdict noble testateur veulliant faire ses legatz et ordonnances de sesdictz biens au mode et forme icy après declairés, ascavoir :

Il donne et legue aux nobles Michiez et Françoise, ses fillies bien aymées, à une chescune d'elles la somme de quinze cens florins or de petit poids, ung chescung florin valliant douzes solz bonne monnoye cursable au pays de Vuaud, pour une foys, et c'est quand elles parviendront en l'estat et ordre de mariage, et quand aux robes et vestimens icelluy noble testateur les laissent au vouloir et discretion des parens et tuteurs, et pour le moyen de cella les d[e]jette et expelle de tous et singuliers ses biens meubles et immeubles presens et advenirs quelquissoyent.

Item le susdict noble testateur donne et legue à Abraham Mestral, son nurri, la somme de troys cens florins petit poids, valeur que dessus, pour une foys, en le desjectant et expellissant de tous et singuliers sesdictz biens quelquissoyent.

Item donne et legue le predict noble testateur à Pierre Mestral, nurry de feu noble Jaques Mestral, son frere, cent florins petit poids, valeur que dessus, pour une foys l'expellissant et desjectant de tous et singuliers sesdictz biens meubles et immeubles presens et advenirs quelconques.

Item veult et ordonne le susdict noble testateur et aussi commande que soyent poyés et satisfaitz à Marie, nurrye dudict feu noble Jaques Mestral, son frere, ascavoir cent florins or de petit poids, valeur que dessus, lesquelz à elle avoyent estres desja legués per le sudict feu noble Jaques Mestral, et c'est quand elle perviendra en l'estat et ordre de mariage, pour une fois, la desjectant et expellissant de tous et singuliers ses susdictz biens comme dessus.

Item donne et legue le susdict noble testateur à tous ses aultres parens, amy et alliés, querellans et desmandans en ses susdictz biens, ascavoir la somme de cinq solz monnoye cursable au pays de Vuaud et c'est pour une foys tant seulement les expellant et desjectant de tous ses susdictz biens comme dessus est dict.

Et pource que institution d'heritier est le vray fondement de tous bons testamens, à ceste cause en tous ses aultres biens meubles et immeubles presens et advenirs quelquissoyent desquelz n'en ha ordonné ny legué le susdict noble testateur, constitue et ordonne son vray et legitime heritier universel ascavoir noble Urbain Mestral, son bien aymé filz, pour luy, les siens hoirs et successeurs quelconques.

Item cas advenant que noble Gabrielle de Ballians,<sup>335</sup> sa bien aymée femme, se trouveroit grosse et enseincte dudict noble testateur, si le postume est un filz, il le fait egal heritier avecq le sus nommé noble Urbain son filz, pour luy, ses hoirs et successeurs quelquissoyent, et si elle se trouve grosse et enseincte de fillie, le susdict noble testateur luy constitue et ordonne tel dost et mariage qu'il a constitué à l'une de sesdictes fillies.

Item cas advenant qu'il defauldroit dudict noble Urbain, son filz bien aymé, ou aultre s'il advient, sans laisser hoirs procréés en leurs propres corps en l'estat de

---

<sup>335</sup> Ballens ?

mariage, que lesdictes ses fillies et postume si el[le] est fillie, que icelles doibgent succeder par agale portion l'une à l'autre pour elles, les leurs hoirs et successeu[rs] quelquissoient.

Item aussi cas advenant qu'il deffauldroyt desdictz ses enfans filz et fillies sans hoirs procréés en l'estat de mariage, doibgent succeder les plus prochains parens en degré et consanguinité du cousté du genre masculin.

Item le susdict noble testateur constitue et ordonne tuteurs et administrateurs des personnes et biens de sesdictz enfans ascavoir nobles et puissant Jehan Mestral, seigneur d'Arufens,<sup>336</sup> François, filz dudict noble seigneur d'Arufens, noble Michiel Mestral, frere dudict noble testateur, nobles Nycolas et Marc de Ballians, ses beaulx-freres, et c'est à compte rendre l'ung à l'autre.

Item noble Gabrielle de Ballians, sa bien aymée femme, tutrice et administrerri de sesdictz enfans, et c'est en tant qu'elle demourra et se tiendra à marier, sans compte rendre.

Et cas advenant que icelle dicte noble Gabrielle de Ballians, sa bien aymée femme, ne pourroit durer ny temporer avecq sesdictz enfans, le susdict noble testateur luy donne et legue sa vie durant, et c'est en tant qu'elle se tiendra à marier, ascavoir tous les biens et revenus qu'il ha et peult avoir tant à Vullierens que à Dalliens, ensemble les vignes qu'il ha à Villard sus Perruys<sup>337</sup> et à Bougier-Millon,<sup>338</sup> jouxte leurs confins et limites.

Item veult et ordonne le susdict noble testateur ses debtes et legatz estre payés, adimply et satisfaitz, estre pacifiées, cedées et fidellement hemendées sans figure de plait, regardant à la seule verité.

Item veult le susdict noble testateur que le predict son heritier ne face chose ny acte sans le vouloir et consentement de sesdictz tuteurs jusques ad ce qu'il soit en eage, ny(?) aussi les susdictz tuteurs sans le vouloir et consentement de la plus grande partie de sesdictz tuteurs et administra[te]urs.

Et a le susdict noble testateur revoqué et annullé tous aultres testamens et ordonnaces si point par le passé en avoit fait. Et ha voulu et ordonné le susdict noble testateur que le sus escript testament soit le sien dernier nuncupatifz et sa derniere volonté, lequel il ha voulu qu'il heusse sa vraye valleur par droit de testament nuncupatifz ne ayans pas long temps esté fait, et si par icelluy droit ne valloit, il ha voulu qu'il fust valide par droit de codicelle ou par droyt de donation causant la mort ou par droit de donation que se dict entre vifz faicte ou par droit d'une chescune derniere volonté, et si il ne valloit sellon les droys, il vouloit qu'il

---

<sup>336</sup> Le beau-père de Philiberte de Dully du testament ACV P de Mestral I 41/2

<sup>337</sup> Villars-sur-Perroy, aujourd'hui commune de Bougy-Villars

<sup>338</sup> Bougy-Milon, ancien nom de Bougy-Villars

fust vallide sellon le droyt ou les droys par lequel ou lesquelz il pourroyt et debvroit mieulx valloir. Priant le susdict noble testateur les tesmoins soubz escriptz de sa propre bouche appellés, nommés et priés qu'il leur pleust porter tesmoignage de verité de sondict testament et de toutes les choses en icelluy contenues en temps et lieu et à moy notaire soubz signé que j'en face et rende un publique instrument et plusieurs instrumens et clausules tant qu'il en sera neccessaire et requis à l'aide desdictz heritiers et legataires des clausules à eulx appartenans et en forme publique à ce j'en face copie à debvoir seeller et corroborer soubz le sceaulx de magnifique seigneur monsieur le ballifz de Morges s'il est de besoing neccessaire et requis debvoir seller et corroborer.

Donné et faict [à] Aulbonne en la maison du susdict noble testateur. Presens icy honorables personnes maistres Thomas Malingre, ministre de la Parolle de Dieu audict Aulbonne<sup>339</sup>, maistre Marc de la Rocaz, appoticaire de Morge, discret Jehan Herboville de Lilebonne, serviteur du susdict noble testateur, honnestes hommes Claude Jordanet, Jehan du Freney, bourgeois dudict Aulbonne, Vincent Subchet de la parroche de Panchiez en Foncignier et Denys nurry de feu noble Philippe de Peitignier de Saint-Prex, tesmoins ad ce pris requis et demandés.

Et moy p(re)d(ict) juré n(otaire)

J(eh)an Regnaud n(otaire)

[Ajout d'unte autre main, en 1582 :] L'an mille cinq cents octante deux et le vingtseptiesme jour du mois de novembre, nous soubsignés du commandement d'egrege Jehan Valier, bourgeois et cha(pella)in d'Aulbonne, avons taxé l'emolument du present instrument à la somme de trente florins et pour la presente taxe ung florin.

J(eh)an Gruel

Esti(en)ne Fauren(?)

---

<sup>339</sup> Thomas Malingre a également été pasteur à Yverdon dès mars 1536. Voir GILLIARD, *La conquête du pays de Vaud ...*, op. cit., p. 271 note de bas de page

**Document 25 b : ACV P de Mestral I 159/1**

Clausule<sup>340</sup> de Jean Mestral  
Aubonne, 22 décembre 1548

Au nom de Dieu ainsi soit-il. L'an de grace pris à la nativité nostre Seigneur et seul Saulveur Jesus Christ courant mille cinq cens quarante et huict et le vingtdeuxiesme jour du moys de decembre. Par ce present publique instrument soit à ungchescun tant present que à l'advenir notoire et manifeste, comme ainsin soyt que humaine nature est fragile plusieurs foys, et est fort troublée par les pensemens et cogitations de la mort, à l'occasion de quoy ne pourroit sagement ainsin qu'il est requis en ses negoces cogiter. Pourquoi est neccessaire à ungchescung d'advise de remede opportune des biens à luy donnés de Dieu, d'en ordonner et disposer pendant que en luy domine et est bon sens, jugement et cognoissance de raison. A ceste cause en la presence de moy Jehan Regnaud, bourgeois d'Aulbonne, notaire publique juré du ballyvage de Morge, et par le soubz nommé testateur les tesmoins soubz escriptz appellés et demandés.

Personnellement se constitue noble et puissant seigneur Jehan Mestral, donzel d'Aulbonne, seigneur de Biere, lequel sain de pensement et entendement, combien qu'il soyt un peu mallade et debile de son corps, existant en sa bonne pensée et memoyre par la grace de Dieu, considérant qu'il n'est chose plus certaine que la mort ne chose plus incertaine que l'heure et advenement d'icelle, ayant desir par la grace de Dieu et est mellieur prevenir que estre prevenu, estant à ungchescung neccessaire de faire testament par disposition testamentaire de sesdictz biens sependant que raison domine et gouverne son entendement sellon son propos sur ce comme il assere aultresfoys avoir cogiter et pensé de disposer et ordonner, affin de ce qu'il ne s'en alle de ce monde en l'autre sans tester, et que à celle occasion entre sa femme, enfans, freres, seurs, parens, amys et alliés ou aultres personnes desdictz ses biens à luy donnés de Dieu affin que après son trespas aucune question, noyse, procès ny desbat n'en sortent à l'advenir. Doncq le prenommé noble Jehan Mestral, seigneur de Biere, a faict son testament nuncupatifz ordonnance et derniere volonté sans escript combien que à plus forte rayson et facile probation est chose neccessaire icelluy estre redigy et reduyct par escript à celle fin que à l'advenir en soyt perp[e]tuelle memoyre.

Et premierement le sus nommé noble Jehan Mestral testateur recommandant son ame à Dieu le Createur quand icelle sera separée de son corps, et veult et ordonne que sondict corps soit ensepvelly après son trespas en la sepulture de ses ancepres et predecesseurs. Auquel testament est contenu entre aultres choses en icelluy escriptes la clausule que s'ensuyt :

---

<sup>340</sup> Même si la clausule n'apporte aucune information supplémentaire par rapport au testament, nous pensons utile de l'intégrer quand même dans notre corpus pour servir de comparaison avec le testament et voir quels éléments y sont repris et lesquels sont laissés de côté.

Item le sus nommé noble Jehan Mestral testateur constitue nomme et ordonne tuherry et administrerry de ses enfans, des corps et biens d'iceulx, ascavoir noble Gabrielle de Ballians, sa bien aymée femme, et c'est en tant qu'elle demourra et se tiendrast à marier sans compte rendre.

Et cas advenant que icelle dicte noble Gabrielle de Ballians, sa bien aymée femme, ne pourroit durer ny temporer avecq sesdictz enfans, le susdictz noble testateur luy donne et legue sa vie durant et c'est en tant qu'elle se tiendra à marier ascavoir tous et singuliers les biens et revenus qu'il ha et peult havoit tant à Vullierens que à Dalliens, ensemble les vignes qu'il ha à Villars sus Perruys et à Bougier-Millon jouxte leurs confins et limites. Et pour le moyen de ce la privant et dejectant de tous et singuliers ses aultres biens meubles et immeubles presens et advenir quelquissoient.

Et en tous ses aultres biens meubles et immeubles, presens et advenir quelquissoient desquelz le preescript noble testateur en son testament ne ha legué, ni ordonné, ni aussi fait nulle mention, le prenommé noble Jehan Mestral testateur fait, constitue, nomme, ordonne et de sa propre bouche appelle son vray heritier universel et general à luy instituy ascavoir noble Urbain Mestral son bien aymé filz, pour luy, les siens hoirs et successeurs quelquissoient.

Item veult et ordonne le predict noble testateur tous ses debtes et legatz per le susdict son heritier estre poyées, adimplies, satisfaites, paciffiées, cedées et fidellement emendées sans figure de playct ny procès, regardant à la seule verité.

Et ha voulsu et ordonné le sus nommé noble testateur que le sus escript testament soyt le sien dernier nuncupatifz et sa derniere volulté lequel il a voulsu qu'il heusse sa vraye valleur par droyt de testament nuncupatifz ne ayant pas long temps esté fait et si po(u)r icelluy droyt ne valloit, il ha voulsu qu'il fust valide par droyt de codicille ou par droyt de donation causant la mort ou par droyt de donation que se dict entre vifz faicte ou par droyt d'une chescune derniere volulté, et si il ne valloyt sellon les droys, il vouloit qu'il fust valide sellon le droyt ou les droys par lequel ou lesquelz il pourroyt et debvroit mieulx valloir.

Et ha le susdict noble testateur revoqué et annullé tous aultres testamens et ordonnances si point par le passé il en avoyt fait.

Priant le prenommé noble testateur les tesmoins soubz escriptz de sa propre bouche appellés, demandés, nommés et priés qu'il leur pleust porter tesmoignage de verité de sondict testament et de toutes les choses en icelluy contenues en temps et lieu, et à moy notaire soubz signé que j'en face et rende ung publique instrument et clause à l'aide de la sus nommée noble Gabrielle de Ballians, sa bien aymée femme, en forme publique à ce j'en face copie à debvoir seeller et corroborer soubz le sceaulx de magnifique seigneur monsieur le ballifz de Morges s'il est de besoing neccessaire et requis debvoir seeller et corroborer.

Donné et fait [à] Aulbonne en la maison du sus nommé noble testateur, presens icy honorables personnes maistre Thomas Malingre, ministre de la parolle de Dieu audict Aulbonne, maistre Marc de la Roccaz, appoticayre de Morges, discret Jehan Herboville de Lilebonne, serviteur du predict noble testateur, honnestes hommes Claude Jordanet, Jehan du Freney(?), bourgeois dudict Aulbonne, Vincent Subchet de la parroche de Panchiez en Foncignier et Denys nurry de feu noble Phillippe de Peytignyer de Saint-Prex, tesmoins ad ce pris requis et demandés.

Et moy predict juré n(otaire)

J(eh)an Regnaud n(otaire)

[Ajout d'une autre main, en 1582 :] L'an mille cinq cents octante deux et le vingtsixtiesme jour de novembre nous soubsignés du commandement d'egrege Jehan Valier, bourgeois et chapellain d'Aulbonne, avons taxé l'emolument du present instrument à la some de six florins et pour la presente taxe troys solz.

J(eh)an Gruel

Esti(en)ne Fauren(?)

## Document 26 : ACV P Loys 1128

Testament de Claude de Glâne

Moudon, 24 février 1549

Au nom de la sainte et individue Trinité, du Pere, du Filz et du Saint Esprit, ainsy soit-il. Je, Glaude de Glanne, filz de noble Glaude de Glanne, donzel de Moudon, seigneur de Vallardyn<sup>341</sup> et conaigneur de Dignens<sup>342</sup>, fais scavoir à tous presens et advenir qui ces presentes verront et la teneur d'ycelles luyront, que moy, sain d'entendement, de sens et d'esprit par la grace de Dieu, nonobstant que soye malade et debile de corps, considerant et attendant l'humaine nature estre subjecte à beaucoup de dangiers ad cause de l'heure de la mort incertanne laquelle doibt venir à ungchescungz, et que est meillieur à ungchescung soubz esperance de la mort vivre avec testament que soubz esperance de longue vie mourir sans tester. Pour ce voulant de mes biens à moy donnés de Dieu, cependant que le sens naturel et vigueur en moy et humayne rayson gouverne mon esprit, pourveoir, disposer et ordonner pour eviter noyses et disceutions, lesquelz souventeffoys adviennent entre les parens et successeurs des biens et successions. Et pourtant je, le susdict Glaude de Glanne ay fait, disposé et ordonné par ces p(rese)ntes mon testament nuncupatifz et ma derniere volenté et ordonnance au mode et forme suyvantz :

Primierement je recommande mon ame à mon souverain Createur et à son seul filz Jesu Christ, de present et quand elle sera separée de mon corps, luy priant humblement la vouloir recepveur et moy perdonner mes pechés et offences.

Et pource que l'institution de heritiers est le cheffz et fondement d'un chescung vallide testament bien ordonné, à ceste cause je, le prenommé Glaude de Glanne testateur, fais, institue et ordonne mes vrays heritiers universelz et generalz en tous et ung chescungz mes biens meubles, immeubles, droys et actions, presens et advenirs, excepté ce de quoy cy après par moy serat ordonné, c'est assavoir les enfans que je ledict testateur pourray avoir au temps advenir, procréés de mon corps en legitime mariage, pour eulx et les leurs heritiers et successeurs universelz et non aultrement.

Item donne et ordonne je ledict testateur audict noble Glaude de Glanne mondikt pere et ad noble Anne Crostel ma mere le regiment et gouvernement de tous mes biens tant meubles que immeubles, presens et advenirs quelconques, lesquelz je ledict testateur peulx avoir avec ledict noble Glaude de Glanne mon pere, leur vie durant tant seulement, sans compte rendre. Et après le trespas de mesdictz pere et mere veulx et ordonne je ledict testateur que mesdictz biens doibgent parvenir à mesdictz enfans legitimes procréés comme dessus.

---

<sup>341</sup> Villardin, petite seigneurie dans le canton de Fribourg. « Villardin » dans *Dictionnaire historique de la Suisse*

<sup>342</sup> Denens (VD)

Item veulx et ordonne je ledict testateur que cas advenant que lesdictz enfans lesquelz je pourroit avoir au temps advenirs, procréés comme dessus, decederoient et iroyent de vie à trespas sans avoir enfans legitimes procréés de leurs corps en vray et legitime mariage comme dessus, ledict cas advenant veulx et ordonne que noble Habraham de Glanne mon bien aymé frere, filz desdictz nobles Glaude de Glanne et Anne Crostel, et les siens heritiers procréés en legitime mariage comme dessus soyent et doibgent estre mes vrays heritiers en tous et ung chescungz mesdictz biens.

Item cas advenant que predict noble Habraham de Glanne mondict frere decederoyt et iroyt de vie à trespas sans avoir aulcungs enfans legitimes procréés en legitime mariage, ledict cas advenant veulx, ordonne et substitue je ledict testateur audict noble Habraham, mon frere, vraye heritiere de tous mesdictz biens assavoir noble Catherine de Glanne ma bien aymée seur, femme de noble Aulbert Loys, citoyen de Lausanne, pour elle et les siens enfans procréés de son corps en vray et legitime mariage comme dessus.

Item veulx et ordonne je ledict testateur que cas advenant que ladicte noble Catherine de Glanne ma seur alle de vie à trespas sans laisser aulcungz enfans legitimes procréés comme dessus, que mesdictz biens doibgent estre et parvenir à mes aultres parens assavoir aux plus prochains en degré de consanguinité de la maison de de Glanne.

Item plus donne et legue je ledict testateur à honneste Catherine Tortelet maz bien aymée femme pour agreables services par elle à moy faictz assavoir dix florins de pitit poidz pour une foys, en la privant et degectant pour iceulx de tous et singuliers mes biens.

Et tous aultres lesqueulx vouldroient demander ou quereller sus mesdictz biens, je donne et legue cinq solz pour une foys, les degectant et privant de mesdictz biens comme dessus.

Item veulx et ordonne je ledict testateur que par mes heritiers susdictz tous mes debtes et legatz doibgent estre poyés et satisfaictz.

Revocant, cassant et annullant je le susdict testateur par la teneur de ces presentes toutes et chescunes ordonnances testamentaires tant ad cause de la mort que aultrement lesquelles le temps passés se trouveront par moy faictes. Ains veulx je ledict testateur ce present testament et ceste myenne dernyere volunté valoir part droyt de testament nuncupatifz et de derniere ordonnance, et sy ne vault par ce droyt, je veulx qu'il vaille par tous les mellieurs droys, raysons, coustumes et causes par lesqueulx et lesquelles il pourrat et debvra myeulx valoir et obtenir vertu et perpetuelle force. Voulant en oultre et par ces presentes commandant je ledict testateur toutes et une chescune les chouses suscrites estre manifestées et publiées après mon trespas et d'une chescune d'ycelles estre faictes et levées l(ett)res et

clausules, une ou plusieurs par le notaire soubz signé à l'aide et prouffit de ceulx que dessus et de tous aultres ausquelz s'appertient, s'appertiendra ou se pourra appertenir ainsin et comme serat expedient.

Et pour corroboration et tesmoingniage de verité des chouses susdictes, je le prenommé testateur prie ad ce present instrument de testament estre mis et appendu le scel commung du ballivaige de Mouldon avec le signet manuel du notaire soubz signé juré dudict ballivaige.

Donné et faict audict Mouldon le vingtquatriesme jour du moys de febvrier l'an de grace prins à la nativité nostre seigneur mille cinq cens quarante et neufz. Presens honnestes personnes Bernard Ramel(?) resident audict Mouldon et Glaude Ballifz de Prahyn, tesmoins ad ce requis et demandés.

Th(eodol)e<sup>343</sup> Meylan [signet du notaire]

Le present testament est levé en la faveur et ayde des devant nommées nobles Anne de Crostel et Catherine de Glanne sa fillie tant seulement.

---

<sup>343</sup> Son nom se trouve en entier à la fin du testament suivant (doc. 27 : ACV P Loys 1345)

## Document 27 : ACV P Loys 1345

Testament de Claude de Glâne<sup>344</sup>

Moudon, 2 octobre 1550

Au nom de la sainte et individue Trinité, le Pere, le Filz et le Saint Esperit amen. Je Claude de Glannaz, seigneur de Vallardin, vydompne de Mouldon et conaigneur de Dignens, fays scavoir à tous qui ces presentes verront, que je, par la grace de Dieu, bien advisé, de bon sens, sayne memoyre et entendement, combien toutesfoys aulcunement debile et malade de corps, consyderant l'humayne nature estre sugbecte à plusieurs dangiers, maximement à la mort, de laquelle sommes certains, mais du temps et de l'heure incertains, consyderant aussi qu'il est meilleur prevenir que d'estre prevenu et de vivre ayant testé que soubz l'esperance de longue vie trespasser sans tester. Pource donc affin de eviter question, noyses et procès entre mes enfans, parens et heritiers, j'ay faict et ordonné mon testament nuncupatif et ma derniere voluté et disposition testamentayre, et par la teneur d'icestes je fays et ordonne au mode et forme suyvant :

Premierement je recomande mon ame à Dieu mon Createur et Saulveur Jesus Christ, luy priant avoir pityé et mercy de moy, moy pardonnant mes offences et pechés.

Item je veulx, ordonne et laysse noble Anne Crostel ma bien aymée femme estre usufructuayre, dame et maystresse de tous mes biens quelzconques sa vie durant, sans compte rendre.

Item je ledict testateur donne et legue à l'hospital de Mouldon deux centz florins petit poidz pour une foys, à debvoir payer et satisfayre après mon trespas, ou dix florins de cense annuelle jusque à ce que lesdictz deux centz florins audict hospital soyent satisfaictz.

Item je ledict testateur ay donné et legué à noble Marguerite de Glannaz ma nyepce à scavoir deux centz florins petit poidz comme dessus pour une foys, à luy debvoir payer incontinent après mon decès, pour plusieurs bons services par elle à moy faictz.

Item je donne et legue je le predict testateur aux filles de hon(neste) George Cheyre dudict Mouldon à scavoir centz florins petit poidz pour une foys, payables quand elles viendront au saint estat de mariaige, egallement à scavoir si elles sont plusieurs, qu'elles doibgent partir lesdictz centz florins et s'il y n'y en avoyt que une, qu'elle doibge avoir lesdictz centz florins entierement.

---

<sup>344</sup> Le père de Claude de Glâne du testament ACV P Loys 1128

Item mayz je donne et legue semblablement aux filles de Jacques Cheyre, frere dudict George, aultres centz florins pour une foys, payables à semblable terme et façon comme dessus prochainement.

Item je donne et legue comme dessus aultres centz florins aux filles de Anne Cheyre, femme de discret Jacques Cornu, payables au terme et façon que dessus prochainement.

Item mayz je donne et legue semblablement aux filles de Jenon(?) Cheyre, femme de noble François Espa centz florins pour une foys, à debvoir payer comme dessus et partir egallement en cas qu'elles soient plusieurs.

Et pource que le fondement de tous bons testamentz est la institution des heritiers, à ceste cause je ledict testateur fays, ordonne et institue et de ma propre bouche nomme en tous et singuliers mes biens quelzconques ma heritiere universelle à scavoir noble Catherine de Glannaz, ma très aymée fille, femme de noble Aubert Loys, donzel de Lausanne, pour elle et les siens heretiers legitimes procréez de son corps. Et cas advenant que ladicte noble Catherine ma bien aymée fille et heritiere alle de vie à trespas sans avoir enfans legitimes de son propre corps, je ledict testateur veulx et ordonne que mesdictz biens doibgent parvenir à mes plus prochains parens au degré de consanguinité de la mayson de de Glannaz.

Item je ledict testateur laysse à noble Claude de Glannaz, mon filz, sa legitime portion et droicture, laquelle il peult avoir avecq moy tout ainsi comme par droict, rayson et coustume la debvra et pourra avoir, le degeant pour ce de tous mes biens, part, portion à moy competissant et indivis avec luy, reservée ladicte legitime. Et aussi pareillement privant, degeant et expellissant comme dessus de tous mesdictz biens tous ceulx et celles qui vouldroyent contrevenir à mondict testament.

Revocant, cassant et annullant je le prenommé testateur, par la teneur des presentes, toutes donations et testamentz si par cy devant aulcungs s'en trouvent avoir esté par moy faictz (con)traria(n)tz au present mon testament et derniere volonté. Lequel mon predict testament et derniere volonté veulx valoir et estre observé par droict de testament nuncupatif, et s'il ne peult valoir, je veulx qu'il vaille aultant, comme donation faicte entre vifz pour nulle chose revocable, et aussi par tous les meilleurs moyens, raysons, coustumes et loix par lesquelles il pourra myeulx valoir.

Vueillant aussi je ledict testateur pour moy et ces miens que dessus par le notayre soubzsigné estre levées et grossées lectres et clausules des choses susdictes au prouffit de ceulx auxqueulx pourra appartenir à present et à l'advenir.

Et pour corroboration, veriffication et tesmoignage de verité des choses susdictes, je ledict testateur prie et veulx à ce present instrument de testament estre mys et appendu le seel commung du baillivaige de Mouldon avec le signet manuel de discret Theodole Meylan notayre du lieu, juré dudict baillivaige.

Donné à Mouldon au poylle de la mayson dudict noble testateur, le second jour du  
moys d'octobre, l'an de grace nostre Seigneur courant mille cinq centz et cinquante.  
Presens hon(nestes) personnes Claude Gindroz et Claude Bocher, bourgeois dudict  
Mouldon, tesmoins à ce requis et demandés.

Th(eodol)e Meylan [signet du notaire]

Est levé le p(rese)nt instrument pour et en faveur de ladicte noble Katerine heritiere  
et pour les siens tant seulement.

**Document 28 : ACV P Loys 2971<sup>345</sup>**

Testament de Anne Crostel

Moudon, 2 octobre 1550

Au nom de Dieu ainsi soit-il. Noble et genereuse dame Anne Crostel, fille de feuz honorable Pierre Crostel, bourgeois de Lustrye, femme de noble Claude de Glanne, seigneur de Vallardin et conseigneur de Dignens, sachante et bien advisee, nonobstant qu'elle soit mallade et debile de sa personne, considerant qu'il n'est rien plus certain que la mort et plus incertain que l'heure d'icelle, donc pour eviter noyses et debat entre les amis et parens au temps advenir, elle faict et ordonne son testament nuncupatifz et derniere vollunté de tous les biens que Dieu luy a donne en ce monde.

Premierement elle faict maistre et gouverneur ledict noble Claude de Glanne son mary de tous ses biens sa vie durant, sans compte rendre.

Et pource que la institution et fondement de tous bons testamentz e[s]t constitution de heritiers, à ceste cause elle faict et ordonne ses vrays heritiers en tous ses biens quelconques, assavoir nobles Claude de Glanne et Catherine, femme de noble Aulbert Loys, cytoyen de Lausanne, ses enfans, et dudict noble seigneur de Vallardin son mary. En ce et pource qu'ilz doibgent payer, fayre et accomplir après son decès les choses et legatz suyvantes :

Premierement elle donne et legue audict seigneur son mary et à ladicte Catherine sa fille assavoir tous ses biens meubles comme argent, vasselle d'argent, d'estaing, de couvre et tous aultres biens meubles quelconques par meytten(?).

Item mays elle donne à ma dame de Vuippens sa nyepce un chert de vin et ung muidz de froment par an, payables en ungne chascune feste Saint-Martin en yvert et aussi une mayson pour la tenir sa vie durant tant seulement.

Item donne et legue à Bertholle, fille de Glieron de Mouldon, à elle donnée, assavoir cent florins payables quand elle viendra au s(ainc)t estat de mariage.

Item donne et legue à Marie, fille de George Cheyre, cent florins payables comme dessus et ce pour une foys.

Item aulx enfans de Benoict du Moulin de Payerne deux escus pour une foys.

Item à la femme de Ruerat de Payerne deux escus pour une foys comme dessus.

---

<sup>345</sup> Il existe une deuxième copie du même testament : AVC P Loys 2345. Les deux copies sont identiques en dehors de quelques variations orthographiques.

Item mayz veult et ordonne ladicte testatrix les legatz receuz par Benoict Nycati estre en leur valleur et efficace.

Item mayz veult et ordonne que cas advenant que ledict Claude de Glanne son filz iroit et decederoit de vie à trespas sans avoir enfans procréés de son propre corps en legitime mariage, que ladicte Catherine de Glanne sa soeur doibge avoir et succeder lesdictz biens, par telle condition aussi que ledict noble Claude son filz ne puisse ny doibge vendre, engager ny aliener aulcune chose desdictz biens sans le voulloir et consentement de quatres hommes de plus près par dus(?) de ladicte dame auxquelz à fault de hoirs la succession pourroit advenir, lesquelz à ce seront ordonnés et deputés.

Et cas advenant que ladicte noble Catherine iroit aussi de vie à trespas sans avoir enfans legitimes comme dessus, veult et ordonne que lesdictz biens doibgent parvenir aulx parens de ladicte dame testatrice les plus près en degré de consanguinité.

Revocquant, cassant et anichillant ladicte noble testatrice tous aultres testamentz, donations et legatz qu'elle pourroit avoir faictz par cy devant tant à cause de mort que aultre(men)t. Vueillant le present testament estre le sien dernier et valloir par droict de testament nuncupatifz et ordonnance de derniere vollonté et par tous droictz, loix et coustumes il pourra mieulx valloir et estre observé, nullement revocquable. Et duquel present testament ladicte noble testatrice a volsu et veult estre par le notayre soubsigné faictz ung ou plusieurs doubles, aultant qu'il sera requis, au proffit de ceulx qu'il appartiendra, lesquelz veult qu'ilz vaillent tant en jugement que dehors tout ainsi que l'originel de sondict testament peult valloir, l'absence d'icelluy nonobstant.

En tesmoing de quoy ladicte noble testatrice a requis à ce present acte par feuz egrege Theodole Meylan notaire de l'Abbaye du lac du Joux recehu et après son decès par moy Anth(oin)e Garin de Mont-la-Ville aussi notaire, commissayre des registres d'icelluy, signe la substance non changée estre mis le seel commung du ballivage de Mouldon.

Donné audict Mouldon le second jour du moys d'octobre l'an de grace nostre Seigneur courant mil cinq centz et cinquante. Presentz Claude Gindroz et Claude Bouchard, bourgeois dudict Mouldon, tesmoings à ce requis et demandés.

Le present instrument de testament est levé et expédié au nom et prouffit de la susnommée noble Katherine (con)heritiere et des siens seulement.

A(nthoi)ne Garin [signet du notaire]

## Bibliographie

### Sources manuscrites

- ACV C XVI 231 515 : Testament de Anthoine de Duyn, 17 juillet 1534
- ACV P Loys 1234 : Testament de Etienne Loys, 31 octobre 1534
- ACV P Château de Vufflens 621 : Testament de Rodulphus Benedicti, 9 juin 1534
- ACV P Loys 2914 : Testament de Benoît Champion, 29 novembre 1535 / 11 janvier 1535 (?)
- ACV P de Mestral I 162/2 : Testament de Etienne de Dully, 16 janvier 1536
- ACV P Loys 13 : Testament de Antoine Vulliquier, 4 janvier 1537
- ACV P Château de La Sarraz C 177 : Testament de Michel Mangerot, 5 mai 1537
- ACV P Château de La Sarraz C 178 : Testament de Anthonie Mangerot, 5 décembre 1537
- AVL Chavannes E 13 (folio 97-98) : Testament de François Genevaz, 10 février 1541
- ACV PP 705/2/5/2 : Testament de François de Sacconay, 12 juin 1541
- ACV P Loys 56 : Testament de Johannette Bonnerat, 2 avril 1542
- ACV P Loys 1118 : Clausule de testament de Michel Denisat, 27 août 1542
- ACV C VI j 954 : Testament de François Denisat, 8 novembre 1542
- ACV P Château de Vufflens 341 : Testament de François de Senarclens, 4 mars 1543
- ACV P Château de La Sarraz C 189 : Testament de Claude de Gillier, 27 mars 1543
- ACV P Château de Vufflens 345 : Clausule de testament de Phillibert de Collombier, 4 novembre 1544
- ACV P Loys 3980 : Testament de Françoise de Russin, 26 novembre 1544
- ACV P Loys 4401 : Testament de Pernelle Loys, 14 avril 1545
- ACV P Château de Vufflens 324 : Testament de Claude de Senarclens, 28 juin 1546
- ACV P Château de La Sarraz C 194 : Clausule de testament de Claudine de Gingins, 12 décembre 1547
- ACV P Château de Vufflens 346 : Testament de Marguerite de Collombier, 22 octobre 1547

ACV P de Mestral I 41/2 : Testament de Philiberte de Dully, 26 janvier 1548

ACV P Château de Vufflens 342 : Copie ultérieure du testament de François de Montfort, 7 décembre 1548 / Vullierens, 20 octobre 1581

ACV P de Mestral I 159/1 : Testament et clause de Jean Mestral, 22 décembre 1548

ACV P Loys 1128 : Testament de Claude de Glâne (fils), 24 février 1549

ACV P Loys 1345 : Testament de Claude de Glâne (père), 2 octobre 1550

ACV P Loys 2971 : Testament de Anne Crostel, 2 octobre 1550

### Sources éditées

ACV PP 637 V/14/01/007 : Testament de Marie-Egyptiaque de Diesbach, 4 février 1548, transcrit dans BORBOËN Lydie, *Les dernières volontés des femmes de la famille de Blonay (XIII<sup>e</sup> – XVI<sup>e</sup> siècles)*, Lausanne : Université de Lausanne, 2012, mémoire de Master

*Le coutumier et plaict général de Lausanne* (1618), L. R. VON SALIS (éd.), Bâle : von Helbing & Lichtenbahn, 1903

*Loix et statuts du pays de Vaud de 1616*, in BOYVE J. François, *Remarques sur les Loix et statuts du Pays de Vaud*, Neuchâtel, 1756

*Les sources du droit suisse, 19<sup>e</sup> partie : Les sources du droit du Canton de Vaud, C. Epoque bernoise, Tome 1: Les mandats généraux bernois pour le Pays de Vaud 1536-1798*, Regula MATZINGER-PFISTER (éd.), Bâle : Schwabe, 2003

BONIVARD François, *Chroniques de Genève, Tome 3 (1526-1563)*, TRIPET Micheline (éd.), Genève : Droz, 2014

BRUENING Michael et CROUSAZ Karine (éd.), « Les actes du synode de Lausanne. Un rapport sur les résistances à la Réforme dans le pays de Vaud (introduction, édition et traduction) », *Revue historique vaudoise*, n° 119, 2011, p. 89-126

FAVEY Jean-Georges (éd.), *Le coutumier de Moudon de 1577. Précédé d'une Notice sur le développement historique du droit dans le Pays de Vaud pendant les périodes de Savoie et de Berne*, Lausanne : Payot, 1924

QUISARD Pierre, *Le commentaire coutumier, ou soyt les franchises, previlleges et libertez du pays de Vuaud es Helveties, jadis es Seigneurs de Savoye, et de present reduict soubz la presidence de haultz et honorez les seigneurs de Berne er de Fribourg* (1562), édité par SCHNELL Johannes et HEUSLER Andreas, *Der Commentaire Coutumier des Waadtlandes von Pierre Quisard*, Bâle : Bahnmaier, 1866-1867

[PIERREFLEUR Guillaume de], *Mémoires de Pierrefleur*, JUNOD Louis (éd.), Lausanne : La Concorde, 1933

## Littérature secondaire

BAUMGARTNER Laetitia, *Les derniers chanoines de Lausanne à travers leurs testaments (1439-1536)*, Lausanne : Université de Lausanne, 2012, mémoire de Master

BLAKELEY James, « Aspects de la confessionnalisation durant l'introduction de la Réforme en pays de Vaud », *Revue historique vaudoise*, n° 119, 2011, p. 127-138

BORBOËN Lydie, *Les dernières volontés des femmes de la famille de Blonay (XIII<sup>e</sup> – XVI<sup>e</sup> siècles)*, Lausanne : Université de Lausanne, 2012, mémoire de Master

BRUENING Michael, *Le premier champ de bataille du calvinisme. Conflits et Réforme dans le pays de Vaud, 1528-1559*, ENCKELL Marianne (trad.), Lausanne : Antipodes, 2011 (éd. originale anglaise 2005)

BRUENING Michael et CROUSAZ Karine, « Les actes du synode de Lausanne. Un rapport sur les résistances à la Réforme dans le pays de Vaud (introduction, édition et traduction) », *Revue historique vaudoise*, n° 119, 2011, p. 89-126

CHIFFOLEAU Jacques, *La comptabilité de l'au-delà. Les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Age*, Rome : Ecole française de Rome, 1980

CHIFFOLEAU Jacques, « La religion flamboyante », in LE GOFF Jacques et REMOND René, *Histoire de la France religieuse*, t. 2, « Du christianisme flamboyant à l'aube des Lumières », Paris : Seuil, 1988, p. 11-183

CHRISTOFIS Thomas, *Les résistances à la Réforme dans le Pays de Vaud (1525-1590)*, Lausanne : Université de Lausanne, 2020 (mémoire de Master)

CROUSAZ Karine, « Berne réforme bon gré mal gré », in *Histoire vaudoise*, Lausanne : Gollion, 2015, p. 252-265

CROUSAZ Karine, « La mort, les funérailles et l'au-delà : la rupture de la Réforme en Suisse romande », in LÜTHI Dave (dir.), *Le marbre et la poussière. Le patrimoine funéraire de la Suisse romande – XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles, I – Etudes*, 2013 (Cahiers d'archéologie romande, n° 143), p. 65-76

CROUSAZ Karine, « La Réforme », in GUIGNARD Henri-Louis, *Aigle : commune d'Aigle*, 2020, p. 74-76

CROUSAZ Karine, « Un témoignage sur la régulation politique de la division confessionnelle : la chronique de Guillaume de Pierrefleur », in FORCLAZ

Bertrand (dir.), *L'expérience de la différence religieuse dans l'Europe moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Neuchâtel : Alphil, 2013, p. 47-66

DUCOLOMB Lydie, « La doctrine du salut », in de CEVINS Marie-Madeleine et MATZ Jean-Michel (dir.), *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident médiéval (1179-1449)*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 299-308

FLÜCKIGER Fabrice, « Annexion, conversion, légitimation. La dispute de Lausanne et l'introduction de la Réforme en pays de Vaud (1536) », *Revue historique vaudoise*, n° 119, 2011, p. 59-74

FOEX Georges, « La famille de Duyn dans le Vieux-Chablais (1404-1597) », *Annales valaisannes*, t. 3, n°1, 1920, p. 9-25

GAUDE-FERRAGU Murielle, « La “mort de soi” », in de CEVINS Marie-Madeleine et MATZ Jean-Michel (dir.), *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident médiéval (1179-1449)*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 347-356

GILLIARD Charles, *La conquête du pays de Vaud par les Bernois*, Lausanne : Concorde, 1935

LABARTHE Olivier, « Faut-il prier pour les morts ? Un débat de pastorale entre Viret et Caroli », in CROUSAZ Karine et SOLFAROLI CAMILLOCCI Daniela (dir.), *Pierre Viret et la diffusion de la Réforme*, Lausanne : Antipodes, 2014

LAVANCHY Lisane, *Ecrire sa mort, décrire sa vie. Testaments de laïcs lausannois (1400-1450)*, Lausanne : Faculté des Lettres – Université de Lausanne, 2003 (Cahiers lausannois d'histoire médiévale, n° 32)

LORCIN Marie-Thérèse, « *D'abord il dit et ordonna...* » *Testaments et société en Lyonnais et Forez à la fin du Moyen Age*, Lyon : Presses Universitaires de Lyon, 2007

LORCIN Marie-Thérèse, « Le testament », in ALEXANDRE-BIDON Danièle et TREFFORT Cécile (dir.), *A réveiller les morts. La mort au quotidien dans l'Occident médiéval*, Lyon : Presses universitaires de Lyon, 1993

de MESTRAL Estienne, *Généalogie de la famille de Mestral*, Lausanne : Publibée, 2006

MORET PETRINI Sylvie, « Ces Lausannois qui “pappistent”. Ce que nous apprennent les registres consistoriaux lausannois (1538-1540) », *Revue historique vaudoise*, n° 119, 2011, p. 139-151

NAEF Henry, *Les origines de la Réforme à Genève*, vol. 1, Genève : Droz, 1968

PASCHE Véronique, ‘‘*Pour le salut de mon âme*’’. *Les Lausannois face à la mort (XIV<sup>e</sup> siècle)*, Lausanne : Faculté des Lettres – Université de Lausanne, 1989 (Cahiers lausannois d’histoire médiévale, n° 2)

PIAGET Arthur (éd.), *Les Actes de la dispute de Lausanne, 1536*. Publiés intégralement d’après le manuscrit de Berne, Neuchâtel : Secrétariat de l’Université, 1928

POUDRET Jean-François, *La succession testamentaire dans le pays de Vaud à l’époque savoyarde (XIII<sup>e</sup> – XVI<sup>e</sup> siècle)*, Lausanne : Nouvelle bibliothèque de droit et de jurisprudence, 1955

POUDRET Jean-François, « La forme et l’homologation des testaments vaudois à l’époque bernoise : (XVI<sup>e</sup> - XVIII<sup>e</sup> s.) », *Mémoires de la Société pour l’histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 1970/71, p. 169-203

POUDRET Jean-François, « Le testament dans les pays romands de la renaissance du droit romain aux codifications cantonales (XIII<sup>e</sup> – XIX<sup>e</sup> s.) », in *Actes à cause de mort*, troisième partie, Bruxelles : De Boeck Université, 1993, p. 9-75

POUDRET Jean-François, *Coutumes et coutumiers. Histoire comparative des droits des pays romands du XIII<sup>e</sup> à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle*, partie IV « Succession et testaments », Berne : Staempfli, 2002

REYMOND Maxime, *Blonay*, [s.l.] : [s.n.], 1934

REYMOND Maxime, « Gingins », in *Recueil de généalogies vaudoises*, tome 2, Lausanne : Payot, 1935, p. 49-112

de SENARCLENS Jean, *800 ans d’histoire de la famille de Senarclens et de sa branche de Grancy*, Genève : Slatkine, 2004

VOVELLE Michel, « Un préalable à toute histoire sérielle : la représentativité sociale du testament (XIV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle) », in *Les actes notariés. Source de l’Histoire sociale. XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles*, Strasbourg : Istra, 1979, p. 257-277

VUILLEUMIER Henri, *Histoire de l’Eglise réformée du pays de Vaud sous le régime bernois*, vol. 1, Lausanne : Editions La Concorde, 1927